

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ

DES

SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DU VAR,

SÉANT A TOULON.

Sparsa colligo.

Cinquième *Sixième*
Vingt-quatrième et vingt-cinquième Années.

— 1857-1858 —



TOULON,

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE D'EUGÈNE AUREL ,
RUE DE L'ARSENAL, 13.

1858



len

80

12686

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Noms des Membres de la Société et des sociétés savantes correspondantes	v
— Les Villes Consulaires et les républiques de Provence au moyen-âge, par M. Jules de Seranon	1
Catalogue des Molusques du département du Var. — <i>Classe des Conchifères</i> , par M. L. Gay	133
Statistique religieuse de La Cadière, par M. l'abbé Magl. Giraud	217
Obéissance et confiance en Dieu, extrait d'une traduction de <i>l'Imitation de Jésus-Christ</i> , par M. A. Guichon de Grandpont.	399

NOMS DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ.

ANNÉES 1857-1858.

BUREAU.

Ch. BESSAT, président.

Ch. PONCY,
V. COURDOUAN, ✱ { vice-présidents.

A. MOUTTET, secrétaire général.

L. GAY, secrétaire.

N. NOBLE, secrétaire-archiviste.

SÉNEQUIER, trésorier.

A. DENIS, président honoraire.

BIÉCHY, vice-président honoraire.

MEMBRES HONORAIRES.

1823. Garnier, S.-Commissaire de marine. (An. rés.) ✱

1830. C. Auban, inspecteur du service de santé de la
marine en retraite, membre du conseil général
du Var, O. ✱ (Ancien résidant.)

1832. Ricard, insp. de l'Université pour le dép. du
Var. (Ancien résidant.)

1838. Pellicot, agronome, membre du conseil d'arron-
dissement, (ancien résidant.)

1853. Le comte Siméon , sénateur. C. ✱
— Mercier-Lacombe , préfet du Var. O. ✱
— Le comte De Lisa, an. sous-préfet à Toulon. O. ✱
— Lugeol , contre-amiral. C. ✱
— Le comte de David Beauregard, membre du conseil général , maire d'Hyères. ✱
— P. G. Aube , président de la chambre de commerce, membre du conseil général du Var. ✱
— Bleynie , ancien magistrat. ✱
— Gazan , colonel d'artillerie en retraite , à Antibes, membre du conseil général du Var. O. ✱
— Mougins de Roquefort, avocat , maire de Grasse, membre du conseil général du Var. ✱
— Monseigneur Casimir-Alexis Wicart, anc. évêque de Fréjus et Toulon, évêque de Laval. O. ✱
— V. Clappier, ancien député du Var, président de chambre à la cour imp. d'Aix. ✱
1854. Reynaud , ancien maire de Toulon, O. ✱
1855. Levicaire , ancien directeur du service de santé de la marine, O ✱

MEMBRES RÉSIDANTS.

1819. Thouron , ancien élève de l'Ecole normale supérieure , ancien avoué.
— Brun, com. gén. de la marine, en retraite. O. ✱
1830. Layet, docteur en médecine.
1831. Curel, an. direct. de l'Ecole comm. sup.
1833. Courdouan , artiste peintre. ✱
1835. Letuaire, prof. de dessin au coll. de Toulon.
1842. Ch. Poncy, homme de lettres.

1846. V. Thouron , notaire.

— Zurcher, lieut. de vaisseau. ✱

1847. A. Mouttet , licencié en droit, avoué.

1847. Barralier, second médecin en chef de la marine,
à Toulon , O. ✱

— Ginoux, artiste peintre.

— Cauvin, artiste peintre.

— Sénequier, artiste peintre.

— Bonnifay , sculpteur de la marine.

— Liautaud, chirurgien de 1^{re} classe de la marine. ✱

1848. Ch. Bessat, avocat.

1849. L'abbé Magl. Giraud, chan., recteur à St-Cyr
(Var), correspondant de M. le Ministre de l'ins-
truction publique pour les trav. historiques.

1850. Bravet, fils, avocat.

— Gasquet, architecte.

1852. Brait , capitaine de frégate en retraite. ✱

— Noble, avocat.

1853. Lesperon, fils, notaire.

— L'abbé Grisolle.

1854. Gay , avocat.

— Laurent Dégreaux.

1855. Madon , avocat.

— Audemar , avocat.

1856. Théodore Thurner , professeur de piano.

— V. Guillabert , chirurgien de 1^{re} classe de la
marine.

— Raoulx , ingénieur de la marine , ✱

1857. Guichon de Grandpont, commissaire général
de la marine à Toulon. O. ✱

1857. L. Turrel, docteur en médecine.
— G. Guingan, commissaire-adjoint de la marine.
— Olivier, professeur à l'Ecole de maistrance. ✱
— Albert Germondy, juge au trib. civil de Toulon.
— Elie Margollé, lieutenant de vaisseau. ✱
1858. Octave Teissier, receveur municipal de Toulon.
— Emile Bourgarel, 2^e médecin en chef de l'Hôtel-Dieu de Toulon.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

1810. Viennet, membre de l'Académie française.
1814. Le baron Dupin, membre de l'Institut. G. C. ✱
1824. Roux (Pierre-Martin), doct.-méd. à Marseille. ✱
1825. Gaimard, chirurgien de marine en retraite, à Paris. O. ✱
— Quoy, inspecteur général du service de santé de la marine. G. C. ✱
1826. Le Febure de Cerisy, ancien ingénieur en chef de la marine du vice-roi d'Egypte. O. ✱
— Denis (Alphonse), ancien député du Var. O. ✱
(Ancien résidant.)
1828. Ampère, membre de l'Académie française. O. ✱
— Ortolan, professeur à l'Ecole de droit à Paris. ✱
1832. Martinenq, chirurgien de première classe de la marine en retraite à la Seyne. (Var). ✱
1833. Blache, médecin en chef de la marine, directeur général de la santé à Marseille. O. ✱
— L. Senès, anc. prof. de philosophie. (Anc. rés.)
— Bosq aîné et Bosq cadet, naturalistes archéologues, à Auriol.

1834. Ferdinand-Denis, conservateur de la bibliothèque de Sainte-Geneviève à Paris. ✱
1835. Chargé, docteur en médecine à Paris.
1836. Méry, homme de lettres, à Paris. ✱
- Louis Méry, profes. à la faculté des lettres à Aix.
 - Guyon, inspecteur général du service de santé des armées d'Afrique. O. ✱
 - Lauret, artiste peintre à Alger.
1838. Vienne, homme de lettres, à Gevray-Chambertin (Côte-d'Or.) (Ancien résidant.)
- A. Garbeiron, cap. de frégate en retraite, insp. des phares à Constantinople. (Ancien rés.) ✱
1845. Berthulus, médecin à Marseille. ✱
1846. Le Guillou, chir. de la marine, à la Guyanne.
1847. Merme, capitaine d'artillerie de marine à Saint-Denis (île Bourbon). (Ancien résidant.)
- Brun, juge de paix à Hyères (Var). (Ancien rés.)
1848. Rostan, avocat, correspondant de M. le ministre de l'instruction publique pour les travaux historiques, à Saint-Maximin (Var).
- Juglard, inspecteur des salles d'asile, à Draguignan. (Ancien résidant.)
 - Hallo, avocat à Antibes (Var). (Ancien résidant.)
1849. Daumas (Louis), statuaire à Paris.
- Daumas (Jean), statuaire à Paris.
 - A. de Martonne, arch. du dép. de Loir-et-Cher, à Blois, ancien élève de l'école de Chartres.
 - Fouque, artiste peintre, à Paris.
1850. Laurent-Pichat, homme de lettres, à Paris.
- Richard, chef de batail. du génie, à Avignon. O. ✱

1850. L'abbé Féraud , membre de plusieurs sociétés savantes , aux Siéyes (Basses-Alpes).
- Coquerel, chirurgien de la marine. (Ancien rés.)
 - Cosman, lieutenant de vaisseau. ✱
 - Casimir Larguier , à Marseille.
1851. Cros , président de l'Académie de l'Aude, à Carcassonne.
- Prévôt, cap. du génie à Cherbourg. ✱ (Anc. rés.)
1852. J. Delvincourt, homme de lettres, à Paris.
- A. Quandalle, homme de lettres, à Paris.
 - A. Forgeais, gérant de la Société de sphragistique, à Paris.
 - Guérin (Casimir), homme de lettres, à Marseille.
 - Guérin (Félix) , artiste peintre, à Paris.
1853. Biéchy, docteur ès-lettres, professeur de philosophie au Lycée impérial de Vendôme.
- Daudré , bibliothécaire adjoint du Havre.
 - Gréllois , médecin-major à l'hôpital militaire de Thionville, O. ✱.
 - Jaume, directeur de l'Ecole normale primaire d'Avignon, officier d'académie. (Anc. rés.)
1855. J. Autran , homme de lettres , à Marseille. ✱
- Lafaye , professeur de philosophie et doyen de la faculté des lettres d'Aix.
 - Zeller, prof. d'histoire à la Faculté de Paris, maître des conférences à l'école normale.
 - Félix Clappier , licencié ès-lettres , avocat attaché au parquet de la cour impériale d'Aix.
 - Justin Améro, homme de lettres, à Paris.
 - G. Bénédit, homme de lettres, à Marseille.
 - Mouan, avocat, sous-bibliothécaire à Aix.

1855. Vesin, homme de lettres, à Marseille.
— Gros, bibliothécaire à Draguignan.
1857. V. de Laprade, professeur de littérature française
à la faculté des lettres de Lyon, membre de
l'Académie française. ✱
— Saint-Jean, peintre de fleurs, à Lyon. ✱
— Jules Canonge, homme de lettres, à Nîmes.
— Jules de Séranon, avocat, à Aix.
— Casimir Bousquet, homme de lettres, à Marseille.
— Cauvière, homme de lettres, à Marseille.
— Eugène Lagier, peintre, à Marseille.
— J. Berenguier, chir. de mar. de 1^{re} cl. au Sénégal.
— F. de Croze, maître de chapelle du duc de Parme.
— L'abbé Alliès, curé à Vallauré.
— Léon Lagrange, homme de lettres, à Marseille.
— Norbert Bonnafous, professeur à la faculté des
lettres d'Aix.
— A. de Ribbe, avocat à la cour impériale d'Aix.
— Gustave Rambot, à Aix.
— E. de Porry, homme de lettres, à Marseille.
— De Voulx, conservateur des archives arabes à
Alger.
— Tempier, avoué, à Marseille.
— Gassiès, memb. de la Soc. linnéenne de Bor-
deaux.
— Joba, membre de la Société d'histoire naturelle
de la Moselle, à Metz.
1858. Grousset, principal du Lycée de Montauban.
— Auguste Silvy, sous-chef au minist. de l'inst. pub.
— Charles Louandre, homme de lettres à Paris.

1858. Le docteur Hubac, membre de la commission médicale et médecin de la marine à Marseille.
— F. Tamisier, prof. au Lycée imp. de Marseille.
— J. Reboul, à Nîmes *.
— J. Jasmin, à Agen *.

MEMBRES ÉTRANGERS.

1844. Le chevalier de Kirkoff, doct. médecin, à Anvers.
1823. Le chevalier Van Brée, professeur à l'Académie des beaux arts, à Anvers
1825. Le baron de Tietland membre de plusieurs sociétés savantes, à Amsterdam.
1828. E. de Kirkoff, membre honoraire de l'Académie grand ducale d'Iéna.
1834. De Keiser, artiste peintre, à Anvers.
1835. Bogaërts, homme de lettres, à Bruxelles.
1836. Le comte Kerkove, dit de Kirkoff de Varent, ancien médecin en chef des hôpitaux militaires à Anvers. G. C. *.
1840. Kaiser, sculpteur, à Bruxelles.
— Hart, sculpteur, à Bruxelles.
1845. Nartin, homme de lettres, à Anvers.
1847. Rigaud, docteur en médecine à Londres.
1851. A. Lumbroso, premier médecin du bey de Tunis, grand officier de l'ordre du Nichan Iftihar. *
1852. Le chevalier Oreste Brizi, membre de plusieurs sociétés savantes, à Arezzo (Toscane).
— Le professeur Carli, à Pitigliano (Toscane).
— Le doct Ciacci, homme de let. à Pitigliano (Toscan.)
1853. Le docteur Martini, homme de lettres à Montevarchi (Toscane).
— Le professeur Crollanza, membre de plusieurs sociétés savantes, à Fermo (États pontificaux).
— Venturini, docteur en médecine, à Spoleto (États pontificaux).
— La Galla, avocat, à Spoleto (États pontificaux).
— Basso, homme de lettres, à Fuligno (États pont.)

1853. Fineschi , avocat , préfet à Arezzo (Toscane).
1857. Salvatore Revelli, statuaire, à Rome.
1858. A. G. Rocca, secrét. de la Soc. éconóm. de Savone.
— Nicolas Manzini, doct. en médecine, à la Havane.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

Paris.

INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE.
Société des Antiquaires de France.
Société de l'Ecole des chartes.
Institut historique.
Société de sphragistique.
Athénée des arts, sciences et belles-lettres.
Société libre des beaux-arts.
Institut des provinces et des congrès scientifiques.

Départements.*

AIN. — Société impériale d'émulation, agriculture, sciences, lettres et arts du département de l'Ain, à *Bourg*.
AISNE. — Société académique de *Laon*.
Société académique de *Saint-Quentin*.
Société archéolog., historique et scientifique de *Soissons*.
AUBE. — Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube, à *Troyes*.
AUDE. — Société des arts et sciences de *Carcassonne*.
AVEYRON. — Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, à *Rodez*.
BOUCHES-DU-RHONE. — Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de *Marseille*.
Société de statistique de *Marseille*.
Revue de *Marseille*
Acad. des scien., agricul., arts et belles-lettres d'*Aix*.
CALVADOS. — Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres de *Caen*.
Société des Antiquaires de Normandie, à *Caen*.
Société d'agriculture, d'industrie, des sciences et des arts de *Falaise*.

* Les Sociétés qui n'auraient pas encore expédié leur publication, à titre d'échange, sont priées de les adresser au Président, par la voie de M. le Ministre de l'instruction publique.

Acad. des belles-lettres , sciences et arts de *La Rochelle*.
Soc. d'agric. des bel.-let., sciences et arts de *Rochefort*.
COTE-D'OR, — Académie impériale des sciences , arts et
belles-lettres de *Dijon*.

Commis. départ. des antiquités de la Côte-d'Or, à *Dijon*.
Société d'histoire , d'archéologie et littérature de *Beaune*.

CHARENTE-INFÉRIEURE. — Soc. arch. et hist., à *Angoulême*.

COTES-DU-NORD. — Société archéologique et historique des
Côtes-du-Nord , à *Saint-Brieuc*.

DOUBS. — Acad. des sciences, bel.-let. et arts de *Besançon*.
Société de médecine de *Besançon*.

EURE. — Société libre d'agriculture, sciences , arts et
belles-lettres du département de l'Eure , à *Evreux*.

FINISTÈRE. — Société d'archéol. du Finistère, à *Quimper*.
Société d'émulation de *Brest*.

GARD. — Académie du Gard à *Nîmes*.

GARONNE (HAUTE). — Acad. des jeux floraux , à *Toulouse*.
Académie impériale des sciences , inscriptions et belles-
lettres , à *Toulouse*.

Société archéologique du midi de la France à *Toulouse*.

GIRONDE. — Académie impériale des sciences , belles-let-
tres et arts de *Bordeaux*.

HÉRAULT. — Acad. des sciences et lettres de *Montpellier*.

Société archéologique de *Montpellier*.

Société archéologique de *Béziers*.

ILLE-ET-VILAINE. — Association bretonne. (Elle comprend
les 5 départements formés de l'ancienne province de
Bretagne et sert de centre aux Sociétés archéologiques
établies à Rennes, à Nantes, à Saint-Brieuc , à Quim-
per et à Vannes.)

INDRE-ET-LOIRE. — Société d'agriculture, sciences , arts
et belles-lettres d'Indre-et-Loire , à *Tours*.

ISÈRE. — Académie delphinale , à *Grenoble*.

Société de statistique, des sciences naturelles et des arts
industriels , à *Grenoble*.

LOIR-ET-CHER. — Société des sciences et lettres de *Blois*.

LOIRE. — Société d'agriculture , sciences , arts et com-
merce de *Saint-Etienne*.

HAUTE-LOIRE. — Société d'agriculture, sciences, arts et commerce du *Puy*.

LOIRE-INFÉRIEURE. — Société académique de la Loire-Inférieure, à *Nantes*.

LOIRET. — Soc. des sciences, belles-lett. et arts d'*Orléans*.

LOT-ET-GARONNE. — Soc. d'agr., sciences et arts d'*Agen*.

MAINE-ET-LOIRE. — Société impériale d'agriculture, sciences et arts d'*Angers*.

Société académique de Maine-et-Loire, *Angers*.

MANCHE. — Société académique de *Cherbourg*.

MARNE. — Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne, à *Chalons*.

Académie impériale de *Reims*.

HAUTE-MARNE. — Soc. hist. et archéologique de *Langres*.

MEURTHE. — Académie de Stanislas, à *Nancy*.

Société d'archéologie lorraine, à *Nancy*.

MORBIHAN. — Société archéologique, à *Vannes*.

MOSELLE. — Académie impériale de *Metz*.

Société d'histoire naturelle de la Moselle, à *Metz*.

NIÈVRE. — Société nivernaise des lettres, sciences et arts, à *Nevers*.

NORD. — Société impériale des sciences, de l'agriculture et des arts de *Lille*.

Commission hist. du département du Nord, à *Lille*.

Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, à *Dunkerque*.

OISE. — Société académique d'archéologie, sciences et arts de l'Oise, à *Beauvais*.

Athénée du *Beauvaisis*.

PAS-DE-CALAIS. — Académie d'*Arras*.

Soc. d'agricul. . commerce, sciences et arts de *Boulogne*.

Société des Antiquaires de la Morinie, à *Saint-Omer*.

HAUTES-PYRÉNÉES. — Société académique des Hautes Pyrénées, à *Tarbes*.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, à *Perpignan*.

BAS-RHIN. — Société des sciences, agriculture et arts du Bas-Rhin, à *Strasbourg*.

HAUT-RHIN. — Société industrielle de *Mulhouse*.

RHONE. — Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de *Lyon*.

Société impériale d'agriculture, d'histoire naturelle et des arts utiles de *Lyon*.

SAONE-ET-LOIRE. — Académie des sciences, arts, belles-lettres et agriculture de *Mâcon*.

Société d'histoire et d'archéologie de *Châlons*.

SARTHE. — Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe, au *Mans*.

SEINE-INFÉRIEURE. — Académie des sciences, belles-lettres et arts de *Rouen*.

Société havraise d'études diverses.

SEINE-ET-MARNE. — Soc. d'agr., sciences et arts du *Meaux*.

Société d'agriculture et arts de *Provins*.

SEINE-ET-OISE. — Société des sciences morales, lettres et arts de Seine-et-Oise, à *Versailles*.

SOMME. — Académie des sciences, agriculture, commerce belles-lettres et arts de la Somme, à *Amiens*.

Société des Antiquaires de Picardie, à *Amiens*.

TARN-ET-GARONNE. — Société des sciences, agriculture et belles-lettres du département de Tarn-et-Garonne, à *Montauban*.

VAR. — Société d'études scientifiques et archéologiques de la ville de *Draguignan*.

VAUCLUSE. — Société archéologique du département de Vaucluse, à *Avignon*.

Vienne. — Société d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts de *Poitiers*.

HAUTE-VIENNE. — Société archéologique et historique du Limousin, à *Limoges*.

Yonne. — Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à *Auxerre*.

Société archéologique de *Sens*.

ALGÉRIE. — Société archéologique de *Constantine*.

LES VILLES CONSULAIRES

ET

LES RÉPUBLIQUES DE PROVENCE

AU MOYEN-AGE,



L'HISTOIRE des Communes est , en quelque sorte , l'histoire de la civilisation. La Commune ne se constitue pas par la seule agglomération de personnes , plus ou moins nombreuses , sur un point déterminé. Elle ne se forme et se développe qu'avec une population comprenant la nécessité de l'association et , pour qu'elle puisse exister, il lui faut le milieu d'une société organisée, de telle façon qu'avec elle, on peut le dire , commence et finit l'histoire de toute civilisation.

Le mot de Commune éveille au surplus l'idée d'une sorte de pacte , tacite ou exprès , formé entre tous les habitants d'un même pays , sous la condition de divers droits , de diverses obligations réciproques , et par lequel s'établit entr'eux une solidarité, une com-

munauté d'intérêt des plus réelles et des plus étroites. Auparavant et quoique placés les uns à côté des autres, les habitants d'un même centre étaient pourtant isolés au milieu même de leur agglomération. Il n'y avait entr'eux ni communauté, ni solidarité d'intérêts; chacun agissait pour soi sans se préoccuper de ceux qui l'entouraient et de cette manière l'anarchie régnait partout. Avec la constitution de la Commune l'isolement fut détruit; toutes ces personnalités différentes, qui vivaient les unes à côté des autres, sans se protéger, sans se respecter et même sans se connaître, se lièrent entr'elles et, formant en quelque sorte un même tout, elles acquirent une puissance toute nouvelle. On comprend donc aisément combien a été utile à la civilisation elle-même la formation de la Commune. C'est elle qui a uni les forces, dirigé les mouvements, concentré les opérations d'une population déterminée, c'est elle encore qui a substitué l'unité, la sécurité, la liberté véritable là où il n'existait que le désordre le plus absolu. On peut donc sans hésitation la reconnaître comme constituant l'élément le plus essentiel de la civilisation.

Tout ce qui concerne l'histoire des Communes n'est donc pas d'un médiocre intérêt. Cela est rigoureusement vrai pour tous les pays, mais l'est davantage encore peut-être pour le nôtre où elles ont joué un rôle si actif et si fécond. Il se rattache en effet à leur histoire les souvenirs les plus populaires, les plus glorieux, et c'est dans ses pages détachées, mais que l'on peut facilement réunir, que se trouve la seule et véritable histoire nationale.

Il faut bien se convaincre toutefois qu'elle n'offre pas toujours et à toutes les époques le même attrait. Les situations varient, les caractères changent; hier encore, par exemple, il y avait dans le sein de ces cités populeuses, jalouses de leurs prérogatives et de leurs droits, l'agitation et la lutte; aujourd'hui le calme s'y est établi et le tableau a perdu de son mouvement et de ses couleurs. C'est ainsi que la mer houleuse a laissé tomber ses vagues pressées et retentissantes pour ne plus offrir qu'une surface plane et régulière sur laquelle l'œil ne rencontre plus ni désordre ni soulèvement.

Il est peu d'époque plus intéressante pour l'histoire des Communes comprises aujourd'hui dans le territoire de la France, que celle du moyen-âge, vers les XII^e et XIII^e siècles surtout. Ces pauvres Communes venaient de dormir d'un bien lourd sommeil, souvent troublé par de pénibles réveils. Alors elles commençaient à reprendre le sentiment de leur existence et de leurs forces et elles essayaient de se reconstituer; mais, pour arriver à ce but, elles rencontraient de grands obstacles. Que leur importait! elles avaient à leur service l'audace et l'énergie et cela leur suffisait pour entreprendre la lutte, lutte plus ou moins ardente, suivant les pays, mais qui n'en avait pas moins toujours ses phases et ses péripéties particulières. Ce fut au surplus au milieu de cette agitation qu'elles se reconstituèrent et on comprend aisément que, dans ces conditions, il ne peut y avoir qu'un grand intérêt à s'occuper de ces Communes du moyen-âge, gardant chacune une personnalité parfaitement distincte, se différenciant les unes des autres par les traits les plus ca-

ractéristiques et les plus opposés, de ces Communes qui avaient chacune un régime à part et qui formaient enfin presque autant de petits États souverains et indépendants les uns des autres.

Viendra, il est vrai, un jour où elles seront toutes ramenées à l'unité par l'action d'une centralisation puissante et systématique. Alors la mosaïque disparaîtra ; la poésie de l'histoire ne retrouvera plus les mêmes inspirations et l'observateur n'aura devant lui qu'une longue et froide monotonie. Il est vrai que, aux dépens des autres parties affaiblies, le corps se sera renforcé. Fortes Communes des temps anciens, toutes bastionnées, toutes hérissées de créneaux et de machicoulis, fortes Communes défendues par vos bourgeois au caractère de fer, par vos constitutions acquises au prix de tant de sueurs et de tant de sang, fortes Communes vous serez alors passées au même niveau ; vos bastions tomberont, vos créneaux et vos machicoulis seront détruits pierre à pierre, vos bourgeois deviendront des hommes de commerce et d'industrie et vos constitutions ne seront plus que des chiffons de papier que la curiosité de quelques hommes aura peine à découvrir sous la poussière des siècles. Il ne vous restera plus alors de tous vos droits, longuement et péniblement acquis, que celui de vous administrer sous la surveillance et le contrôle continuels de l'État.

Ne nous plaignons pas de ce changement ; les forces étant concentrées se sont par là considérablement développées. Ensuite l'horizon s'est agrandi pour tout le monde. Autrefois cet horizon s'arrêtait pour chaque homme aux limites de son habitation. Maintenant ces limites se sont

reculées. En effet, de nos jours, l'homme ne vit plus comme jadis, de sa vie civile, de sa vie politique, dans le sein de la Commune exclusivement. Aujourd'hui il vit de cette vie là dans le sein de l'Etat et c'est ainsi que son premier milieu, que le premier foyer de son activité politique a perdu de son importance. Mais de ce que le mouvement n'est plus dans l'atelier, ne le méprisons pas ! N'est-ce pas lui qui nous a prêté l'hospitalité de son toit pour former pièce à pièce le patrimoine si disputé de notre indépendance et de notre liberté ? Ne faisons pas comme tant de gens, qui, oubliant le passé et méconnaissant son œuvre, ne voyant que les réalités du présent ou les espérances de l'avenir, injurient à chaque instant les institutions anciennes comme si elles n'avaient pas eu une raison d'être et comme si elles n'avaient pas concouru pour leur part au développement de notre force et de notre organisation. Voyons donc, dans une pareille étude, non-seulement le haut intérêt qu'elle présente, mais encore le grave et salutaire enseignement qui y est attaché et disons-nous bien, ne fut-ce que pour calmer les ardeurs de notre esprit, voulant sans cesse devancer ce que le temps seul peut amener, disons-nous bien que les nations ne se développent pas tout d'un coup, qu'elles ne sortent pas comme de nouvelles Minerve, toutes formées du sein d'une civilisation improvisée, et qu'elles ne se constituent que pièce à pièce et à la sueur de chaque jour.

Nous avons parlé tantôt de l'histoire des Communes en France, pendant les XII^e et XIII^e siècles, comme présentant un attrait tout particulier. Hâtons-nous de dire, pourtant, avant d'entrer dans le cœur de notre sujet, que ces

Communes ne commençaient pas d'alors leur histoire. Celle-ci avait une origine bien plus ancienne et, s'il était nécessaire d'en fixer le point de départ, il faudrait remonter, pour la plupart d'entr'elles, jusqu'au temps de l'empire romain. Les communes en effet avaient été fortement organisées par les Empereurs; il est peu d'époque même où elles aient eu une vie plus énergique, plus indépendante que dans celle que nous venons de nommer. Mais les invasions des Barbares étaient survenues et les institutions municipales avaient été renversées ou du moins profondément ébranlées. Toutefois elles n'avaient pas disparu complètement et on en retrouvait encore la trace, bien après ces invasions, sur divers points du vaste empire, morcellé par les conquérants (1). Là où les Communes avaient reçu le premier choc des Barbares, comme dans le nord de la France, elles n'avaient généralement pas résisté et tout le vieil édifice s'était écroulé; mais il en avait été autrement dans les pays où le flot de l'invasion n'était arrivé qu'affaibli, dans les pays encore soumis à la domination de Barbares d'humeur douce, tels que les Bourguignons, par exemple, et là elles avaient pu librement se perpétuer dans l'exercice de certains droits.

Il est inutile de rechercher ici d'une manière générale, quelle fut leur situation précise et exacte pendant le cours des quatre ou cinq siècles qui suivirent la con-

(1) MM. De Savigny et Raynouard l'ont péremptoirement établi dans leurs savantes histoires, sur le droit romain, et sur le droit municipal au moyen-âge.

quête. Quelqu'intéressante que fût une pareille question, elle est hors de notre sujet et nous la laissons de côté; elle ne peut être au surplus que bien faiblement éclairée par les documents qui nous restent de cette époque. Mais reconnaissons toutefois avec M. Guizot (1), que depuis la conquête et avant le XI^e siècle, les Communes existèrent comme Communes sur certains points du territoire. Sans doute elles se ressentirent de tous les troubles, de tous les désordres du moment; elles subirent plus ou moins l'empire des conquérants, cherchant à faire prévaloir dans leur sein, les uns à l'exclusion des autres, leur puissance et leur domination; mais enfin quelques unes d'entr'elles conservèrent des restes de leur ancienne indépendance, et cela suffit pour ranimer plus tard le foyer des libertés municipales.

La société féodale, avec sa ligue de seigneurs, était sans doute au X^e siècle une grande puissance; toutefois la royauté et les villes avaient chacune aussi une part assez grande d'influence, en représentant néanmoins des idées complètement différentes. Ces dernières, les villes, étaient devenues le refuge des principes de liberté et cela tenait aux conditions particulières dans lesquelles elles se trouvaient. En effet ce n'était pas dans le sein des populations importantes que, le plus souvent et dans le principe, les chefs des Barbares conquérants avaient fixé leur séjour. Les instincts de leur nature ne les poussaient pas vers ces centres peuplés, et que leur faisaient à eux le mouvement des villes et les distractions réglées et monotones

(1) *Histoire de la civilisation en France*; Féodalité, XVI^e leçon.

qu'on y rencontrait. Il fallait à leur rude et mâle activité autre chose que les langueurs et les molleses d'une vie d'oisiveté et ce qu'ils recherchaient de préférence, c'était les aventures de la chasse, les hasards d'excursions imprévues dans des pays couverts de forêts, sillonnés par de larges cours d'eau, tout ce qui pouvait enfin, sous un ciel moins sévère que celui qu'ils avaient quitté, leur rappeler pourtant les souvenirs de la patrie absente (1).

Plus tard, et lorsque ces chefs conquérants cherchèrent à se constituer à l'état de souverains indépendants, alors encore ce ne fut pas dans le sein des villes qu'ils s'établirent. Le château s'éleva au haut d'un rocher ou sur quelque mont inaccessible; tout autour vinrent se grouper, dans de pauvres et humbles demeures, les *Lites*, les hommes soumis au vasselage, et ce fut là que pût et que dût s'exercer dans tout son développement la puissance du nouveau chef. Mais les cités populeuses furent bien rarement la demeure de ces dominateurs du moment. Aussi, loin de l'œil du maître, protégées au surplus par leur importance, les villes restèrent à peu près ce qu'elles avaient été; les idées d'indépendance et de liberté n'en furent jamais complètement bannies; elles gardèrent enfin dans leur sein le germe des anciennes traditions et puis, plus tard, lorsque le moment fut venu elles éclatèrent. Alors une sorte d'insurrection s'organisa sur le territoire qui forme la France d'aujourd'hui. Les villes usèrent de leur force pour tenter de redevenir ce qu'elles avaient été;

(1) M. A. Thierry, dans ses *Récits des temps Mérovingiens*, a admirablement décrit ces mœurs et ces habitudes.

une lutte s'engagea ; elle eut ses phases diverses, entremêlées de succès et de revers ; bref, par leur audace, par leurs calculs, par leurs combats, les Communes se reconstituèrent, elles s'organisèrent, elles reprirent enfin les institutions, que l'anarchie, plus encore que la volonté des hommes, leur avait enlevées.

C'est une vieillerie historique, disons le mot, que cette opinion qui faisait partir l'affranchissement des Communes en France du règne de Louis-le-Gros et de la politique de ce souverain (1). Il est démontré aujourd'hui, jusqu'à la dernière évidence, que le point de départ de cet affranchissement des Communes remonte plus haut ; ensuite qu'il a été le produit, non pas toujours d'une concession volontaire et gracieuse du souverain, mais bien le plus souvent des efforts longs et courageux de ces mêmes populations, efforts si ardents quelques fois qu'ils prirent sur plusieurs points le caractère d'une véritable insurrection. Il y a donc, et il faut bien le remarquer, des origines différentes de la reconstitution des Communes pendant les XI^e et XII^e siècles. Les constitutions urbaines ont pu s'établir, comme le dit M. A. Thierry, à force ouverte, s'octroyer de guerre lasse ou de plein gré, être arrachées ou sollicitées, vendues ou données gratuitement ; les grandes révolutions, ajoute-t-il, s'accomplissent par tous ces moyens à la fois (2). Toutefois, au milieu de cette variété

(1) Voir notamment les excellents travaux de MM. Guizot et A. Thierry, ces deux chefs de l'école historique moderne, école qui se forma, comme on sait, sous la Restauration, cette époque si favorable au développement littéraire.

(2) *Récits des temps Mérovingiens*, préface.

d'origine, il est une grande division à laquelle on doit s'arrêter; elle s'appuie sur l'observation de l'histoire, et elle a de plus pour elle l'autorité du nom du savant auteur que nous venons à peine de citer, de celui à qui on pourrait si justement appliquer, et relativement aux travaux d'histoire, l'éloquente apostrophe que Dante adresse à Virgile :

Tu duca, tu signore e tu maestro.

D'après M. A. Thierry, résumons ici son système, la révolution municipale se fit, dans le moyen-âge, par deux courants; l'un du nord vers le sud; l'autre du sud vers le nord. Sous l'influence du premier, se formèrent les Communes jurées, dont l'origine se rattache par des liens étroits, à une association germanique des plus curieuses, connue sous la dénomination de *Ghilde*, et qui mériterait d'être étudiée dans tous ses détails. Sous l'influence du second de ces courants se formèrent les Communes consulaires, qui atteignirent un grand degré de liberté, en mettant en pratique les vieilles traditions qui s'étaient conservées dans leur sein. Ces deux courants, partant de points opposés, ne se rencontrèrent pas et furent se heurter à une zone intermédiaire, où se trouvent Tours et Bourges par exemple, dans laquelle la Commune se constitua d'une manière différente de la Commune jurée et de la Commune consulaire. Il y eut bien là, dans cette contrée interposée entre les deux courants, un mouvement comme dans les autres. Le principe de l'élection populaire y fut nettement et complètement détaché, mais l'indépendance municipale y demeura, sous beaucoup

de rapports, faible et indécisé et la vigueur et l'éclat furent pour les constitutions nouvelles, pour le régime consulaire et la Commune jurée, suprême expression des instincts libéraux de l'époque (1).

Nous venons d'indiquer la division qu'il faut adopter pour suivre, avec fruit et sans trop de confusion, l'histoire du mouvement municipal en France pendant le cours des XI^e et XII^e siècles. Cela dit, nous ne pouvons qu'exprimer un regret, c'est que la division étant faite, tous les détails n'en soient pas éclairés et décrits. Jusqu'ici les recherches de M. A. Thierry (2) se sont portées exclusivement, soit dans les *Lettres sur l'histoire de France*, soit dans son travail sur les *Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat*, sur la Commune jurée. La Commune consulaire est restée encore en dehors de ses savantes investigations.

Toutefois quel intérêt son histoire n'offrirait-elle pas ? Elle fut le produit d'un mouvement des plus curieux à observer ; son exemple fut bientôt imité à côté d'elle et, gagnant de proche en proche, ses progrès s'étendirent au loin. C'est ainsi et par ces efforts successifs que le régime consulaire finit par embrasser comme dans un

(1) Voir, dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France* publiés par les soins du ministre de l'instruction publique, l'introduction au *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat*. — Paris, F. Didot, 1850. Trois volumes seulement ont été publiés ; le premier en 1850 ; le deuxième en 1853, et le dernier en 1856 ; ils ne s'appliquent qu'à la région du Nord.

(2) Au moment où ces lignes étaient écrites la mort n'avait pas enlevé encore le célèbre historien.

vaste réseau, la Provence, le Comtat Venaissin, le Languedoc, l'Auvergne, le Limousin et la Marche, la Guienne et le Périgord, la Gascogne, le Béarn et la Basse-Navarre, le Comté de Foix et le Roussillon. C'était là, on le voit, un vaste territoire conquis à la liberté municipale. Il n'avait pas fallu attendre, pour qu'elle se développât, l'approche de ces temps d'où un si grand nombre de gens veulent faire commencer seulement l'ère de notre affranchissement social.

Nous ne pouvons suivre aujourd'hui le mouvement qui s'est opéré dans toutes ces anciennes provinces que nous venons de citer. Il y aurait là un trop vaste champ à explorer, et il faut nous circonscrire; toutefois, afin d'entrer, à un certain degré au moins, au milieu de ces anciennes institutions, si dignes d'éveiller l'intérêt, nous jetterons ici un coup d'œil sur ce qu'elles produisirent dans un pays qui devait être, lors de leur renaissance, leur premier asile, comme il avait été leur dernier refuge au moment où s'accomplissaient les invasions. N'était-ce pas en effet la Provence qui avait retenu, le plus longtemps, attachés à son sol, quelques débris du régime municipal romain; n'était-ce pas elle qui avait le moins fléchi sous le choc des Barbares? Une des premières elle devait donc essayer de sortir de sa torpeur et aussi, pour reconquérir ce qu'elle avait perdu, pour retrouver, jusque dans les mots, le souvenir de son ancienne existence, elle travailla à son affranchissement municipal par plusieurs de ses villes, qui, en plantant sur leurs tours l'étendard de l'indépendance, se décorèrent encore du titre de *Républiques* que quelques-unes avaient porté

précédemment. C'est donc de ces villes que nous allons nous occuper maintenant, et il ne sera pas sans intérêt, nous le croyons, de voir comment se comportaient quelques Communes, dans un coin reculé de notre France d'aujourd'hui, à une époque qui semble devoir exclure, de la manière la plus complète, et le mot de république et toutes les idées que ce mot réveille avec lui.

I.

La Provence géographique dont nous allons nous occuper était bornée, à l'Orient, par les Alpes, au Midi, par la Méditerranée, à l'Occident, par le Rhône, et au Nord, par une ligne tirée de l'ancienne cité d'Embrun à la ville connue sous le nom de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Elle renfermait les pays qui forment aujourd'hui les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes, de Vaucluse, et partie des départements des Hautes-Alpes, de la Drôme et du Comté de Nice. C'est de la Provence, prise dans ces limites, qu'il va être question dans ce travail ; à diverses époques ces limites se sont resserrées ou se sont reculées, mais nous n'entendons nullement tenir compte ici de ces variations et nous nous circonscrivons dans les limites que nous venons de tracer.

Ce pays, depuis la chute de l'Empire Romain et pendant la première moitié du moyen-âge, avait bien souvent changé de maîtres; c'était d'abord, tour à tour ou simultanément, les Ostrogoths, les Wisigoths, les Bourguignons qui l'avaient occupé; les premiers, dominateurs; les seconds, compatissants, malgré leurs allures farouches, aux malheurs des vaincus; les derniers aimant à faire revivre, autour d'eux, les souvenirs de l'ancienne Rome. Les Francs étaient venus ensuite exercer dans ce pays les droits que la conquête leur avait assurés. Mais, indépendamment de ces possesseurs successifs de la Provence, d'autres Barbares avaient encore sillonné cette contrée. Ainsi, et en première ligne, les Saxons et les Lombards, dont les excursions au surplus ne précédèrent que de peu celles bien autrement terribles des Sarrazins. Il n'était pas même jusqu'aux Normands qui ne se fussent montrés, vers le milieu du IX^e siècle, sur les côtes de la Provence et qui n'eussent fait beaucoup de mal, notamment dans les environs d'Arles.

Il est facile de se faire une idée du désordre que ces invasions simultanées ou successives occasionnèrent dans le pays qui fixe en ce moment notre attention. Les propriétés furent démembrées, les personnes souffrirent dans leur état, les cités dans leur constitution. Tout s'altéra au contact de cette confusion et de ces malheurs, et il ne resta plus dans les esprits qu'une seule préoccupation, celle de la défense contre tant et de si dangereux ennemis. Aussi, le territoire se couvrit-il de forteresses; les populations, peu nombreuses, ne pouvant par elles-mêmes se protéger, furent s'établir au sommet des mon-

tagnes (1), et les villes importantes, telle qu'Arles par exemple, se ceignirent de murailles, et se servirent de leurs anciens monuments romains comme de citadelles pour la défense (2).

C'était sans doute un bien grand malheur pour le pays que cette transmission successive du pouvoir entre les mains des Wisigoths, des Bourguignons, des Ostrogoths, des Francs; c'était encore un bien grand malheur pour lui que ces invasions des Saxons, des Lombards, des Sarrazins et des Normands; mais d'autres causes de désordre venaient encore se joindre à celles que nous indiquons, comme si tout devait contribuer à désorganiser cette contrée. Ainsi le pouvoir ne changeait pas seulement de mains à tout moment, mais il se divisait, se subdivisait encore, entre ceux qui le possédaient, de manière à se croiser en tout sens.

C'est ainsi, pour n'en citer qu'une preuve, que vers la fin du VI^e siècle la ville de Marseille était possédée par moitié, par Childebert et Gontran, l'un petit-fils, l'autre

(1) En parcourant aujourd'hui la Provence, on aperçoit encore, au haut des montagnes, les ruines des anciens villages qui sont debout comme le témoignage matériel des luttes que le pays eut à soutenir anciennement.

(2) L'intérieur des Arènes d'Arles avait été comblé à cette époque et on avait construit des maisons sur les hauteurs de ce gigantesque édifice. C'est de nos jours seulement que de grands travaux de déblaiement ont été opérés, que les murs de quelques maisons, qui restaient encore debout sur les jardins ont été jetés à bas et qu'on a isolé et rétabli ce vaste monument, preuve vivante dans nos contrées de la grandeur et de la puissance romaines.

filis du roi Clotaire, et cela, sans que les limites de leurs possessions respectives fussent nettement déterminées, ce qui amenait entr'eux des difficultés continuelles. D'autre part, et par suite des effets de la conquête, en vertu des partages faits conformément aux lois de l'époque, un pays, après s'être fractionné à l'infini, rentrait parfois sous la main d'un même maître, pour être bientôt encore divisé, cette fois d'une façon différente que la première et de manière à ajouter encore au désordre et à la confusion.

Ces malheurs auraient pu être réparés si l'autorité avait été forte, bien établie, si elle n'avait eu à lutter que contre les ennemis extérieurs; mais elle se trouvait encore affaiblie, en quelque sorte, par elle-même, et il lui était impossible de conjurer la ruine de la société. Ce n'était pas par eux mêmes que les souverains, dans le royaume de qui se trouvait la Provence, exerçaient leurs pouvoirs. Ces pouvoirs ils les déléguaient à des fonctionnaires particuliers connus sous le nom, d'abord de Patrices, ensuite de Comtes. Ceux-ci, éloignés du maître, n'ayant avec lui que des rapports fort rares, obligés encore de recourir à leur propre initiative pour faire ce que les nécessités du temps exigeaient, cherchèrent peu à peu à assurer leur entière indépendance vis-à-vis du chef qu'ils représentaient, et à s'emparer de la partie du territoire où s'exerçait leur commandement. Il n'est pas d'exemple plus mémorable de ces tentatives d'usurpation, qui devaient encore plus désorganiser le pays, que celle qui eut lieu dans la seconde moitié du IX^e siècle.

Le gouvernement de l'Italie et de la Provence avait

été donné à un seigneur du nom de Bozon, beau-frère de Charles-le-Chauve. Bozon, d'un caractère audacieux, dominé par l'ambition la plus immodérée, voulut profiter de la faveur dont il jouissait pour augmenter l'importance de sa position. Préparant de longue main l'exécution de ses projets, il voulut d'abord se rapprocher davantage du trône par une nouvelle alliance. Ne reculant devant rien pour arriver à ses fins, il fit empoisonner sa femme et enleva ensuite Hermengarde, fille unique de Louis II. Tant les mœurs de ces temps avaient encore de rudesse que Charles-le-Chauve approuva ce crime odieux, et les nœces furent célébrées avec une magnificence toute royale.

Bozon n'était pas seulement servi par sa propre ambition, mais il était encore aidé par sa sœur Richilde, qui préférait l'élévation de son frère à la puissance de son mari Charles-le-Chauve, par sa belle-mère Angelberge qui, quoique retirée dans un couvent, n'en favorisait pas moins aussi le succès de l'entreprise de son gendre. Le pape Jean VIII fût également mis dans les intérêts de celui-ci; il vint même à Arles, où Bozon le reçut avec la plus grande magnificence, et le pape déclara publiquement qu'il avait adopté son hôte pour son fils.

Après que les esprits eurent été soigneusement préparés, Bozon assemble un concile à Mantailles dans le Dauphiné, et là tout fût encore artificieusement concerté pour donner à l'acte d'usurpation un caractère de légitimité. Le concile semblait prendre l'initiative, et priait Bozon d'accepter la couronne; celui-ci répondait qu'il

rendait grâce de ce que, par un excès d'amour, le saint concile voulait l'élever au rang suprême pour lui donner l'occasion de mériter, malgré sa faiblesse, une récompense éternelle dans l'autre monde, en combattant dans celui-ci pour les intérêts de l'Église. Il parlait ensuite de son insuffisance, et ajoutait qu'il aurait refusé les offres qui lui étaient faites, s'il n'avait reconnu la volonté de Dieu dans l'unanimité des suffrages qui lui avaient été accordés. Cet acte d'usurpation habilement tramé, fut ainsi consommé, et il amena des luttes violentes entre Bozon, Louis, Carloman et Charles-le-Gros.

Toutefois ce premier acte d'indépendance, bien caractérisé, ne consacra pas encore d'une manière définitive, la séparation de la Provence d'avec le pouvoir auquel elle était liée; mais l'action de l'autorité s'affaiblissait chaque jour de plus en plus, et l'anarchie arrivait à son comble. Ce n'était maintenant plus des Barbares, luttant entr'eux pour se rendre maîtres d'un pays qu'ils couvraient de ruines; la lutte s'était déplacée, elle avait changé complètement de caractère, et, au grand préjudice de tous, elle existait entre les chefs des nations, voulant parfois retenir par la force le pouvoir qu'on essayait de leur enlever, et ces représentants infidèles qui cherchaient à se rendre indépendants et à créer à leur profit de petites souverainetés particulières. Ce fut là encore la cause de bien grands désordres et de profonds bouleversements; d'autant plus que la situation resta indécise pendant longtemps et qu'elle ne fut véritablement fixée qu'après l'expulsion des Sarrazins, grand événement historique qui devait amener et qui amena, en effet, de très importantes

modifications dans la constitution, si profondément bouleversée, du pays dont nous nous occupons.

C'était, en effet, un bien triste état que celui de la Provence à cette époque douloureuse de son existence. Les Sarrazins, fixés sur un point inaccessible du littoral de la Méditerranée, entre Fréjus et Toulon, y avaient formé un établissement redoutable connu sous le nom de *Fraxinetum* (1). De là, et sortant par intervalles des sombres forêts qui les entouraient de toute part, ils s'élançaient sur les pays d'alentour pour y porter le pillage et la mort. Toutes les forces de la contrée se concentraient contre ces farouches Barbares. Il n'y avait plus alors d'autre préoccupation que celle de la défense. Les Comtes, on le comprend, étaient les puissants auxiliaires des populations; ils les dirigeaient, les réunissaient, ils acquéraient, par là, plus d'empire et plus d'autorité sur elles. Il fût réservé à l'un d'eux, Guillaume I^{er}, désigné dans certaines chartes du temps comme duc d'Arles, d'achever l'œuvre poursuivie depuis longtemps, et ce fut lui qui, en 972, aidé par de valeureux compagnons,

(1) Ce nom a été retenu par un village bâti sur ce même emplacement, et qu'on nomme la Garde-Freinet. L'auteur d'une *Histoire de Fréjus*, imprimée à Paris en 1729, dit avoir vu encore sur cette montagne des ruines attestant le passage des Sarrazins. C'était une citerne taillée dans le roc, une tour carrée, et d'autres débris. Dans sa naïveté d'auteur, l'écrivain ajoutait : « Il est permis aux
« curieux de monter une fois ; mais il serait une faute d'y aller plus
« souvent, parce que la fatigue qu'il faut prendre et le risque où on
« s'expose ne sont pas agréables. » On appelle encore aujourd'hui, du nom de *Maures*, les forêts du littoral, de Toulon à Cannes.

expulsa les Sarrazins de leur forteresse de Fraxinetum.

Mais, dans quel désordre se trouvait le pays ! Maîtres de toutes les places fortes, dit une charte, ces Barbares ont tout ravagé, détruit les églises et les monastères ; des lieux les plus agréables ils en ont fait la plus affreuse solitude, et le séjour de l'homme est devenu le repaire des bêtes féroces (1). Rien encore ne peut mieux peindre l'état dans lequel se trouvait cette malheureuse contrée que ce trait-ci, qui nous est conservé dans une autre vieille charte.

Devant les fréquentes excursions des Sarrazins, les populations avaient fui épouvantées, laissant dans l'abandon leurs terres et leurs habitations. Lorsque l'ennemi fût chassé elles sortirent des divers lieux où elles s'étaient réfugiées ; elles se répandirent, en tout sens, dans les pays qu'elles avaient précédemment abandonnés et, pareilles à des peuplades barbares, elles se disputèrent avec acharnement les terres qu'elles trouvaient incultes et sans maîtres. C'était à qui pourrait s'en attribuer la plus grande part et chacun se faisait cette appropriation particulière, suivant ses propres et uniques forces, reculant les limites de son champ jusqu'au point où il était parvenu à repousser de non moins avides, mais plus faibles concurrents (2).

(1) D. Martenne, *Collectio. amplissima vet. script.* t. II, p. 350. Parisiis 1724.

(2) Igitur, cum gens pagana fuisset e finibus suis, videlicet de Fraxineto expulsa, et terra Tolonensis (*Toulon*) cœpisset vestiri et à cultoribus coli, unusquisque, secundum propriam virtutem, rapie-

C'était donc dans ces conditions que se trouvait la Provence vers la fin du X^e siècle. Après avoir subi la domination de différents peuples barbares, après avoir été ravagée par les Sarrasins, elle se voyait délivrée de ses ennemis; mais il s'accomplissait alors une sorte de révolution, préparée depuis longtemps, et qui devait encore y perpétuer l'agitation. On comprend en effet aisément que les Comtes, désireux de se rendre indépendants, profitèrent de la situation pour arriver à leurs fins. Guillaume I^{er} fit valoir sans doute ses services auprès de l'empereur d'Allemagne, de qui il relevait; il réclama de lui certains avantages et reçut, à titre de donation, des terres d'une grande étendue (1). Il eut, à son tour, à faire des distributions aux compagnons (*comites*) de son entreprise, aux évêques qui avaient relevé, sur plusieurs points, des villes saccagées et détruites. D'autre part il arriva encore que des Vicomtes ou Barons, ayant contribué à la délivrance du pays, reçurent de l'Empereur, directement et sans l'intermédiaire du comte ou duc d'Arles, la partie de territoire qu'ils

bat terram, transgrediens terminas ad suam possessionem. — D. Martenne. — *Collect. etc.*, t. 1^{er}, p. 370. — Cet auteur fixe la date de cette charte à l'an 993; mais des données historiques plus précises permettent de porter cette date à l'an 985.

(1) Cette donation serait attestée au besoin par la charte de 985 que nous venons de citer. Il y est question en effet d'un Willelmus, vicomte (*vice-comes*) et de Pontius de Foz qui viennent vers le comte et lui disent : Domne comes, ecce terra soluta est à vinculo paganœ gentis, tradita est in manû tuâ donatione regis : ideo rogamus ut pergās illûc et mittas terminas inter oppida et castra et terram sanctuariam.

avaient délivrée des Sarrazins. De cette manière toute la Provence devint, en quelque sorte, la propriété de ces chefs dont le succès avait couronné les efforts et elle se morcella entr'eux, amenant une dépendance, plus ou moins grande, de ces nouveaux possesseurs, soit vis à vis du comte de Provence, dont l'autorité s'étendait chaque jour davantage, soit à l'égard des empereurs d'Allemagne qui étaient toujours les seigneurs suzerains du pays.

Quant aux populations elles se trouvaient groupées, soit dans les villes (*oppida*), soit dans le *castrum*, espèce de bourg d'une importance restreinte, mais dont l'origine était toute romaine, soit dans les villages bâtis nouvellement autour des églises ou des monastères. Ces pauvres populations avaient, aussi bien les unes que les autres quoiqu'à des degrés inégaux, laissé s'affaiblir considérablement leurs institutions, leurs privilèges, tout ce qui les constituait enfin à l'état de communautés. Sans doute, celles qui se trouvaient dans l'enceinte des villes avaient moins souffert que les autres, plus faibles et moins défendues dans leurs habitations exposées aux attaques incessantes de l'ennemi; mais enfin le désordre régnait partout et les éléments de la vie sociale manquaient de toute part.

Il n'y avait plus alors ni lois, ni administrateurs particuliers, ni droits sanctionnés, ni devoirs imposés. Tout se faisait au jour le jour, comme au hasard, le lendemain détruisant souvent l'œuvre de la veille. Rien n'avait été épargné pendant la durée de quatre ou cinq siècles de désordres et il fallait réparer complètement cette œuvre de destruction. Chacun sait que ce fut avec et par la Féodalité que la société se refit. Son action s'étendit partout, en

Provence comme ailleurs. Il peut être curieux toutefois de voir ce qui se produisit, en dehors de son influence, dans ces villes entièrement désorganisées et qui essayèrent par elles seules, de se reconstituer. De ces recherches il en résultera cette double preuve : D'abord, que la Féodalité pouvait seule refaire la société, tombée en ruine ; ensuite, que le sentiment de l'indépendance a toujours existé, qu'il s'est fait jour à toutes les époques, mais que si parfois il n'a rien fondé de durable, c'est que la liberté, de même qu'un fruit mur, ne veut être cueillie que dans son temps.

II.

Avant de nous occuper de la révolution communale, qui se fit en Provence au XII^e siècle, il faut examiner les diverses causes qui favorisèrent cette même révolution. Entièrement désorganisées, il eut été impossible aux Communes de reprendre une vie propre et indépendante, si elles n'avaient pas été aidées par diverses causes dont il faut tenir un compte particulier en étudiant le mouvement qui se produisit dans leur sein.

Les principales villes de Provence durent à leur position géographique de conserver, pendant la première moitié

du moyen-âge, une certaine importance, dont elles profitèrent lorsqu'elles voulurent rétablir leur régime municipal. Rien, en effet, ne développe plus la prospérité d'un pays que le commerce maritime. La plupart des républiques d'Italie, si florissantes au moyen-âge, seraient, s'il était nécessaire, la preuve de la vérité de cette assertion. Or, quatre des villes les plus considérables de la Provence se trouvaient, sous ce rapport, dans les meilleures conditions possibles. Marseille et Nice étaient baignées par les flots de la Méditerranée; Arles et Avignon voyaient les eaux du Rhône couler aux pieds de leurs remparts. Les populations de ces villes, profitant des avantages de cette situation, se livrèrent presque sans interruption et avec une grande activité, aux spéculations du commerce maritime; elles acquirent même une grande réputation d'habileté dans l'art de la navigation et les Arlésiens, surtout, étaient considérés dans la Méditerranée comme les émules, sous ce rapport, des Pisans et des Génois (1). Le commerce qu'elles faisaient avec les pays du Levant, surtout avec les villes d'Italie, leur donnait le moyen d'acquérir certaines richesses; mais rien ne leur fut plus favorable que le grand mouvement des guerres saintes qui amena au milieu d'elles d'innombrables quantités de Croisés venant chercher, dans leurs ports, le passage pour l'Orient et leur laissant en échange des sommes d'argent considérables.

(1) *Interno mari, Arelatenses, Genuenses et Pisani, nauticarum rerum scientiâ, præstantes feruntur.* — *Zurita in indice rerum Aragonicarum*; cité par Anibert, *Mémoire sur la république d'Arles*.

Les habitudes que prenaient ces populations dans les entreprises périlleuses de la mer, les richesses qu'elles se procuraient par leur commerce, devaient singulièrement développer chez elles le goût de l'indépendance. Le peuple, au surplus, n'avait pas complètement perdu, au milieu de la nuit obscure du moyen-âge, le sentiment de sa personnalité. D'abord il n'avait pas cessé de se réunir, de loin en loin, dans ces assemblées tumultueuses, que l'on nommait alors des *Parlamenta* et où il retrouvait sans doute le souvenir du vieux Forum romain ; ensuite, en certaines occasions solennelles, telle que l'élection des évêques, il était ordinairement consulté (1) ; il possédait enfin toujours au milieu de lui ces hommes libres, respectés, connus à toutes les époques sous la désignation modeste mais honorable de *probi homines*, restés dans les cités comme des débris de l'ancienne liberté municipale et qui devaient être, en quelque sorte, le lien nécessaire pour rattacher les vieilles institutions à celles que le mouvement du temps devait produire.

Bien avant que le régime municipal fut reconstitué dans le sein des villes de Provence, et sous l'influence des diverses causes que nous venons d'indiquer, l'esprit d'indépendance s'y était fort développé. Ce serait une grave erreur de penser que les populations qui se pressaient dans l'enceinte de leurs murs étaient des populations dociles à toutes les volontés et se soumettant sans

(1) Le Pape Grégoire VII s'adressait, à l'occasion de l'élection d'un évêque à Arles en 1077, *Universo clero et populo Arelatensis*. — Raynouard, *Histoire du droit municipal*, tome 11, chap. XI, § 3.

hésitation aux caprices des pouvoirs supérieurs ; bien au contraire et afin d'avoir une idée exacte de leur situation il faut se convaincre qu'elles possédaient une très grande force de résistance et qu'elles n'étaient pas à la merci de tous ceux placés au-dessus d'elles. C'est ainsi que, vers la fin du XI^e siècle, Arles ne voulut pas accepter un évêque qui lui était imposé, d'abord par Grégoire VII, ensuite par un concile tenu extraordinairement à Avignon. Le nouveau prélat eut beau arriver à Arles, soutenu par les légats du Pape, par le comte de Provence lui-même, la ville tout entière se souleva contre lui, on se saisit de sa personne et, par des menaces horribles, on le força de renoncer au poste où l'avait appelé la double autorité, si importante alors, du Pape et d'un concile (1).

Animées par cet esprit d'indépendance dont nous venons de relever un des traits les plus caractéristiques, les principales villes de Provence durent songer bientôt à se constituer à l'état de municipalités. Elles comprenaient qu'elles trouveraient, dans cette nouvelle position, plus de forces, plus de moyens pour se débarrasser du joug d'une autorité supérieure et c'était là un but vers lequel elles tendaient avec ardeur. Il y avait surtout un pouvoir, celui des comtes de Provence, qu'elles redoutaient plus que tous les autres, et dont elles désiraient avant tout se dégager, comme étant plus menaçant pour leur propre autorité et leur entière indépendance. Si elles avaient été livrées à leurs seules forces, à coup sûr elles n'auraient

(2) *Mémoires historiques et critiques sur l'ancienne république d'Arles*, par Anibert, 1^{re} partie, chap. II. Yverdon — 1779.

pu mettre à exécution leurs desseins ; mais, profitant habilement de la situation dans laquelle la Provence se trouvait à cette époque, elles purent mener à bonne fin leur entreprise.

La Provence se trouvait en effet morcellée, au XI^e siècle, entre un très grand nombre de seigneurs féodaux. Le Comté de Provence s'était, d'abord, divisé en deux, vers le milieu du XI^e siècle, et des pays qui le composaient, s'étaient formés le Comté de Forcalquier, renfermant tout ce qui est compris entre l'Isère, les Alpes et la Durance, et le Comté de Provence qui embrassait, dans sa circonscription, tout le reste de la contrée. Dans chacun de ces deux Comtés, gouvernés par des chefs particuliers, se trouvait ensuite une grande quantité de seigneurs, parmi lesquels de fort puissants. Ainsi les barons de Castellane et les vicomtes de Marseille, qui prétendaient ne point relever des comtes de Provence ; ainsi encore les seigneurs des Baux, que l'on disait descendre d'une des plus illustres familles de la nation des Visigoths, et qui commandaient à une grande étendue de territoire, du haut d'une montagne, aux environs d'Arles, où ils possédaient un magnifique château féodal, autour duquel s'était formée une ville assez importante et dont on ne voit plus aujourd'hui que les ruines (1).

Cet état amenait, comme on le pense bien, entre ces divers possesseurs du pays, les plus grandes rivalités. Les comtes de Provence étaient en hostilités presque con-

(1) M. J. Canonge, a publié une intéressante notice historique sur la ville et sur la maison des Baux.—Paris. L. Hachette, 1844.

tinuelles avec les comtes de Forcalquier. D'autre part, les seigneurs des Baux et les comtes de Toulouse, soutenaient avoir des droits, par leurs femmes, sur le comté de Provence ; il n'était pas jusqu'aux seigneurs particuliers, laïques ou évêques, qui ne prétendissent à une indépendance complète. Enfin, au-dessus de tous se plaçaient les empereurs d'Allemagne, desquels les comtes de Provence, depuis l'an 1032, ne relevaient plus que par la foi et l'hommage, mais qui n'avaient pas pourtant renoncé à l'intégralité des droits qu'ils exerçaient autrefois.

Le morcellement de la Provence, entre tous ces chefs féodaux, s'était étendu sur les villes elles-mêmes. La plupart d'entr'elles étaient divisées en plusieurs parties, parfaitement distinctes, et entièrement indépendantes les unes des autres. C'est ainsi qu'Avignon appartenait par moitié aux comtes de Forcalquier et aux comtes de Toulouse. Marseille comprenait trois villes différentes qui étaient : la cité abbatiale, la cité épiscopale et la cité vicomtale ; la première soumise à la puissante abbaye de Saint-Victor, dont les possessions s'étendaient jusqu'en Espagne et en Italie ; la seconde appartenant à l'évêque, et, comme toutes les villes placées sous l'autorité ecclésiastique, flanquée de tours, ce qui lui fit donner le nom de *villa turrium* ; la troisième, enfin, sous la dépendance des vicomtes de Marseille qui, dès le X^e siècle, y avaient fait des constructions militaires importantes et l'avaient entourée de remparts solidement établis.

Ces divisions que nous rencontrons à Avignon et à Marseille, se retrouvaient dans la plupart des villes de

Provence, mais nulle part à un si haut degré qu'à Arles. Il y avait là, en effet, quatre villes particulières, qui étaient séparées, les unes des autres, par des lignes de remparts. On y comptait : la cité proprement dite, sur laquelle l'archevêque, le comte de Provence, les vicomtes de Marseille, avaient des droits particuliers ; le Vieux-Bourg qui, dans le principe, était possédé par la puissante maison des Porcellets ; en troisième lieu, le Marché, appartenant à l'archevêque, lequel en avait inféodé une partie aux vicomtes de Marseille ; enfin le Bourg-Neuf, qui était tenu en fief par les seigneurs des Baux et comme relevant de l'archevêque d'Arles.

Les villes de Provence, de même que la Provence toute entière, étaient donc divisées à l'infini, et ce n'était pas là une des moins singulières conséquences de la féodalité qui, comme le remarque judicieusement Montesquieu (1), produisit la règle avec une inclinaison à l'anarchie, et l'anarchie avec une tendance à l'ordre et à l'harmonie.

Au milieu de toutes ces divisions les villes principales de Provence, retenues jusqu'alors sous l'autorité exclusive des chefs féodaux, songèrent pourtant à se créer, elles aussi, une position indépendante. C'était alors, au surplus, le but vers lequel tendaient toutes les forces de la société, les unes pour pouvoir dominer sans réserve, les autres pour s'affranchir d'une dépendance fatigante et odieuse. Mais si la révolution communale était préparée par les idées des habitants de ces diverses

(1) *Esprit des lois*, livre XXX, chap. 1^{er}.

cités, il fallait qu'elle se traduisit en une forme spéciale d'administration et de gouvernement, et c'est ici encore que les habitudes commerciales de ces populations leur vinrent puissamment en aide.

Les citoyens d'Arles, d'Avignon, de Marseille et de Nice, fréquentaient en effet, depuis longtemps, la haute Italie; or, pendant la seconde moitié du XI^e siècle, une révolution s'y était faite dans la plupart des villes Lombardes. Là encore, les pouvoirs féodaux s'étaient trouvés en opposition en la personne, des évêques, seigneurs temporels, et des empereurs d'Allemagne, exerçant sur le pays des droits de suzeraineté. Ces derniers, afin de ruiner l'influence de leurs adversaires, cherchaient habilement à augmenter l'importance des chevaliers (*milites*), ainsi que de la bourgeoisie, et dans ce but ils avaient hautement prêté la main à l'émancipation des Communes. Celles-ci s'étaient formées à l'imitation des villes de la Basse-Italie, telles qu'Amalfi et Naples, depuis longtemps affranchies du joug des empereurs de Bysance, et suivant leur exemple, elles avaient adopté, sous le nom de *Consulat*, une forme d'administration des plus libérales.

Les citoyens des villes de Provence, qui s'arrêtaient fréquemment à Gênes, à Pise, qui allaient même jusqu'à Venise, avaient pu étudier, sur les lieux, le mécanisme de ce régime administratif et en avaient rapporté le détail au sein de leurs patries respectives. Ce n'était pas alors le règne des théoriciens politiques, des faiseurs de constitutions; ils abondent quand les sociétés parfaitement assises et réglées, n'en ont que faire, tandis qu'ils man-

quent lorsque les sociétés s'établissent et quand leur coopération pourrait être vraiment utile. Or donc, les récits rapportés dans les cités de Provence, par ceux de leurs habitants qui revenaient d'Italie, y produisirent leur effet et ces villes, se trouvant dans les conditions que nous avons indiquées précédemment, et accomplissant à leur tour leur révolution communale, se donnèrent le Consulat qui fut, pour nous servir des expressions employées dans une charte, une œuvre de restauration, de paix et de réformation (1).

Ne croyons pas pourtant que ce fut au même moment, par un mouvement simultané, que ces villes adoptèrent cette nouvelle forme de gouvernement. Elles procédèrent chacune isolément, et pour son propre compte. Nice, plus rapprochée que toutes les autres de la Lombardie, fut la première à introduire chez elle le Consulat; on en trouve la trace en 1108. (2). De là il s'étendit à Marseille (3), et en 1131 il fut établi à Arles. Tout porte à penser que ce fut vers la même époque qu'Avignon, en relations continuelles par le Rhône avec cette dernière ville, se donna cette institution nouvelle.

(1) *Gallia Christiana*, liv. 1^{er}, Instrumenta eccles. Arelat. Charte XVII; page 98. — *Lutetice parisiiorum*, 1715. Hic consulatus erit pacis, restorationis et reformationis.

(2) Joffredo, *Storia delle Alpi Maritimæ*, in Turino; 1838, t. I^{er}, p. 132; in-folio.

(3) En 1128 un Comte s'engage à défendre l'évêque contre toutes sortes de personnes, excepté contre la puissance consulaire (*consularem potestatem*). — Papon, *Hist. de Prov.* t. III p. 518. — Paris, 1778.

De ces quatre villes, importantes par leur population, puisque l'une d'elles, Arles, comptait environ, à cette époque, 70,000 âmes (1), le Consulat se répandit dans des villes d'un ordre inférieur, telles que Grasse, Brignoles, Apt, Tarascon, Embrun, Sisteron, Gap, et même jusque dans des villages comme Reilliane et le Pont-de-Sorgues. Il est à remarquer toutefois que, le plus souvent, il ne se développa que dans une partie même de la ville. Ainsi à Marseille, on ne le trouve que dans la cité vicomtale et nullement dans les cités épiscopale et abbatiale ; ainsi à Arles, le Vieux-Bourg fut toujours en dehors du Consulat. De cette façon la révolution communale s'opéra avec inégalité, mais elle eut lieu principalement là où s'exerçait le pouvoir des comtes de Provence et là surtout où il se trouvait en opposition avec celui d'autres seigneurs féodaux.

III.

Il y a toujours, à de certaines époques, des idées, des systèmes politiques qui naissent des conditions particu-

(1) *Monuments d'Arles antique et moderne*, par H. Clair, in-8° — 1837, Arles. Tableau à la fin du volume.

lières dans lesquelles se trouve un peuple, et qui, fatalement, finissent par étendre leur empire sur une société toute entière. Au moyen-âge la féodalité fut le système politique dominant. C'était au surplus les nécessités du temps qui l'avaient fait sortir du milieu des ruines amoncelées. Tout, en effet, avait été alors si bouleversé, le désordre était devenu si profond qu'il ne fallait rien moins qu'une extrême division et une force absolue dans le pouvoir, pour remettre un peu d'ordre là où n'existait que la plus extrême et la plus horrible confusion. Avec la féodalité, et comme conséquence inévitable et forcée de son établissement, l'autorité s'était concentrée ; les communautés, les corps collectifs ne la possédaient plus et les individus seuls, avec leur propre personnalité, avec leur unique volonté s'en étaient exclusivement emparés. C'était là, vers le milieu du moyen-âge, l'état général de l'Europe et, en définitive, la féodalité dominait alors toute la société, s'imposant à elle comme une de ces nécessités qu'on ne peut repousser si on ne veut périr.

Pourtant le mouvement des esprits, les éternels instincts de la nature humaine devaient amener et amenèrent sur certains points, en divers pays, une réaction plus ou moins vive, contre ce système si nettement et si universellement appliqué. Il n'y a pas de pouvoir, si fort qu'il soit, qui n'ait rencontré quelque part et à un certain moment de son existence, une opposition, une révolte, une hostilité quelconque. Or, en Provence, la féodalité s'était constituée de la manière la plus puissante et elle couvrait le pays de ses Comtes, de ses Vicomtes, de

ses Évêques, et de ses Abbés. A la voir si absolue, si vigoureuse, si respectée même, nul n'aurait cru qu'elle put être un jour ébranlée. Toutefois les populations des villes de Provence devaient s'élever contre sa domination, et quoiqu'elles eussent passé par les humiliations de la conquête, qu'elles eussent traversé une époque désastreuse, pendant laquelle tous les éléments de la vie sociale avaient disparu, quoiqu'elles eussent vu périr toutes leurs libertés, elles n'en trouvèrent pas moins, à un moment donné, la volonté et la force de se soustraire, d'une certaine manière et dans de certaines limites, par l'établissement au milieu d'elles du Consulat, à l'influence de cette puissance qui, soit à cause d'elle-même, soit à cause de l'affaissement général des esprits, semblait ne devoir rencontrer partout que la soumission la plus absolue.

Le Consulat, que les villes de Provence adoptèrent, n'était autre chose en effet qu'une ligue, une confédération, formée par les habitants d'une cité et ayant pour but le rétablissement des libertés de l'ancien régime municipal (1). Personne au surplus ne pouvait se méprendre sur son esprit, son caractère, et son nom seul était, en quelque sorte, la formule indispensable et unique de toutes les révoltes du moment. En l'introduisant dans leur sein les cités de Provence se mirent donc en état

(1) C'était si bien une ligue que nul étranger ne pouvait être reçu dans le Consulat sans le consentement de l'archevêque et de tous les consuls. La charte d'Arles, dont nous parlerons ci-après, l'indique d'une manière précise.

d'hostilité vis-à-vis de la puissance souveraine de l'époque et elles rompirent ainsi, ou relâchèrent au moins considérablement, les liens de dépendance qu'elles ne supportaient plus qu'avec impatience.

Les révolutions se font le plus souvent, c'est le temps de le remarquer, à l'aide de divers éléments. Toutefois il est bien rare que toutes les forces d'une société y concourent et, d'ordinaire, elles s'accomplissent soit par les forces d'en bas, soit par celles d'en haut, devenant ainsi, et de la manière que nous l'avons vu de nos jours, soit des révolutions bourgeoises, comme en 1830, soit des révolutions démocratiques, comme en 1848, si elles ne sont pas également des révolutions aristocratiques, comme il s'en est fait à Venise ou ailleurs. Or, à l'époque dont nous nous occupons, la révolution du Consulat ne devait pas se réaliser, en Provence, à l'aide de toutes les classes de la société et il était dans sa nature de circonscrire ses moyens d'action.

Il existait alors, dans le sein des cités de Provence, une hiérarchie, parfaitement organisée, entre les diverses classes de citoyens qui les habitaient. On y comptait d'abord les nobles (*milites*), qui se divisaient eux-mêmes en *milites majores* et *milites minores*, suivant leur condition et suivant qu'ils tenaient ou non leur qualité de la collation des grades de chevalerie. Venaient ensuite les bourgeois (*burgenses*), qui n'étaient que les descendants directs de ces *probi homines*, qu'à toutes les époques de l'histoire du moyen-âge on retrouve au milieu des Communes. Au-dessous d'eux se plaçaient les marchands et gens de métiers, plus ou moins élevés suivant

leur profession spéciale. Enfin, au dernier degré de l'échelle sociale, se trouvaient les paysans qui se différenciaient encore entr'eux, tant le besoin de la hiérarchie était alors nécessaire, par la nature du travail spécial auquel chacun d'eux se livrait (1).

Les nobles formaient donc, dans la société du moyen-âge, la classe la plus élevée, tandis que les marchands et gens de métiers, tandis que les paysans composaient les classes inférieures. Ceux-ci pourtant, et il est bon de le remarquer pour qu'on ne s'exagère pas l'idée de cette infériorité, pouvaient en sortir, dans l'occasion, au moyen des grades de la chevalerie, cette consécration héroïque des plus nobles vertus. Quant aux bourgeois, ils étaient, il est vrai, dans la classe intermédiaire, mais ils se rapprochaient beaucoup de la noblesse et accoutumés à vivre comme elle, s'adonnant aux armes, à la chasse, se livrant à la galanterie, ils jouissaient des mêmes avantages et des mêmes privilèges (2). Les nobles de la ville de Beaucaire rendaient eux-mêmes, en 1298, témoignage de cet état : Nous attestons, disaient-ils, que c'est l'usage depuis un temps immémorial, et qu'on n'a point de preuve que cet usage n'ait jamais existé,

(1) Millot, *Hist. des Troubadours* t. III, p. 353.

(2) *Burgenses vero honorabiles, qui, ut milites vivere consueverunt, eodem gaudebunt privilegio* — *Convent. Avenion. in Statuta civitat. Avenion.* p. 260; cité également par Papon, t. II, p. 343. — Les bourgeois et les nobles (milites et probi homines), marchaient tellement sur le même pied qu'en 1230 ils passèrent un compromis (dans Papon t. II. preuves, chart. 48), pour remettre à l'archevêque d'Arles le soin de terminer leurs différends.

savoir qu'en Provence les bourgeois reçoivent la ceinture militaire et les autres marques de chevalerie des mains des nobles et des barons et même des archevêques et évêques, sans la permission du prince et qu'ils jouissent enfin des privilèges des *milites* (1).

Ces diverses classes ne participèrent pas toutes à la révolution communale en Provence. Les gens de métiers, les paysans n'étaient pas en position encore d'y coopérer. Mais les nobles et les bourgeois, habitués les uns et les autres à la liberté, unirent le plus souvent leurs efforts et parvinrent à établir, de concert, dans la plupart des villes de Provence, le Consulat c'est-à-dire le gouvernement de leur choix, celui au surplus qui faisait prévaloir leur influence. On vit pourtant les nobles seuls, introduire cette nouvelle forme de gouvernement dans la petite ville de Brignoles, et profiter exclusivement de ses avantages (2). Ailleurs, à Tarascon, les deux classes de la noblesse et de la bourgeoisie, que l'on trouvait presque partout étroitement unies, se divisèrent et se disputèrent avec acharnement la supériorité, le commandement dans la Commune Consulaire. Mais c'était là des exceptions, les seules peut-être qui aient existé, et le plus ordinairement ce fut par l'action combinée et simultanée de ces deux classes que se fit, contre la féodalité, cette

(1) Papon, *Hist. de Prov*, t. II. p. 343.

(2) On peut du moins l'induire d'une charte de 1222, rapportée dans Papon, t. III, preuves, charte 2, dans laquelle les nobles seuls cèdent le consulat à Raimond Beranger. Voir également *Notice sur Brignoles* par M. Reynouard, petit in-8°, 1829. p. 7 et suiv.

révolution singulière qui n'employa, pour réussir, aucun moyen violent, et qui amena, par la seule et unique volonté d'une partie des habitants de la Commune, l'établissement d'un régime rompant ouvertement avec toutes les idées politiques admises à cette époque.

Quoique formé par deux seulement des classes qui se trouvaient dans les villes de Provence, le Consulat n'en obligeait pourtant pas moins tous les membres de la communauté. C'est ainsi que les étrangers, qui venaient se fixer dans une des Villes Consulaires, que les jeunes gens parvenus à un âge déterminé, que tous les citoyens enfin, devaient, à des époques périodiques, prêter un serment convenu au Consulat, c'est-à-dire à la loi municipale nouvelle et en quelque sorte révolutionnaire. C'était donc vis à vis de celle là que les habitants d'une ville se trouvaient obligés, quelques fois il est vrai de la même manière qu'ils l'auraient été à l'égard d'un seigneur, mais enfin il y avait là un grand et important résultat obtenu car, au moment où dominait le sentiment de l'autorité individuelle, éclatait ainsi et triomphait, en Provence, un mouvement qui n'avait d'autre but que d'assurer la prépondérance de l'autorité collective sur la puissance personnelle.

La féodalité était pourtant alors trop dans les mœurs de l'époque pour qu'à un certain degré au moins, ses institutions, son influence ne vinssent pas se mêler au mouvement du Consulat. Il fallait donc qu'elles y intervenissent, dans une certaine mesure au moins, mais les villes de Provence ne les acceptèrent que pour augmenter en quelque sorte leurs forces et leur opposition.

Il existait en effet alors trop de divisions , parmi les pouvoirs du moment, pour que ceux-ci pussent agir isolément et ils devaient, afin de s'assurer le succès, s'unir et se renforcer les uns par les autres. Or les ligues consulaires se reposèrent toujours, en Provence, sur un des pouvoirs féodaux du moment, sur celui généralement dont elles redoutaient le moins l'autorité. Tantôt donc elles se formèrent sous la protection de l'un, tantôt sous celle de l'autre, mais toutefois, le plus souvent, sous le patronage des évêques, ainsi que cela eut lieu à Avignon, à Arles et à Nice.

Les évêques, outre les droits temporels qu'ils possédaient personnellement, étaient encore, en Provence, les lieutenants des empereurs d'Allemagne. Ceux-ci conservaient toujours l'espérance de recouvrer les droits dont les comtes de Provence s'étaient emparés et afin de faciliter le succès de leurs vues et de leur entreprise, afin d'affaiblir leur adversaire, ils favorisaient tout ce qui pouvait diminuer son autorité. C'était au surplus le secret de leur politique générale, car, en Italie, ils avaient prêté la main à l'émancipation des Communes, précisément pour ruiner le pouvoir des évêques, qui étaient les seigneurs temporels des villes Lombardes (1). Au demeurant le clergé comprenait mieux l'idée d'unité politique, l'idée d'unité de la puissance publique et comme il cherchait, le plus souvent, à la faire prévaloir contre l'idée de la seigneurie domaniale, les Com-

(1) Voir l'*Histoire des républiques italiennes du moyen-âge*, par Simonde de Sismondi. Paris, 1826.

munes se tournaient, le plus ordinairement, vers lui sans pourtant qu'il y eut là de règle fixe car, pour ne pas sortir de la Provence, Arles forma sa ligue Consulaire avec son évêque, tandis que Gap la forma contre lui, de la même manière que, dans le nord, Amiens et Cambrai par exemple, devinrent communes, l'une avec l'autre, contre son évêque (1).

Au surplus ce pouvoir, qui était en quelque sorte supérieur au Consulat, ne l'absorbait pourtant pas et celui-ci avait une existence indépendante. A vrai dire les évêques n'étaient que les directeurs, non les maîtres du régime nouveau. Il y avait entr'eux et ceux qui composaient la ligue municipale, comme une sorte de contrat synallagmatique qui établissait pour chacun égalité de droits et d'obligations, car, en définitive, le Consulat était le protecteur de l'évêque de même que l'évêque était le protecteur du Consulat. Toutefois quoique celui-ci fut sous le patronage de l'évêque, ou de l'empereur d'Allemagne, ou des seigneurs des Baux, ou des comtes de Toulouse, ou de tout autre enfin, il se séparait facilement de celui avec qui, un instant, il avait fait cause commune, pour s'allier avec un autre des pouvoirs de l'époque, ou bien pour proclamer son entière et souveraine indépendance.

L'idée de sujétion s'affaiblissait au demeurant bien vite, dans les villes Consulaires, et nous n'en voulons pour preuve que ceci : c'est que l'empereur d'Allemagne, écri-

(1) V. *Lettres sur l'hist. de France* par A. Thierry, 4^{me} édition. Paris, 1834. p. 271 et 344.

vant en 1132, à l'archevêque d'Arles, se plaignait amèrement du mépris dans lequel était tombée l'autorité impériale (1), tant il était vrai que les citoyens des villes soumises au régime nouveau n'aimaient à dépendre que d'eux-mêmes et qu'à relever de leurs seules volontés.

A un autre point de vue le Consulat n'avait pas voulu détruire complètement les institutions de la féodalité et tout en respectant certains droits qui en étaient issus, il avait pourtant cherché à les régulariser et à les rendre surtout moins absolus et plus tempérés. Le Consulat déclarait le plus souvent, par exemple, ne vouloir déroger ni aux droits des seigneurs majeurs, ni à ceux des seigneurs mineurs, ou d'aucun des membres de l'association municipale; il déclarait encore que chacun devait remplir exactement ses devoirs envers ceux dont relevaient ses biens. Mais il ajoutait, d'autre part, que les seigneurs avaient à tenir leurs engagements envers les amphithéotes, que nul ne pouvait être grevé par eux contre le droit et la raison, que nul enfin n'aurait la faculté de vendre ou d'acheter des droits seigneuriaux, sans l'aveu ou le consentement de ceux sur qui ils étaient imposés (2), établissant ainsi comme une règle de justice souveraine entre tous les membres de l'association.

(1) D. Martenne, *Veterum script. amplissima coll.* t. I^{er} p. 717. Romani imperii potestas quæ, apud vos, tam adtenuata est et oblivioni proxima, prout oportet reparare curabimus. Lettre de l'empereur Lothaire à l'archevêque d'Arles.

(2) *Gall. christ.* t. I^{er} Instrumenta eccl. Arelat. charte xvii. Verumtamen si domini, ultra id quod debent, illos adgravaverint, ad Consules recurrere possunt.

Il faut donc tenir compte de ces diverses circonstances pour se faire une idée exacte de ce qu'était le Consulat en Provence , et il ne faut point oublier qu'il subissait, quoi qu'étant l'expression des instincts libéraux de l'époque, l'influence des idées du moment. Toutefois , et c'était par là qu'il avait son caractère propre , il s'écartait de la manière la plus absolue des lois et des principes de la féodalité, puisqu'il attribuait à quelques unes des classes de la société, et au préjudice des seigneurs féodaux, seuls possesseurs légitimes de la juridiction , les droits qui leur revenaient à eux seuls, en vertu des lois, des usages, de la sanction publique, les droits qui s'étendaient à l'administration, à la justice, à la levée des impôts.

IV

Sortant des mains de l'autorité féodale les villes Consulaires de Provence , avaient à s'organiser, à constituer leur gouvernement. C'était là une de leurs premières nécessités, car il importe , au plus haut point, à une société qui se forme, d'établir des lois, une administration pour imposer et maintenir un certain ordre dans les rapports des hommes entr'eux. Or la féodalité s'était montrée tout à fait insuffisante pour établir ce.

gouvernement. Elle avait bien, il est vrai, et ç'avait été là son principal résultat, régularisé le mouvement de cette énergie et de cette indépendance des peuples barbares qui les avaient poussés, si long-temps, à travers le monde Romain, comme des flots impétueux et envahissants, mais, avec elle, point de Sénat, point d'assemblée publique et, en définitive, sous son influence, l'élément social avait été complètement absorbé par l'élément individuel.

Les villes de Provence, détachées de la puissance féodale, eurent donc à se constituer entièrement et ce ne fut pas seulement de leur administration qu'il leur fallut s'occuper. Comme elles ne relevaient plus en quelque sorte que d'elles mêmes, comme chacune d'elles devenait un petit Etat, souverain, indépendant, elles eurent à pourvoir à tous les besoins de la vie sociale et elles durent, dès lors, régler les rapports civils, les rapports féodaux, organiser la justice, l'administration, la police, tout enfin ce qui assure et maintient l'ordre et la régularité parmi les hommes.

Dès le début de leur existence, les villes de Provence, comprirent la nécessité de soumettre toutes les volontés particulières à une règle absolue et elles déposèrent leurs idées gouvernementales, bien simples il est vrai, dans des Chartes, c'est le nom qu'on leur donnait, qui furent tout à la fois le code constitutionnel, civil, féodal, le code pénal de la nouvelle Commune (1). Si l'on est

(1) Nous avons deux Chartes consulaires, l'une d'Avignon, l'autre d'Arles; la première dans Fantoni, *Istoria della città d'Avi-*

bien aise de consulter ces curieux monuments des temps anciens , ce n'est pas la méthode qu' il faut aller y chercher ; tout y est jeté en effet , pêle mêle , sans ordre , avec confusion ; les prescriptions y ont été écrites au fur et à mesure qu'elles naissaient dans l'esprit du nouveau législateur ; mais enfin elles doivent être considérées comme la première expression de la pensée d'organisation municipale et à ce titre elles sont dignes d'exciter le plus vif intérêt.

Cette première loi de la Commune, remarquons le pour bien dégager la vérité de la situation, n'était pas le produit d'une seule et unique volonté, mais bien le résultat des délibérations d'une certaine partie de citoyens , agissant en vertu de la délégation qu' ils en avaient reçue et procédant, le plus généralement, sous la direction de l'évêque ou de l'archevêque, ordinairement à la tête de la ligue Consulaire. Provenant de ce conseil particulier, la Charte devenait la loi de tout le monde ; personne, de quelque rang et de quelque condition qu' il fut , ne pouvait se soustraire à son autorité et afin que chacun lui fut absolument soumis, c'était par le serment ,

*gnon et del Contado Venessino ; in Venetia, 1678 ; in-4° ; t. II. p.64 ; la seconde dans Gallia Christiana ; Inst eccles. Arelat. chart. XVII. M. Ch Giraud, membre de l' Institut , connu dans le monde savant par divers ouvrages justement estimés, a publié cette charte, d'une manière plus correcte, dans le 2^{me} volume de son *Essai sur l'histoire du Droit français au moyen-âge*. Paris-Leipsig ; 1846. Ces chartes ne sont pas les premières ; elles se rapportent à des chartes antérieures ; l'une est de 1154 ; l'autre, d'après M. Giraud , aurait été faite de 1142 à 1155.*

par ce lien sacré auquel recourent les peuples primitifs ou les peuples corrompus, que chacun s'engageait solennellement envers elle. L'autorité individuelle, développée outre mesure par la féodalité, disparaissait donc ainsi devant des règles fixes, invariables, arrêtées dans des assemblées composées d'un certain nombre de citoyens et réunies en vertu des principes d'un régime entièrement nouveau.

Ce n'était pas seulement la nécessité de la loi que les villes Consulaires avaient comprise; mais elles avaient été encore frappées par l'idée de la nécessité de sa durée. Que serait en effet une société où la loi n'aurait qu'une existence éphémère ! Or, pour prévenir cet inconvénient, les Chartes devaient être en vigueur pendant un temps déterminé, cinquante ans d'ordinaire, après quoi, et pour mettre en rapport les institutions avec les changements que les années apportent dans les mœurs, dans les habitudes d'une population, elles devaient être révisées. Toutefois, et afin de pourvoir aux cas particuliers que l'expérience de chaque jour pouvait faire découvrir, des statuts particuliers devaient être dressés ultérieurement, mais avec une très grande prudence et d'extrêmes ménagements (1). Au surplus la Charte con-

(1) Lorsqu'il fallait faire des statuts on nommait des statuteurs; ceux-ci s'enfermaient dans le palais des archevêques et ne pouvaient plus communiquer avec le dehors jusqu'à ce que le travail fut terminé. Nous avons des Statuts d'Arles, qui sont fort curieux. — *Cartularium Arelatense. Manuscrits de la Biblioth. Méjanes* à Aix, N.° 728; ils étaient inédits; M. Charles Giraud les a publiés dans le 2^{me} volume de ses *Essais sur l'histoire du Droit français au moyen âge*; leur date est de 1162 à 1202.

sulaire restait toujours au dessus de toutes ces prescriptions spéciales et, considérée en quelque sorte comme l'arche sainte de la Commune, comme le palladium des libertés publiques, elle était déposée, en plusieurs originaux, chez l'Archevêque, dans les monastères et abbayes, chez les notaires, afin qu'on put y recourir au besoin avec la plus grande facilité et qu'il fut impossible de l'égarer.

Ce qui intéressait le plus ces Communes, au milieu des travaux nombreux et divers auxquels elles avaient alors à pourvoir, c'était d'organiser leur administration. C'était en effet, par là surtout, qu'elles reprenaient l'exercice de leurs droits, perdus dans cette froide nuit d'hiver qu'on nomme la première moitié du moyen-âge. Leurs populations, affamées de la possession et de la jouissance du pouvoir dont elles avaient été privées si longtemps, se mirent donc à l'œuvre, et dans l'accomplissement de leur tâche, elles s'efforcèrent toujours de constituer cette administration de manière à ce que le plus de citoyens possible put y coopérer, quoiqu'à des degrés différents, et à ce que l'autorité changea souvent de mains. Elles poursuivaient ainsi ce double but : que l'autorité fut exercée à tour de rôle par le plus grand nombre de citoyens et ensuite qu'elle n'enorgueillit jamais ceux qui n'en étaient que les dépositaires, à terme fixe et rapproché.

Le gouvernement des Communes consulaires de Provence, par suite de la nouvelle organisation qu'elles s'étaient donnée, se trouvait, tout entier, dans la personne de fonctionnaires, désignés sous le nom de Consuls,

sans doute en souvenir des vieux temps de Rome , changés toutes les années , et procédant avec l'assistance de Conseils différents, selon la nature et l'importance des affaires qu'ils avaient à régler. Concentrant dans leurs mains le pouvoir exécutif tout entier , c'étaient les consuls qui administraient la ville, qui veillaient à la tranquillité publique ; c'étaient eux qui levaient les impôts , qui en déchargeaient les habitants ; ils vendaient, achetaient, ou empruntaient pour la communauté ; ils concluaient en son nom les traités de paix ou d'alliance, ils déclaraient enfin et dirigeaient la guerre, en marchant toutefois sous la bannière de la Commune dont ils ne devaient jamais oublier, quelle que fut l'étendue de leurs pouvoirs, qu'ils n'étaient que les représentants(1).

Ces pouvoirs, si considérables, les consuls ne les exerçaient, ainsi que nous l'avons dit, qu'avec l'assistance de deux conseils particuliers, auxquels ils étaient toujours forcés de recourir selon la nature de l'affaire qu'ils avaient à régler,

L'un de ces conseils, le conseil ordinaire, devait être consulté sur la plupart des questions intéressant la nouvelle Commune. Ce conseil, quoique particulier, se composait pourtant d'un nombre assez considérable de membres et, à Arles par exemple, il n'était pas moins

(1) On peut comparer les divers détails, que nous donnons ici, avec ceux que fournit M. de Sismondi dans son *Hist. sur les républiques italiennes*. On verra par là que nos Républiques Provençales s'administraient à peu près comme leurs voisines d'Italie. V. surtout, 1^{er} vol. chap. VI ; pag. 365.

dre de 120, dont moitié appartenant à la classe des *militēs* et moitié à celle des bourgeois. Vers la fin de l'existence des Communes Consulaires, les chefs de métiers, *Capita mysteriorum*, y entrèrent dans une certaine proportion.

L'autre de ces conseils était le conseil général, le *Parlamentum*, auquel les consuls devaient recourir toutes les fois qu'il s'agissait d'affaires très importantes telles que levée de nouveaux impôts, déclaration de guerre, traité de paix ou tout autre acte aussi grave que ceux là (1). Ce conseil, quoique composé seulement de nobles et de probes hommes, n'en était pourtant pas moins très nombreux, et à Avignon notamment, dans une circonstance solennelle, on ne compta pas moins de quatre cents assistants (2). Au demeurant on ne consultait ce dernier conseil, qu'avec prudence, et avant qu'elles lui fussent soumises, les questions étaient préalablement agitées et débattues dans le sein du conseil particulier.

Ces deux conseils se réunissaient par ordre des

(1) Multorum etiam Civium Avenionensis, tam causidicorum et militum quam aliorum proborum virorum, requisito et habito consilio et assensu, sicut est consuetudo in magnis et caris negotiis requirere et habere — Charte de 1198, dans Fantoni, tom. II, p. 85.

(2) Fantoni t. II p. 85. Une Charte de 1216 se termine ainsi : actum est hoc in gradibus Beatæ Mariæ de Domo, versus Rodanum in præsentia omnium consulum et iudicum, et fere totius Avinionensis populi, convocata sicut solitum est per signum concione. Ms. B. Mejanès N°. 564.

magistrats, et au son de la cloche. Le premier se tenait d'ordinaire dans le palais de l'archevêque ou dans une des salles de la Maison commune (1). Le second s'assemblait, le plus souvent, sur une place, dans une église, quelque fois encore au milieu d'un cimetière, dont le silence ordinaire était troublé, en cette occasion, par le tumulte et les orages d'une discussion dont rien ne pouvait souvent tempérer la violence.

Le pouvoir exécutif appartenait donc, dans toute sa plénitude, aux consuls; mais ces fonctionnaires n'agissaient toutefois que d'après les délibérations ou les avis des conseils dont nous venons de parler, et c'était en eux, en définitive, que résidait la puissance publique. Ce droit de participation aux affaires de la communauté était donc, pour chaque citoyen, une sorte de souveraineté, qu'il était fort jaloux d'exercer dans toutes les circonstances, qui lui était garantie de la manière la plus formelle et la plus étendue, à tel point que s'il avait à garder les arrêts, espèce de contrainte par corps adoptée à cette époque, il pouvait les rompre pour venir assister aux conseils et nul n'avait le droit de s'y opposer sous peine d'une très forte amende (2).

(1) Une des chartes transcrites dans l'*Histoire analytique et chronologique des actes et délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille*, par Mery et Guindon; Marseille, 1841; 1er vol. p. 391; et portant la date de 1227, se termine ainsi: Actum in palatio Communis Massiliensis in quo manet dictus Potestas.

(2) Item statuimus quod quicumque tenuerit hostagia, nonobstante juramento, possit venire ad consortiam et consilium etc. art. 120 des Statuts d'Arles.

Dans les commencements de l'existence des Communes consulaires il n'y eut pas d'autres fonctionnaires que ceux que nous venons de désigner; mais c'était là un trop lourd fardeau pour les consuls, qui avaient à pourvoir à tout, et avec le temps on leur adjoignit quelques fonctionnaires inférieurs. Ainsi, la perception des impôts fut faite par des Clavares, élus d'ordinaire pour six mois. Ceux-ci pouvaient se choisir un sous Clavaire qui, indépendamment du soin à lui confié de faire rentrer les impôts, exerçait souvent des fonctions de police, telle que celle de diriger le guet pendant la nuit et alors que la cloche avait sonné le couvre-feu. Il y avait enfin des Notaires qui étaient des fonctionnaires élus et à temps, mais comme ils devaient posséder des connaissances spéciales, ils restaient ordinairement plus longtemps en charge que les autres mandataires de la commune et le plus habituellement, on les nommait pour cinq ans.

Les consuls étaient pris, dans la plupart des villes de Provence, parmi les nobles et les bourgeois, et dans ce cas ils ne devaient pas être en plus grande quantité, les uns que les autres, à la tête de l'administration (1). Leur nombre a souvent varié, tantôt de quatre, tantôt de huit, tantôt de douze; toujours pourtant en nombre pair, et de manière à ce que les bourgeois ne fussent pas en minorité relativement aux nobles, ce qui aurait été contraire à tous les principes consacrés à cette époque. On considérait au surplus

(1) Anibert. 2^e partie pag. 38.

leur autorité comme tellement nécessaire qu'en certaines villes, comme à Apt, ils étaient déclarés inviolables pendant tout le temps qu'ils restaient en exercice.

Ce n'était pas par le suffrage de tous qu'ils parvenaient aux honneurs du Consulat. Quelque faible que fut alors l'expérience du gouvernement des sociétés humaines, on avait compris pourtant le danger d'une pareille institution, mise en mouvement par des hommes aussi peu habitués à la vie politique, et alors, pour donner satisfaction aux instincts libéraux de l'époque et pour parer en même temps à tous les inconvénients et à tous les dangers d'un système exagéré, l'élection des premiers magistrats de la cité se faisait par des citoyens que désignaient les consuls sortant de charge. De cette manière, et c'est ainsi au surplus qu'on a opéré pendant tout le moyen âge, c'était toujours à l'élection qu'on avait recours, mais à l'élection corrigée et épurée.

Les Chartres consulaires exigeaient de tous ceux remplissant un devoir public, un serment particulier. Ainsi ceux qui avaient à désigner les consuls, devaient jurer, avant de remplir leur mandat, que laissant de côté toute crainte ou toute affection (*Remoto timore et amore*) ils n'éliraient pour gouverner la ville, que ceux que, d'après leur intelligence, ils reconnaîtraient pour être les plus capables(1).

(1) Qui electi fuerint ut consules eligant jurabunt quod remoto timore et amore, quos magis idoneos esse cognoverint secundum suum intellectum et consilium Archiepiscopi, ad gubernationem civitatis eligant. Charte déjà citée.

De son côté, au moment d'entrer en fonctions, le consul, en présence du peuple, les mains levées sur les saints évangiles, prêtait serment qu'il gouvernerait la ville selon toute sa science, et avec les lumières des autres consuls, que si la discorde venait à s'élever entre ces derniers, il chercherait à la faire cesser avec l'aide de l'Archevêque et des plus sensés du Consulat, que pendant toute la durée de ses fonctions il ne recevrait ni promesses ni argent, qu'il n'appellerait personne en justice pour ses propres intérêts et qu'enfin, après l'expiration de son mandat, il resterait encore un certain temps, dans le sein de la ville, pour répondre aux actions qui pourraient être dirigées contre lui (1).

A leur tour, les conseillers privés juraient de ne pas trahir le secret des délibérations, à peine d'être chassés du Consulat. Il n'était pas, comme nous l'avons dit, jusqu'à ceux qui entraient dans la ligue consulaire qui ne prêtassent le serment de faire tout ce que réclamerait l'utilité commune et de déclarer la vérité sur les choses qu'ils connaîtraient et au sujet desquelles ils seraient interrogés (2).

Dans les premiers temps de l'établissement du Consulat en Provence, il paraît que les citoyens, qui revenaient à peine à la vie municipale, ne considéraient l'attribu-

(1) Consul vero electus sic jurabit : ego talis electus consul juro..... sic me deus adjuvet et hæc sanctæ dei evangelia. *ibid.*

(2) Illi vero qui intrabunt in consulum, sic jurabunt : ego talis juro consulum usque ad quinquaginta annos etc. *ibid.*

tion des fonctions publiques que comme constituant une charge des plus onéreuses. Ils n'en n'étaient pas encore arrivés au point de les convoiter ardemment et de se les disputer par des intrigues et des luttes de toute sorte. Aussi, et afin que l'administration de la ville fut toujours assurée, celui qui entra dans la ligue Consulaire, en prononçant le serment obligé, devait s'engager à ne jamais refuser les fonctions de consul au cas où elles lui seraient conférées (1). Le consul même, en prêtant son serment, s'obligeait à ne pas se dessaisir du pouvoir jusqu'à ce qu'il fut remplacé.

Mais bientôt l'exercice d'une autorité aussi étendue tenta l'ambition de beaucoup des membres du Consulat et comme en définitive il fallait toujours maintenir l'égalité au milieu de ces citoyens, si susceptibles à l'endroit de leurs prérogatives et de leurs libertés, il fut décidé que les consuls ne pourraient être élus pour deux ans, afin que la continuation, sur leur tête, des mêmes honneurs, pendant un temps trop prolongé, n'exalta leur orgueil outre mesure (2).

Les villes consulaires, tout en voulant encore que ces fonctions publiques ne fussent pas onéreuses pour ceux qui les remplissaient, prirent pourtant tous les moyens possibles pour qu'ils ne s'enrichissent pas

(1) Si consul electus fuero non me velabo. Chartes d'Avignon et d'Arles.

(2) Statuimus quod consules non possint per duos annos eligi, ne diuturnitate honoris insolescant Consules—Charte d'Avignon.

pendant leur passage au pouvoir et, en accordant aux consuls une rétribution, elles la modérèrent autant qu'elles purent. C'est ainsi qu'à Arles chacun des consuls ne recevait que trois cents sous Raimondins (1), et encore fallait-il que, sous peine de perdre les gages, il entretint un certain nombre de chevaux. A Avignon le traitement était encore plus faible et là, sous ce rapport, une différence était faite entre les consuls nobles et les consuls bourgeois, de telle manière que les premiers recevaient cent sous Raimondins tandis qu'il n'en était alloué que cinquante aux seconds (2).

Ce n'était pas assez que d'avoir enlevé l'administration de la Commune aux seigneurs féodaux, pour la confier à un certain nombre de citoyens, les villes Consulaires firent plus encore, et elles arrachèrent à la féodalité un de ses droits les plus essentiels et les plus en rapport avec sa nature. Au XII^e siècle, un des plus grands attributs de la souveraineté consistait dans la juridiction, dans le droit de rendre la justice et d'en retirer ces profits que les codes des Barbares avaient établis autrefois sous le nom de *Freda*, et que l'on conti-

(1) Le sou Raimondin qui était une monnaie des comtes de Toulouse ayant eu cours en Provence au XII^e siècle, valait la moitié d'un sou tournois ou soit six deniers. *Monnaies des comtes de Provence* par Fr. P. Fauris de S. Vincent-Aix. Impr. d'Antoine Henricy ; an IX.

(2) Statutum est enim, ut consul miles centum solidos habeat; consul burgensis quinquaginta et non amplius. Charte du consulat dans Fantoni.

nuait encore à percevoir dans les fiefs. Les villes Consulaires ne voulurent laisser plus rien d'essentiel à leurs seigneurs, et elles s'approprièrent le droit de justice, comme elles s'étaient appropriées celui d'administration, achevant ainsi la révolution qu'elles avaient entreprise.

Ce fut encore aux consuls que l'on confia le soin de rendre la justice. Le grand et tutélaire principe, consacré de nos jours avec tant de force, de la division des pouvoirs, n'était pas connu alors et ils venaient tous, à cette époque, sans distinction, se concentrer dans les mêmes mains. On n'avait pas même fait, en Provence, ce qui se pratiquait en Italie, où quatre des consuls seulement présidaient à l'administration de la Commune, (*consules de communis*), tandis que les huit autres ne s'occupaient que des soins de la justice (*consules de placitis*) (1). Toutefois après la découverte du Digeste, faite en 1136, et qui remplaça en Provence le code Théodosien, de grandes difficultés se présentant au sujet de l'interprétation des lois, les consuls furent souvent dans l'impuissance de trancher les questions soumises à leurs décisions. Ils s'adjoignirent alors des magistrats, qui prirent le nom de juges; mais ils n'en conservaient pas moins le privilège de rendre la justice, surtout quand la difficulté existait plutôt en fait qu'en droit. Quand aux juges, ils étaient tenus de donner audience tous les jours et il leur était formellement prescrit de

(1) Muratori, *Dissert. sopra le antich. ital.* dissert. 46.

ne rien recevoir des parties, excepté pourtant, et en guise d'épices, ce qui peut être bu ou mangé (*Esculenta et poculenta*).

Nous retrouvons, dans les villes Consulaires de la Provence, en matière de justice criminelle, une des institutions de la première race des rois Franks, reproduite depuis en Angleterre, et passée de là, chez nous, il y a plus d'un demi siècle. Chacun sait que, dans les premiers temps de la monarchie, la justice se rendait par le Comte, avec l'assistance de notables, de *probi homines* convoqués dans des assises tenues spécialement pour cet objet. Or, dans le sein des villes où le Consulat avait été établi, les consuls ne pouvaient juger qu'avec un conseil composé de nobles et de bourgeois. Quatre fois l'année, de trois mois en trois mois, on tenait les grands jours et l'on prononçait alors souverainement sur les causes pouvant entraîner l'application d'une peine afflictive ou pécuniaire. Trois consuls devaient rester à cet effet, pendant huit jours, avec les juges, dans le lieu consacré à cet usage et s'ils n'avaient pas fini à l'expiration de ce terme, trois autres étaient chargés de venir les remplacer. Au surplus la justice se rendait également pour tous et personne, dans quelque condition qu'il fut, ne pouvait échapper à l'application de la loi (1).

(1) *Unusquisque vero in hoc consulato jus suum habeat, justiciam consequatur per manus consulum et justiciam faciat salvis statutis et bonis consuetudinibus quæ jam in aliis consulatibus receptæ et juratæ fuerunt.* Charte d'Arles.

Les villes Consulaires furent donc, dans le principe, administrées de la manière que nous venons d'indiquer. Pour des Communes qui se formaient à peine, c'était là un état assez remarquable. Au surplus cela n'est pas surprenant, car, en fait d'organisation communale, le midi l'emporta toujours sur le nord et tandis que là tout semblait subordonné à la lutte contre les seigneurs, ici, et comme le remarque M. Guizot lui-même (1), les Communes se montrèrent beaucoup plus occupées de leur organisation intérieure, d'amélioration, de progrès et elles se préparaient ainsi à devenir des républiques indépendantes.

Toutefois, l'administration consulaire était, sous beaucoup de rapports, défectueuse. Il ne pouvait pas en être autrement, car les lois, les institutions que se donne une société, ne se perfectionnent qu'avec le temps, qui est encore le meilleur et le plus sûr des législateurs. Le pouvoir exécutif était, d'abord, trop divisé en Provence, se répartissant quelques fois entre douze consuls, égaux entr'eux et prenant part, de la même manière et sans inégalités d'attributions, au gouvernement de la cité. Cette situation amenait, entre ces divers magistrats, des conflits continuels et ils étaient, au surplus, tellement dans les conséquences de l'institution, que le consul, en entrant en charge, prêtait le serment de faire tous ses efforts pour rétablir la concorde parmi ses collègues, au cas où elle cesserait de régner entr'eux.

(1) *Civilisation en Europe*. VII^e leçon.

Cette grande mobilité dans le pouvoir était , pour ceux à qui on avait confié l'autorité , une cause de faiblesse , de même qu'elle formait encore , pour les habitants de la Commune , une excitation perpétuelle aux intrigues et aux cabales. C'est ce qui se réalisait souvent en effet , et , plus d'une fois , le désordre avait éclaté dans le sein des villes Consulaires. Dans le courant de l'année 1246 , par exemple , des troubles fort graves eurent lieu à Arles. Lors de la troisième fête de Pâques , jour consacré d'habitude à l'élection des consuls , le conseil général s'assembla comme de coutume , à l'Archevêché. Plusieurs de ses membres , et en plus grand nombre des bourgeois , qui étaient les plus turbulents de tous , s'élevèrent avec fureur contre les magistrats sortant d'exercice en les accusant d'avoir malversé. Les débats furent très violents entre les partisans des consuls et leurs adversaires. Toutefois ceux-ci l'ayant emporté , les consuls furent privés du droit de désigner ceux qui devaient élire leurs successeurs et l'on chargea de ce soin le Prévôt et le Grand-vicaire , qui s'acquittèrent de ce mandat avec l'assistance de quelques citoyens des plus honnêtes. Les désordres ne s'arrêtèrent pas là. Les passions avaient alors une violence qu'il était bien difficile de contenir. Aussi , irrités de l'échec qu'ils venaient de subir , les partisans des anciens consuls se réunirent et se livrèrent aux plus graves excès envers leurs adversaires , de telle manière que , pendant trois jours , l'anarchie la plus complète régna dans la ville (1).

(1) Anibert. tom. II, p. 243.

Des troubles, de la nature de ceux que nous venons de rappeler, s'étant renouvelés, dans d'autres circonstances et dans d'autres cités, au sujet de l'élection des consuls, déterminèrent les citoyens de quelques-unes des villes de Provence, à modifier la nature du pouvoir municipal et ce fut alors encore à l'Italie qu'ils empruntèrent leur nouvelle institution.

Un changement radical s'était opéré depuis peu dans l'administration des villes Lombardes. Les empereurs d'Allemagne qui, dans le principe, avaient favorisé de tout leur pouvoir l'émancipation des Communes, furent plus tard effrayés de ce mouvement et ils voulurent alors détruire ce qu'ils avaient contribué à établir. Dans ce but, et en 1158, Frédéric Barberousse créa, en Italie, des fonctionnaires particuliers, nommés par lui, devant rendre la justice dans le sein des villes et désignés sous le nom de Podestats. Il voulut même aller plus loin et il tenta de substituer, en toutes matières, leur autorité à celle des consuls; mais ses efforts ne purent aboutir par suite de la résistance désespérée qu'il rencontra de la part des villes Lombardes. Seulement lorsqu'elles eurent réussi, au lieu de chasser les Podestats, elles les conservèrent, mais en les élisant elles-mêmes et en leur conférant toutes les attributions des consuls (1).

Les villes de Provence, placées dans le voisinage de l'Italie, avaient suivi les phases diverses de cette révolution communale, et lorsqu'elles se décidèrent à

(1) *Républiques italiennes*. Sismondi. t. II chap. IX.

modifier la nature du pouvoir placé à leur tête, elles empruntèrent encore aux cités Lombardes leur dernière et nouvelle institution. Il paraît pourtant que ce ne fut que dans quatre villes qu'on l'adopta, et encore à des époques différentes; à Nice au commencement du XIII^e siècle, dans Arles en 1220, dans Marseille vers 1222 et à Avignon en 1225.

Ce ne fut pas au surplus sans opposition que ce changement s'opéra dans quelques unes des villes de la Provence. Le Consulat y comptait toujours de chauds partisans. D'autre part, beaucoup redoutaient l'autorité d'un seul et craignaient qu'elle ne devint fatale à la liberté. On vit aussi, à Avignon, une émeute fort grave éclater au sujet de l'établissement de la Podestatie. Ses ennemis se livrèrent à de graves excès envers ceux qui la soutenaient et quittèrent ensuite la ville comme pour déclarer qu'ils ne pouvaient se résoudre à habiter un pays où ils ne retrouvaient plus leurs anciennes garanties. Il fallut envoyer vers eux une députation du conseil général et les mécontents ne consentirent à rentrer dans la ville qu'à condition que le nouveau pouvoir ne serait pas créé à Avignon pour plus de dix ans (1).

La Podestatie ne venait pas pourtant modifier le fond de l'administration des villes Consulaires. C'était là une institution qui était, non pas substituée, mais superpo-

(1) La Charte qui fut dressée à cette occasion est de 1226. Elle se trouve dans le manuscrit déjà cité de la B. Mejanès N^o 564 et elle a été imprimée par Fantoni t. II, p. 94.

sée seulement au régime consulaire, ainsi que l'a très judicieusement observé M. Thierry (1). Tout était conservé en effet, sous ce régime, à l'exception du Podestat qui remplaçait comme dictateur unique, ces quatre ou ces douze consuls se disputant constamment le pouvoir. Et afin que l'élection de ce fonctionnaire ne fut plus, désormais, pour la Commune, une cause continue d'intrigues et de cabales, il ne devait pas être tiré de son sein. A cet effet, le conseil particulier prenait une délibération, approuvée ensuite par le conseil général et en vertu de laquelle quatre citoyens étaient chargés de se transporter dans un pays étranger et d'y choisir un homme, de la religion catholique et d'une bonne réputation, pour venir remplir en Provence les fonctions de Podestat.

Ces députés avaient plein pouvoir de procéder à l'élection du nouveau magistrat et de convenir de ses appointements. C'était ordinairement en Italie que les Provençaux allaient chercher ces nouveaux fonctionnaires et c'est ainsi qu'on retrouve, parmi eux, et à la tête de leur administration, un très grand nombre d'Italiens, parmi lesquels des Stratta, des Spingo, des Surrexina et même des Doria (2). Arrivés dans la ville qu'ils devaient gouverner, les Podestats prêtaient serment en plein parlement, devant l'archevêque et, à leur tour, les citoyens devaient également lui prêter

(1) *Monuments de l'hist. du Tiers Etat*: préface, 2^e volume.

(2) Anibert, III^e partie, page 246, donne la liste des Podestats d'Arles.

serment, s'engageant ainsi, par ce double lien, les uns envers les autres.

Quant au fond de l'administration il restait le même et il y avait toujours, à côté du Podestat, comme autrefois à côté des consuls, les deux conseils n'ayant perdu aucune de leurs attributions, de même que les autres fonctionnaires chargés de la levée des impôts ou de la police de la Commune. Les Podestats n'amenaient avec eux qu'un ou deux chevaliers, qui prenaient le titre de Viguiers, et un jurisconsulte qui se donnait celui de juge du podestat. Celui-ci au surplus ne connaissait des affaires qu'en premier ressort, et les citoyens électionnaient, pour statuer sur les appels, un juge de la communauté (*judex communis*). La commune de Marseille fut pourtant administrée, avec les Podestats, d'une manière un peu différente que les autres villes de Provence, et nous nous arrêterons un instant à ce qui la concerne.

Dans cette ville en effet, et à côté du Podestat, se trouvait un conseil, composé de 83 membres, pris dans les six quartiers qui formaient la Ville vicomtale, lesquels conseillers devaient être changés tous les ans. Il y avait ensuite deux consuls ou syndics, placés sous l'autorité du Podestat, pouvant même être destitués par lui, mais possédant toutefois une part de l'autorité publique. Ceux-ci devaient toujours être choisis parmi les habitants de la Ville vicomtale, mais ils ne pouvaient être docteurs en droit, comme si les gens de lois étaient alors en suspicion. De plus on comptait trois Clavaires se trouvant à la disposition du conseil; trois Ar-

chivaires chargés de la garde des papiers publics; enfin un conseil composé de cent chefs de métiers, possédant voix délibérative à la Maison commune, mais ne pouvant pourtant être reçus tous à la fois et n'ayant la faculté de venir qu'au nombre de six, et à tour de rôle.

Quand à l'élection de ces conseils et de ces fonctionnaires de la commune de Marseille, voici comment on y procédait : toutes les années, trois jours avant la Toussaint, quand il s'agissait de former le conseil, les trois Syndics, les trois Clavaires et les six chefs de métiers de service, s'assemblaient, avec un notaire, en présence du Viguiier. Ils élaient alors douze citoyens des mieux famés, dont deux de chaque quartier, et ceux-ci procédaient à l'élection des conseillers, qu'on ne pouvait prendre que parmi les citoyens de Marseille et qui devaient posséder de plus pour cinquante marcs d'argent fin en immeubles (1). Quand aux Clavaires et autres fonctionnaires ils étaient élus par les douze citoyens, qui avaient déjà procédé à l'élection des conseillers, et qui, s'adjoignant cette fois, sept des membres du nouveau conseil, de même que quatre chefs de métiers, complétaient l'élection, en présence du Podestat et du notaire de la commune de Marseille (2).

(1) Dans une charte de juillet 1193 citée par Papon, *Dissertation sur les monnaies*, dans l'*Hist. de Provence*, t. II. pag. 548, le marc d'argent fin est évalué à 85 sols Raimondins, ou soit, d'après l'évaluation du même auteur 2 livres 10 sols. Mery et Guindon, dans leur *Histoire des actes etc. de Marseille* en portent la valeur à 52 francs de notre monnaie. t. I p. 35. note.

(2) Ruffi, *Hist. de Marseille* t. II. p. 236. 2^{me} édit. revue par

Il est à remarquer encore que dans cette ville, les Podestats ne furent pas tenus dans la simplicité des anciens consuls, et afin qu'ils donnassent à leur charge le plus de lustre possible, ils ne reçurent pas moins de 1300 livres royales couronnées (1), plus une indemnité de 37 livres de la même monnaie pour le logement et le chauffage et ils avaient enfin la faculté d'accepter des chiens, des oiseaux de chasse et quelques objets, bons à boire ou à manger, pour une valeur déterminée.

L'administration des Villes consulaires avait donc subi ces phases diverses, et des mains des consuls elle était tombée dans celles des Podestats, sans changer pourtant de nature et de caractère. Au surplus, avec les uns ou avec les autres, elle avait toujours suffi aux besoins du moment et elle n'avait cessé, indépendamment de ses soins pour les grands intérêts de la Commune, de prendre toutes les mesures de police que nécessitaient les circonstances. Il serait peut-être intéressant d'examiner ce qu'elle avait fait en ce genre. Nous nous convaincrions sans doute par là que nous n'avons rien inventé en fait d'administration et de police des villes et que nous ne faisons qu'imiter nos pères, en ce point comme en beaucoup d'autres. Mais ces recherches

Ant. de Ruffi fils. Marseille, 1696, in-f°. Voir également *Histoire analytique et chronologique des actes et délibérations de Marseille*, par L. Mery et Guindon. t. II. p. 25 et suiv.

(1) La livre royale couronnée valait le tiers d'une once d'or d'après M. Fauris de St Vincent. MM. Mery et Guindon, dans l'histoire précitée en fixent la valeur à 13 fr. de notre monnaie. T. II p. 24.

dépasseraient les bornes de ce travail et nous nous contenterons de citer ici, et pour en donner seulement une idée, quelques unes des dispositions que l'on rencontre dans les Statuts des villes consulaires de Provence, Statuts que l'on peut consulter au besoin et qui se rapportent à l'époque dont nous parlons.

Ainsi, et afin d'éviter des collisions regrettables, il n'était pas permis, aux habitants des villes, de porter des armes, sans la permission des Consuls. Les blasphémateurs devaient être punis d'une amende; à Marseille on les soumettait même à une singulière épreuve : ils étaient placés et suspendus dans un grand panier et, par le moyen d'une poulie, on les plongeait, dans la mer, autant de fois qu'ils avaient blasphémé. Les lépreux, ces pauvres Paria du moyen âge, ne pouvaient résider dans l'enceinte des villes. Après le couvre-feu, les tavernes devaient être fermées pour tout le monde. Nul apothicaire ne pouvait vendre du poison, à qui que ce fut, qu'en présence de sept témoins d'une probité reconnue. Afin de ne pas offenser la vue, par des spectacles repoussants, les bouchers ne devaient ni égorger, ni écorcher aucun animal dans la rue. Les poids et mesures, servant à la vente des denrées et des marchandises, devaient être marqués au sceau de la ville, et comparés, quatre fois l'année, aux étalons conservés à la maison commune. Dans Arles et tout son district, on ne pouvait se servir que des poids et mesures adoptés dans la ville. Les salaires des tailleurs étaient fixés pour chaque nature d'habillement. Les femmes publiques n'avaient point le droit de porter le voile, et en cas

de contravention, il était permis aux autres femmes de le leur arracher; elles ne pouvaient mettre les mains sur aucune des choses exposées en vente, sans être obligées de les acheter; elles étaient censées les souiller rien qu'en les touchant. Afin de ménager les animaux, et par une de ces prévoyances dont notre législation actuelle porte depuis peu la trace, il était défendu, sous peine d'amende, de monter sur un cheval déjà chargé. Bref tout était prévu et réglé, dans le sein des villes Consulaires, avec un tel soin, que, si l'ordre n'y régnait pas toujours, ce n'était pas à cause de l'insuffisance des lois et réglemens, mais par suite de l'esprit de leurs habitants qui se dédomageaient, par une fiévreuse turbulence, de l'éloignement, où ils étaient si long-temps restés, de toute participation aux affaires de la cité.

Il y avait donc bien loin, de ces Communes dévastées par les invasions des barbares, soumises à l'autorité de tant de chefs différents, qui se les partageaient comme un morceau de terre, à ces Communes qui s'étaient formées d'elles mêmes et qui s'étaient redonnées la vie au moment où il semblait qu'elles n'avaient plus qu'à recevoir le coup de mort. Cette reconstitution des Communes était le produit de cet esprit de liberté, mobile le plus puissant des actions humaines, qui a développé, sur la terre, à coup sûr, autant d'activité que tous les autres sentiments réunis à la fois et qui, ne bornant pas là ses effets pour les communes de Provence, devait les pousser encore à de nouveaux efforts et par conséquent à de nouvelles conquêtes.

V.

Quelque libres qu'elles fussent dans leur administration, les villes Consulaires de la Provence n'en étaient pourtant pas moins rattachées, par un lien plus ou moins fort, à une autorité supérieure, autorité des Evêques, des Vicomtes, des Empereurs, des comtes de Provence ou de Toulouse. Cette dépendance existait, à la vérité, plutôt de nom que de fait, mais elle n'en était pas moins lourde encore pour ces Communes, chez qui un usage récent de la liberté avait développé les plus grands sentiments d'indépendance, et qui ne tendaient à rien moins qu'à s'affranchir de tout joug et à s'ériger ainsi à l'état de républiques.

Il est sans doute dangereux d'employer certains mots, dont la signification reste toujours la même, alors qu'ils s'appliquent à des situations qui changent et qui varient. Rien en effet ne se ressemble moins que la république Romaine et celle des Etats-Unis. Toutefois, s'il est vrai, ainsi que l'a dit Montesquieu (1), que l'état de république se constitue, surtout par un pouvoir

(1) *Esprit des lois* ; livre 11. chap. 11.

qui n'est ni unique , ni héréditaire, où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple a la souveraine puissance, on peut donner, avec juste raison , à quelques unes des villes de Provence, et à de certains moments de leur existence, le titre de Républiques.

Affranchies en effet, de temps à autre , de toute sujétion , attribuant , à une partie de citoyens, une autorité , qui se divisait et qui ne demeurerait, entre les mêmes mains, que pendant un temps fort restreint , elles furent de véritables républiques. Seulement , comme leurs destinées ont très souvent varié, comme, si le fond de leur administration est toujours resté à peu près le même , leurs rapports , avec les pouvoirs supérieurs de l'époque, ont fréquemment changé de caractère, se rompant, se renouant avec une mobilité extrême , il est très difficile de préciser le moment où elles ont commencé et celui où elles ont cessé d'être des républiques. Ce que l'on peut affirmer néanmoins, avec toute assurance, c'est qu'à de certaines périodes de leur histoire, elles n'ont plus dépendu que d'elles mêmes et qu'elles se sont ainsi élevées parfois à la hauteur d'États souverains et complètement indépendants.

Ce qu'elles ont employé, au demeurant , de ruses, de luttes, de négociations, de violences, pour arriver à leurs fins , serait trop long à exposer ici. L'œuvre ne fut pas souvent facile et les citoyens des villes de Provence apportèrent, à l'accomplissement de leur tâche, une constance , une habileté, une énergie, bien faites pour étonner lorsqu'on les rencontre chez des populations qui venaient de passer par tant de souffrances. Si nous ne

pouvons suivre ici tous leurs mouvements, le spectacle au moins de ce qui eut lieu, à certaines époques, dans quelques unes des villes Consulaires de Provence, nous donnera une idée de l'originalité des mœurs du temps et de la singulière activité qui régnait dans le sein de ces Communes.

Marseille s'était donnée, ainsi que quelques autres des principales villes de la Provence, le Consulat ; mais il n'avait pas eu, dans cette cité, beaucoup de vigueur et il avait même été remplacé par une de ces confréries religieuses, comme on en trouvait alors, quelques fois, à la tête des Communes. Pourtant vers 1244, Marseille s'était fort enrichie. Ses habitants possédaient des sommes d'argent considérables, acquises soit dans le commerce, soit à l'occasion du transport des Croisés en Terre-Sainte. Ces avantages excitèrent leur ambition et ils résolurent, dans ces circonstances, de se rendre tout à fait indépendants en s'assurant la libre et entière possession de leur ville.

Tout semblait alors, au surplus, devoir favoriser leur entreprise. La puissance des Vicomtes, qui continuaient à exercer certains droits sur la Ville, avait décrue à mesure que celle des citoyens s'était élevée. Par les divers partages opérés entr'eux, la souveraineté du Vicomté s'était morcellée à l'infini et ces Seigneurs, demeurant presque sans seigneurie, ne recevaient plus, de leurs sujets enrichis, que l'épithète méprisante et injurieuse de *Roitelets* (*Reguli*). Leur importance s'était dès lors très fort affaiblie et comme pourtant ils avaient toujours voulu occuper leur ancien rang, conserver,

en apparence au moins, l'éclat de la position depuis long-temps acquise, leurs affaires s'étaient fort dérangées et leurs dettes s'étaient considérablement accrues. Aussi, pour réparer le désordre de cette situation, ils se voyaient forcés, de temps à autre, d'aliéner une partie de leur patrimoine.

L'un de ces vicomtes, Roncelin, se trouvait surtout, à cette époque, dans une singulière et bien triste position. Homme d'un caractère irrésolu, dominé par des passions ardentes, on l'avait vu tour à tour, prendre avec recueillement l'habit de St. Benoit, dans l'abbaye de St. Victor, puis abandonner le cloître et épouser avec un grand faste et une pompe éclatante, sa nièce Adalazia, jeune fille d'une admirable beauté, rentrer enfin dans le sein du monastère, sous le coup d'une excommunication, et envoyer au pape Innocent III, Pierre de Montlaur, archidiaque d'Aix, et cellerier de St. Victor, à l'effet d'obtenir sa grâce et d'avoir la faculté, en mourant sous le giron de l'Église, de disposer de son patrimoine pour l'acquittement de ses dettes.

Cette malheureuse position, des vicomtes de Marseille, n'était pas de nature à resserrer, comme on le pense bien, les liens de dépendance des habitants vis à vis d'eux. Ensuite ces citoyens, passionnés déjà pour la liberté, ne voyaient pas, sans déplaisir, passer la seigneurie de leur ville entre les mains de gentilshommes, sans renom et sans gloire, ou de juifs enrichis dans des trafics honteux. Tout cela froissait leur orgueil, révoltait leurs sentiments de patriotisme local et devaient les pousser bientôt à des résolutions extrêmes.

Ils commencèrent d'abord à rembourser, par l'entremise de leurs Recteurs, ceux des citoyens qui avaient acquis des portions du Vicomté. Il achetèrent ensuite, de Roncelin, ce qu'il possédait encore à Marseille, pour le prix de six cents livres Royales couronnées, (7,800^f). Raimond Geoffroy leur vendit, peu après, sa portion de seigneurie moyennant cent quarante trois mille sous Royaux, payés comptant, (plus de cent mille francs). La même année, Raymond des Baux leur céda ses droits contre quatre vingt sous Royaux couronnés, et comme ces droits ne lui appartenaient que du chef de sa femme, et qu'il fallait que celle-ci figura dans le contrat, ils furent forcés, pour qu'elle consentit à y intervenir, de lui compter, à titre d'épingles, douze mille sous Royaux couronnés. Au surplus, quand il s'agissait de leur indépendance à conquérir à prix d'argent, rien ne les arrêtait, et c'est ainsi qu'ils prêtèrent à Hugues des Baux, des sommes importantes, espérant que celui-ci, ne pouvant s'acquitter, serait forcé de leur abandonner en paiement, sa propriété, ce qui eut lieu en effet, en 1214, conformément à leurs prévisions (1).

De cette manière ils avaient acheté à peu près tout le Vicomté et il ne restait plus que Gérard Adhémar, époux de Mabille, fille d'un des Vicomtes, qui se trouva

(1) Antoine de Ruffi ; *Histoire de Marseille*. On peut lire dans l'*Hist. analytique des actes et délibérations du corps et conseil de Marseille*, par Mery et Guindon, plusieurs des actes de cession des Vicomtes à la Commune.

encore en possession de sa portion de seigneurie. Ils employèrent tous les moyens possibles pour l'engager à s'en dessaisir. Offres, prières, rien d'abord ne réussit. Ils eurent recours alors aux menaces et ils firent entrevoir, au dernier de leurs Vicomtes, que sa vie serait en danger s'il voulait résister aux sollicitations de la Communauté, qu'il n'avait qu'à suivre l'exemple des autres Seigneurs, qu'il s'épargnerait ainsi de terribles malheurs. Mais les menaces n'eurent pas plus d'effet que les prières sur Gérard Adhémar, qui n'agissait que d'après les inspirations de sa femme Mabilie, laquelle, d'un caractère orgueilleux et fier, ne pouvait entendre parler de la vente de son noble héritage. Enfin les Marseillais, dans l'impuissance de vaincre cette opiniâtreté et voulant toutefois posséder la seigneurie entière, chassèrent de la ville Adhémar et sa femme, qui vinrent alors à composition et vendirent, leur part du Vicomté, moyennant cinq mille sous Royaux couronnés et cent livres de pension payables annuellement.

C'est après avoir achevé cette œuvre, après avoir fait passer dans leurs mains tout ce qui appartenait aux anciens Vicomtes, que les Marseillais, libres, dégagés de toute dépendance vis à vis de qui que ce fut, purent dire, avec un légitime orgueil, et dans le préambule d'un traité qu'ils concluaient avec les habitants de Nice :
« En tous nos conseils et en toutes nos actions, pro-
« cédant avec zèle, nous avons mis notre ville en li-
« berté. C'est par ce moyen que nous avons accru la
« splendeur, l'autorité et les biens de notre république,
« que nous la conservons en paix et que nous espérons,

« par la grâce de Dieu, la maintenir dans le même
« état (1). »

Au surplus, après être arrivés à ce résultat, à force d'énergie, de ruses et d'argent, après avoir fondé une véritable république, ils prirent toutes les précautions possibles pour qu'elle ne périclît pas, et appréhendant surtout que les Vicomtes, qui, depuis la vente de leurs droits, étaient de simples personnes privées vivant au milieu d'eux, ne vinssent, selon les expressions du vieil historien de Marseille, *à se laisser chatouiller du souvenir de leur première condition*, et ne cherchassent à recouvrer leur ancienne position, ils prirent, en 1223, et avec une imposante solennité, une délibération, en forme de statut, portant qu'à l'avenir nul des Vicomtes ni de leurs descendants ne serait admis à aucune charge publique et que pas plus les uns que les autres, ne pourraient jamais arriver à l'administration ou au gouvernement de la ville (2).

Ce qui s'opérait ainsi à Marseille, assez paisiblement, s'effectuait souvent, par la violence, dans d'autres villes. Il n'était pas toujours facile de rompre les liens qui rattachaient les cités à l'autorité féodale et pourtant, lorsque la détermination était prise, rien ne pouvait en arrêter l'exécution. Les Avignonnais, par exemple, dans les luttes qu'ils soutinrent pour les libertés de leur pays et l'établissement d'une constitution républicaine,

(1) Ruffi, tom. I^{er} pag. 106.

(2) Ruffi, ibid.

arrivèrent à de tels excès qu'ils mirent à mort un de leurs Vicomtes (1).

A Arles, en 1235, ce fut à la suite de scènes des plus violentes que la ville se détacha de l'Archevêque, qui était son seigneur immédiat, en sa qualité de représentant de l'empereur d'Allemagne. Les habitants du pays se formèrent en confrérie et constituèrent une de ces associations révolutionnaires, comme on en trouve tant dans le cours du moyen-âge, et contre lesquelles les Conciles avaient si souvent fulminé.

Les confédérés ou confrères s'emparèrent d'abord du gouvernement de la ville, tinrent des parlements, cassèrent les anciennes lois municipales et en firent de nouvelles. Ne se bornant pas là, et voulant attirer à eux tous les citoyens, par la crainte sinon par l'affection, ils décrétèrent que ceux qui, dans un temps déterminé, ne se présenteraient point pour être reçus dans la confrérie, seraient traités en ennemis et privés de toute justice devant les tribunaux. Par la raison que c'était contre l'Archevêque qu'une pareille révolution était faite, il fut défendu aux habitants, sous peine de cent sous d'amende, de payer aucune rétribution au clergé, de porter des offrandes aux églises, de travailler pour les ecclésiastiques et de leur rendre le moindre service (2). Allant

(1) Cappellegue; *Hist. de Philippe Auguste*. — *Mémoires de la Société archéologique du midi de la France; Travail sur les Vicomtes d'Avignon*, par M. Blegier de Pierregrosse. tom. IV. pag. 126. — Toulouse 1841. in 4°.

(2) Vel aliquod vendere, vel aliquod aliud servitium facere cap-

plus loin encore, ils chassèrent de la ville l'Archevêque et ses chanoines, ils s'emparèrent de leurs meubles, de leurs métairies, de leur bétail et ils mirent tout sous le séquestre.

Les esprits étaient tellement irrités, dans ces mouvements populaires, qu'il devenait impossible de les ramener. L'Archevêque, retiré dans son château de Salon(1), lançait des excommunications contre Arles; les prêtres ne cessaient de les annoncer du haut de la chaire, rien pourtant n'arrêtait le cours de la nouvelle révolution. Sur le refus que firent les prêtres, de donner le mariage religieux aux membres de la confrérie, ceux-ci réduisirent le mariage au contrat civil et prirent leurs femmes de la main même des laïques(2). Les prêtres étaient, dans ces circonstances difficiles, fort embarrassés de pourvoir à leur subsistance; quelques boulangers, qui leur avaient donné du pain, avaient été condamnés à cent sous d'amende. Un des membres de la confrérie, cassa son bâton sur la tête et les épaules d'un homme qui, présentant un enfant sur les fonts du baptême, avait dit, qu'à l'honneur de Dieu et en dépit du diable, il ferait l'offrande ac-

pellanis vel clericis, coquendo, molendo, ferrando, navigando, vel aquam eis portando, vel aliquo modo eis serviendo; Anibert, III^e partie, pag. 87 et tirée des archives de l'Archevêché d'Arles.

(1) Ce château existe encore aujourd'hui et sert de caserne.

(2) Pontius Gaillardii et plures alii, tempore confratriæ, cœperunt uxores, contra expressam prohibitionem Ecclesiæ, per manus laïcorum. Anibert, part. III^e, pag. 89.

coutumée et nonobstant les proclamations contraires. Cet état dura quelque temps, pendant lequel Arles ne reconnut plus aucune autorité supérieure et ne dépendit absolument que du pouvoir sorti des rangs de l'émeute victorieuse.

Nous pourrions multiplier ici les exemples ; il nous serait facile de voir les villes de Provence, en possession déjà du régime Consulaire, s'affranchir souvent de l'autorité qui, quelque légère qu'elle fut, leur semblait encore trop lourde. A de certains moments de leur histoire on les trouve complètement libres, ne dépendant que d'elles mêmes, sans maîtres, sans assujettissement aucun. Il est vrai que les comtes de Provence étaient toujours censés posséder les droits de la seigneurie. Mais, en réalité, où avait passé leur autorité ? Elle n'existait plus que de nom et leur puissance s'était tellement amoindrie devant celle de leurs compétiteurs, devant celle des villes Consulaires, devant celle des Républiques, qu'un Troubadour, dans un de ces Sirventes d'une audace extraordinaire, ne pouvait s'empêcher de s'écrier en parlant d'un des Raymond Béranger : Qu'il songe au peu que vaut un Comte dépouillé de ses terres (1).

L'autorité de ces possesseurs de la haute seigneurie de Provence s'était donc singulièrement affaiblie, au XIII^e siècle et même, à dire vrai, elle n'existait plus par rapport à ces diverses cités, constituées parfois en véritables Républiques. Qu'on en juge encore, si l'on veut,

(1) Millot, *Hist. des Troubadours* ; tom. I^{er}, pag. 452. Sordel.

par ce trait final et si caractéristique : Les statuts d'Arles, dont la date, avons nous dit, peut se reporter de 1162 à 1202, contenaient, sous l'article 173, la disposition suivante à laquelle il n'y a rien à ajouter : « que nul
« n'ose jamais traiter ouvertement ou en secret, pour
« qu'Arles tombe au pouvoir de quelque Seigneur, soit à
« temps, soit à toujours, et que s'il le fait, ses biens
« soient détruits (*bona ejus destruantur*), et s'il peut
« être pris, qu'il ait la tête coupée (*caput ei amputatur*);
« et s'il ne peut être pris, qu'il soit banni d'Arles à
« perpétuité et qu'il ne puisse jamais être relevé de ce
« bannissement soit par les Consuls, soit par le Con-
« seil, soit même par tout le Parlement (*vel etiam per*
« *totum parlamentum*).

Les villes de Provence passèrent donc par ces divers régimes. Soumises au Consulat, elles s'administrèrent ainsi qu'elles le voulurent, mais en demeurant, toutefois, sous la garde d'une autorité souveraine, qui leur laissait, au surplus, la plus grande liberté d'action. Constituées à l'état de républiques elles ne dépendirent plus que d'elles-mêmes ; mais, dans l'une comme dans l'autre situation, elles s'élevèrent, dans le cours de leur existence, à de brillantes et prospères destinées dont le souvenir ne devrait pas tomber tout à fait dans l'oubli.

VI.

Les villes de la Provence, soit qu'elles se fussent érigées en républiques, soit qu'elles fussent placées sous le régime du Consulat, ce qui n'établissait, au surplus, entr'elles, que de très légères différences, ces villes, disons-nous, eurent, dans les XII^e et XIII^e siècles, une importance qu'elles n'ont plus retrouvée depuis. Ce n'était là que la conséquence de leur situation du moment. En effet, à l'époque où elles se formèrent comme Communes, il n'existait pas encore d'autorité assez considérable, en Provence, pour absorber et centraliser toutes les forces de la contrée. Dès lors, et c'est là un trait essentiel à remarquer, lorsque un pouvoir s'élevait, pouvoir d'un Seigneur, séculier et féodal, pouvoir d'un Évêque, pouvoir d'un Monastère, pouvoir d'une Ville, n'importe, il se faisait le centre d'une action particulière et il tendait aussitôt à se rendre indépendant de tous les autres.

Ce n'était plus alors seulement une simple Commune qui se développait, n'ayant souci que de son administration particulière et ne voyant rien au delà de l'élection et de la gestion de ses Consuls ou de ses Podestats. La Commune poussait plus loin son ambition, et ce qu'elle voulait, ce qu'elle poursuivait de tous ses efforts

c'était d'être indépendante, maîtresse d'elle-même, de former un petit Etat particulier, qui ne releva que de sa seule souveraineté.

Les villes Consulaires de la Provence arrivèrent bientôt, dans une certaine mesure au moins, à ce résultat, objet de tous leurs désirs. Elles ne s'étaient pas, en effet, renfermées exclusivement dans leur territoire de Commune et elles l'avaient agrandi, par l'adjonction de *Castrum*, et d'habitations de toute sorte (1), qu'elles se procuraient par la conquête, par des donations, par des acquisitions à grand prix d'argent (2). Sur tous ces pays, compris ainsi dans leur territoire, elles exerçaient une véritable domination. Ceux-ci ne dépendaient plus alors que de leur juridiction et n'avaient

(1) Un inventaire dressé, en 1233, de tout ce qui appartenait à la commune d'Avignon, peut donner une idée de l'importance des villes Consulaires. *Repert. Civit. Avenionensis*; manuscrit contenant des chartes fort curieuses, dans la bibliothèque Méjanès, à Aix, N° 564, charte 18^e.

(2) On trouve Arles, par exemple, achetant en 1224, d'un citoyen du pays, qui le tenait comme terre Allodiale, un *castrum*, nommé Aureille, pour le prix de 36,000 sols Raimondins. La même ville achetait, l'an d'après, de Hugues des Baux, celui qui avait vendu sa part de seigneurie de Marseille, le vaste étang de Vaccarès, pour le même prix de 36,000 sols Raimondins. *Cartularium Arelatense*; M. Bibl. Méjanès, N° 729, pag. 71. — Voir également Anibert. — Voir encore, dans le *Repert. Civit. Avenion*, une charte de 1216, portant donation: Toti universitati Avenionensis, videlicet Militibus, Burgensibus, Mercatoribus; une autre de 1218, contenant aussi donation, par le comte de Toulouse, à Avignon, de divers *Castrum* énumérés dans la charte.

pas d'autres maîtres qu'elles. Ils leurs devaient secours à la guerre, dans les chevauchées, en toutes occasions enfin et les habitants de ces *Castrum*, placés sous la dépendance des villes Consulaires étaient tenus de payer à celles-ci des impôts, dont le chiffre variait selon une fixation arbitraire (4).

Toutefois ces villes, qui avaient tendu de tous leurs efforts à conquérir l'indépendance de leur administration et qui obéissaient déjà à des principes assez avancés de justice, ne voulaient pas enlever aux populations, soumises à leur domination, le droit de s'administrer elles mêmes comme elles l'entendaient, et alors elles leur accordaient souvent le droit de se nommer des Consuls, à la seule condition qu'ils viendraient, une fois l'an, rendre compte devant elles de leur gestion.

Ces petits *castrum* trouvaient encore de puissants protecteurs dans les villes Consulaires de qu'il dépendaient. Abandonnés à leurs propres forces, ils seraient, sans doute, bientôt tombés sous la dépendance de Seigneurs, qui auraient pu parfois abuser envers eux de leur autorité. Mais dès qu'ils relevaient d'une ville Consulaire, ils étaient efficacement protégés par elle contre des prétentions injustes. Ce qui se passa au Pont de Sorgues, près d'Avignon, dans l'année 1212, en est un exemple bien frappant et bien remarquable.

Une discussion s'était élevée dans ce petit *Castrum*,

(3) Anibert ; tom. III. pag. 36. Il paraît que cet impôt était ordinairement de douze deniers par personne, (environ 2 fr. 50 c.) sans différence de condition ni de fortune.

placé sous la juridiction d'Avignon, entre les *Milites* et les *Probi homines* d'une part, et les Seigneurs de l'autre. Ceux-ci prétendaient qu'ils pouvaient être choisis pour Consuls, tandis que les premiers leur refusaient ce droit, sous le motif que, depuis 70 ans, aucun d'eux ne l'avait exercé. Les Consuls et l'archevêque d'Avignon furent appelés à se prononcer sur cette difficulté et ils décidèrent que, quoiqu'il fut admis que c'était les meilleurs et les principaux du *Castrum*, (*maiores et meliores*), qui dussent être élus Consuls, les Seigneurs n'exerceraient jamais pourtant ces fonctions municipales, parce qu'il était démontré qu'ils ne voulaient y parvenir qu'afin de prélever, sur les habitants du lieu, des droits injustes et tout à fait nouveaux (1).

Cette protection, qu'elles accordaient aux populations rangées sous leur domination, était considérée comme tellement efficace que ceux mêmes, qui semblaient devoir le plus facilement s'en passer, la recherchaient pourtant avec empressement. On voit encore aujourd'hui, non loin de la ville d'Arles et dominant ces immenses plaines que le Rhône traverse dans son parcours majestueux, des ruines d'un caractère sévère et imposant; ce sont celles du monastère de Montmajour, fameux dans le moyen-âge par son importance, approchant de près celle de la célèbre Abbaye de S^t. Victor, de Mar-

(1) *Itera prædicti Domini, sub prætextâ Consulatus, sibi subiectos opprimarent, exigendo ab eis inconsuetas et illicitas exactiones.* Charte fort intéressante, dans le *Repert. Civit. Avenionensis*, manuscrit déjà cité.

seille. Or ce monastère, placé sur la route des Baux, avait beaucoup souffert des luttes continuelles que les Seigneurs de ce lieu avaient soutenues au XII^e siècle contre les comtes de Provence et il ne possédait plus, par lui-même, des forces assez grandes pour lui assurer une sécurité suffisante. Trouvant à côté de lui une ville, dont la puissance s'était considérablement accrue, il n'hésita pas à solliciter sa protection et à se placer, lui aussi bien que toutes ses dépendances, sous cette garde, à laquelle il n'aurait pas songé un siècle auparavant, mais qui était devenue depuis lors assez vigoureuse et assez vigilante pour inspirer toute confiance.

Que manquait-il, en effet, à ces diverses villes, pour pouvoir donner les secours qu'on leur demandait, pour compter comme une des forces de l'époque, pour être regardées comme des petits Etats souverains et indépendants? N'avaient-elles pas, à leur disposition, des troupes nombreuses par l'obligation dans laquelle se trouvait chaque citoyen de fournir le service militaire, sans rétribution aucune, sans autres bénéfices que ceux que devait procurer la guerre? Ne possédaient-elles pas encore des arsenaux, fournis d'armes de toutes sortes, et d'où, à un moment donné, elles tiraient tout ce qui était nécessaire à l'attaque d'une place ou à la défense de la cité? N'avaient-elles pas encore des ressources d'argent considérables, provenant des impôts ordinaires ou extraordinaires (1), levés sur les popula-

(1) Les impôts extraordinaires étaient votés par le *Parlamentum*, sur la proposition des Consuls. Les impôts ordinaires consistaient,

tions, et au moyen desquels elles pourvoyaient à tous leurs besoins, secours à donner, guerre à entretenir, dépenses de toute sorte à opérer ? Non, rien ne manquait à ces communes Consulaires et, pour n'être arrivées au pouvoir que d'un jour, elles n'en possédaient pas moins déjà toute la force et toute la vigueur de la jeunesse.

En quelle estime, aussi, n'étaient-elles pas tenues par ceux mis à même d'apprécier la valeur de leurs secours ! Que de privilèges ne leur avait-on pas accordés en échange de leurs utiles services ! Sous ce rapport, entr'elles et les florissantes républiques d'Italie, il n'y avait pas eu souvent de différence faite. Celles-ci, par exemple, jouissaient en Orient, de concessions importantes et nombreuses, à raison des secours donnés par elles aux rois de Jérusalem. C'était notamment le droit de posséder, dans chacune des villes Latines, un quartier avec place, église, bain, four, moulin et où les officiers du revenu public n'avaient jamais le droit de pénétrer(1).

Les villes Consulaires de la Provence, et plus spécialement Marseille, qui avait été fort utile aux Croisés, obtinrent très souvent des concessions de ce genre (2).

dans les revenus des domaines, dans les droits de justice, très considérables à cette époque, dans les droits sur les marchandises, denrées, etc ; enfin dans les droits sur la monnaie.

(1) Diplom. Apud Muratori. *Antich. Ital.* tom. II pag. 719.

(2) Voir, les diverses chartes de concessions, dans les historiens de Provence et notamment dans Papon ; preuves ; et dans *l'Histoire analytique et chronologique des actes etc.* par Méry et Guindon.

Il n'existait pas de ville un peu importante, en Orient, où les habitants des Communes consulaires de la Provence n'eussent un quartier, à eux, avec tout ce qui devait faciliter leurs relations. Au surplus ce n'était pas, en Orient seulement, qu'ils jouissaient de privilèges de cette nature. Dans une circonstance mémorable, les Marseillais prêtèrent assistance à Jacques I^{er} d'Aragon, avec une escadre parfaitement équipée, pour l'aider à s'emparer, sur un roi Maure, des îles de Majorque. Leurs secours furent considérés, dans cette occasion, comme tellement efficaces qu'ils reçurent, pour leur compte et à titre de gratification, trois cents maisons à Majorque même, et une mosquée devant leur servir d'église (1). Enfin les républiques d'Italie laissaient toujours, chez elles, aux habitants des républiques de Provence, le droit d'avoir des Consuls particuliers pour juger leurs différends et elles saisissaient encore, avec empressement, toutes les occasions de leur témoigner l'estime particulière qu'elles professaient à leur égard (2).

Arrivées à ce degré de puissance, ces villes traitèrent souvent d'égaux à égaux avec d'autres cités Consulaires,

(1) Ruffi. tom. I^{er} pag. 113.

(2) Amicitiam vestram, quam multum amavimus et apud vos caram habemus, omni tempore incorruptam et stabilem volumus retinere, præterea volumus et mandamus ut vestri homines ad nostram civitatem securi veniant sicut boni amici et vicini. Adresse des habitants de Nice à ceux d'Arles; Joffredo; *Storia delle Alpi Maritimæ*, pag. 373.

notamment avec les républiques d'Italie, sur les traces de qui elles marchaient, quelques fois même avec avantage. Elles firent des alliances très nombreuses, tantôt avec Venise, tantôt avec Gênes, tantôt avec Pise, plus souvent pourtant avec celle-ci qu'avec celle-là, car l'ambition de Gênes, d'être alors la maîtresse de la Méditerranée, lui suscitait souvent beaucoup d'ennemis. Les villes Consulaires de la Provence, d'ordre inférieur, ne laissaient même pas que d'avoir alors leur importance et l'on trouve, par exemple, en plus d'une circonstance, les Consuls de la petite ville de Grasse, qui s'intitulent Consuls par la grâce de Dieu (*Dei gratiâ consules*), traitant avec Pise, traitant avec Gênes et s'engageant, notamment, à les défendre même contre le roi d'Arragon, même encore contre le comte de Provence (1).

Tant de prospérités, acquises en si peu de temps, avaient dû développer, chez les habitants de ces diverses villes, un vif sentiment d'orgueil pour leur situation. En effet les citoyens, qui plaçaient toutes leurs affections dans le sein de la Commune, étaient fiers de la position qu'il s'étaient assurée, fiers du régime sous lequel ils vivaient, fiers même du nom qu'ils avaient donné à leurs petits Etats, et cette fierté, si naturelle, s'alliait pourtant toujours à cette foi chrétienne, si vive dans le moyen-âge et qui rapportait à Dieu le succès de toutes les entreprises des hommes. Au nom de J. C. notre Seigneur, disait l'une de ces villes, qui préside à nos

(2) Papon, tom. II, preuves. Chartes XXI et XXXI.

desseins et à nos actes, c'est grâce à lui que nous avons conquis la liberté, grâce à lui que resplendit l'honneur de notre République, grâce à lui que nous avons développé, si heureusement, sa prospérité et ses droits et que nous la maintenons et la maintiendrons en paix, s'il le veut bien pour l'avenir (1).

Rien au surplus ne révèle mieux les sentiments d'orgueil et de fierté des villes Consulaires, que les sceaux qu'elles s'étaient donnés, et que les devises qu'elles y avaient gravées. A Marseille, c'était un cavalier, l'épée nue en mains, foulant un Dragon aux pieds de son cheval, le tout entouré de cette inscription : *Actibus immensis urbs fulget Massiliensis*. Le sceau d'Avignon représentait un aigle aux ailes déployées, comme pour marquer l'essor vigoureux qu'avait pris la jeune République. Enfin à Arles, dont les armes étaient, sous Childibert, trois crapauds surmontés de trois couronnes, la transformation avait été grande à cette époque, et le sceau de la ville portait alors un Lion, avec cette devise tout autour : *Nobilis imprimis dici solet ira leonis* (2).

Il était impossible que, dans ces conditions d'organi-

(1) Per ipsum enim, civitatis nostræ libertatem consecuti sumus et, per ipsum, republicæ nostræ statum decoravimus et ejusdem civitatis juri et commodo magnum dedimus incrementum. Papon, tom. II. Preuves, charte XXXIII.

(2) Arles nourrissait, à cette époque et comme arme parlante, un lion qui était gardé dans la cour du palais des Archevêques, et que l'on tenait enfermé dans une cage de fer. C'est ainsi que, encore de nos jours, à Berne, dont les armes sont des ours, on entretient aux frais de la ville, des ours vivants.

sation et de force , les Communes de la Provence ne prissent pas une part très active aux guerres qui se renouvellaient si fréquemment dans ce temps là. Il devait surgir en effet , à chaque instant , à côté d'elles , des causes de division de nature à les pousser aussitôt aux combats, à une époque où les susceptibilités étaient si grandes et où on ne savait trancher , que les armes à la main , les difficultés s'élevant entre les particuliers ou entre les populations. Les villes Consulaires de la Provence ne reculèrent jamais devant des luttes à soutenir, quels que fussent leurs adversaires, et si, en temps de paix, elles apportaient, aux soins de leur administration intérieure, le plus de zèle possible ; en temps de guerre elles surent toujours déployer un courage et une vigueur, qui leur assurèrent plus que d'une fois le succès et la victoire.

Quel souci n'avaient-elles pas d'abord des traitements qu'on infligeait, à leurs habitants, en pays étranger ! C'était elles qui se chargeaient de les faire respecter en tous lieux, quelque part que ce fut, et si leurs droits avaient été violés, elles s'armaient aussitôt pour les défendre. En une circonstance, et nous la rappelons comme exemple, des commerçants de la ville d'Arles, obligés de relâcher près de Nice, avaient été pillés par des gens de la commune de Vintimille. Dès que la nouvelle de cet événement parvint à Arles, la Commune réclama aussitôt satisfaction, et celle-ci n'étant pas accordée , Vintimille fut attaquée avec une telle vigueur que, ne pouvant résister aux efforts de ses adversaires , elle vint à composition et offrit

les dédommagements nécessaires. Mais, comme l'exécution ne suivait pas de près la promesse, la guerre recommença, et avec une telle énergie que la ville, attaquée, fut forcée d'envoyer un Ambassadeur, auprès de la commune d'Arles, pour réclamer la paix, qui ne lui fut accordée cette fois qu'aux conditions les plus dures et les plus onéreuses (1).

Que de fois encore les villes, dont nous nous occupons, n'eurent-elles pas à soutenir des luttes très vives contre les comtes de Provence. Ceux-ci étaient en effet leurs adversaires les plus redoutables, ceux qui menaçaient, le plus directement, leur indépendance et leur liberté. Lorsqu'ils les attaquèrent, ils ne réussirent que bien rarement dans leur entreprise, et plus que d'une fois eux qui avaient lutté, avec avantage, contre les Seigneurs du pays, contre les Baux, les Sabran, les Castellane, les princes d'Orange, durent reculer devant des remparts, du haut desquels des citoyens, pleins de résolution et de courage, défendaient avec un désespoir héroïque leurs privilèges menacés.

Dans le courant de l'année 1162, l'un de ces comtes de Provence, Raymond-Bérenger II envoya, vers Nice, une ambassade solennelle, pour réclamer sa soumission; mais les députés, selon les chroniques, trouvèrent l'en-seigne de la liberté plantée au milieu de la ville et ils

(1) Cum discordia verteretur inter homines civitatis Arelatis et homines civitatis Vintimigliæ, venit apud Arelatam etc... pro pace cum hominibus Arelatensis faciendâ et componendâ. *Cartular. Arelat.* M^{ss} B. Méjanes. N° 729. N° 9.

ne recueillirent des citoyens, que ces fières paroles : qu'ils étaient, depuis des siècles, indépendants des chefs Provençaux, qu'au prix du sang versé dans les discordes civiles ils avaient fondé l'état Consulaire et qu'ils le maintiendraient jusqu'à la mort. Raymond-Bérenger voulut alors tenter d'arracher, par les armes, ce qu'il n'avait pu obtenir par la persuasion, mais une flèche le tua, lorsqu'il combattait au pied des remparts, et arrêta ainsi son entreprise.

Plus tard, et nous ne faisons ici que rappeler quelques uns seulement des épisodes de l'histoire de ces courageuses cités, ce fut contre Marseille que se tournèrent les armes du comte de Provence. Celui-là était alors Raymond-Bérenger IV, prince fort distingué de son temps et à qui la juste considération, dont il jouissait, valut de compter pour ses gendres deux des plus grands rois de l'époque, St-Louis et Henri III d'Angleterre. Il lui arrivait, plus que d'une fois, même au milieu des plaisirs de cette cour élégante, qui se tenait alors à Aix et dont sa femme, Béatrix de Savoie, était l'ornement et le charme, de jeter les yeux sur ses Etats et, les trouvant considérablement démembrés, il se mettait parfois à l'œuvre pour recouvrer quelques unes des parties dispersées de son pauvre Comté. Marseille, à cause de ses richesses et de sa prospérité, ne pouvait manquer de tenter son ambition et il résolut, vers l'année 1237, de ramener cette ville sous sa domination.

Deux voies se présentaient pour conduire à bonne fin cette entreprise, celle des armes, ou bien celle plus

prudente et moins dangereuse des négociations. Il préféra d'abord employer cette dernière ; mais, comprenant toutefois qu'il serait maladroit d'agir, ouvertement, vis à vis de citoyens si jaloux de maintenir leur état municipal, il s'assura des intelligences dans la place afin de pouvoir amener, peu à peu, par l'insinuation et par la ruse, les Marseillais à se soumettre à lui.

Il y avait alors, comme évêque de la ville, un prélat qui s'était acquis les sympathies de la population, par les dehors de la plus grande humilité, par les réformes importantes qu'il avait opérées, dans le corps du clergé et dans le sein des monastères où se passaient souvent les plus graves désordres (1). Issu d'une noble famille Espagnole, Benoit d'Alignano ne signait jamais pourtant que du nom de frère Benoit. Il joignait cependant, à cette humilité apparente, une profonde ambition. Ce fut avec ce Prélat que Raymond-Béranger noua des relations et l'évêque se mit aussitôt à l'œuvre, ayant l'air d'agir pour son propre compte, afin de faire mieux réussir l'entreprise du comte de Provence.

S'adressant aux Marseillais, et employant les arti-

(1) En parlant de l'abbaye de St-Victor, un moine disait au Pape : L'abbé, par sa négligence, laisse commettre des crimes énormes, des vols, des parjures, des simonies. La discipline se perd, les biens se dissipent. Il se passe beaucoup d'autres choses contraires à la décence et à la sainteté de notre état. *Histoire de Marseille*, par Ruffi; Tom. II, pag. 132.— Entr'autres réformes, Benoit d'Alignano avait défendu, aux moines, le jeu, l'usage des éperons dorés, la promenade seuls dans Marseille ; il leur avait ordonné la tonsure, pour qu'ils pussent être distingués des laïques.

fices du langage, il leur remontra, pour nous servir du récit attachant de Ruffi, le vieil historien de Marseille, qu'ils avaient perdu à s'ériger en république et à s'être tirés de la domination des Vicomtes, sous laquelle ils avaient vécu si longtemps, avec toutes sortes de satisfactions, ayant toujours été traités doucement et protégés contre leurs ennemis; qu'ils croyaient avoir beaucoup gagné en réduisant leur ville en république, mais qu'ils devaient être assurés que semblables sortes de gouvernements ne pouvaient durer qu'avec beaucoup de peine et qu'on y excite d'ordinaire des tempêtes si violentes que, si la fortune les garantit du naufrage, ce n'est qu'après qu'elle les a portés à deux doigts de leur ruine; qu'il y a toujours quelque citoyen qui, aveuglé d'ambition désordonnée, s'élève pied à pied jusqu'à la tyrannie, et comme la passion de commander prend son accroissement des obstacles qu'elle rencontre, il faut, par nécessité, que celui qui usurpe un pouvoir illégitime, établisse, par la violence et par le crime, une puissance qu'il ne peut pas conserver par le consentement de ceux qu'il veut soumettre. Mais quand ils ne craindraient rien de ce côté là, ils étaient toujours exposés à l'envie de quelque puissant voisin qui, par les intelligences qu'il pourrait former dans la ville, s'en rendrait facilement le maître; et, dans ce cas, un nouveau prince les traiterait à discrétion et comme peuple conquis, et par ce moyen ils ne pouvaient point prendre de meilleure résolution que de le recevoir pour Seigneur, puisque, en retirant ce qu'ils avaient déboursé, ils accommoderaient leurs affaires et rempli-

raient leurs coffres extrêmement épuisés ; qu'il leur serait doux et affable, y étant obligé par la profession d'ecclésiastique et par la qualité de pasteur ; que leurs terres ne seraient jamais foulées , d'autant que tous les princes voisins regarderaient toujours le domaine de l'Eglise avec beaucoup de respect (1).

Ces raisonnements, pleins d'habileté, ne touchèrent pas pourtant les Marseillais et ne purent les ramener. Bien plus, voyant, dès ce jour, dans leur évêque, Benoit d'Alignano, un ennemi de leurs libertés, ils changèrent, en haine violente, l'affection qu'ils avaient depuis longtemps pour lui. Le comte de Provence, Raimond-Béranger, ayant donc échoué dans ces négociations détournées, eut recours alors aux armes et commença le siège de Marseille.

Les habitants, attaqués, se défendirent avec la plus héroïque valeur. Les femmes même prirent part aux opérations de la guerre, et munies de bourguignotes, de brigandines ou d'arbalètes, armes de l'époque, qu'elles maniaient avec adresse, on les vit plus que d'une fois, sur les tours et les murailles de la ville, repousser avec succès les efforts des assiégeants.

Le comte de Toulouse marchait vers Marseille, pour secourir cette ville qui, dans ses démêlés avec les comtes de Provence, avait toujours été sa fidèle alliée. Le siège durait depuis six années, lorsque cette lutte acharnée fut terminée, par un traité de paix, à la date de 1243. Il y était porté, entr'autres stipulations, que les Marseil-

(1) Ruffi. Tom. I^{er}, pages 121 et 122.

lais n'auraient jamais à demander justice au Comte, ni à ses officiers; que la communauté jouirait pleinement de la juridiction des anciens Seigneurs; que la ville pourtant était comprise dans la circonscription du Comte et qu'elle contribuerait, aux chevauchées, de la même manière que le faisaient autrefois les Vicomtes. La révolution communale de Provence avait déjà donné, au Tiers-Etat, une telle importance, que ce fut, par l'intermédiaire d'un simple marchand drapier, nommé Roolin, que la communauté de Marseille fut représentée dans ce traité important, conclu, dans la petite ville de Tarascon, au milieu d'une prairie et en présence d'un nombre considérable d'évêques, intervenus sans doute, dans cette occasion, comme pacificateurs (1).

Ces mêmes villes, qui résistaient avec succès aux comtes de Provence, ne redoutaient en outre nullement d'entrer en lutte avec l'autorité ecclésiastique, si forte pourtant à cette époque. Marseille, après avoir pendant six années consécutives, tenu en échec, sous ses murs, l'armée de Raimond-Béranger, eut encore des démêlés très violents, au XIII^e siècle, avec la puissante abbaye de St-Victor et nous croyons devoir en dire ici un mot.

La cause en était dans une partie du Vicomté que Roncelin avait, tour à tour, donnée secrètement à l'Abbaye, vendue ensuite aux Marseillais et qui était revendiquée, par les deux parties, avec beaucoup de ténacité. L'abbaye de St-Victor, ne pouvant vaincre la ré-

(1) Ruffi, dans son *Histoire de Marseille*, T. I^{er} p. 126, mentionne les principales clauses de ce traité.

sistance de la Commune, eut alors recours au Saint Siège et Honoré III, venant à son aide, envoya à Marseille deux évêques et un abbé, pour mettre le monastère en possession des biens donnés et pour excommunier ceux qui s'y opposeraient.

Les députés, procédant à leur mission et appréciant les raisons avancées par les deux adversaires, déclarèrent que les droits du monastère portaient, sur la troisième partie du palais seigneurial, sur la sixième du domaine de la ville Vicomtale et sur le fief de St-Marcel. Cette décision prononcée, ils voulurent qu'elle fut exécutée avec une imposante solennité. A cet effet, les commissaires, suivis de l'Abbé et de tous les religieux, tous en costume, sortirent du monastère et se rendirent aux portes de la ville, afin d'investir le chef de la communauté religieuse. Au lieu le plus éminent de la tour du Tholonée, qui était le palais seigneurial, ils firent élever une bannière où, d'un côté, était la croix, et de l'autre les armes de St-Victor et ils procédèrent ensuite, à l'aide de formalités nombreuses, à la mise en possession de l'Abbé dans les droits qui lui étaient reconnus. Le lendemain ils se rendirent, avec le même cérémonial, dans le fief de St-Marcel qu'ils trouvèrent désert. Les habitants s'étaient éloignés et avaient fermé le château. Les commissaires, ne pouvant y pénétrer, s'arrêtèrent devant l'église et ils procédèrent à leur mission en enjoignant à quelques habitants, restés là par curiosité, d'avoir à obéir au décret du Pape.

Le peuple de Marseille, ardent dans ses résolutions, comme le sont toutes les populations qui profitent nou-

vement de la liberté, ne se soumit pas, malgré l'excommunication de l'Église et si, un instant, l'opposition sembla calmée, ce ne fut que pour recommencer bientôt après, et avec une telle violence, cette fois, que de grands excès furent commis de part et d'autre.

Les Marseillais, dans le but de porter un dernier défi à l'autorité ecclésiastique, renversèrent une colonne que Roncelin avait élevée, pour fixer les limites de la juridiction entre la Ville et l'Abbaye (1). Afin encore qu'il ne resta plus aucune trace de leur ancienne sujétion et que la mémoire des Vicomtes fut entièrement oubliée, dans un accès de ferveur républicaine, ils détruisirent et rasèrent le palais seigneurial, dont la troisième partie appartenait au monastère (2).

C'était là quelques unes des phases diverses de l'existence des jeunes et actives Communes de la Provence. A les suivre de près on les voit sans cesse engagées dans des luttes, qu'elles soutenaient avec la plus vive ardeur, et où elles trouvaient toujours l'occasion de montrer la puissance de leur force et de leur énergie.

Toutefois elles n'en déployèrent, jamais peut-être autant, que dans la guerre des Albigeois, qui eut de terribles contre-coups en Provence, et dans laquelle

(1) Cette borne, d'après les auteurs de *l'Histoire des actes et délibérations de Marseille*, se trouvait sur l'emplacement occupé aujourd'hui par la place du Cul-de-Bœuf.

(2) Ce palais existait dans les environs de la place Jean-Guin. Voir aussi *l'Histoire des actes etc.*, de Méry et Guindon ; Tom. 1^{er} page 141.

en usant activement de leur indépendance, la plupart de ces Communes eurent à jouer un rôle fort important. A l'époque où éclata la guerre des Albigeois, au commencement du XIII^e siècle, dit M. Fauriel, l'énergie politique qui s'était déployée, dans toutes les villes, à la conquête du Consulat municipal, cette énergie était entière et plutôt même encore croissante que près de décliner. Il ne manquait à cette force, jusque là toute locale, jusque là restreinte dans les limites d'intérêts municipaux, qu'une direction et un but communs, pour devenir une grande force morale et sociale dans l'intérêt général du Midi. Or, cette direction, ce but communs, dont les Villes avaient besoin pour appliquer, de concert, leur énergie politique à quelque chose de national, la croisade Albigeoise leur donna momentanément. Plusieurs des plus puissantes de ces villes, tant de celles de la Provence, que de celles à droite du Rhône, se soulevèrent généreusement en faveur des Seigneurs dépouillés et l'héroïque résistance que Simon de Montfort éprouva dans le Midi, ne fut réellement, dans son principe, que l'énergique et rapide usage de l'indépendance ou de la liberté municipale, que les villes de ces contrées avaient enfin conquise (1).

C'était en effet une cause nationale que celle que

(1) *Hist. de la Croisade contre les hérétiques Albigeois*, écrite en vers Provençaux par un poète contemporain, traduite par M. Fauriel dans la *Collection des documents inédits sur l'Histoire de France*; introduct. page 57.

défendaient les Communes en cette circonstance. La guerre des Albigeois mettait en présence les populations du Nord et celles du Midi ; les premières avec leurs mœurs rudes et grossières, les secondes jouissant déjà d'une civilisation avancée. Pour celles-ci, il s'agissait de défendre cette civilisation, de défendre leur état, de défendre leurs institutions. Attaquées, elles combattirent avec un surcroît d'énergie remarquable et, jusqu'à ce qu'elles fussent vaincues, elles servirent activement la cause des malheureux comtes de Toulouse, au sort de qui, le leur semblait être lié.

L'un d'eux, Raimond VII, envoyait, un de ses compagnons les plus dévoués, à ses chers amis les gentilshommes et les bourgeois du conseil d'Arles (1), pour implorer leur secours, et ceux-ci lui prêtaient, aussitôt, environ cent mille sous Raimondins, somme énorme pour l'époque. Antérieurement, Avignon s'était mise à la disposition d'un des Comtes, en lui adressant ces paroles généreuses et fières : La ville et les habitants d'Avignon se donnent à vous, seigneur Comte, avec tous leurs biens ; ils vous supplient d'agréer leurs services et de les employer dans tout ce qu'il vous plaira de leur ordonner. Ils se donnent avec le même zèle à votre fils, qui est ici présent. Du reste ne vous inquiétez pas, la ville a mille cavaliers bien armés et tous prêts à vous aider à reconquérir vos Etats. Pour le courage et la bonne volonté ils en valent bien cent mille (2).

(1) Dilectis amicis suis, militibus et probis hominibus consilii Arelatensis. — Anibert ; Tom. III, page 39.

(2) Papon ; Tom. II, page 294.

Toutes ces villes, Arles, Avignon, Marseille combattirent plus que d'une fois, avec une héroïque valeur, dans les guerres qui se prolongèrent pendant plusieurs années. Cette lutte, au surplus, avait tellement exaspéré les esprits que des atrocités furent commises de part et d'autre. Les Avignonnais par exemple, s'étant emparés d'un des princes d'Orange, adversaire des comtes de Toulouse, l'écorchèrent vif et le hâchèrent en morceaux (1). Rien ne pourrait donner, au demeurant, une plus haute idée de l'importance de ces Communes que la connaissance complète de la part qu'elles prirent dans ces luttes mémorables où la nationalité du Midi fut détruite par celle du Nord ; mais les détails en seraient trop longs à rapporter ici, nous nous bornerons aux indications suivantes :

Arles et Avignon furent assiégées, en 1226, par une armée, que commandait en personne le roi de France Louis VIII, et qui comptait dans ses rangs Thibaud, comte de Champagne, Pierre Montclerc, duc de Bretagne, Hugues de Lezignan, comte de la Marche et d'Angoulême, ainsi que beaucoup d'autres vaillants chevaliers et hauts tenanciers du pays. Le siège durait depuis trois mois et, dans la Provence, tout se hâtait de se ranger sous les drapeaux des Croisés. Nos villes républicaines résistaient seules et ce ne fut, qu'après avoir épuisé leurs ressources, qu'elles songèrent à capituler.

(1) *Hist. du Languedoc*, par un religieux Bénédictin, de la congrégation de saint Maur. Paris, 1737 ; In-F°. Tom. III ; pag. 307.

Le Conseil d'Arles se réunit et, à la suite d'une orageuse discussion, il décida qu'il enverrait douze de ses membres, ayant en tête le juge de la Communauté, *pour traiter d'alliance et de société entre l'illustre Seigneur, roi de France, et la ville d'Arles* (1).

Avignon se rendit quinze jours après et l'on peut juger de son importance, ainsi que du mal qu'elle avait causé aux Croisés, par les dures conditions du traité : Destruction des murs et des fossés de la ville; trois cents maisons devant être rasées selon la volonté du Légat; envoi de trente soldats bien armés, en Terre-Sainte; paiement enfin de six mille Marcs d'argent, à titre de contribution de guerre (environ 312,000 livres) (2).

La vaillance, que les Avignonnais avaient montrée en cette occasion, fut longtemps admirée dans la contrée et les Troubadours, si dévoués aux comtes de Toulouse, dont la cause était celle de la langue d'Oc, pour laquelle ils avaient tant d'amour, la célébrèrent dans une de ces poésies qui circulaient alors dans les villes et dans les châteaux : Noble et courtoise nation, disaient deux troubadours, en parlant des Avignonnais, votre vigueur et votre fermeté sont la gloire des Provençaux (3).

(1) *Pontificium Arelatense, seu historia Primatum sanctæ Arelatensis Ecclesiæ*, par Saxi. Aquis-Sextiis; in 4°, 1629, pag. 260.

(2) Il est question de ce siège dans l'*Histoire du Languedoc*, t. III, pag. 358. Quant aux conditions, imposées aux Avignonnais, on peut les inférer des termes mêmes de l'admonition du Légat, rapportée par Fantoni, t. II, p. 96.

(3) Papon; Tom. II, pag. 412.

Les Communes Consulaires, les Républiques de la Provence avaient donc fait, en peu de temps, un pas immense dans la voie du progrès. Qu'on se les représente, en effet, telles qu'elles étaient au X^e siècle, même encore dans les commencements du XI^e, et telles qu'elles se montraient cent ans plus tard, alors que la vie municipale avait ranimé ces corps affaiblis et mourants.

Autrefois, sans administration, sans liberté d'action, appartenant à des maîtres qui leur imposaient leurs volontés, n'ayant aucune idée de leurs forces, ne sachant plus se mettre en mouvement que pour repousser les Barbares, qui venaient les assaillir fréquemment, et alors seulement qu'ils se trouvaient aux pieds de leurs remparts démantelés, n'étant plus enfin que des agglomérations de populations, sans organisation, sans lien, sans discipline, disposées à subir tout joug qu'on voudrait leur imposer.

Maintenant, au contraire, s'administrant avec soin, sans gênes et sans entraves, la plupart de leurs citoyens se mêlant activement à la vie publique, y participant et y intervenant, à chaque instant, dans ces divers conseils qui entouraient le Chef de la cité, depuis le conseil particulier, jusqu'à ce *Parlamentum* où tous pouvaient et devaient assister et où se décidaient les questions les plus importantes pour la communauté; maintenant encore, ne dépendant plus que d'elles mêmes, étant devenues le centre de petits Etats souverains, fières et orgueilleuses de leurs forces et de leur position, pleines de mouvement, jalouses de leurs prérogatives et de leurs libertés, et toujours prêtes à les dé-

fendre, même contre les pouvoirs les plus forts de l'époque.

Il avait fallu un bien grand effort des ressorts de l'activité humaine pour élever, tout à coup, si haut, des populations qui, depuis longtemps, étaient tombées si bas. C'est là un tableau que l'étude de l'histoire nous offre quelquefois, pour nous enseigner que la loi du progrès est impérissable ici bas et que c'est alors que les sociétés humaines semblent devoir disparaître et s'anéantir, qu'elles reprennent, subitement, et comme pour déjouer tous les calculs et toutes les prévisions, une vie nouvelle et pleine de vigueur.

Toutefois, ces Communes de la Provence s'étaient imprudemment écartées d'un principe éternel et indispensable, aussi bien dans le monde de la nature que dans celui des sociétés humaines, le grand principe de l'unité. Elles devaient bientôt y être ramenées, en passant d'abord sous la domination des comtes de Provence et en devenant plus tard partie intégrante de cette nation Française qui, grand arbre aujourd'hui, s'est formée autrefois de tant de rameaux divers.

VII.

Comment et pourquoi tombèrent ces Communes Consulaires, dont nous venons d'examiner et l'im-

portance et l'administration intérieure ? C'est là l'objet d'une double investigation, à laquelle nous allons nous livrer et qui ne doit manquer ni d'intérêt, ni d'enseignement. Sur quelque théâtre en effet, quelque petit qu'il soit d'ailleurs, où se produise le mouvement de la vie humaine il y a toujours des détails à observer, des péripéties de drame ou de comédie à suivre, une action à comprendre et à étudier. Petites ou grandes les sociétés, que les hommes établissent, développent à peu près les mêmes intérêts, les mêmes passions, mettent en mouvement les mêmes ressorts, sont soumises aux mêmes agitations et aux mêmes vicissitudes. Les unes et les autres méritent donc également de fixer l'attention, comme formant, toutes, le cadre dans lequel se produit l'activité humaine, toujours si intéressante à examiner dans ses diverses manifestations.

Après avoir vu les Communes Consulaires et les républiques de Provence se former, s'administrer et prospérer ; après avoir assisté à ce spectacle, toujours curieux d'une société qui s'établit et qui se développe, il faut arriver nécessairement, tôt ou tard n'importe, à ce dernier acte, de la destruction et de la fin, qui se joue aussi bien dans la vie des sociétés humaines, que dans celle des individus. Pour les Communes Consulaires de la Provence, la fin est arrivée promptement. Elles ont eues un peu plus d'un siècle de durée ; pendant ce siècle, il est vrai, que de travail intérieur, que d'efforts pour se constituer et se maintenir, que d'agitations ! Mais, dans leur histoire, les événements se sont précipités aussi rapidement que les jours et ont dévoré,

en quelque sorte, leur existence à peine commencée.

Pouvait-il en être autrement quand on voit les Consuls attaqués de tous côtés ? Quelquefois , ainsi , par ceux-là même qui leur avaient donné la vie, par ces empereurs d'Allemagne qui en prononçaient la révocation comme portant atteinte à la dignité de l'empire Romain (1) ; le plus souvent encore par ces comtes de Provence, de la maison de Barcelone, dont l'autorité féodale s'efforçait constamment de ramener à elle les Villes ou les Feudataires insoumis. Tous ils poursuivirent ce but, avec plus ou moins de succès les uns que les autres, mais sans le perdre un instant de vue, et y ramenant sans cesse tous les efforts d'une politique, beaucoup plus habile qu'on ne pourrait le croire.

Ne parvinrent-ils pas ainsi , et c'est là un exemple bien frappant de cette habileté, à tourner, en certaines circonstances, les unes contre les autres, ces villes que les nécessités de leur situation commune devaient maintenir pourtant dans une étroite et indissoluble union(2). Aussi, à force de luttes, de ruses, de négociations parvinrent-ils, quelquefois , à soumettre complètement de petits Consuls, tels que ceux de Brignoles ou de Grasse(3),

(1) Quæ Loedunt Romani imperii dignitatem. Charte de 1226 , dans Papon ; Tom. II, preuves ; charte XLIII.

(2) En 1228 le comte de Provence fait un traité d'alliance avec Arles , qui s'oblige à l'aider dans ses entreprises contre Marseille.— Papon ; Tom. II, preuves ; charte XLVI.

(3) Le premier en 1222; le second en 1227. Chartes, dans Papon; Tom. III, charte II; Tom. II, charte XLVI.

ou à pénétrer dans le Consulat des villes d'un ordre supérieur, comme Arles et Marseille(1). Mais néanmoins, les Raymond-Bérenger, malgré tous leurs efforts et leur habileté, ne purent anéantir les ligues consulaires les plus importantes. Elles demeurèrent toujours, sous leur règne, comme une protestation vivante contre l'autorité féodale et il était réservé à un Prince, nouveau venu dans la Provence, de mettre un terme à leur existence anormale et exceptionnelle.

Charles d'Anjou, grâce aux habiles menées de sa mère, Blanche de Castille (2), était devenu, en 1245, l'heureux époux de Béatrix, héritière du comté de Provence. Cette union n'avait pas été contractée sans difficultés. Grand, en effet, était le nombre des prétendants, autour de la fille du dernier des Raymond-Bérenger. On y comptait, entr'autres, le jeune Conrad, fils de Frédéric II; le comte de Toulouse; le fils du roi d'Aragon qui, pour obtenir la main de Béatrix, ne craignit pas de tenir la princesse assiégée, pendant plusieurs mois, dans Aix, voulant ainsi du même coup, sans doute, emporter d'assaut et la Ville et le cœur de la belle héritière. Mais la politique de St-Louis s'efforçant, constamment,

(1) On trouve Raymond-Bérenger traitant, avec Arles en 1239 (dans Honoré Bouche, *Histoire de Provence*; Tom. II, pag. 243), avec Marseille, en 1243. Mais ces traités ne sont faits que pour la vie durant du Comte et encore doit-il toujours respecter et protéger le Consulat.

(2) Papon raconte, avec détails, les moyens employés pour écarter le comte de Toulouse. — Tom. II, pag. 330.

d'absorber la féodalité, avait écarté ces prétendants puissants et audacieux, et elle pourvut Charles du comté de Provence, comme déjà elle avait investi les deux autres frères du roi, Robert et Alphonse, de l'Artois, du Poitou, de l'Auvergne.

Les conséquences de cet événement furent bientôt entrevues. La Provence recevait, avec Charles d'Anjou, un nouveau maître, décidé à la faire rentrer tout entière sous son autorité. Aussi les Troubadours, partisans zélés de la nationalité du Midi, ne furent-ils pas les derniers à sonner l'alarme, dans leurs chants, si répandus alors, et à aiguïser leurs traits les plus acérés contre cette contrée qui ne se révoltait pas tout entière pour anéantir les prétentions d'un étranger.

Depuis, disait l'un d'eux, que la Provence s'est donnée à Charles, il faut l'appeler *Faillenza* au lieu de *Proenza* (pays de lacheté, au lieu de pays de bravoure). Un autre s'écriait encore : En place d'un brave Seigneur les Provençaux vont avoir un Sire (maître). On ne leur bâtira plus ni ville, ni forteresse ; puissent-ils tous être morts plutôt que de se voir réduits à cet état ! Mais ils le méritent bien par leurs infidélités envers celui qui pouvait les en garantir (1) ; faisant ainsi allusion au comte de Toulouse, représentant plus particulièrement la cause du Midi contre l'influence du Nord.

Les Provençaux s'étaient, en effet, livrés à un maître, ainsi que le disait le poète troubadour. Charles parcourut la contrée et fut irrité, au plus haut point, de

(1) *Histoire des Troubadours*; T. II, pag. 239.

voir tant de dissidents dans ses nouveaux Etats. Calmant pourtant l'ardeur de son caractère, et ne voulant pas encore recourir aux armes, il essaya de donner à ses démarches un caractère de légalité. A cet effet il nomma des commissaires pour faire la recherche des titres de propriété des Comtes, ses prédécesseurs, sur les Villes ainsi que sur les Seigneuries se prétendant affranchies de sa juridiction. La province fut alors infestée de troupes d'avocats et de conseillers qui, sans égard pour le droit des parties, disaient que tout appartenait au Comte.

C'est ainsi que le pouvoir des légistes, de ces hommes nouveaux venus dans la société d'alors, se mettait à la disposition des comtes de Provence, comme, plus tard, il fut au service des rois de France, contre l'aristocratie féodale, dans la personne des Pierre des Brosse, Guillaume de Nogaret, Pierre Flotte, Enguerrand de Marrigny et tant d'autres, dont quelques uns payèrent de la vie leur dévouement absolu et systématique à l'autorité du Roi.

Ce fut donc devant ce tribunal de légistes, de gens servilement attachés aux intérêts des Comtes, que les villes furent assignées, pour avoir à se justifier des usurpations qu'on leur reprochait. Plusieurs d'elles, mises ainsi en demeure de s'expliquer, ne voulurent pas répondre. D'autres se préparèrent à la résistance et, au milieu de ces conjonctures, le 27 avril 1247, les trois villes républicaines, Marseille, Avignon et Arles, s'unirent entr'elles et s'adjoignirent un des ennemis les plus acharnés du comte de Provence, Barral des Baux. Les as-

sociés formaient une sorte de traité d'alliance offensive et défensive, dont la durée n'était pas moindre de cinquante ans et par lequel chacun d'eux s'obligeait à fournir, cent cavaliers en temps de guerre, cinquante en temps de paix, ainsi qu'un nombre de navires déterminé suivant leur importance respective (1).

La soumission de toutes les villes Consulaires, en vertu de mesures générales, avait donc été tentée par Charles d'Anjou dès son arrivée en Provence. Mais le nouveau Comte avait rencontré une sérieuse résistance et, après deux ou trois ans de règne, il avait peu obtenu encore, tant les Villes étaient attachées à leur ancien état, lorsqu'en 1248 il partit avec son frère, St-Louis, pour aller prendre part, en Terre-Sainte, à la septième Croisade.

Quand le Comte se trouvait en Provence, les Villes n'avaient pas fait leur soumission; quand elles le virent s'éloigner, elles devinrent plus agressives encore. Pendant que notre comte Charles, dit un ancien historien tout dévoué aux intérêts des anciens Souverains du pays, était absent de Provence, ces trois grandes villes d'Arles, d'Avignon et de Marseille, et quelques autres leurs adhérentes, trop amoureuses de leur liberté, pour la conservation de laquelle elles avaient donné de grandes peines à Raymond-Bérenger, rentrèrent dans leur première frénésie et croyant, en changeant de règne, de changer de condition, elles crièrent haut et clair: Liberté et république (2).

(1) Papon; T. II, pag. 332.

(2) Honoré Bouche; *Histoire de Provence*; Tom. II, pag. 268.

Il nous serait impossible de suivre les événements, qui se passèrent alors à Marseille et à Avignon. L'histoire n'en a pas conservé le souvenir. Mais il n'en est pas de même de ceux ayant eu lieu à Arles et nous pouvons nous initier aux détails de ses dernières agitations par des documents contemporains du plus haut intérêt. En les suivant un instant, nous voulons montrer combien, avant de périr et pour ne pas être soumises, les villes Consulaires, développèrent d'esprit d'indépendance et même de révolte. Tous ces détails, en se rattachant à l'histoire de leur destruction, sont de nature à mieux faire comprendre encore quelle était leur situation et leur importance, quand elles furent vaincues par le comte de Provence.

A la suite des entreprises de Charles d'Anjou contre les villes Consulaires, deux partis s'étaient formés dans Arles, l'un hostile, l'autre favorable au Comte. Celui-ci comptait surtout, dans ses rangs, les membres du clergé et à leur tête l'archevêque Jean Baussan, dont les auteurs nous ont laissé des portraits tout différents (1). Celui-là se recrutait parmi les plus turbulents de la cité et il paraît avoir été dirigé par un homme du nom de Pons Gaillard, qu'on retrouve mêlé à toutes les agitations de l'époque, aussi bien à celles de 1235,

(1) Saxi, qui a écrit l'histoire de l'église d'Arles, fait de l'Archevêque un modèle de sagesse et d'habileté (*Pontif. Arelat.* pag. 263). Un Troubadour, Bertrand d'Alamanon, dépeint au contraire le Prélat sous les plus noires couleurs (Milot; *Hist. des Troubadours* Tom. I^{er}, pag. 395).

dont nous avons déjà parlé, qu'à celles encore qui nous occupent en ce moment.

Entre ces deux partis, la lutte devint très vive. Mais, ainsi qu'il arrive en pareil cas, ce furent les plus audacieux et les plus violents qui demeurèrent les maîtres, pendant quelque temps, et qui l'emportèrent sur ceux qu'on appelait déjà du nom de Français (*Franci-gence*). Souvent ceux-ci furent emprisonnés, mis à la torture, bannis et privés de leurs biens. Souvent encore, ils eurent la tête tranchée, à la suite de décisions émanées de véritables Comités révolutionnaires. Et vainement l'Archevêque voulait-il, parfois, interposer son autorité pour arrêter ces effroyables excès; il n'était pas plus respecté que s'il eut été un simple citoyen et, en plus d'une circonstance, il dut se retirer devant des forcenés qui ne craignaient pas de lever le couteau sur sa personne. (1).

Ce fut, au demeurant, surtout contre lui, que se soulevèrent les passions du moment. Chacun considérait le Prélat comme dévoué aux intérêts du Comte. Sa position, de plus, était élevée et son influence dangereuse. Pour se débarrasser d'un pareil ennemi, les adversaires de Charles d'Anjou ne reculèrent devant aucune mesure extrême et ils commirent souvent des excès qui n'ont peut-être pas été dépassés depuis.

Ils exercèrent d'abord, autour du Prélat, une surveillance toute inquisitoriale. Ils épiaient sans cesse ses actions, ses démarches; ils se renseignaient sur toutes ses

(1) Anibert; Tom. III, pag. 168.

relations et ceux, qui le visitaient fréquemment, étaient bientôt soupçonnés de connivence coupable et se voyaient condamnés à s'éloigner de la ville. C'est ce qui arriva au médecin et au chirurgien de Jean Baussan, ainsi qu'à un moine du nom de frère Jean, qui quittait souvent son couvent, pour se rendre à l'Archevêché. Les visites de ce dernier furent remarquées, soupçonnées, à juste titre d'après ce qu'il paraît, de ne pas être désintéressées et, malgré son habit sacerdotal, frère Jean fut ignominieusement chassé d'Arles (1).

Les excès appellent les excès ; quand on a franchi les limites de la modération, il n'y a plus de barrières devant soi et on ne sait pas jusqu'où on peut aller. De cette surveillance, exercée pourtant avec une rigoureuse sévérité, les citoyens d'Arles arrivèrent encore à des mesures plus violentes et, en 1248, ils renouvelèrent, contre Jean Baussan, l'espèce d'interdit lancé, en 1235, contre tous les ecclésiastiques. Il était défendu par ce décret, fort curieux à lire (2), de parler à l'Archevêque, d'entrer dans son palais, de lui donner, vendre, ou prêter, de faire enfin quoi que ce fut pour lui sans la permission du Podestat et des Semainiers. Vainement encore le Podestat, Albert de Lavagne, ami de l'Archevêque, voulut-il protester contre cette décision, on y persista tout de même et elle fut mise rigoureusement à exécution.

Ce n'était pas assez encore et la présence seule de

(1) Anibert ; Tom. III, pag. 183.

(2) Papon, Tom. II; preuves. Chart. LXX.

l'Archevêque dans Arles, était un sujet d'inquiétude pour ces hommes, décidés à maintenir, à tout prix, leur état menacé. Aussi, non contents d'exercer une surveillance active autour de Jean Baussan, non contents d'avoir lancé un interdit contre sa personne, ils exigèrent encore, que son palais fut constamment sous la garde d'hommes armés, qu'il congédia ses serviteurs, à l'exception de deux dont on ne lui laissait pas même le choix, ou qu'à défaut il quitta la ville. Le Prélat préféra prendre ce dernier parti et alors, à l'occasion de son départ et pour garantir sa personne de toute violence, il lui fut accordé un sauf-conduit, non pourtant sans avoir exigé des garanties au sujet des dettes par lui contractées envers divers citoyens (1).

L'Archevêque ne se trouvait donc plus dans Arles. L'esprit d'insoumission et de révolte triomphait, et s'enivrant en quelque sorte de ses propres excès, il ne connut plus de bornes. Le clergé, entièrement suspect aux partisans de l'état Républicain, nous pouvons nous servir de ce mot, devint alors l'objet de leurs violences. Les ecclésiastiques, mesure bien grave pour l'époque, furent soumis aux impôts. On saisit leur temporel, et on enseigna que ce n'était pas un péché de ne pas payer la dîme. Des violences envers le clergé, on passa ensuite aux violences envers le Podestat lui même, à qui l'on reprochait trop de complaisance à l'égard du parti du Comte, et on le contraignit d'abandonner ses fonctions et de quitter la ville.

(1) Papon, Tom. II; preuves. Chart. LXXI.

Il fut remplacé alors par un de ces hommes, comme on en rencontre à toutes les époques, et comme Tacite les signalait déjà de son temps (1), qui cherchent, dans les agitations publiques, le moyen de satisfaire leur ambition ou de réparer les désastres de leur fortune. Natures flexibles, consciences ruinées, prêtes à tout accepter, à tout servir, à tout glorifier pourvu qu'elles triomphent dans leur prospérité matérielle et dans leur orgueil. Cet homme, qui arrivait ainsi dans Arles pour s'y prêter à tous les caprices de la multitude, était un des grands seigneurs de la contrée. Il s'appelait Barral des Baux et il appartenait, par conséquent, à cette illustre famille qui avait lutté, souvent avec avantage, contre les comtes de Provence eux mêmes.

Déchu de ses grandeurs, ayant perdu la plupart de ses possessions, il était arrivé dans Arles pour tirer un profit particulier des troubles qui y régnaient. Bientôt, il avait mis ses paroles et ses actes si bien d'accord avec les passions de la multitude, qu'il en était devenu l'idole et le héros. Aussi, lors de l'expulsion du Podestat Albert de Lavagne, il fut aussitôt appelé à le remplacer.

L'Archevêque Jean Baussan, retiré près de Beaucaire, vit, dans cette élection, faite au mépris de ses droits, comme dans tout ce qui se passait à Arles, un nouvel outrage envers sa personne. Il écrivit donc, aux membres du Clergé, une lettre dans laquelle, se plaignant amèrement de la révolte de la Ville, il invitait

(1) Annales, lib. V §. 3. Donec pauci quis nulla ex honesto spes (et publica mala singulis in occasionem gratiæ trahuntur).

les citoyens à rentrer dans l'ordre, les menaçant à défaut de toutes ses rigueurs. Les prêtres se rendirent, au palais commun, pour annoncer au Podestat qu'ils étaient porteurs de dépêches importantes. Barral des Baux, comprenant l'effet qu'elles devaient produire sur des esprits irrités et désireux d'en tirer profit, voulut les lire en plein conseil et en présence des messagers eux mêmes. Mais la rumeur fut telle, à la lecture de cette lettre, que les prêtres, qui en avaient été les porteurs, durent se retirer précipitamment et afin de se soustraire à des excès inévitables envers leurs personnes.

La révolte triomphait donc dans Arles. L'autorité n'y existait plus, les décisions les plus violentes y étaient prises par les hommes les plus audacieux. Aussi, comprenant que toutes les négociations possibles seraient sans résultat, l'Archevêque se décida-t-il à lancer, en 1250, une excommunication contre la ville(1). Mais les habitants ne tinrent pas compte de cette mesure de rigueur, si grave pourtant au moyen-âge, et elle ne fut même accueillie que par l'indifférence et le mépris publics.

Ce qui se passait dans la ville d'Arles, montre jusqu'à quelle audace de sentiments et d'actions, on arrivait parfois, dans ce moyen-âge que tant de gens considèrent pourtant comme une époque d'affaissement et de soumission servile. Tous ces détails, auxquels nous nous sommes arrêtés avec intention, indiquent en outre quel était l'attachement des habitants des

(1) Indiquée par Anibert. III^e part. p. 201 et tirée des Archives de l'Archevêché.

villes Consulaires pour leurs institutions, pour leur état, pour leurs libertés. Quand ils les voyaient menacés, ils les défendaient avec une violence désespérée. Mais la situation dans laquelle se trouvaient ces Communes ne pouvait se prolonger. Toutes ces luttes, engagées dans Arles ainsi que dans les autres villes de Provence, devaient avoir un terme et elles étaient en quelque sorte comme les derniers mouvements de la vie.

Charles d'Anjou avait quitté la Terre-Sainte et était arrivé, en Octobre 1250, à Aigues-Mortes, ce port si fréquenté dans le moyen-âge, et qui a été détruit depuis par les atterrissements de la mer. A peine débarqué, il avait vu accourir vers lui tous les hommes dévoués à ses intérêts et, un des premiers, l'Archevêque Jean Baussan venant réclamer sa protection en lui promettant, à son tour, une coopération complète pour le succès de son entreprise (1).

Charles, aigri et irrité par tout ce qu'il savait déjà ou par ce qu'on lui apprenait, ne voulut pas attendre plus long-temps et il se mit sans retard à l'œuvre pour soumettre les villes rebelles. Ce fut d'abord contre Arles qu'il agit. Ses troupes approchèrent de la ville ; mais elles ne purent réussir et, obligées de tenir campagne, pendant l'hyver, dans les immenses plaines de la Crau et de la Camargues (2), elles essuyèrent plus d'un échec.

(1) Papon; Tom. II, preuves. Chart. LXXII et LXXIII.

(2) Il peut être intéressant de relever ici, que le territoire d'Arles, qui se compose principalement de ces deux plaines, est le territoire le plus étendu de toutes les Communes de la France.

Insuffisantes pour réussir à elles seules, contre des citoyens animés d'une ardeur désespérée, elles appelèrent d'autres troupes à leur aide et elles furent renforcées par celles qu'amena, au printemps de 1251, le frère de Charles d'Anjou, Alphonse comte de Poitiers.

Attaquée si vivement, et placée dans les circonstances les plus périlleuses, la république d'Arles recourut alors aux décisions les plus violentes. Le Podestat, Barral des Baux, autrefois le héros de la multitude, mais qui cherchait pourtant en secret à ménager tous les pouvoirs (1), avait perdu sa popularité et il n'exerçait plus ses fonctions. A sa place on avait alors substitué, pour prendre toutes les mesures que commandaient les nécessités du moment, une sorte de Comité de salut public composé de trois Recteurs, parmi lesquels on rencontre encore Pons Gaillard, et auxquels on donnait les pouvoirs les plus étendus pour la défense de la ville.

Mais que pouvait-elle faire dans les malheureuses conditions où elle se trouvait ? A l'intérieur il n'y avait plus ni repos, ni tranquillité et le désordre était à son comble. Il fallait, à l'extérieur, se défendre contre les troupes réunies des deux Comtes, frères du Roi.

(1) On trouve, dans les preuves de l'*Histoire du Languedoc* de D. Vaissette, au Tom. III, une charte, sous le N^o 288, qui renferme l'obligation, envers la Reine Blanche, de la part de Barral des Baux de faire tous ses efforts pour amener Arles et Avignon à se soumettre à ses fils ; Barral des Baux stipulait à son profit, et entr'autres, l'oubli de ses fautes.

Arles, ainsi menacée, n'était secourue par personne. Avignon avait à pourvoir à sa propre défense. Marseille fournissait bien des arbalètes et autres instruments ou machines de guerre ; mais c'était un secours tout à fait insuffisant. Encore, si les empereurs d'Allemagne avaient pû lui prêter leur appui comme autrefois. Mais Frédéric II était mort, et son fils Conrad avait fort à faire, pour défendre son héritage, de tout côté menacé.

Il était donc impossible de résister plus long-temps et, à bout de ressources, le Conseil général et celui des métiers (*Parlamentum* et *Capita mysteriorum*), convoqués, comme c'était l'habitude, au son de la cloche, se réunirent, dans le palais commun, pour délibérer sur les mesures à prendre dans la critique et déplorable situation où se trouvait la République (1). La situation examinée, non plus avec cette ardeur des premiers moments, mais avec ce découragement qui suit toujours les convulsions sociales, il fut arrêté qu'on enverrait vers le Comte, comme ambassadeurs (*ambaxatores*), huit des citoyens de la Ville, trois nobles, trois bourgeois et deux des recteurs en fonctions, pour faire la soumission d'Arles et demander la paix ; plein pouvoir était donné à ces mandataires pour les conditions de cette soumission.

Ces ambassadeurs de la Commune, parmi lesquels se trouvait Pons Gaillard, qui venait à résipiscence après

(1) Ad sonnum campanæ, in aulâ palatii Communis Arelatis, more solito congregati—Manusc. biblioth. Mejanès. *Cartularium Arelatense*. Charte N° 788. pag. 213.

une vie bien agitée, se rendirent le lendemain vers Charles d'Anjou. Ils le trouvèrent dans son château de Tarascon, massive forteresse, baignée encore aujourd'hui par les eaux du Rhône, et là, en présence de quelques prélats et de seigneurs entourant le Comte, ils firent la soumission de la ville à des conditions consignées dans un traité particulier (1).

Mais en tombant, la ville d'Arles tombait encore avec fierté et l'acte de sa soumission portait en quelque sorte le cachet de son ancienne grandeur. Ce n'était pas, en effet, comme cédant à la force des armes de Charles d'Anjou qu'elle se rendait. Il semblait qu'elle n'obéissait dans cet acte qu'à sa seule et unique volonté, afin de rétablir le bon ordre, et pour faire cesser les guerres intestines, les meurtres et les divers abus qui avaient régné, dans son sein, pendant fort long-temps.

Du reste, si elle s'obligeait à faire, au profit du Comte, chaque année, pendant quarante jours et dans un rayon de vingt lieues, des chevauchées; si elle lui promettait fidélité, si elle s'engageait à défendre sa vie, sa personne, ses officiers, à révéler tous les complots ourdis contre lui et dont elle aurait connaissance, elle stipulait à son profit des avantages, des droits bien nombreux et qui assuraient encore son indépendance dans une très large mesure.

Ainsi: établissement, dans ses murs, d'un Viguiier pour rendre la justice, lequel devait être pris à l'exté-

(1) Saxi; *Pontif. Arelat.* p. 275.—Anibert, analyse ce traité, à la fin de son ouvrage.

rieur et ne pouvait rester qu'un an en charge, afin que ses relations ne le rendissent pas partial dans ses décisions; conseil de la Commune maintenu et composé de nobles et de bourgeois; défense au Comte d'établir de nouveaux impôts, d'interdire l'exportation des grains; le Comte devant protéger les habitants et leurs biens; ne pouvant s'approprier, indication précieuse et qui constate l'existence de privilèges bien anciens, les chasses, domaines, patis et marais dont l'usage, dit la charte, appartenait au peuple de temps immémorial; la ville étant encore laissée en possession de ses armes et machines de guerre et enfin amnistie étant accordée à tous les rebelles, excepté pourtant à Barral des Baux, qui se voyait alors repoussé de tout côté, tant il est vrai qu'à de certains moments les rigueurs qui s'appesantissent sur les hommes, de la nature de celui que nous venons de nommer, semblent les avertir qu'on ne fait pas tout impunément ici bas.

Après cette soumission de la république d'Arles, honorablement ensevelie entre les mains du comte Charles, pour nous servir de la naïve expression d'un vieil historien de Provence (1), le même Comte et son frère Alphonse de Poitiers se mirent en devoir de réduire Avignon. Mais la ville, comprenant que la résistance serait impossible et afin d'éviter une lutte sanglante, députa vers les deux Comtes, qui avaient alors passé le Rhône et qui se trouvaient dans leur château de Beaucaire, des ambassadeurs chargés de demander

(1) Honoré Bouche. Tom. II, pag. 269.

la paix. Le traité fut passé le 7 mai 1251, sept jours après celui d'Arles, renouvelé, quatre jours après, avec grande pompe, devant l'autel de la Vierge à Avignon et la soumission fut faite, cette fois, non plus seulement envers Charles, mais encore envers Alphonse qui, représentant les anciens comtes de Toulouse, avait des droits à exercer sur la ville (1). Au surplus le traité, tout en maintenant les privilèges des habitants, n'est pas aussi libéral que celui conclu avec Arles et prouverait, peut-être au besoin, qu'Avignon n'avait pas eu, comme ville Consulaire et libre, la même importance que sa voisine.

Les deux villes d'Arles et d'Avignon étant ainsi réduites, il restait Marseille à soumettre. Nous ne parlons pas de Nice qui, antérieurement (1228), était tombée dans le domaine des comtes de Provence. Mais Marseille résista et ce ne fut qu'après six à sept mois de siège que le Comte s'en rendit maître. La Ville capitula, mais à des conditions extrêmement avantageuses. La plupart de ses anciennes institutions étaient conservées. Si elle avait à recevoir les officiers du Comte, ceux-ci ne pouvaient, en aucune circonstance, se mêler du gouvernement de la Ville, qui restait toujours à des administrateurs élus par la population. Afin également que son indépendance, ne fut jamais menacée et que sa position, en cas d'attaque, put être maintenue, le Comte ni ses successeurs n'avaient le droit de faire bâtir aucune citadelle ou forteresse dans son enceinte, ni de

(1) *Storia della città Avenionensis*—Fantoni. Tom. I^{er} ; chap. V.

faire démolir encore les murailles ou combler les fossés existants (1). Ainsi la Ville ne recevait pas un maître, elle acceptait en quelque sorte un associé, elle l'admettait à la participation de ses destinées et pour montrer à tous, et dans toutes les occasions que, dans cette association, il devait régner la plus grande égalité, les proclamations ne pouvaient être faites qu'au nom du Comte et de la Communauté, unis ainsi entr'eux, mais jamais asservis l'un à l'autre.

Voilà donc comment avaient fini les grandes villes Consulaires et les républiques de Provence au moyen-âge. Quand aux Villes d'ordre inférieur, elles s'étaient déjà rendues, comme Grasse et Brignolles, aux Raymond-Béranger, ou bien elles ne devaient pas tarder à se soumettre à Charles et à Béatrix, ainsi que le firent Apt et Reillane par exemple (2). Si bien qu'à la fin du règne de ce Prince, toutes ces Villes indépendantes étaient entrées dans le domaine du comte de Provence et avaient terminé, sous les efforts de la conquête, de gré ou de force, leur existence pleine d'agitations et d'orages. Elles avaient cessé ainsi d'être une réalité vigoureuse, puissante, redoutable même, et dès ce jour elles ne restèrent plus qu'à l'état de souvenir dans l'histoire du pays.

(1) Ruffi. *Hist. de Marseille*; Tom. I^{er}, pag. 133.

(2) Papon. Tom. II; preuves. Ch. LXXIX et LXXXII.

VIII.

Il nous reste, pour compléter ce travail, à rechercher quelles sont les principales causes de la chute des Communes Consulaires et des Républiques de Provence au moyen-âge. Dans l'étude des événements de ce monde, ce n'est pas tout de constater l'existence d'un fait; il importe encore de savoir ce qui l'a déterminé, de relier ainsi l'effet à la cause pour justifier, une fois de plus, que tout, ici bas, n'est pas le résultat d'un hasard aveugle et capricieux.

L'existence des Communes, dont nous venons de nous occuper, était, il faut le reconnaître, dans l'histoire du moyen-âge, un fait complètement anormal et exceptionnel. Ces Communes vivaient, en effet, en dehors des idées, des principes généralement admis à cette époque. A ce principe de la féodalité, que l'autorité devait être une, individuelle, héréditaire et perpétuelle, elles substituaient cet autre principe, diamétralement opposé, que l'autorité ne pouvait être que collective et temporaire. Quand tout se soumettait et obéissait au Seigneur féodal, les Communes seules proclamaient le droit d'indépendance, de liberté, d'affranchissement, se plaçant ainsi dans une situation à part, pleine au demeurant d'incertitudes et de périls.

Il eut fallu, pour qu'elles pussent échapper aux dangers de cette situation, qu'elles trouvassent, dans leur organisation intérieure, dans leur conduite de chaque jour, dans leur prévoyance toujours en éveil, des ressources suffisantes pour résister au courant, à l'entraînement des principes de l'époque et aux attaques dirigées contr'elles.

Si elles avaient eu cette conduite, cette organisation intérieure, cette prévoyance, nécessaires à leur conservation et à leur salut, il leur aurait été bien difficile encore de se maintenir dans une situation que ne protégeait pas cette force, la plus puissante de toutes, celle des idées et des principes généralement admis à une époque. Mais frappées d'aveuglement, imprévoyantes au dernier point, elles n'eurent pas, dans leur courage personnel, des moyens assez puissants pour garantir leur existence, sans cesse menacée, et elles furent amenées, elles aussi, à l'obéissance de la loi commune.

La force qu'elles auraient pu tirer, par exemple, d'une union, d'une association entr'elles, elles ne surent jamais la créer. Pourtant, mille raisons devaient les rapprocher les unes des autres. Elles avaient les mêmes ennemis à combattre, les mêmes institutions à défendre, toutes elles vivaient dans une position identique ; et cependant, quand tant de motifs étaient de nature à les déterminer à se liguier, à se confédérer, à augmenter les forces de chacune par les forces de toutes, elles restèrent dans l'isolement et ne songèrent jamais à dépasser cette idée : Qu'il leur fallait tout tirer d'elles mêmes

L'exemple le plus frappant de cette imprévoyance des villes Consulaires est, à coup sûr, ce qui se passa lors de la guerre des Albigeois. Quand la question de prééminence, de supériorité, d'existence même, se posait si nettement, dans cette guerre, entre la civilisation renaissante et la féodalité Barbare, entre les conquérants du Nord, et les villes du Midi, celles-ci devaient être naturellement amenées à une grande confédération. Les villes du Languedoc, et les villes de la Provence avaient à marcher sous le même étendard, leurs populations réunies, leurs cœurs battant de même, entraînées par le même courant et dominées par un sentiment commun. Rien pourtant de pareil n'eût lieu; elles se présentèrent séparément au combat et, au lieu d'unir, elles divisèrent leurs forces. Punies de leurs fautes, elles furent vaincues et commencèrent ainsi à laisser entrer chez elles ces hommes du Nord, ces Français (*Francigenæ*) qui devaient bientôt leur donner un Seigneur et un maître.

L'imprévoyance fut même poussée si loin, chez ces Communes, que non seulement elles ne s'unirent pas, mais encore que, quelquefois, elles se tournèrent les unes contre les autres. C'est ainsi que nous avons vu déjà le Comte de Provence parvenir, en 1228, à entraîner Arles contre Marseille. Nous pouvons ajouter, comme dernier exemple, que neuf ans après et en 1237, Arles faisait alliance avec le Seigneur de Foz(1), contre la même ville de Marseille, avec qui, d'après une bonne

(1) Anibert. III^e partie; pag. 45.

politique, elle devait être constamment alliée et dont elle se déclarait, pourtant parfois avec tant d'imprudence, la rivale et l'ennemie.

Les Communes de Provence, méconnurent donc tout ce qu'elles pouvaient tirer de forces de l'association. Non seulement elles ne pratiquèrent pas cette loi de salut, mais encore elles la violèrent en plus d'une circonstance et elles en ressentirent bientôt les tristes et funestes conséquences.

Condamnées à périr, elles commettaient, au surplus, comme entraînées par la fatalité de leurs destinées et de leur position, les fautes les plus graves et les plus dangereuses. Ainsi, pour elles, il n'y avait pas d'autre politique à suivre que de s'éloigner, sans cesse et le plus possible, des comtes de Provence, qui étaient leurs ennemis les plus redoutables et de rester fermement et inviolablement attachées aux empereurs d'Allemagne, les hauts Suzerains du pays. En effet, plus l'autorité était éloignée de ces Communes et moins elle les menaçait; elle était d'autant plus à craindre qu'elle se rapprochait davantage. Que pouvaient en effet, contre leur position, les empereurs d'Allemagne qui, occupés de soins beaucoup plus graves, de leurs luttes surtout avec le Saint Siège, devaient considérer, comme sans importance, leurs prétentions à être indépendantes dans leur administration et dans leur existence. Mais, par contraire, il n'en était pas de même des comtes de Provence, dont le territoire était beaucoup plus borné et qui devaient, par conséquent, s'efforcer constamment de l'étendre et surtout d'y réunir ce qui en avait été détaché par insoumission et par révolte.

Les Villes, qui ont fait le sujet de cette étude, s'écartèrent pourtant de cette ligne de conservation, si naturelle à suivre, et, en plus d'une circonstance, elles ouvrirent leurs portes aux comtes de Provence, elles les admirèrent dans leur sein, sinon encore comme des maîtres, du moins comme des amis ou des protecteurs, leur facilitant ainsi, par une imprévoyance inconcevable, le succès de leur entreprise.

Quelle force pouvaient-elles tirer encore d'elles mêmes, ces Communes, dans le sein de qui avaient lieu les plus grands troubles, les plus extrêmes désordres? Sans doute il est dans la nature des sociétés humaines de s'agiter, de chercher, dans le mouvement, de nouvelles destinées. L'immobilité leur serait fatale car, dit très judicieusement Montesquieu (1), là où tout paraît tranquille il n'y a pas de liberté, et nous pouvons ajouter il n'y a point d'avenir pour un peuple. Mais pourtant il faut que cette agitation, pour ne pas être mortelle, soit contenue dans de certaines limites et, quand elle prend le caractère d'une turbulence désordonnée, il est inévitable que la mort ne s'en suive.

Le tableau intérieur des Communes Consulaires, à ce point de vue de l'agitation et des désordres, est vraiment très curieux à cette époque. Nous avons vu quelques épisodes de leur histoire qui montrent jusqu'à quels excès leurs citoyens arrivaient parfois. Au lieu de se protéger les uns les autres, de se considérer comme unis par une étroite solidarité d'intérêts,

(1) *Grand. et Décad. des Romains*. Chap. IX.

ils étaient ennemis entr'eux et, à une époque où les mœurs avaient une rudesse toute primitive, ces inimitiés amenaient, dans le sein même des Communes, les conflits les plus graves et les luttes les plus sanglantes. Ainsi, à Arles, les églises avaient servi fréquemment, dans des dissensions intérieures, de véritables citadelles, dans lesquelles et autour desquelles s'étaient passés les combats les plus meurtriers. Les choses, même, avaient été poussées si loin qu'un pape Célestin III, en 1191, donna à l'Archevêque le pouvoir d'excommunier ceux qui, dans les discordes civiles, se servaient des églises et des clochers pour s'y retrancher et s'y défendre (1).

Ne sait-on pas encore, ce que c'était que la maison d'un bourgeois dans le moyen-âge, et sa construction n'indique-t-elle pas clairement les habitudes de luttes de l'époque. Écoutons sur ce point M. Guizot lui même : « Trois étages d'ordinaire, dit-il; une seule pièce à chaque étage; la pièce du rez-de-chaussée servant de salle basse; la famille y mangeant. Le premier étage était très élevé, comme un moyen de sureté. C'est là la circonstance la plus remarquable de la construction. A cet étage, une pièce dans laquelle le bourgeois, le maître de la maison habitait avec sa femme. La maison était presque toujours flanquée d'une tour à l'angle; carrée le plus

(1) Qui in seditionibus, quæ tunc frequenter suscitabuntur, ecclesias et campanilia, tam Civitatis quam Burgi, ad sui tuitionem et defensionem invadebunt et ipsis tamquam domibus secularibus utebantur. Papon. Tom. II, preuves. Charte XXVI.

souvent ; encore un symptôme de guerre, un moyen de défense. Au second étage une pièce dont l'usage est incertain, mais qui pouvait être affectée au logement des enfants. Au-dessus très souvent, une petite plate-forme, destinée évidemment à servir d'observatoire. Toute la construction de la maison enfin rappelle la guerre (1). »

Ce tableau peut parfaitement se rapporter aux villes de Provence, qui n'étaient pas moins turbulentes que les villes du Nord, et nous voulons en trouver la démonstration dans les deux preuves que voici : L'histoire nous apprend, en effet, que lors de la prise d'Avignon, par les Croisés, en 1226, ceux qu'on appelait du nom de Français furent émerveillés de trouver, dans cette Ville, trois cents maisons particulières qui ressemblaient à des forteresses (2) ; d'un autre côté les statuts d'Arles portent un article particulier, prescrivant la démolition des maisons dans lesquelles les citoyens se fortifiaient contre l'autorité publique (3).

(1) *Histoire générale de la civilisation en Europe*. — Paris ; 1828 ; 7^{me} leçon, pag. 22.

(2) Item trescentœ domos diruantur juxta voluntatem etc. Admonition du Cardinal légat aux Avignonnais ; dans Fantoni, tom. II pag. 96.

(3) Et nisi aliquis civis Arelatis domum suam vel domos suas muniret vel muniri faciat contra dominum Archiepiscopum vel Consules Arelatis—*Statuts d'Arles*, art 15—Défense était faite dans les Statuts, comme aussi dans les Chartes Consulaires, de porter des armes. La charte d'Arles contient cette énonciation : Si vero civilis discordia, quoquo modo oriretur vel emergeret nullus ballistarius, nullus archiarus cum balistis et arcubus, ceteros infra Civitatem vel Burgum, ausus erit impugnare vel debellare.

Avec une existence si agitée, au milieu de désordres si fréquents, il était impossible que les communes Consulaires et les républiques de Provence pussent vivre longtemps. La liberté, n'enfantant plus que des abus et des excès, devenait odieuse à tout le monde et alors, pour sortir de cet état, il arrivait, à chacune de ces Villes, ce que nous avons vu se réaliser à Arles où, afin de rétablir le bon ordre et pour faire cesser les guerres intestines, les meurtres et les divers abus qui y régnaient continuellement, la Ville se remettait entre les mains et sous l'autorité du comte Charles d'Anjou.

Les Communes Consulaires et les républiques de Provence au moyen-âge, furent donc les victimes de leur inexpérience, de leur imprévoyance et de leurs fautes. Elles s'étaient élevées assez haut ; la vie s'était assez énergiquement enracinée chez elles, pour qu'elles pussent compter de plus longues années dans leur histoire. Sans doute elles auraient été à même de maintenir leur état, de résister victorieusement aux attaques dirigées contre elles, si elles avaient eu le moindre sentiment des lois de leur conservation. Mais elles ne devaient que passer à travers les événements réglés par la Providence, et destinées à périr elles furent frappées de cet aveuglement qui s'empare toujours des pouvoirs de ce monde quand leur dernière heure est marquée.

Après avoir ainsi constaté, quelles sont les principales causes de la chute des Communes Consulaires

et des républiques de Provence, au moyen-âge, et avant de terminer cette étude, il nous reste à reconnaître, pour être justes, qu'au point de vue des intérêts généraux, la destruction de ces Communes a été un événement heureux. En effet, si elles avaient vécu plus long-temps, si unies aux villes du Languedoc, par exemple, ou agissant seules, elles avaient résisté à l'action des Comtes qui voulaient les soumettre, il est incontestable que, par ces Communes indépendantes, le travail de constitution de l'unité de la nation Française aurait été retardé, ainsi que, pour une cause parfaitement identique, il a été retardé, entravé même complètement en Italie.

Mais si la chute de ces Communes a été, en définitive, un événement heureux, ne pensons pas qu'elles aient été complètement inutiles et qu'elles aient pu passer, à travers un ou deux siècles de notre histoire, sans avoir exercé, autour d'elles, une influence salubre et féconde. Restons bien convaincus, en effet, que rien n'est perdu, pour l'influence, pour l'exemple, pour les résultats, dans le mouvement incessant et perpétuel de l'activité humaine et que tout ce qui se produit à la vie, dans ce monde, porte son fruit, tôt ou tard n'importe, mais inévitablement.

Relativement aux Communes qui nous ont occupé, ne parlons pas, si l'on veut, de toutes les bonnes institutions de police, d'administration qui se sont développées dans leur sein et qui s'y sont, depuis lors, constamment perpétuées. Mais n'oublions pas surtout qu'elles ont engagé, par l'exemple quand elles subsis-

taient encore, par la tradition depuis leur chute, la vie municipale dans cette voie de libertés, de franchises, d'immunités, où elle a pu courir des fortunes diverses, mais où elle s'est maintenue pourtant et où elle se maintiendra longtemps encore s'il plaît à Dieu. Ces Communes ont donc pu tomber, comme tombent au surplus tous les pouvoirs de ce monde ; elles sont tombées, après une existence courte il est vrai, mais à leur plus grand honneur il leur a survécu des principes, des institutions que le temps n'a pu détruire encore et qui sont demeurés, après elles, comme tout ce qui est fondé sur quelque chose d'essentiellement et de radicalement vrai.

« Si la philosophie, moderne, dit M. Augustin Thierry, a proclamé comme éternellement juste le principe de la souveraineté nationale, la vie des municipalités a formé les vieilles générations politiques du tiers Etat. L'égalité devant la loi, le gouvernement de la société par elle même, l'intervention des citoyens dans toutes les affaires publiques sont des règles que pratiquaient et maintenaient énergiquement ces grandes Communes. Nos institutions présentes se trouvent dans leur histoire et peut-être aussi nos institutions à venir. La Révolution de 1789 n'a pas créé de rien (1). » Retenons donc ces vérités, que proclamait le célèbre et judicieux écrivain, en se plaçant à un point de vue général et, en faisant l'application à notre sujet particulier, puissent-elles nous conduire à être assez généreux envers

(1) *Considérations sur l'Histoire de France*; pag. 305.

ces vieilles et respectables Communes de Provence ,
nos mères, celles de qui nous procédons , pour que nous
leur rendions, par notre reconnaissance et nos souvenirs,
ce qu'elles ont fait pour nous, enfants qui nous mon-
trons , peut-être parfois, un peu trop présomptueux et
trop ingrats envers elles.

1. The first part of the paper is devoted to a discussion of the
2. various methods of determining the rate of reaction.
3. The second part is devoted to a discussion of the
4. various methods of determining the order of reaction.
5. The third part is devoted to a discussion of the
6. various methods of determining the activation energy.

CATALOGUE

DES MOLLUSQUES

DU DÉPARTEMENT DU VAR,



Le département du Var est certainement l'un des plus riches de France en coquilles, puisqu'il contient plus de 500 espèces, tant marines que terrestres et fluviatiles, ou plutôt d'eau douce, se repartissant en une centaine de genres.

Jusqu'à aujourd'hui, cette branche de l'histoire naturelle de notre pays a été complètement négligée. *Le Prodrome du Var*, publié en 1853, renferme, il est vrai, un catalogue de coquilles, mais qui n'est à proprement parler, qu'une liste sans classification, ni synonymie, ni observations, et de plus, entachée de nombreuses erreurs, inévitables dans une œuvre qui paraît avoir été rapide. Il donne d'ailleurs sur l'habitat spécial des mollusques, des renseignements qui nous ont été précieux, pour le travail que nous avons entrepris nous même.

Notre but a été de donner une nomenclature descriptive des coquilles de notre département. Nous avons été obligé de laisser de côté tout ce qui a trait à l'organisation des mollusques. Notre ignorance complète des principes les plus élémentaires d'anatomie, nous a fait une nécessité de cette abstention.

Nous n'avons pas eu d'ailleurs la prétention de faire une œuvre scientifique, qui eut été au-dessus de nos forces, mais seulement un aide-mémoire pour la statistique, ou pour les amateurs de Conchyliologie, en tâchant de suivre, de bien loin, l'exemple de Payraudeau dans son *Catalogue des mollusques et des Annélides de la Corse*.

Aussi, pour tout ce qui a trait aux mollusques, nous renvoyons aux traités spéciaux

Dans le cadre restreint que nous nous sommes imposé, nous avons dû commettre de nombreuses erreurs, que nous serions heureux de voir rectifiées par nos lecteurs. Elles étaient inévitables de notre part, car nous n'avons pas étudié la conchyliologie à un point de vue tout-à-fait scientifique, mais un peu comme occupation récréative et pendant les loisirs que nous laissent nos travaux juridiques. Œuvre incomplète et peut-être futile, notre travail a dès lors besoin de rencontrer beaucoup d'indulgence.

Les ressources bornées dont on peut disposer en province, ont augmenté les difficultés de la tâche que nous avons entreprise. Nos bibliothèques publiques ou privées, ne contiennent qu'un très petit nombre d'ouvrages de Conchyliologie, et surtout peu d'Atlas ou de planches, de telle sorte que la détermination généri-

que ou spécifique des coquilles, a été pour nous un travail long et pénible.

Nous donnons à la fin de ce livre, la liste des ouvrages Conchyliologique que nous avons pu consulter.

Mais nous avons été puissamment aidé par les conseils de savants conchyliologues, tels que MM. Gassies de Bordeaux, Martin des Martigues etc., et par les précieux renseignements que nous ont fournis plusieurs amateurs distingués du département auxquels nous offrons des remerciements bien sincères. M. Pironneau, directeur des constructions navales et M. Giraud, ancien secrétaire de la Sous-Préfecture, ont mis leurs belles collections à notre disposition, et nous ont aidé de leur expérience. M. Mouton et M. l'abbé Sarrazin de Grasse M. Macé de Cannes, nous ont transmis des notes détaillées sur les coquilles de l'arrondissement de Grasse, et je suis heureux de pouvoir donner ici à ces Messieurs, le témoignage de ma gratitude la plus complète.

J'ai adopté pour la classification générale, la méthode de Lamarck, reconnue la meilleure aujourd'hui, et la plus universellement répandue. Quand aux subdivisions dont les différents genres de coquilles étaient susceptibles, j'ai suivi les coupes des monographies, ou bien j'ai essayé d'établir moi-même quelques coupes nouvelles.

Je n'ai pas cru devoir imiter les auteurs récents dans l'adoption d'un certain nombre de genres nouveaux détachés d'anciens genres, établis sur des caractères qui m'ont paru d'une trop faible importance pour justifier cette séparation. Ils doivent former plutôt

des groupes d'un même genre, que des genres distincts.

La multiplication des genres et des espèces a amené aujourd'hui, une confusion déplorable dans la science Conchyliologique. Je comprends que l'amour propre conduise les auteurs à des créations nouvelles ; mais il faut se défier de ce sentiment si naturel de vanité, et cela dans un intérêt scientifique. Il faut autant que possible réunir les genres nouveaux et les espèces nouvelles, aux genres et aux espèces anciennement connus, et, ne les en séparer, que lorsque des caractères particuliers bien distincts, permanents, font une nécessité de cette séparation ; il vaut mieux créer des coupes et des variétés, que des genres et des espèces. Je me suis fait de cette règle une obligation sévère, à laquelle je me suis scrupuleusement soumis.

Quant à la synonymie des espèces, je l'ai donnée aussi détaillée que possible, pour les espèces qui ne sont point indiquées dans l'édition de Lamarck, annotée par M. Deshayes. Pour celles qui figurent dans ce remarquable ouvrage, je me suis contenté d'y renvoyer le lecteur, d'indiquer les différents noms sous lesquels elles étaient connues, et la synonymie des auteurs qui ont écrit depuis cette édition, et que j'ai pu consulter. Chaque espèce est accompagnée du nom de l'auteur qui lui a donné son nom spécifique et de celui qui lui a donné le nom générique adopté.

J'ai ajouté à cela, d'après le conseil que donne M. Petit de la Saussaye dans son journal de Conchyliologie, l'indication d'une bonne figure, soit après une vérification personnelle, soit d'après les auteurs que

j'avais à ma disposition, lorsque la vérification n'était pas possible par suite de la pénurie de traités spéciaux contenant des planches.

J'ai fait suivre chaque espèce d'une courte description, contenant seulement les principaux caractères qui la distinguent de ses congénères, mais suffisants, je l'espère, pour la faire reconnaître.

Pour ces descriptions, j'ai cru devoir adopter le système de Blainville et non celui de Linné et de Lamarck, quant à la position de la coquille à décrire, Payraudeau, dans son catalogue, adopte le système de description de Lamarck, parce que, dit-il, il en a adopté la classification; ce n'est point à notre avis une raison suffisante. La description n'influe en rien sur les caractères qui ont déterminé la classification; ce n'est qu'une question de terminologie: que tel caractère, ait un nom plutôt qu'un autre, cela ne le change nullement, et ne peut amener aucune modification dans la classification.

Linné et Lamarck décrivent la coquille placée dans une position artificielle, c'est-à-dire qu'elle n'a point pendant la vie de l'animal: ainsi pour les Bivalves, ils placent les sommets en bas, et les bords libres en haut. Blainville au contraire, décrit la coquille, comme si elle recouvrait l'animal et que celui-ci marchât devant l'observateur, la tête en avant. Nous renvoyons d'ailleurs au *Manuel de Conchylogie* de Blainville, pour les détails de son système, que nous préférons au système Linnéen parce qu'il est plus naturel, car c'est en quelque sorte la nature prise sur le fait, quel'on décrit; et

puis d'ailleurs, comme la classification se fait surtout d'après les caractères de l'animal, pourquoi le séparer de la coquille ? N'est-il pas préférable de les étudier ensemble, et alors, dans leurs habitudes et leur manière d'être ? Aussi n'avons-nous pas hésité à adopter ce système de description, tout en adoptant la classification de Lamarck.

Une partie des plus difficiles de la Conchyliologie, c'est la détermination et la dénomination des espèces. Telle coquille a reçu quelquefois jusqu'à dix noms. Comment se reconnaître dans un pareil dedale ? Et surtout, comment éviter la confusion ? En posant des règles de dénomination invariables.

Ainsi, une première règle que rien ne devrait faire fléchir, c'est que, le nom spécifique donné à une coquille dont on publie la description, doit lui rester attaché à perpétuité. Son nom générique pourra changer plusieurs fois, si des découvertes subséquentes, des observations plus attentives font reconnaître une erreur dans la détermination du genre, ou la nécessité de la création d'un genre nouveau. Mais le nom spécifique ne doit jamais changer. Sortez de cette règle, une confusion déplorable régnera dans la synonymie.

Ainsi Linné donna le nom d'*Arca Nucleus*, à une petite coquille de nos mers. Gmelin, l'appela d'abord *Tellina Adriatica*, puis la faisant passer dans un autre genre, lui donna le nom de *Donax Argentea*. Da Costa la nomme *Glycimeris Argentea*. Enfin Bruguière et Lamarck, la font rentrer dans le genre *Nucula*, et la nomment *Nucula Margaritacea*. Voilà donc une co-

quille, grosse comme un pois, qui a plus de noms qu'elle n'en peut porter, cinq noms génériques et quatre spécifiques. Aujourd'hui qu'il est parfaitement reconnu qu'elle appartient au genre *Nucula*, pourquoi ne pas lui restituer le nom spécifique que lui a imposé Linné, qui l'a décrite le premier ? C'est ce que nous avons fait, et nous avons invariablement suivi cette règle, sauf quelques exceptions dont nous donnerons bientôt les motifs.

Mais que doivent être ces noms spécifiques ?

Nous croyons que tout nom quelconque peut être donné à une coquille, à l'exception des noms tirés de l'habitat. Cependant notre avis est loin d'être généralement adopté. Les uns repoussent les noms de personne, impropres, disent-ils, aux désinences latines, et qui ne sont d'ailleurs qu'une vaine flatterie. Raisons médiocres ; tout nom peut se latiniser : il n'en est point qui résiste à une transformation latine. Qu'importe la pureté de la désinence ; nos oreilles ne sont point habituées au purisme Cicéronien ; et d'ailleurs si l'on était difficile à ce point de vue, il faudrait purger toutes les sciences d'une multitude de termes et de dénominations qui ne sont pour la plupart que de monstrueux assemblages, des barbarismes ou des non-sens.

Ainsi cette raison pas plus que d'autres, ne doit empêcher de donner aux coquilles un nom de personne. C'est un hommage rendu, soit au naturaliste patient qui étudie, observe et décrit, soit au navigateur, à l'explorateur qui ne craint pas de détourner un instant

sés regards des grandes choses, pour les porter sur ces petites créatures du bon Dieu, aux mœurs si singulières, aux couleurs brillantes, véritables bijoux de la création, qui diaprent les forêts tropicales, et embellissent la riche nature du nouveau Monde, sur ces innombrables mollusques qui ornent les mers, ou alimentent les populations, ou qui peuvent être employés à tant d'usages divers et utiles.

C'est un hommage rendu aux protecteurs de la science. En un mot, c'est une sorte d'immortalité donnée à des noms qui resteraient obscurs sans cela et qui ont cependant rendu de véritables services scientifiques.

On veut aussi rejeter les noms empruntés à la forme, à la coloration, à la dimension des coquilles, comme le plus souvent inexacts, ou trompant les Zoologistes, par l'indication d'un caractère commun à plusieurs espèces. Ce motif ne nous touche point. Le nom ne servira jamais de caractère distinctif. Ne voyons-nous pas tous les jours des hommes ou des choses, mal nommés dans le monde. Tel homme s'appelle Lenoir qui devrait s'appeler Leblanc. Un autre se nomme Legrand, quant il est tout petit, et réciproquement. Est-ce un motif pour changer les noms de l'espèce humaine? Evidemment non; sans doute il serait à désirer que chaque coquille put porter un nom qui en désigna un caractère sans désigner en même temps celui d'une autre espèce. C'est impossible. Mais cela tient à l'imperfection du langage humain : la science doit se plier à cette imperfection; d'ailleurs la confu-

sion ne sera jamais possible ; jamais un naturaliste ne confondra deux espèces distinctes, quant elles auront le même nom spécifique. S'il les confond, la confusion proviendra de l'observation inattentive des caractères de la coquille, et non de sa dénomination. Ainsi ce genre de nom doit encore être conservé.

Nous n'en finirions pas, si nous voulions passer en revue tous les systèmes ; bornons-nous à rappeler la règle que nous avons posée. Le nom spécifique donné à une coquille, par celui qui l'a décrite et publiée le premier, doit toujours lui rester. Il est des auteurs qui se sont plu à donner aux coquilles qu'ils décrivaient, des noms grotesques. Ainsi Adanson dans son *Voyage au Sénégal* a déployé un luxe d'imagination incroyable pour la dénomination des coquilles de ce pays. Il les nomme le *Golar* (1), le *Cotan* (2), le *Bobî* (3), le *Kaman* (4), le *Lunot* (5), le *Mesal* (6), le *Ropan* (7), etc. Nous avouons que ces noms sont peu scientifiques, ils suffisent cependant, car le nom, n'est pas autre chose qu'une fantaisie sans portée scientifique, nécessaire seulement pour les reconnaissances ; il faut donc restituer aux coquilles, les noms même

(1) Le Golar. *Solecurtus strigilatus*. Blainville et Linné.

(2) Le Cotan. *Arthemis exoleta*. Poli et Linné.

(3) Le Bobi. *Marginella lineata*. Lamarck.

(4) Le Kaman. *Cardium costatum*. Linné.

(5) Le Lunot. *Venus Pullastra*. Montagu.

(6) Le Mesal. *Donax denticulata*. Linné.

(7) Le Ropan. *Modiola Caudigera*. Lamarck.

grotesques que leur ont donnés ceux qui les ont décrites et publiées les premiers

Nous proscrivons seulement les noms tirés de l'habitat. C'est l'exception que nous annonçons plus haut en posant notre règle générale, c'est la seule que nous croyons pouvoir admettre.

La dénomination doit surtout faciliter les recherches, aux savants, aux explorateurs, et même aux simples amateurs. Il faut donc avant tout éviter la confusion. Or comment ne serait-on pas exposé à des erreurs graves, lorsqu'on trouvera dans un pays une coquille portant le nom d'un autre pays. Ainsi par exemple, la *Cythérée Venitienne*, *Cytherea Venetiana*, se trouve sur nos cotes. Celui qui, peu familier à la science Conchyliologique, trouvera cette coquille dans nos marchés, chez nos pêcheurs, aura la plus grande peine à la déterminer, à lui donner son véritable nom.

Il nous paraît évident qu'un objet quelconque ne doit porter un nom de lieu, que lorsqu'il n'habite, ou qu'on ne le trouve que dans ce lieu. Pour les coquilles, il est impossible d'affirmer que telle espèce qui habite tel pays, n'a pas d'autre résidence; l'expérience démontre tous les jours que les mêmes espèces habitent à des distances énormes; *l'Helix Olivetorum* que l'on trouve dans le Var, se trouve aussi en Afrique; il en est de même du *Bulimus truncatus* etc. *l'Helice de Pise*, *Helix Pisana* est plus abondante dans notre département que dans les environs de Pise; il est donc certain qu'un nom pareil ne peut qu'amener de la confusion. Il faut dès lors proscrire et supprimer les noms tirés de l'ha-

bitat. C'est là, la seule dérogation que nous nous soyions permise, à la règle posée au début de ces quelques lignes.

Ces considérations s'appliquent aux noms latins, c'est-à-dire aux noms scientifiques. Mais en France, on a l'habitude de donner en même temps à une coquille, un nom latin et un nom français. Les mêmes règles doivent s'appliquer à ce dernier. Il faudrait que le nom Français fut toujours la traduction du nom latin. Malheureusement, il n'en est pas ainsi. L'espèce nommée *Lavignon piperatus* de Gmelin et Cuvier, porte en français le nom de *Calcinelle* qui lui a été donné par Adanson, ce qui n'a pas le moindre rapport; c'est là un fait fâcheux auquel on doit remédier. Il faut rechercher quel a été le premier nom qui a été donné. Si c'est le nom français on le traduira en latin, si c'est le nom latin, on le traduira aussi et l'autre nom français sera sacrifié. C'est ce que nous avons fait.

Voilà quelles sont les bases de notre travail. Nous l'avons fait précéder de ces observations préliminaires qui le rendront plus clair et nous l'espérons, peut-être alors de quelque utilité pour l'histoire naturelle de notre département.

L. GAY.

Avocat, secrétaire de la Société des Sciences Belles Lettres et Arts du département du Var.

NOTA. Nous avons divisé notre travail en deux parties, qui peuvent au besoin former deux œuvres bien distinctes; la I^{re} con-

tiendra les coquilles marines, bivalves et univalves. La seconde partie, les coquilles terrestres et les fluviatiles. Ce sont deux études de nature différente, qui peuvent aussi bien être réunies que séparées, sans aucun inconvénient.

CLASSE DES CONCHIFÈRES.

ORDRE PREMIER. — CONCHIFÈRES DIMYAIRES

1^{re} SECTION. — Conchifères Crassipèdes.

Famille des Tubicolés.

G. TEREDO. TARET. *Lamarck.*

Blainville. p. 579. Lamarck. T. 6. p. 35.

T. NAVALIS. T. NAVAL. *Lin.*

T. Commun. *Lam. T. 6 p. 38. Le Taret. Adan. Petit. Catalogue des coquilles marines de la France, journal de Conchyliologie, 1854, p. 278. T. Batava. Spengl. T. Marina. Sell. Pholas teredula. Pal.*

FIG. BLAINVILLE. P. LXXXI. F. 6.

Il est très difficile de donner la description des Tarets. Les coquilles sont à peu près identiques. La forme des palettes est le caractère le plus saillant.

Ainsi le Taret naval a postérieurement deux palettes simples et courtes, noires à leurs sommets.

Habite Toulon; les ports maritimes, dans les bois qui séjournent dans les eaux.

T. PEDICELLATA *Quatrefages.*

Palettes simples, longues et retrécies.

Habite Toulon.

T. BRUGUIERI. T. DE BRUGUÈRE. *delle Chiage.*

T. Sénégalensis. *Blain.* T. Gigantea. *Home.* T. Navalis *Desh.*
T. fatalis. *Quatref.* T. Deshayesi. *id.* Fistulana corniformis *Desh.*

FIG. PHILIPPI. T. 1. P. 2.

Palettes simples, larges et ovales.

Habite les îles d'Hyères et Toulon.

T. BIPALMATA. T. BIPALMULÈ. *delle Chi.*

Palettes divisées et articulées.

Habite les îles d'Hyères et Toulon.

Nous avons extrait du *Catalogue des Coquilles marines de la France* de M. Petit de la Saussaye, ces quelques notes sur les Tarets, qu'il nous a été impossible de nous procurer en assez bon état pour les étudier et les décrire. Nous n'avons pu avoir que des débris de tube fort incomplets, et nous avons dû dès lors, faire cet emprunt à l'excellent travail de M. Petit

Famille des Pholadaires.

G. PHOLAS. PHOLADE.

Blain. p. 577. Lam. t. 6. p. 42.

P. DACTYLUS. P. DACTYLE. *Lam.*

Lam. T. 6 p. 43 N. 1. Petit. Cat. 1851 p. 279 Requier. Catalogue des coquilles de la Corse, p. 13. N. 1. P. Hians. Pulteney.

FIG. WOOD. *gen. p. 13. F. 1—3.*

Coquille allongée, amincie vers les bords postérieurs qui sont arrondis, équivalve, inéquilatérale, baillante,

antérieurement rostrée, à stries dentées et rudes au toucher. Ligament extérieur, long, large et aplati.

Couleur blanche à l'intérieur et d'un blanc jaunâtre à l'extérieur.

Habite Toulon dans la rade; Bandols, dans les rochers qui bordent la plage; *M. Giraud*.

P. CANDIDA. P. BLANCHE. Lam.

Petit. Cat. 1851. p. 279. Req. Cat. p. 13. N. 6. P. Scabrelle. Lam. T. 6. p. 44. N. 3.

FIG. CHEMNITZ. P. 404 F. 864.

Coquille oblongue, assez semblable à la précédente et dont la plus grande différence, consiste en ce qu'elle n'est point antérieurement rostrée; mince et fragile, striée comme la *Pholade Dactyle*.

Couleur blanche.

Habite Toulon, fort rare.

G. GASTROCHOENA. GASTROCHÈNE. Speng.

Blain. p. 574. Lam. t. 6 p. 48.

G. MODIOLINA. G. MODIOLINE. Lam.

Lam. t. 6. p. 49. N. 3. Petit. Cat. 1851. 280. Mya dubia. Penn. Mytilus Ambigus. Dill. Chama parva. da Cos. Gastrochoena tarentina. Costa. Fistulana hians. Desh.

FIG. SOWERBY. *gen. of. shells.* N. 11 F. 3 4 5.

Coquille fragile, ovale elliptique, inéquilatérale, très baillante dans toute sa partie inférieure et antérieure, le baillement cordiforme, le côté postérieur arrondi; les valves très finement striées. Ligament lon-

gitudinal, mince et peu apparent. Sommets très marqués. Lunule petite, mais profonde. Impressions musculaires inégales. Impression palléale triangulaire et sinueuse.

Couleur blanche.

Habite Toulon, dans les rochers où il creuse son habitation comme certaines Pholades. Très rare.

Famille des Solenacées.

G. SOLEN. SOLEN. *Lam.*

Blain. p. 569. Lam. t. 6 p. 54.

S. VAGINA. S. GAINÉ. *Lam.*

Lam. p. 53 N. 1. Petit. Cat. 1854. p. 280. Req. Cat. p. 14. N. 7 S. Marginatus. Donovan.

FIG. POLI. *Test. des Deux Siciles. p. 10. F. 5—7. p. 11. F. 1—11.*

Coquille droite, allongée, très inéquilatérale, le sommet étant terminal. Une dent cardinale. Couleur blanche violacée à l'intérieur, et linéolée de blanc et de violet à l'extérieur, sous un léger épiderme verdâtre.

Habite toute la côte. Commun.

S. ENSIS. S. SABRE. *Lin.*

Lam. t. 6. p. 55, N. 5. Petit. Cat. 1854. p. 280. Req. Cat. p. 12. n. 9.

FIG. POLI. *loco citat. t. 1. p. 11. F. 14.*

Coquille mince, arquée comme un cimeterre; deux dents cardinales.

Même coloration que la précédente.

Habite les environs de Toulon. Assez rare.

S. SILIQUA. S. SILIQUE. Lin.

Lam. t. p. 55. N. 4. Petit. Cat. 1851. p. 280. Req. Cat. p. 14 N. 8.

FIG. WOOD. *G. conch.* p. 26. F. 2.

Coquille beaucoup plus grande que la précédente et légèrement courbée. Deux dents cardinales. Ces deux dents la différencient parfaitement du *Solen Vagina* avec lequel elle a la plus grande ressemblance, notamment pour la couleur qui est identiquement la même.

Habite St-Raphael. Rare.

G. SOLECURTUS. SOLECURTE. Blain.

Blain. p. 568. Lam. t. 6 p. 62.

S. STRIGILATUS. S. ETRILLÉ. Blain. et Lin.

Lam. tom. 6. p. 60 et 63. N. 18 et N. 1. Petit. Cat. 1851. p. 281. Req. Cat. p. 14. N. 12. Solen Rose. Lam. Solen strigilatus Lam. et Lin. Le Golar. Adan.

FIG. BLAINVILLE. P. LXXIX. F. 4

Coquille ovale allongée, convexe, très baillante aux extrémités, radiée par des stries obliques profondes. Bords parallèles, avec les extrémités arrondies. Deux dents cardinales à l'une des valves, une seule à l'autre.

Impressions musculaires irrégulièrement arrondies. Impression palléale très étroite. Couleur rose blanchâtre à l'intérieur et à l'extérieur avec deux rayons blancs

partant du sommet et se prolongeant sur toute la longueur des valves jusqu'au bord.

Var. A. Toute blanche. An *Solen candidus*. *Renieri*?
Rare.

Habite le golfe de Grimaud ; Toulon, M. *Giraud*.
Cannes, M. *Macé*.

Famille des Myaires.

C. THRACIA. THRACIE. *Leach*.

Blain, p. 564. *Lam*. t. 6. p. 82.

T. DISTORTA. T. TORDUE. *Desh et Montag*.

Lam, t. 6. p. 83. *Petit. Cat.* 1851. p. 281. *Mya distorta*. *Montag*.
t. *Corbuloïdea*. *Blainv.* T. *Corbuloïdes*. *Desh*.

FIG. KIENER. *Monog.* p. 1. f. 1.

Coquille ovale allongée, fragile, inéquivalve, inéquilatérale, baillante, la valve droite plus bombée que la gauche ; les deux valves sinueuses.

Crochets bien marqués et recourbés en avant. Ligament extérieur court et bombé. Impression palléale échancrée postérieurement. Couleur d'un blanc jaunâtre.

Habite la rade de Toulon. Rare. Cette coquille avait, il y a quelques années, une certaine valeur. Les pêcheurs la vendait au prix de 5 fr. l'exemplaire. Aujourd'hui, quoique beaucoup plus rare qu'autrefois, elle se vend à 50 centimes, au marché. Elle a suivi la dépréciation de toutes les coquilles en général.

T. PHASEOLINA. T. PHASÉOLINE. *Desh. et Lam.*

Petit. Cat. 1851. p. 281. *Amphidesma phaseolina. Lam. t. 6. pag. 129. N. 11. Tellina Papyracea. Poli. Odoncinetus papyraceus. Costa.*

FIG. KIENER. *Loc cit. p. 1. p. 4.*

Coquille ovale allongée, déprimée, fragile. Bord postérieur, court, anguleux et tronqué. Dents cardinales très fortes ; impressions musculaires ovales.

Couleur blanche.

Habite Toulon ; plus rare que la précédente.

2^e SECTION.—CONCHIFÈRES TÉNUIPÈDES.

Famille des Mactracées.

G. LAVIGNON. LAVIGNON. *Cuvier.*

L. PIPERATUS. L. POIVRÉ. *Cuv. et Gmel.*

Petit. Cat. 1851. p. 283. Calcinelle. *Adan. Scrobicularia piperata. Schumack. Mactra piperata. Gmel. Lutricula compressa. Blain. Mya Hispanica. Chem. Mya Gaditana. Gmel. Solen Callosum. Oliv. Lutraria piperata. Lam. t. 6. p. 92. N. 5. Req. Cat. p. 14. N. 15.*

FIG. BLAINVILLE. P. LXXVII. F. 2.

Coquille ovale, déprimée, mince, transparente, et striée longitudinalement ; dents très petites, avec une grande fossette oblique ; couleur jaunâtre.

Var. A. très blanche.

Habite Toulon ; très rare.

G. MACTRA. MACTRE. *Lin.*

Blain. p. 553. Lam. t. 6 p. 97.

M. LISOR. M. LISOR, *Lin. et Adan.*

M. Stultorum. Lin. Lam. t. 6. p. 99. N. 7. Petit. Cat. 1851. p. 283. Req. Cat. p. 15 N. 19. M. Cinerea. Mont. Tellina radiata. Penn.

FIG. BLAINVILLE P. LXXIII. F. 5.

Coquille ovale trigone , légère, presque transparente, un peu baillante surtout du côté postérieur. Corselet caréné, dent cardinale comme divisée en deux pièces divergentes. Dents latérales lamelleuses. Impressions musculaires allongées. Impression palléale simple, un peu échancrée postérieurement. Couleur intérieure d'un blanc violacé; extérieure, blanche et fauve, disposée par zones concentriques, avec des rayons blancs verticaux; sommets violacés.

Var. A. un peu plus foncée avec les sommets bruns.

Var. B. très foncée et plus petite. Cette variété, n'est peut-être qu'un jeune âge.

Habite St-Raphael, Cannes, où l'on a trouvé de jeunes individus jetés par les vagues sur le rivage. *M. Macé.*

M. LACTEA. M. LACTÉE. *Poli.*

Lam, t. 6 p. 103, N. 19. Petit. Cat 1851 p. 284. Req. Cat. p. 15 N. 20. M. Solida. Payr.

FIG. POLI. P. 18. F. 13-14.

Coquille ovale triangulaire, subglobuleuse, équivalve, équilatérale, légèrement baillante du côté postérieur ,

finement striée longitudinalement. Sommets recourbés en avant. Corselet caréné. Lunule bordée.

Couleur très blanche.

Habite Toulon, St-Raphael; peu commune.

Le *Prodrome du Var* cite, encore, comme se trouvant à Toulon, la Mactre fauve. *M. Helvacea*. Nous croyons que c'est une erreur. Nos correspondants ne l'ont jamais rencontrée sur les côtes du département, et nous avons toujours entendu dire que le point le plus rapproché de notre littoral, où elle eut été trouvée, était Cette.

G. MESODESMA. G. MESODESME. *Desh.*

Lam. t. 6. p. 131.

M. CORNEA. M. CORNEE. *Desh. et Poli.*

Petit. Cat. 1851 p. 295. Mactra Cornea. Poli. Amphidesma donacilla. Lam. t. 6, n. 126. N. 2. Erycina Plebeia. Sower. Donax plebeia. Mat. Mesodesma donacilla. Desh. Req. cat. p. 22. N. 86.

FIG. POLI. P. 19. F. 8—11.

Coquille ovale allongée, côté antérieur court et obtus, dent cardinale en forme de V, ce qui la rapproche des Mactres.

Impression musculaire antérieure ronde, avec une sinuosité au milieu, la postérieure oblongue, plus grande. Impression palléale, offrant une sinuosité très marquée du côté antérieur.

Couleur très variable, tantôt blanchâtre, tantôt verte ou bleuâtre ou grise, mais toujours avec deux lignes

brunes obliques sur chaque valve, partant des crochets, et allant en s'écartant jusqu'aux bords inférieurs.

Habite St-Tropez, St-Raphael, Toulon. Elle habite les bas fonds, car on ne la trouve sur la côte qu'après de grands coups de vents.

G. ERYCINA. ERYCINE. *Lam.*

Blain. p. 554. Lam. t. 6. p. 116.

E. GEOFFROYI. E. DE GEOFFROY. *Payr.*

Lam. t. 6 p. 118. N. 2 Bornia Geoffroyi. Philippi. Req. Cat. p. 45. N. 23.

FIG. PAYRAUDEAU. P. 1. F. 3-4-5.

Coquille petite, d'une largeur de 10 à 12 millimètres, triangulaire. ovale subéquilatérale, mince, fragile, luisante et transparente. Deux dents à la charnière avec une fossette entre deux. Couleur blanche ; ses valves sont finement striées en long avec de petits traits tronqués et verticaux d'une couleur brune, et qui semblent être dans l'épaisseur du test.

Habite St-Tropez, St-Raphael, Toulon.

E. RENIERII. E. DE RENIERI. *Brown.*

Philippi. Mollus. Sicil. t. 1. p. 13. Req. Cat. p. 14. 16.

FIG. PHILIPPI. T. 1. P. 1 F. 8. 6.

Coquille petite, ovale longue, baillante du côté antérieur, presque transparente, mince et fragile. Mêmes dents cardinales que la précédente. Deux dents latéra-

les peu écartées, lamelleuses et intrantes. Couleur d'un blanc luisant.

Habite Toulon. *M. Giraud*. Assez rare.

G. PORONIA. PORONIE. Recluz.

Recluz, Journal de Zoologie, 1843. p. 166.

P. RUBRA. P. ROUGE. Recl. et Mont.

Petit. Cat. 1851 p. 285. Cardium rubrum. Mont. Kellia rubra. Turt. Erycina Fontenayi. Mittré.

FIG. TURTON. Bre-Biv. p. 11 f. 7-8.

Coquille très petite, mince, fragile, transparente, ovale ronde, équivalve, subéquilatérale. Les valves lisses, mais avec les stries d'accroissement très distinctes à la loupe. Ligament court et à peine visible. Couleur rouge très marquée, surtout aux crochets.

Habite Toulon, près le fort de Balaguier, dans les fentes des rochers submergés. Peu commune.

G. SOLEMYA. SOLEMYE. Lam.

Blain. p. 570. Lam. t. 6. p. 123.

S. LAMARCKII. S. DE LAMARCK. Lam. et Nobis.

S. Mediterranea. Lam. t. p. 125. N. 2. Petit. Cat. 1851. p. 28. Req. Cat. p. 17. N. 26.

FIG. SOWERBY. gen of shells. p 7 f. 1-2.

Coquille allongée, à bords droits et parallèles, équivalve, très inéquilatérale, mince, très fragile et transparente. Ecusson distinct, noirâtre. Corselet caréné. Liga-

ment intérieur placé sur la dent cardinale, et à l'extrémité postérieure de la coquille. Couleur brune avec des rayons divergents, cachée sous un épiderme marron qui clot la coquille de tous côtés.

Habite Toulon, dans les sables, M. Giraud l'a trouvée au Mourillon, alors que l'on creusait le port du commerce; depuis il ne l'a plus rencontrée.

Famille des Corbulées.

G. CORBULA. CORBULE. *Brug.*

Blain. p. 564. Lam. t. 6 p. 135.

C. GIBBA. C. BOSSUE. Lam. et Olivi.

Tellina Gibba. Olivi. Mya inœquivalvis. Mont. Cardium striatum. Walker. Corbula Nucleus. Lam. t. 6 p. 139. N. 6. Req. Cat. p. 16. N. 27. C. olympica. Costa. C. inœquivalvis. Petit. Cat. 1851. p. 287.

FIG. SOWERBY. gen. of. shells p. 18. F. 1.

Coquille petite, globuleuse, triangulaire, inéquivalve, la valve droite étant plus grande, et ses bords inférieurs recourbés légèrement vers la gauche; finement striée longitudinalement à l'exception des sommets qui sont lisses.

Sommet médiodorsal, et directement recourbé en dedans; celui de la valve droite plus bombé que l'autre. Ligament intérieur. Couleur rouge brique, avec des lignes d'un rouge un peu plus foncé, partant des sommets et allant en s'écartant jusqu'aux bords inférieurs.

Habite St-Tropez, Toulon, St-Nazaire, etc. On la trouve en grappe, attachée aux byssus de la moule comestible. *M. Edulis*. Très abondante.

G. PANDORA. PANDORE. Brug.

Blain. p. 563. Lam. t. 6. p. 144.

P. INÆQUIVALVIS. P. INÉQUIVALVE. Lam. et Lin.

Petit. Cat. 1851. p. 287. Tellina inæquivalvis. Lin. Pandora rostrata. Lam. t. 6. p. 145. N. 1. Req. Cat. p. 16 N. 3. P. Margaritacea. Lam.

FIG. BLAINVILLE. P. LXXVIII. F. 5.

Coquille allongée, inéquivalve, inéquilatérale; la valve droite tout à fait plate avec un pli, et la valve gauche convexe. Le côté postérieur plus allongé que l'autre, arqué au bord supérieur, et arrondie vers les bords inférieurs jusqu'au sommet. Deux impressions musculaires arrondies, nacrées, avec une impression abdominale sillonnée, s'étendant de l'une à l'autre. Pas de trace d'impression palléale. Stries d'accroissement bien marquées.

Habite-St Tropez, Toulon. Rare.

Famille des Lithophages.

G. VENERUPIS. VÉNERUPE. Lam.

Blain. p. 559. Lam. t. 6. p. 161.

V. IRUS. V. IRUS. Lam. et Lin.

Petit. Cat. 1851 p. 289. Req. Cat. p. 17 N. 41. V. Lamelleuse.

Lam. t. 6. p. 163. N. 1. *Donax irus*. *Lin.* *Venus Lithophaga*. *Oliv.*
Petricola irus. *Turt.* *P. Lamellosa*, *Lam?*

FIG. POLI. P. 19. F. 25-26.

Coquille ovale allongée, inéquilatérale, le côté postérieur beaucoup plus long que l'autre et tronqué; le côté antérieur arrondi; finement striée dans le sens de la hauteur. Stries longitudinales, lamelleuses et très saillantes, comme feuilletées, au nombre de 11 ou 12 ordinairement. La valve gauche un peu plus bombée que la droite. L'écusson canaliculé; le corselet caréné. Deux dents cardinales sur chaque valve. Impressions musculaires oblongues. Impression palléale profondément sinueuse en arrière. Couleur d'un blanc jaunâtre.

Habite Cannes, la Croisette, *M Macé*. Toulon, *M. Giraud*.

Tous les exemplaires provenant de nos côtes que nous avons vus, sont d'un blanc de lait et leurs stries lamelleuses sont à peine saillantes, ce qui constitue une différence notable avec les sujets provenant de Corse par exemple. Nous avions cru d'abord que c'était une espèce distincte. Cependant tous les autres caractères étant absolument identiques, nous pensons que la différence que nous avons remarquée ne provient que de l'âge, et nous nous abstenons de créer une espèce nouvelle, qui dans le doute, ne ferait que surcharger inutilement la synonymie.

V. LAJONKAIRII. V. DE LAJONQUAIRE. *Payr.*

Payr. Cat. p. 36 N. 55. *Lam.* t. 6. p. 164. N. 8. *Petit.* Cat. 1851 p. 289. *Req.* Cat. f. 17 N. 43.

FIG. PAYRAUDEAU, P. 1. F. 11. 12.

Coquille orbiculaire, subéquilatérale, à valves convexes, sillonnées longitudinalement et finement striées verticalement; trois dents sur chaque valve. Crochets rapprochés et fléchis en avant. Ligament extérieur court. Couleur blanche à l'intérieur, blanche aussi à l'extérieur mais avec une teinte jaunâtre, partant du milieu du disque et allant en s'assombrissant jusqu'aux sommets qui sont complètement blancs.

Habite Toulon où elle est assez rare.

G. GALEOMMA. GALEOMMA. *Turton.*

Lam. t. 6. p. 179.

G. TURTONI. G. DE TURTON. *Sow.*

Lam. t. 6. p. 180. N. 1. Petit. Cat. 1861. Req. Cat. p. 16. N. 34. Parthenope formosa. Scacchi.

FIG. SOWERBY. *zool. jour.* 1825. p. 13 F. 1.

Coquille petite, équivalve, subéquilatérale, ovale oblongue, ornée de fines stries verticales; excessivement baillante. Charnière sans dents, calleuse. Impression palléale simple et rugueuse. Couleur blanche grisâtre.

Habite Toulon. Très rare; on le trouve dans les racines des herbes marines.

Famille des Nymphacées.

SECTION DES NYMPHACÉES SOLÉNAIRES.

G. PSAMMOBIA. PSAMMOBIE. *Lam.*

Blain. p. 567. Lam. t. 6. p. 170.

P. VESPERTINA. P. VESPERTINALE. *Lam. et Gmel.*

Lam. t. 6. p. 173. N. 3. Petit. Cat. 1851 p. 289. Req. Cat. p. 17 N. 44 Solen vespertinus. Gmel. Tellina Albida. Dilw. Psammocole vespertina. Blain. Tellina depressa. Donovan.

FIG. BLAINVILLE. P. LXXVII. F. 4.

Coquille ovale oblongue, équivalve, inéquilatérale, baillante du côté postérieur qui est un peu tronqué à sa base. Le côté antérieur très arrondi. Ligament extérieur, corné, court, et très bombé. Lunule allongée, violette. Deux dents cardinales sur chaque valve, celles de la valve gauche bifides. Impressions musculaires allongées, profondes. Couleur blanchâtre avec des rayons violacés.

Habite Toulon : peu abondante.

P. FLORIDA. P. FLEURIE. *Lam.*

Lam. t. 6. p. 174. N. 4. Req. Cat. p. 18. N. 47.

FIG. POLI. P. 15 F. 19-21-23.

Coquille très peu différente de la précédente, mais cependant beaucoup plus bombée. Impressions musculaires plus arrondies. Deux dents cardinales sur la valve

droite, une seule bifide sur la gauche. Couleur intérieure violette foncée, couleur extérieure violette foncée aux sommets, violette rougeâtre plus claire, disposée par zones longitudinales sur le disque, avec des rayons verticaux, et des taches blanches disséminées.

Habite Toulon : plus rare que la précédente.

G. TELLINA. TELLINE. *Lin.*

Blain. p. 549. Lam. t. vi. p. 185

T. PLANATA. T. APLATIE. *Lin.*

Lam. t. vi. p. 195. N. 20. Petit. Cat. 1851. p. 290. Req. Cat. p. 18 N. 50. T. Complanata. Gmel.

FIG. POLI. PL. 14. F. 1 à 15.

Coquille grande, ovale, aplatie, baillante, équivalve, subéquilatérale, le côté antérieur arrondi, le côté postérieur anguleux. Deux dents cardinales sur chaque valve. Ligament extérieur reposant sur des nymphes écartées et tronquées. Suture fermée. Couleur blanche et rose, la teinte rose devenant plus foncée vers les sommets.

Habite Toulon. Rare.

T. PUNICEA. T. POURPRÉE. *Born.*

Lam. t. vi. p. 196, N. 21. Petit. Cat. 1851. p. 290. Req. Cat. p. 20. N. 64. T. angulosa. Gmel. T. striata. Chem.

FIG. BORN. PL. 2. F. 8.

Coquille mince, fragile, aplatie, allongée, équivalve, le côté antérieur arrondi et plus long que le côté postérieur qui est anguleux. Une dent cardinale sur la

valve gauche et deux sur la valve droite, toutes trois bifides. Impression palléale très peu échancrée postérieurement. Stries longitudinales. Couleur d'un blanc pourpre pâle, disposée par zones.

Habite Toulon. Rare.

T. DEPRESSA. T. DÉPRIMÉE. Gmel.

Petit. Cat. 1851 p. 290. Req. Cat. p. 19. N. 56. T. Palescente. Lam. t. vi. p. 196. N. 22. T. incarnata. Poli. T. squalida. Montag.

FIG. WOOD. *Gen. Conch.* PL. 45. F. 3.

Coquille mince et fragile et très comprimée; équivalve, inéquilatérale, le côté postérieur très anguleux; finement striée longitudinalement. Une dent cardinale sur la valve gauche et deux sur la droite. Sommets très marqués et recourbés du côté postérieur. Couleur jaune orangée, disposée par zones longitudinales à l'extérieur, plus foncée vers les sommets, et avec deux rayons blancs du côté postérieur partant du sommet et allant obliquement vers le bord inférieur. Même couleur mais uniforme, à l'intérieur, avec les rayons blancs parfaitement distincts.

Habite Toulon.

T. PULCHELLA. T. GENTILLE. Lam.

Lam. t. vi. p. 196. N. 23. Petit. Cat. 1851. p. 291. Req. Cat. p. 19. N. 61. T. rostrata. Born.

FIG. BORN. PL. 2. F. 10.

Coquille petite, mince, très allongée, équivalve, inéquilatérale, finement striée longitudinalement, le côté

postérieur anguleux et rostré, le côté antérieur arrondi. Impression musculaire postérieure ronde, l'antérieure profonde et allongée. Ligament extérieur court et bombé. Suture ouverte. Couleur rose avec des rayons blancs divergents.

Habite Cannes, St-Tropez, Toulon. Assez rare.

T. DONACINA. T. DONACÉE. *Lin.*

Lam. t. vi. p. 198. N. 27. *Petit. Cat.* 1851. p. 291. *Req. Cat.* p. 29. N. 63. T. Variegata. *Poli.* T. Lantivii. *Payr.*

FIG. POLI. PL. 45. F. 10.

Coquille petite, ovale oblongue, équivalve, inéquilatérale, le côté antérieur très arrondi et beaucoup plus long que le postérieur qui est légèrement anguleux. Ligament extérieur court et bombé. Ecusson rosé; suture fermée. Lunule profonde, allongée, et rose. Couleur blanche avec de légères radiations roses; sommets d'un blanc jaunâtre, avec deux traits roses sur chaque valve du côté du ligament.

Habite St-Raphael, St-Tropez, Cavalaire, Toulon. Rare.

T, NITIDA. T. BRILLANTE. *Poli.*

Petit. Cat. 1851. p. 291. *Req. Cat.* p. 19. N. 58. T. Onyx. *Lam.* t. vi. p. 199. N. 28.

FIG. POLI. PL. 45. F. 2-4.

Coquille mince, fragile, oblongue, arrondie, comprimée, subéquilatérale, élégamment striée. Une dent cardinale sur la valve gauche, deux sur la droite. Couleur orangée à l'intérieur, mais dont la teinte pa-

raît à cause de la transparence des valves et se mêle à la couleur blanche de l'extérieur.

Habite Toulon. Rare.

T. FRAGILIS. T. FRAGILE. *Lin.*

Lam. t. vi. p. 157. N. 2. *Petit.* Cat. 1851. p. 291. *Req.* Cat. p. 20. N. 68. *Petricola Ochroleuca.* *Lam.*

FIG. PAYRAUDEAU. PL. 4. F. 9-10.

Coquille mince, ovale triangulaire, globuleuse, comme bosselée, sillonnée par des stries concentriques, Ligament court. Suture fermée. Deux dents cardinales sur la valve gauche, et une en cœur sur la valve droite. Couleur d'un blanc jaunâtre.

Habite Toulon. Assez abondante.

T. BALAUSTINA. T. BALAUSTINE. *Lin.*

Lam. t. vi. p. 210. N. 60. *Req.* Cat. p. 20. N. 65. *Petit.* Cat. 1851. p. 292. *Lucina Balaustina.* *Payr.*

FIG. PAYRAUDEAU. PL. 44. F. 17.

Coquille petite, suborbiculaire, allongée, un peu globuleuse, fragile, équivalve, subéquilatérale. Le pli flexueux très apparent, surtout dans les vieux individus. Couleur d'un blanc jaunâtre avec deux raies rouges longitudinales, croisées par des rayons blancs et rosés, partant des sommets et allant obliquement jusqu'aux bords inférieurs.

Habite Toulon. Peu commune.

Cette espèce dont Payraudeau a fait une Lucine, est réellement une Telline, parfaitement caractérisée par le pli flexueux.

T. BALTICA. T. BALTIQUE. *Lin.*

Petit. Cat. 1851. p. 291. *Req. Cat.* p. 19. N. 591. T. Solidula.
Soland. Lam. t. vi. p. 206. N. 51. T. Zonata. *Gmel.* T. Rubra.
Da Costa. T. Carnaria. *Penn.*

FIG. WOOD. *Gen. Conc.* PL. 46. F. 2.

Coquille ovale allongée, et trigone, à valves convexes, les bords antérieurs subanguleux. Dents cardinales très variables ; néanmoins, il n'y en a jamais plus de deux sur la même valve.

Couleur rougeâtre ou jaunâtre, disposée par zones fasciales alternatives, blanches et rouges ou jaunes.

Habite Toulon, où elle est très rare, quoique fort commune dans d'autres parages de la Méditerranée, notamment en Espagne.

G. LUCINA. G. LUCINE. *Brug.*

Blainv. p. 550. *Lam.* t. vi. p. 219.

L. CARNARIA. L. CARNAIRE. *Lam. et Lin.*

Lam. t. vi. p. 227. N. 8. *Petit. Cat.* 1851. p. 293. T. Carnaria.
Lin. Desh. Payr. Req. Cat. p. 20. N. 67. Strigilla Carnaria. *Turt.*

FIG. LISTER. *Conch.* PL. 339. F. 176.

Cette coquille est assurément l'une de celles qui doivent le plus embarrasser le classificateur : est-ce une Lucine, est-ce une Telline, est-ce une Tellinide ? Elle tient incontestablement de ces trois genres. Ainsi, elle se rapproche des Lucines par son faciès ; elle est suborbiculaire, et ses valves sont comme treillissées par de fines stries divergentes, comme dans la *Lucina diva-*

ricata, caractère qui ne se retrouve dans aucune Telline.

Elle tient des Tellinides, par l'absence du pli flexueux. Elle offre bien un angle sur son côté postérieur, mais cet angle qui paraît limiter le corselet, ne forme pas le pli flexueux dans le bord. Bien plus elle a un angle sur le côté antérieur, et une apparence de pli flexueux de ce côté, caractère unique et qui pourrait peut-être faire démembrer cette espèce des trois genres auxquels elle se rattache.

Enfin, elle tient aux Tellines par l'impression palléale qui est échancrée postérieurement. Quant à l'impression musculaire antérieure, elle est plus allongée que dans les Tellines, mais elle n'offre pas le prolongement en facie au-dessus de la ligne palléale, comme les Lucines.

Ainsi, caractères appartenant à trois genres, et caractère propre, c'est-à-dire pli flexueux antérieur, voilà ce que présente cette coquille. En cet état, nous croyons devoir suivre Lamarck, Payraudeau, et M. Petit de La Saussaye, et laisser cette espèce dans les Lucines, en attendant qu'une connaissance parfaite de l'animal, vienne dissiper les doutes qui peuvent exister sur cette coquille, faire admettre l'opinion de M. Deshayes qui la considère comme une Telline, ou rendre naturelle la création d'un genre nouveau, dont le pli antérieur serait un des caractères. Sommets très lisses. Ligament extérieur, corné, court; suture ouverte. Lunule profonde. Deux dents latérales lamelleuses, et intrantes. Deux dents cardinales, dont une bifide.

Couleur d'un blanc rosé, la teinte rose beaucoup plus foncée vers les bords.

Habite Toulon. Rare

L. DIVARICATA. L. DIVERGENTE. *Lam.* et. *Lin.*

Lam. t. vi. p. 226. N. 7. *Petit. Cat.* 1851. p. 292. *Req. Cat.* p. 21. N. 77. *Tellina Divaricata. Lin.* *Cardium Arcuatum. Mont.* *Lucina undulata. Lam.* *L. Commutata. Philip.*

FIG. CHEMNITZ. PL. 43. F. 129.

Coquille orbiculaire, équivalve et subéquilatérale, les bords supérieurs presque droits. Crochets recourbés un peu en avant ; bords denticulés. Ligament subantérieur à peine apparent. Lunule lancéolée. Les valves sont couvertes de stries verticales obliques et divergentes.

Couleur blanche.

Habite Toulon, Saint Tropez, Antibes. Assez rare..

L. LACTEA. L. LACTÉE. *Lam.* et. *Lin.*

Lam. t. vi. p. 228. N. 42. *Petit. Cat.* 1851. p. 293. *Req. Cat.* p. 21. N. 75. *Tellina Lactea. Lin.* *Amphidesma Lactea. Lam.* *A. Lucinalis. Lam.* *Lucina Amphidesmoïdes. Desh.* *Loripes Lactea. Blain.* *Lucina Desmarestii. Payr.*

FIG. BLAINVILLE. PL. 72. F. 4.

Coquille convexe, suborbiculaire, équivalve, subéquilatérale, striée longitudinalement par des stries lamelleuses. Sommets recourbés en avant. Lunule cordiforme. Ligament subantérieur court et bombé. Bords internes denticulés. Couleur blanche, à l'extérieur et à l'intérieur, mais avec une tache fauve au dessous de l'impression musculaire postérieure.

Habite Saint Tropez, Toulon. Rare.

Voilà les seules Lucines dont la présence sur nos côtes soit certaine. Le *Prodrome du Var*, en indique

trois autres : *Lucina Pecten*, *L. digitalis*, et *L. reticulata*. Nous croyons que c'est là une erreur. M. Macé a trouvé à Cannes, sur le bord de mer, quelques individus morts de la Lucine Pecten. Mais nous n'avons jamais entendu dire qu'on l'ait trouvée vivante ; quant à la *Lucina reticulata*, qui serait une *Arthemis*, d'après M. Recluz, magasin de zoologie. 1844, 2^e série, page 1, elle aurait été trouvée seulement à Lorient, et l'individu unique pêché dans ce port, appartiendrait au cabinet de M. DeFrance. Nous ignorons si cette coquille a été rencontrée depuis sur quelque autre point de nos côtes : mais dans notre département elle est inconnue à tous les amateurs que j'ai consultés. Je m'abstiens dès lors de faire figurer ces diverses espèces sur cette liste.

G. DONAX. DONACÉ. *Lin.*

Blainv. p. 548. Lam. t. vi. p. 236.

D. ANATINUM. D. DES CANARDS. *Lam.*

Lam. t. vi. p. 249. n° 26. Petit. Cat. 1851. p. 294. Req. Cat. p. 24. n° 79. An. tellina donacina? Lin.

FIG. POLI. PL. 19. F. 7.

Coquille solide, allongée, inéquilatérale, le côté postérieur tronqué ; les bords denticulés. Ligament court, épais et bombé. Dents cardinales bifides ; deux dents latérales sur chaque valve. Couleur violette à l'intérieur ; à l'extérieur rayonnée sur un fond blanc verdâtre, allant en s'éclaircissant vers les sommets, et en s'obscurcissant vers les bords.

Var. A. sans rayons.

Var. B. presque blanche.

Habite Toulon, St-Tropez, St-Raphaël, Camarat, Cannes. M. Macé.

G. ASTARTE. ASTARTÉ. Sowerby.

G. CRASSINA. Lam.

Blainv. p. 557. Lam. t. vi. p. 255.

A. FUSCA. A. BRUNE. POLI.

*Petit. Cat. 1851. p. 295. Crassina fusca. Lam. t. vi. p. 257.
n° 2. Tellina fusca. Poli.*

FIG. POLI. PL. 15. F. 32-33.

Coquille orbiculaire, subéquilatérale, sillonnée longitudinalement par 12 ou 13 gros sillons très réguliers. Bords internes des valves crenelés. Lunule profonde, oblongue, lisse, marquée de noir. Couleur marron à l'extérieur et à l'intérieur, mais les bords intérieurs sont blancs.

Habite Toulon. On la trouve habituellement dans les astéries ou étoiles de mer. M. Giraud. Assez rare.

G. ARTHEMIS. ARTHEMISE. Poli.

A. COTAN. A. COTAN. Pol. et Adan.

Cytherea exoleta. Lam. t. vi. p. 314. N° 48. Vénus exoleta. Lin.

FIG. POLI. PL. 21, F. 9, 11.

Coquille orbiculaire, inéquilatérale, solide, avec des stries longitudinales et concentriques fines et élégantes.

Crochets recourbés en avant. Lunule cordiforme. Ligament extérieur très peu saillant. Dents cardinales et une lamelleuse sur chaque valve. Impression palléale, ayant une échancrure postérieure, profonde et étroite. Couleur variable, mais habituellement fond blanc avec des rayons fauves, d'autres fois fauve, avec deux rayons blancs partant des sommets et allant jusqu'aux bords inférieurs.

Habite Toulon ; peu commune.

A. LUPINUS. A. MONNAIE DE THÉÂTRE. *Poli et Lin.*

A. Lineta. *Petit. Cat.* 1851. p. 296. Venus Lupinus. *Lin.* V. Sinuata. var-y. *Gmel.* V. Concentrica minor. *Chem.* V. Exoleta junior. *Dilw.* V. Excisa. *Dilw.* Cytherea lineta. *Lin.* C. lustrée. *Lam.* t. vi. p. 315. n° 49. *Req. Cat.* p. 23. n° 98. C. lunaris. C. lunaire. *Lam.* t. vi. p. 314. n° 46.

FIG. POLI. PL. 24. F. 8.

Coquille orbiculaire, équivalve, inéquilatérale; stries concentriques, très fines, très serrées, et lisses. Le côté postérieur est légèrement tronqué, et plus grand que l'antérieur qui est arrondi. Crochets recourbés en avant. Lunule cordiforme. Ligament très enfoncé, peu apparent; couleur blanche.

Habite Toulon. Rare.

G. VENUS. VENUS. *Desh.*

Nous adoptons la composition du genre Venus proposée par M. Deshayes, et nous en formons trois groupes :

Les Cythérées. *Lam.*

Les Venus. *Lin.*

Les Pullastra. *Sow.*

1^{re}. LES CYTHERÉES.

V. NITIDULA. V. NITIDULE. *Lam.*

Lam. t. vi. p. 305. n° 21. *Petit. Cat.* 1851. p. 296.

FIG. DELESSERT. PL. 8. F. 4.

Coquille petite, orbiculaire, équivalve, subéquilatérale. Lunule lancéolée; ligament extérieur, à peine visible. Couleur très variable, ordinairement blanche à l'intérieur et rougeâtre à l'extérieur. Var. A. plus foncée avec deux rayons bruns sur chaque valve. Var. B. plus grande, blanche et noire.

Habite Toulon.

V. RUDIS. V. RUDE. *Poli.*

C. Rudis. *Req. Cat.* p. 23. N. 93. C. Venetiana. *Lam.* t. vi. p. 310. N. 35. *Petit. Cat.* 1851. p. 296. *Cytherea pectunculus. Brocc.*

FIG. POLI. PL. 20 F. 15-16.

Coquille globuleuse, cordiforme, équivalve, inéquilatérale. Lunule en cœur allongé, d'une couleur brune plus foncée que le reste de la coquille. Corselet noir, de même couleur que la lunule. Ligament enfoncé, peu apparent. Impressions musculaires antérieures rondes, les postérieures allongées. Couleur rousse avec des taches blanches.

Habite Toulon. Peu commune.

2^{me}. LES VENUS.

V. CASINA. V. CHAMBRIÈRE. *Lin.*

Lam. t. vi. p. 340. N. 9. *Petit. Cat.* 1851. p. 299. *Req. Cat.*

p. 24. N. 98. V. Erycina. Penn. V. Rusteruccii. Payr. Jeune âge, d'après M. Desh.

FIG. CHEMNITZ. *Conch.* PL. 29. F. 301-302.

Coquille suborbiculaire, sillonnée longitudinalement de stries lamelleuses et feuilletées. Crochets très recourbés en avant. Lunule cordiforme; corselet caréné, long et étroit. Ligament court et recouvrant la suture. Trois dents cardinales droites sur chaque valve, épaisses, peu saillantes, convergentes au sommet. Couleur d'un blanc fauve, avec deux rayons rougeâtres verticaux sur chaque valve, et de nombreuses taches de la même couleur que les rayons; toute blanche à l'intérieur.

Habite Toulon; assez rare.

V. GIRAUDI. V. DE GIRAUD. *Nobis.*

Species nova.

Testâ parum inæquilaterali, æquivalvi, oblongâ, longitudinaliter sulcis radiatâ crassis, varicosis ad pubem, albâ lutescente, maculis rubris tinctâ; lunulâ longâ fuscâ et albâ; pubes carinatâ. Ligamento, externo, tenui.

Coquille oblongue, équivalve, un peu inéquilatérale, sillonnée longitudinalement d'une quinzaine de sillons concentriques assez épais, se terminant au corselet par quelques petites varices.

Crochets légèrement recourbés en avant. Lunule allongée, brune; mais la teinte brune est comme tronquée un peu en avant les sommets et le reste de la lunule est blanc. Ligament externe très peu visible, mince et allongé. Corselet légèrement caréné.

Couleur d'un blanc jaunâtre, maculée de taches rouges.

Habite Toulon. Nous devons la connaissance de cette espèce que nous croyons nouvelle, à M. *Giraud* qui en possède deux exemplaires trouvés à Toulon par lui même, et qu'il a bien voulu nous communiquer. Aussi nous faisons-nous un véritable plaisir de la lui dédier.

V. *RADIATA*. V. *RAYONNÉE*. *Brocc.*

Req. Cat. p. 25. N. 104. V. *Pectinula*. *Lam.* t. vi. p. 348. N. 26. V. *Ovata*. *Penn. Petit. Cat.* 1851. p. 299.

FIG. DELESSERT. PL. 40. F. 3.

Coquille petite, ovale arrondie, équivalve, inéquilatérale, sillonnée de côtes verticales obliques, striées et élégantes, traversées de stries longitudinales. Le côté postérieur légèrement tronqué. Les bords denticulés. Ligament intérieur. Crochets un peu recourbés en avant.

Couleur intérieure blanche avec une tache rose sous la charnière, se prolongeant jusque vers le milieu de la coquille. Couleur extérieure d'un blanc rougeâtre clair, avec deux rayons rouges partant des sommets sur chaque valve et allant jusqu'aux bords inférieurs.

Habite Toulon, rare ; on la trouve dans les entrailles du *triglagurnardus*, poisson assez commun, connu sous le nom de *gournaou*.

V. *GALLINA*. V. *POULE*. *Lin.*

Lam. t. vi. p. 347. N. 24. *Req. Cat.* p. 24. N. 103. *Petit. Cat.* 1851. p. 299. V. *Rugosa*. *Penn.* V. *Pennantii*. *Forbes.* *Pecten Striatulus*. *Da Cos.*

FIG. CHEMNITZ. F. 308-310.

Coquille épaisse, solide, cordiforme, équivalve, inéquilatérale, le côté postérieur légèrement tronqué, striée de sillons concentriques épais. Sommets recourbés en avant; lunule cordiforme oblongue. Corselet caréné, et rayé de fauve. Impressions musculaires allongées, les postérieures entourées d'une tache violette. Impression palléale légèrement échancrée du côté postérieur.

Couleur variable. Ordinairement fond blanc, avec une multitude de taches triangulaires d'un rouge brun. C'est le type.

Var. A. plus grosse et d'un couleur grisâtre avec deux rayons blancs partant des sommets et allant obliquement jusqu'aux bords.

Var. B. grise, mais sans rayons.

Habite Toulon. St-Nazaire, Antibes. Assez commune.

V. FASCIATA. V. FASCIÉE. *Donov.*

Lam. t. VI. p. 370. N. 89. *Req. Gat.* p. 24. N. 99. *Petit. Cat.* 1851. p. 300. V. *Paphia.* var. B. *Gmel.* V. *Brongniartii.* *Payr.*

FIG. DONOVAN. PL. 170.

Coquille de taille médiocre, triangulaire, les bords inférieurs arrondis, sillonnée de six ou sept côtes longitudinales, lamelleuses et assez élevées. Lunule cordiforme. Corselet distinct, caréné. Ligament extérieur très court.

Impresion palléale un peu échancrée postérieurement.

Couleur blanche, tachetée de rouge brun, avec un ou deux rayons verticaux d'un rouge pâle.

Habite Toulon. Assez rare

La figure de Payraudeau est très mauvaise et ne peut donner aucune idée de cette jolie espèce.

V. PUMILA. V. NAINÉ. *Lam.*

Lam. t. vi. p. 370. N. 86. *Petit.* Cat. 1851. p. 300. *Cytherea* *Cyrilli.* *Scacchi.* *Req.* Cat. p. 23. N. 93 bis. *C. apicalis.* *Phil.*

FIG. PHILIPPI. *Moll. Sici.* PL. 4. F. 5.

Coquille petite, ovale arrondie, striée longitudinalement. Lunule lancéolée. Corselet rétréci. Ligament extérieur, court.

Couleur d'un blanc grisâtre; tachetée de fauve; jaunâtre à l'intérieur.

Habite Toulon. Très rare.

V. VERRUCOSA. V. A VERRUES. *Lin.*

Lam. t. vi. p. 338. N. 7. *Petit.* Cat. 1851. p. 299. *Req.* Cat. p. 23. N. 97. *V. Dyssera.* var. *Lin.* *V. Lemani.* *Payr.* Jeune âge d'après M. *Desh.*

FIG. BORN. PL. 4. F. 7.

Coquille, épaisse globuleuse, sillonnée de côtes longitudinales lamelleuses, et couvertes de verrues aux deux extrémités. Crochets recourbés en avant. Ligament sub-extérieur court et bombé. Corselet caréné. Lunule élégamment cordiforme. Impressions musculaires ovales rondes, les postérieures maculées de brun. Impression palléale ayant du côté postérieur, une échancrure anguleuse, étroite, en forme de V. Bords internes denticulés.

Couleur d'un blanc grisâtre tacheté de roux, surtout vers le côté antérieur.

Habite Toulon, La Seyne, les îles d'Hyères. Commune. Edule. vulgairement *lou prairé doublé*. On la trouve surtout à Toulon, où elle est très renommée.

3^e S. G. PULLASTRA. *Sowerby*.

V. LUNOT. V. LUNOT. *Gmel et Adan*.

V. Pullustra. *Montag. Lam.* t. vi. p. 357. N. 47. V. Singularis *Gmel.* Pullastra singularis *Sower.* *Petit. Cat.* 1851. p. 297.

FIG. MAT. ET RACK. PL. 2. F. 7.

Coquille ovale oblongue, tronquée du côté postérieur, striée longitudinalement et verticalement. Les stries longitudinales deviennent lamelleuses du côté postérieur. Écusson canaliculé ; suture ouverte ; ligament extérieur, corné, reposant sur des nymphes quelquefois noirâtres. Lunule très allongée. Impression palléale assez profondément échancrée postérieurement.

Couleur d'un blanc grisâtre.

Habite Toulon. Très rare.

V. DECUSSATA. V. CROISÉE. *Lin.*

Lam. t. vi. p. 356. N. 46. *Req. Cat.* p. 25 N. 407. V. Fusca. *Gmel.* V. obscura. *Gmel.* V. variegata. *Gmel.* Tellina Rhomboides. *Gmel.* Venus Florida. *Poli.* Pullastra decussata. *Petit. Cat.* 1851. p. 296.

FIG. CHEMNITZ. PL. 43. F. 455. 456.

Coquille ovale allongée, treillisée de stries verticales et longitudinales ; le côté postérieur subanguleux ; crochets très rapprochés et recourbés légèrement en avant. Ligament extérieur, corné et allongé. Suture fermée, écus

son litturé. Lunule allongée. Impression palléale assez profondément échancrée du côté postérieur. Couleur très variable. Le type est blanchâtre avec des taches ou des rayons rougeâtres.

Var. A. grise avec des taches brunes et un rayon blanc sur chaque valve du côté postérieur; plus petite.

Var. A. grise, sans tâche ni rayons, etc., il serait trop long, peut-être même impossible de donner une énumération complète des variétés de cette espèce. Chaque coquille présente une coloration différente. Edule; vulgairement *la Cloouvisso*.

Habite Toulon, quartier de Sainte-Marguerite, de Castigneau, La Seyne à la Chapelle des Morts, etc.

V. GEOGRAPHICA. V. GÉOGRAPHIQUE. *Gmel.*

Lam. t. vi. p. 355, N. 44. *Req.* Cat. p. 26. N. 114. V. *Littérata.* *Pol.* Pullastra Geographica. *Petit.* Cat. 1851. p. 297. N. 4.

FIG. CHEMNITZ PL. 42. F. 440.

Coquille allongée, équivalve, inéquilatérale, le côté antérieur étant très court, et le postérieur long et subanguleux; ornée de fines stries verticales; sommets petits, peu saillants, lisses. Ligament corne extérieur, très apparent. Ecusson litturé. Lunule étroite et allongée. Echancreure postérieure ovale longue, à l'impresion palléale.

Couleur blanche dans la plus grande partie des valves, et fauve au corselet, avait des raies en zig-zag d'un brun roux.

Var. A. V. *Glandina.* *Lam.* t. vi. p. 338. N. 48. Pullastra *Glandina.* *Petit.* Cat. 1851. p. 297.

Lustrée, blanche et brune, avec des taches intérieurement aux sommets et du côté postérieur.

Peut-être la *Venus Retifera*, de Lamarck, est-elle aussi une variété de cette espèce.

Habite Toulon, Saint-Nazaire.

V. AUREA V. DORÉE. Gmel.

Lam. t. vi. p. 360. Req. Cat. p. 25. N. 408. Pullastra aurea. Petit. Cat. 1851. p. 290. Venus œnea. Turt.

FIG. MATON. ET RACKET. PL. 2 F. 9.

Coquille ovale allongée, sillonnée longitudinalement de stries légèrement onduleuses, équivalve, inéquilatérale, les deux extrémités arrondies. Lunule très allongée; ligament corné un peu enfoncé, assez long. Suture ouverte. Echancrure postérieure de l'impression palléale, ovale longue.

Couleur intérieure jaune orangée; couleur extérieure blanche avec un treillissage de lignes d'un jaune doré.

Habite Toulon. Cette jolie espèce y est fort rare; elle est très commune à Cette.

V. FLORIDA. V. FLEURIE. Lam.

Lam. t. vi. p. 364. N. 66. Req. Cat. 25. N. 110. V. Læta. Poli. Pullastra Florida. Petit. Cat. 1851. p. 298.

FIG. POLI. PL. 21. F. 12.

Coquille de taille moyenne, ovale longue, très finement striée longitudinalement, luisante, équivalve, inéquilatérale. Ligament intérieur, mince et allongé. Lunule en cœur oblong, brune. Echancrure postérieure

de l'impression palléale presque quadrangulaire. Trois dents cardinales bifides sur chaque valve.

Couleur très variable, et ayant amené par sa diversité, la création de plusieurs espèces qui doivent être rattachées à celle-ci.

Le type est fond blanc avec des taches brunes; intérieur blanc avec une tache violette sous le ligament.

Var. A. fond blanc grisâtre avec des rayons blancs.

Var. B. fond blanc avec des taches brunes, treillissées, et une grande tache noire au corselet sur chaque valve. Dans cette tache noire se trouvent trois points blancs de chaque côté; ces deux variétés communes à Toulon.

Var C. Venus Bicolor. *Lam.* t. vi. p. 365. N. 68. *Req.* Cat. p. 25. N. 111. Pullastra Bicolor. *Petit.* Cat. 1851. p. 298.

FIG. POLI. PL. 21. F. 3.

Même forme; blanche avec deux taches noires au corselet sur chaque valve. La lunule est plus lancéolée, moins commune que la précédente.

Var. D. id. Tache noire d'un seul côté du corselet; rare.

Var. E. id. toute blanche, très rare.

Var. F. Venus Catenifera. *Lam.* t. vi. p. 366. N. 70. *Petit.* Cat. 1851. p. 298.

Plus petite; lunule enfoncée; blanche avec quatre rayons fauves. Rare.

Var G. V. Beudantii. V. de Beudant. *Payr.* Cat. p. 53. N. 99. *Req.* Cat. p. 26. N. 115. Pullastra Beudantii. *Petit.* Cat. 1851. p. 299.

FIG. PAYR. PL. 4. F. 32.

Il nous paraît évident que cette coquille n'est qu'une

variété fort jolie de la V. Florida. Elle ne diffère du type que par la coloration, ce qui n'est certainement pas suffisant pour créer une espèce distincte. Sa forme est absolument identique. Couleur violette, avec deux rayons blancs sur chaque valve, l'un du côté postérieur et l'autre du côté antérieur, avec deux rayons noirs entr'eux; le corselet marqué par une ligne noire. Assez rare.

Habite Toulon, les îles d'Hyères, Saint-Tropez, Saint-Nazaire, Antibes. Edule vulgairement *la pichouno cloou-visso*.

Famille des Cardiacées.

G. CARDIUM. BUCARDE. Lin.

Blain. p. 547. Lam. t. VI. p. 388.

Le genre Bucarde est l'un des plus beaux et des plus nombreux parmi les bivalves. Il renferme des coquilles répandues dans toutes les mers, et dont quelques unes sont encore fort rares et fort précieuses.

Le faciès des coquilles de ce genre permet de les subdiviser en plusieurs groupes bien distincts et dont les caractères constants ont l'avantage d'être d'une très-grande simplicité. Les unes sont complètement lisses, les autres sont sillonnées de côtes tantôt simples, tantôt chargées de varices et d'écailles, tantôt d'épines. Ces divers aspects sous lesquels se présentent les Bucardes, sont les bases des subdivisions que nous proposons d'établir. Ainsi nous divisons ce genre en quatre groupes.

1^{re} Les lisses, c'est-à-dire ceux qui n'ont point de côtes.

2° Les côtelés, c'est-à-dire ceux qui ont des côtes simples.

3° Les variqueux, c'est-à-dire ceux qui ont des côtes écailleuses.

4° Les épineux, c'est-à-dire ceux qui ont des côtes chargées d'épines.

1^{re}. LES LISSES.

Ce groupe est le moins nombreux des quatre. Il ne contient que quelques espèces exotiques.

2^e. LES COTELÉS.

C. OBLONGUM. B. OBLONG. *Chem.*

C. Sulcatum. *Lam.* t. vi. p. 404. N. 24. C. Oblongum. *Req. cat.* p. 26. N. 421. C. Serratum. *Brug.* C. Flavum. *Born.*

FIG. CHEMNITZ. *Conc.* PL. 49. T. 490.

Coquille haute, épaisse, cordiforme, inéquilatérale, baillante assez fortement du côté postérieur et très légèrement du côté antérieur, à la lunule; sillonnée de côtes verticales régulières, et dont les dernières du côté postérieur, forment la carène du corselet qui est lisse et déprimé. Bords denticulés. Ligament court et bombé; suture ouverte. Sommets lisses et rougeâtres.

Couleur blanche à l'intérieur et d'un roux verdâtre à l'extérieur.

Habite Toulon. Rare.

C. EDULE. B. EDULE. *Lin.*

B. Sourdon. *Lam.* t. vi. p. 406. N. 34. *Petit.* cat. 1851. p.

374. *Req. Cat.* p. 27. N. 125. C. Clodiense. *Brocchi*. C. Rusticum. *Id.* C. Glaucum. *Brug.*

FIG. POLI. PL. 47. F. 42 à 45.

Coquille de taille moyenne, ovale allongée, oblique, équivalve, inéquilatérale. Le côté antérieur arrondi, le postérieur un peu anguleux; sillonnée de 24 à 26 côtes verticales obliques, striées longitudinalement. Lunule assez profonde. Ligament bombé et allongé. Bords crénelés. Impressions musculaires arrondies, très-marquées.

Couleur blanche à l'intérieur avec une tache brune du côté postérieur. Couleur extérieure d'un blanc teint de rouille. *Lamarck*.

Habite Toulon, Antibes, Saint-Tropez, Cannes, les Iles d'Hyères.

Très-commune dans les étangs, au bord de la mer, à Cogolin, Roquebrune et Villepey. (*Prodrome du Var*).

C. EXIGUUM. B. EXIGU. *Gmel?* *Mat.*

Petit. cat. 1851. p. 375. N. 13. *Req. cat.* p. 27. N. 126. B. Pygmée. *Lam. t. vi.* p. 408. N. 35. C. Pygmœum. *Donov.* C. Parasiticum. *Costa*.

FIG. DONOVAN. *Brit. shells.* T. 4. PL. 32. F. 3.

Coquille petite, fragile, cordiforme, sillonnée de 20 côtes obliques environ, paraissant à l'intérieur de la coquille; le côté antérieur arrondi et très court, le côté postérieur anguleux et allongé. Crochets aigus, recourbés en dedans. Ligament très peu apparent. Bords internes plissés.

Couleur brune rougeâtre.

Habite Toulon. Quelquefois dans les *astéries*. Assez rare.

C. SUBANGULATUM. C. SUBANGULEUX. *Scacchi*.

Petit. cat. 1851. p. 375. C. Siculum. Sow. C. Stellatum. Reeve. C. Aquilinum. Mitre.

FIG. *Sowerby. Conch. Illus. F. 31.*

Coquille assez semblable à la précédente, mais plus grosse et plus épaisse, sillonnée d'environ 24 côtes obliques. Le côté postérieur forme presque un angle droit. Crochets très rapprochés. Ligament court, à peine visible. Lunule cordiforme allongée.

Couleur d'un rouge brun avec des taches blanches.

Habite Toulon.

3^e. LES VARIQUEUX.

C. TUBERCULATUM. B. TUBERCULÉ. *Lin.*

Lam. t. vi. p. 397. N. 46. Petit. cat. 1851. p. 573. Req. cat. p. 26. N. 420. C. Tuberculare. Sow.

FIG. *CHEMNITZ. F. 173.*

Coquille solide, épaisse, cordiforme, sillonnée de 22 côtes très convexes arrondies, striées longitudinalement, et ayant quelques verrues écailleuses du côté antérieur; un peu baillante antérieurement. Sommets très rapprochés. Ligament corné, court et très bombé. Bords internes crénelés. Dents cardinales très aiguës.

Couleur d'un blanc jaunâtre, orné de zones longitudinales, d'un brun foncé.

Var. A. sans verrues.

Var. B. toute blanche.

Habite Toulon. Très rare.

C. ECHINATUM. B. HÉRISSE. *Lin.*

Lam. t. vi. p. 396 N. 12. *Petit.* cat. 1851. p. 373. C. Deshayesii. *Payr.* C. Mucronatum. *Poli.*

FIG. PAYRAUDEAU, PL. 4. F. 33-34-35.

Coquille très différente de la précédente et constituant une espèce distincte, à notre avis contraire en cela à l'opinion de M. Deshayes (*Lam.* t. vi. p. 395 *ad notam*). Elle est plus mince et plus fragile, plus longue et moins haute; le ligament moins bombé et plus long. Elle n'a que 18 côtes environ. Ces côtes sont comme coupées en deux par une autre petite côte superposée en cordonnet. Elles sont chargées de varices écailleuses en forme de tuiles. Habite Toulon. Rare.

C. PAPILLOSUM. B. A. PAPILLES. *Poli.*

Lam. t. vi. p. 408. C. Scobinatum. N. 38. *Req.* cat. p. 26. N. 418 bis. C. Papillosum. *Petit.* cat. 1851. p. 374. C. Polii. *Payr.* C. Planatum. *Ren.*

FIG. POLI. PL. 46. FIG. 2-4.

Coquille petite, mince et assez fragile, sillonnée de 25 côtes environ, chargées de petits tubercules arrondis. Bords crénelés. Elle est tronquée du côté postérieur et ronde du côté antérieur. Ligament très court, à peine visible. Lunule allongée.

Couleur blanchâtre avec des taches rouges; à l'intérieur, avec une teinte rose du côté postérieur, et deux

rayons bruns très courts, partant de la fossette cardinale et allant jusqu'aux impressions musculaires.

Habite Toulon. Assez rare.

LES ÉPINEUX.

C. CILIARE. B. RARE ÉPINE. *Gmel.*

Lam. t. VI. p. 395. N. 11. *Req. Cat.* F. 26. N. 119. *Petit. Cat.* 1851. p. 374.

FIG. REEVE. *Monographie.* PL. VII. F. 35.

Coquille cordiforme, un peu oblique, équivalve inéquilatérale, légèrement baillante du côté postérieur, sillonnée d'une quinzaine de côtes anguleuses, et ayant au milieu une carène saillante qui supporte des épines courtes, et aigues. Stries longitudinales un peu onduleuses. Crochets directement recourbés en dedans et se touchant. Ligament court et peu bombé. Lunule en cœur allongé. Bords crenelés. Couleur blanche et fauve pâle, disposée par zones longitudinales.

Var. A. point d'épines mais des tubercules.

Habite Cannes, la Croisette (*M. Macé*) Toulon, les îles d'Hyères; assez commun.

C. ACULEATUM B. ÉPINEUX. *Lin.*

Lam. t. 6 p. 397. N. 14. *Req. Cat.* p. 26. N. 116. *Petit. Cat.* 1851. p. 373.

FIG. POLI. PL. 17. F. 1-3.

Coquille parfaitement distincte de la précédente, comme on peut s'en convaincre en comparant de jeunes individus de l'une et de l'autre espèce. Nous croyons que M.

Deshayes est dans l'erreur quand il fait du *C. Ciliare* une variété du *C. Aculeatum* ; ce dernier est plus haut et plus oblique ; il atteint toujours des proportions plus grandes que le *C. Ciliare* ; il est plus épais ; les côtes sont plus convexes. Enfin les épines sont très longues, très aiguës, et recourbées vers le côté postérieur. Cette longueur des épines se remarque dès le jeune âge, ainsi que nous avons pu nous en convaincre sur un individu très jeune de la collection de M. Giraud ; les épines en sont très formées, et plus longues que celles de beaucoup de vieux individus du *C. Ciliare* ; celui-ci, au contraire, a toujours les épines très courtes, surtout dans le jeune âge. Couleur d'un blanc grisâtre.

Habite Toulon, Cannes, la Croisette, la haute mer, M. Macé ; très rare.

G. CARDITA. CARDITE. Brug.

Blainv. p. 540. Lam. t. vi. p. 423.

C. ANTIQUATA. C. RUSTIQUÉE. Brug. et Lin.

Chama antiquata. Lin. Cardita sulcata. Brug. Lam. t. vi. p. 425 N. 1. Req. Cat. p. 27. N. 128. Petit. Cat. 1851. p. 376. C. Sulcatus. Sow. Venericardia Sulcata. Payr.

FIG. POLI. PL. 23 F. 12-13.

Coquille épaisse, globuleuse, équivalve, inéquilatérale, sillonnée de côtes verticales convexes et arrondies. Sommets très recourbés antérieurement. Lunule cordiforme. Ligament profond ; suture fermée.

Couleur blanche et brune, disposée par taches.

Habite Toulon, St-Raphael; très commune. Edule; vulgairement, *lou Prairé rougé*.

C. SQUAMOSA. C. ÉCAILLEUSE. *Lam.*

Lam. t. vi. p. 427. N. 4. C. Aculeata. *Poli.* *Petit. Cat.* 1851. p. 377. *Req. cat.* p. 27. N. 129.

FIG. PHILIPPI. PL. 4. F. 18.

Coquille ovale allongée, équivalve, très inéquilatérale, le côté postérieur beaucoup plus long que l'antérieur; sillonnée de côtes verticales obliques, qui sont chargées d'écailles tuilées. Sommets presque lisses; crochets recourbés en avant. Lunule très concave, cordiforme; ligament profond, mince et allongé. Bords internes denticulés; bords externes crénelés. Impressions musculaires allongées et profondes. Les interstices des côtes extérieures forment des côtes lisses dans l'intérieur de la coquille.

Couleur d'un blanc rosé, la teinte rose très apparente du côté postérieur.

Habite Toulon. Cette jolie espèce est fort rare.

C. TRAPEZIA. C. TRAPEZOIDE. *Brug. et. Mull.*

Lam. t. vi p. 429. N. 9. *Petit. Cat.* 1851. p. 376. *Req. Cat.* p. 27. N. 130. Chama Trapezia. *Mull.* Chama Muricata. *Poli.*

FIG. CHEMNITZ. F 2005-2006.

Coquille petite, globuleuse, tronquée en avant et en arrière, avec un pli flexueux du côté postérieur; côtes verticales convexes, chargées de petites varices.

Couleur blanche tachetée de rouge à l'extérieur, et

à l'intérieur blanche avec une seule tache rougeâtre du côté postérieur.

Habite Toulon.

C. CALYCVLATA. C. MOUCHETÉE. *Brug* et *Lin.*

Petit. Cat 1851. p. 376. *Req.* Cat, p. 27. N. 131. Chama Calyculata. *Lin.* Cardita sinuata. *Lam.* t. vi. p. 433. N. 18.

FIG. POLI. PL. 23. F. 7, -9.

Coquille ovale allongée, sinueuse du côté antérieur, très inéquilatérale, sillonnée de côtes variqueuses presque longitudinales. Dans les individus jeunes, quelques unes des côtes dépassent en forme de cornes les bords des valves. Lunule profonde et arrondie; ligament caché; à l'intérieur de la coquille on remarque une tache noire vers les sommets.

Couleur blanche, mouchetée de rouge brun.

Habite Toulon, l'île Sainte-Marguerite, Cannes; sur les rochers. M. *Macé.*

C. LITHOPHAGELLA. C. LITHOPHAGELLE. *Lam.*

Lam. t. vi. p. 435. N. 24. *Petit.* Cat. 1851. p. 377. Cypricardia Caralliophaga. *Mittre.* journal de Conchyliologie. 1850. p. 127.

FIG. DELESSERT. PL. 44. F. 44.

Coquille ayant l'aspect d'une Cypricarde, allongée, très finement striée, équivalve, très inéquilatérale, le côté antérieur très court et arrondi, le côté postérieur allongé et quadrangulaire à son extrémité; est fragile, ligament extérieur bombé et cassant.

Couleur d'un blanc jaunâtre, avec les sommets fauves.

Habite Toulon et ses environs. Très rare.

G. ISOCARDIA. ISOCARDE. *Lam.*

Blainv. p. 545. Lam. t. vi. p. 443.

I. COR. I. COEUR. *Lam et Lin.*

I. globuleuse. *Lam. t. vi. p. 445. N. 1. Petit. Cat. 1851. p. 377.*
Req. Cat. p. 28. 433. Chama Cor. Lin. Cardita Cor. Brug.
Cardium humanum. Lin.

FIG. POLI. PL. 23. F. 42.

Coquille épaisse, globuleuse, cordiforme, très inéquilatérale. Sommets divergents, et fortement contournés en avant. Ligament dorsal extérieur, saillant, assez long mais étroit, se divisant en deux branches au commencement des crochets jusqu'à leur extrémité. Impressions musculaires très distantes, l'antérieure plus petite que la postérieure.

Couleur intérieure blanche; couleur extérieure, épiderme brun finement strié, avec les sommets blancs.

Habite Antibes et Saint-Tropez, dans les grands fonds. Peu commune.

Famille des Arcacées.

G. ARCA. G. ARCHE. *Lin.*

Blain. p. 535. Lam. t. vi. p. 457.

A. NOÆ. A. DE NOË. *Lin.*

Lam. t. vi. p. 461. N. 3. Req. Cat. p. 28. N. 134. Petit. Cat. 1851. p. 378.

FIG. BLAINVILLE. PL. LXV. F. 2.

Coquille naviculaire, allongée, équivalve, très inéqui-

latérale, avec un pli flexueux formant une échancrure au bord du côté postérieur. Sommets écartés et laissant entre leur écartement une surface plane de toute la longueur de la coquille et sillonnée par des losanges brunâtres. Le ligament s'applique sur cette surface. Charnière complètement droite, formée de dents courtes et obliques allant en décroissant des extrémités au centre. Les valves sont sillonnées de côtes verticales assez écartées du côté antérieur, et ayant entre chacune d'elles, une autre petite côte. Cette côte intermédiaire n'existe point du côté postérieur. Bords inférieurs baillants pour le passage du Byssus.

Couleur brune à l'intérieur, et grisâtre à l'extérieur.
Habite Toulon, Cannes.

A. BARBATA. A. BARBUE. *Lin.*

Lam. t. VI. p. 465. N. 13. *Petit. Cat.* 1851. p. 379. *Req. Cat.* p. 28. N. 136.

FIG. BLAINVILLE. PL. LXV. F. 1

Coquille allongée, inéquilatérale, complètement close, finement striée verticalement. Les bords inférieurs sinueux. Sommets peu écartés, et ne laissant entr'eux qu'une surface très restreinte, moins longue que la coquille. Côté postérieur plus long que l'autre, tous deux arrondis. Elle est recouverte d'un épiderme barbu.

Couleur blanchâtre vers le milieu, et brune foncée vers les bords.

Habite les mêmes lieux que la précédente, mais un peu moins commune.

A. QUOYI. DE QUOY. *Payr.*

Pay. Cat. des Moll. de la Corse. p. 62. N. 109. *Req.* Cat. p. 28. variété de l'*Arca Lactea*. id. *Deshayes.* *Lam.* t. VI. p. 467. N. 17. *Prodrome du Var.* p. 110. *Petit de la Saussaye.* Cat. 1851 p. 379.

FIG. PAYRAUDEAU. FL. 4. F. 41-43.

Coquille petite, allongée, très inéquilatérale, le côté postérieur long et anguleux, le côté antérieur arrondi. Stries verticales très fines. Crochets lisses et assez écartés. Couleur blanche, un peu brune vers les bords inférieurs.

Habite Toulon, Saint-Nazaire.

A. GAIMARDI. DE. GAIMARD. *Payr.*

Lam. t. VI. p. 476. N. 40. *Req.* Cat. p. 28. variété. de l'*A. Lactea.* *Prodrome du Var.* p. 111. *Petit.* Cat. 1851. p. 369.

FIG. PAYRAUDEAU. PL. 4 F. 37-39.

Coquille petite, épaisse, cordiforme, quadrangulaire, subéquilatérale, tronquée des deux côtés, striée verticalement de stries plus épaisses que la précédente.

Crochets rapprochés et très inclinés en dedans.

Couleur blanche brunâtre.

Habite Toulon, Saint-Nazaire. Assez rare.

G. PECTUNCULUS. PÉTONCLE. *Lam.*

Blain. p. 536. *Lam.* t. VI. p. 483.

P. GLYCIMERIS. P. GLYCIÈRE. *Lam et Lin.*

Req. Cat. p. 28. N. 141. *Petit.* Cat. 1851. p. 379. P. Large. *Lam* t. VI. p. 485. N. 1. *Arca undata.* *Chem.* A. marmorata. *Chem.* A. bimaculata. *Pol.*

FIG. TURTON. BR. BIV. PL. 12. F. 1.

Coquille orbiculaire allongée, subéquilatérale, devenant très épaisse par l'âge, sillonnée de stries verticales.

Crochets très peu obliques. Ligament assez court, étroit. Couleur brune à l'extérieur et toute blanche à l'intérieur. Cette coloration intérieure est un des caractères qui différencient le mieux cette espèce du *Pétoncle velu*. *P. Pilosus*, dont l'intérieur est tachetée de brun.

Habite Toulon. Très rare.

P. NUMMARIUS. P. NUMMAIRE. Lam. et Lin.

Lam. t. vi. p. 493. N. 14. Arca nummaria. Lin ?

FIG. *Encyclopédie Méthodique*, PL. 311. F. 4.

Coquille lenticulaire, équivalve, inéquilatérale, comprimée, finement striée longitudinalement; de plus elle a des stries verticales très distinctes les unes des autres. Sommet médiocre, placé entre deux oreillettes à peine sensibles.

Couleur blanche avec des taches rouges lie de vin.

Habite Toulon, *M. Giraud*, très rare.

P. PILOSUS. P. VELU. Lam. et Lin.

Req. Cat. p. 28. N. 142. Petit. Cat. 1851. p. 380. P. Flammulé. Lam. t. vi. p. 488. N. 2. Arca pilosa. Lin. Pectunculus pulvinatus. Bast Arca marmorata. Gmel.

FIG. TURTON. BR. BIV. PL. 12 F. 2.

Coquille épaisse, solide, orbiculaire équivalve, subéquilatérale, striée verticalement et longitudinalement. Crochets obliques en avant. Bords internes denti-

culés. Impressions musculaires très apparentes. Couleur blanche tachetée de linéoles anguleuses rougeâtres sous un épiderme velu, assez noir. Elle a, à l'intérieur, une tâche brune qui la distingue toujours de la précédente. Cependant ce signe est très peu distinct dans les jeunes individus.

Habite Toulon, Saint-Nazaire. Assez commun.

P. VIOLACESCENS. P. VIOLATRE. *Lam.*

Lam. t. VI. p. 492. N. 11.

FIG. PAYRAUDEAU. PL. 2. F. 4.

Coquille orbiculaire, cordiforme, équivalve, subéquilatérale, beaucoup plus bombée que ses congénères, marquée de sillons verticaux croisés par des stries longitudinales, très fines et à peine visibles. Bords crenelés de dents internes, très fortes et ayant toutes comme un sillon au milieu. Impressions musculaires arrondies, avec une côte épaisse et oblique à l'impression antérieure.

Crochets recourbés en dedans, peu distants, formant par leur écartement une gouttière étroite, sur laquelle repose un ligament externe, se prolongeant jusque dans la lunule.

Couleur blanche avec des tâches brunes à l'intérieur, et à l'extérieur d'un gris violet, bien disposée par bandes longitudinales, devenant plus foncée sur les bords.

Var. A. avec les sommets blancs.

Habite Toulon, Saint-Tropez, les îles d'Hyères. Assez abondant.

G. NUCULA. NUCULE. *Lam.*

Blainv. p. 539. *Lam.* t. vi. p. 502.

N. NUCLEUS. N. NOYAU. *Brug.* et *Lin.*

Arca nucleus. *Lin.* *Nucula Margaritacea.* *Brug.* *Lam.* t. vi. p. 506. N. 6. *Req. Cat.* p. 26. N. 145. *Petit. Cat.* 1851. p. 380. *Glycimeris argentea.* *Da Costa.* *Tellina adriatica.* *Gmel.* *Donax argentea.* *Gmel.*

FIG. CUMING. CONCH. ILLUS. G. NUCULA. PL. 4. N. 26.

Coquille petite, longitudinalement ovale, un peu triangulaire, sillonnée de stries longitudinales excessivement fines ; lisse aux sommets.

Dents cardinales, aiguës, droites, en forme de dents de peignes. Bords denticulés ; c'est la seule espèce parmi les nombreuses Nucules, qui ait cette particularité.

Couleur ; nacre brillante à l'intérieur, et brune nacrée à l'extérieur ; la nacre extérieure se montre surtout aux sommets.

Habite Saint-Tropez, Toulon, Antibes ; on la trouve habituellement dans les *astéries*.

N. INTERRUPTA N. INTERROMPUE. *Lam.* et *Poli.*

N. *Emarginata.* *Lam.* t. vi. p. 508. N. 2. *Petit. Cat.* 1851. p. 381. *Arca interrupta.* *Poli.* *Nucula Fabula.* *Sow.* *Lembulus Rossianus.* *Risso.* *Nucula interrupta.* *Req. Cat.* p. 29. N. 146. *Trigonocælia emarginata.* *Nyst.* et *Galeotti.*

FIG. RISSO. F. 466.

Coquille, petite, élégante, allongée, finement striée obliquement, le côté antérieur arrondi, le postérieur

rostré avec une échancrure; même charnière que la précédente.

Couleur blanche très brillante.

Habite Toulon; elle doit habiter les grands fonds, car on ne la trouve que dans les *astéries*. Très rare.

Famille des Camacées.

G. CHAMA. CAME. *Lin.*

Blain. p. 541. *Lam.* t. vi. p. 578.

C. GRYPHOÏDES. C. GRYPHOÏDE. *Lin.*

Lam. t. vi. p. 581. N. 3. *Req. Cat.* p. 29. N. 15. Came feuilletée à la planche LXX, mais Came gryphoïde. p. 542. *Blain.* C. unicornis. *Brug.* C. Bicornis. *Gmel.*

FIG. BLAINVILLE. PL. 70. F. 2.

Coquille très irrégulière, très inéquivalve, la valve gauche plus bombée que la droite, et adhérente. Les deux valves chagrinées, couvertes de petites cornes et d'écailles tuilées. Le bord interne de la coquille n'est point crenelé sur les côtés. *Lam.* Couleur blanchâtre et quelquefois des taches rouges soit à l'extérieur, soit à l'intérieur.

Habite St-Raphael, Toulon, St-Nazaire. Peu commune.



ORDRE SECOND. — CONCHIFÈRES MONOMYAIRES

Première SECTION.

Famille des Mytilacées.

G. MODIOLA. G. MODIOLE. *Lam.*

M. Barbata. M. Barbue. Lam. et Lin.

Lam. t. vii. p. 22. N. 14. *Petit.* Cat. 1851. p. 382. *Req.* Cat. p. 29. N. 152. *Mytilus barbatus. Lin.* *M. Modiolus. Brooks.* *Modiola Gibbsii. Leach.*

FIG. POLI. PL. 32. F. 6.-7.

Coquille oblongue, arquée, un peu haillante du côté antérieur. Charnière édentule; ligament intérieur. Sommet presque terminal. Impressions musculaires arrondies et nacrées.

Couleur brune, sous un épiderme lisse vers les sommets, mais qui se relève en barbe vers les bords. Nacre violette à l'intérieur.

Habite, Toulon, Saint-Raphael. Assez commune. Vulgairement *lou Musclé rougé.*

M. LITHOPHAGA. M. LITHOPHAGE. *Lam et Lin.*

Lam. t. vii. p. 26. N. 22 *Mytilus lithophagus. Lin.* *Lithodomus Dactylus. Sow. Cuvier. L.* *Lithophagus. Petit.* Cat. 1851. p. 382. *Req.* Cat. p. 30. N. 156.

FIG. POLI. F. 9.-13.

Coquille très allongée, cylindrique, très finement

striée, arrondie aux extrémités, un peu plus épaisse vers les bords inférieurs que vers les sommets. Charnière édentule : les deux valves retenues, par un ligament subintérieur très cassant.

Couleur blanche nacrée sous un épiderme brun marron.

Habite Toulon, Saint-Tropez, Saint-Nazaire, dans des pierres, des rochers sous marins ou des madrépores, où elle s'est creusée son habitation. Peu commune. Vulgairement *la Datto dé mar*.

M. DISCORS. M. DISCORDANTE. *Lam et Lin.*

Mytilus discors. Lin. Modiola discrepans. M. Fluette. Lam. t. VII. p. 23. N. 15. Petit. Cat. 1851. p. 283.

FIG. POLI. PL. 32. F. 15, 16.

Coquille très petite, mince et fragile, transparente, équivalve très inéquilatérale, très finement striée vers ses deux extrémités, le centre de la coquille lisse, ligament intérieur; bords internes ayant des denticulations correspondantes aux stries latérales.

Couleur d'un vert pale, avec des nuances rougeâtres.

Habite Toulon, Saint-Nazaire; on la trouve souvent dans les *ascidies*.

G. MYTILUS. G. MOULE. *Lin.*

Blainv. p. 532. Lam. t. VII. p. 34.

M. EDULIS. M. COMESTIBLE. *Lin.*

Lam. t. VII. p. 47. N. 29. Petit. Cat. 1851. p. 384. M. Pellucidus. Dilw. M. Vulgaris. Da Costa.

FIG. CHEMNITZ. PL. 84. F. 751.

Coquille oblongue, droite du côté antérieur, arquée du côté postérieur, les bords inférieurs arrondis. Crochets terminaux pointus et légèrement recourbés en avant. Ligament subintérieur, apparaissant un peu dans un écusson canaliculé. Deux petites dents à chaque valve.

Couleur jaunâtre.

Habite, Toulon, au fort Saint-Louis, à Balaguier, à Castigneau, La Seyne, Saint-Nazaire, Saint-Raphael, Antibes, Saint-Tropez. Edule; vulgairement *lou Musclé*. Très commune.

M. SAGITTATUS. M. EN FLÈCHE. *Poli.*

M. Galloprovincialis. *Lam.* t. VII. p. 46. N. 28. *Petit.* Cat. 1854. p. 383. *Req.* Cat. p. 30. N. 158. M. Dilatatus. *Gray.* M. Flavus. *Poli.*

FIG. POLI. PL. 32. F. 23.

Coquille assez semblable à la précédente. Elle en diffère cependant en ce qu'elle devient plus grande, que sa charnière est édentule, et qu'enfin sa couleur est bleuâtre.

Habite Toulon, etc.

Le *Mytilus minimus* nous paraît le jeune âge de cette espèce. On le trouve par grappes nombreuses; quelquefois attaché en certain nombre à un individu de grande taille qui est certainement le *M. Sagittatus*; d'un autre côté nous ne voyons aucune différence de forme entre ces deux coquilles.

Nous ne pensons point que ce soit un mollusque dégénéré par l'absence plus ou moins prolongée de l'eau

de la mer, comme le croit M. Bouchard Chantereaux. Les rochers sur lesquels on trouve le *M. Minimus*, en compagnie du *M. Sagittatus*, sont toujours submergés, de telle sorte que ces mollusques ne sont point exposés à rester privés d'eau, comme sur les côtes de l'Océan où les marées laissent les rochers à sec pendant plus ou moins long-temps. Dès lors cette cause de dégénérescence étant écartée, il nous paraît évident que l'identité de forme et de coloration doivent faire considérer le *M. Minimus* comme le jeune âge du *M. Sagittatus*, eu égard à sa petite taille et la ténuité de son test.

G. PINNA. G. PINNE. *Lin.*

Blainv. p. 533. Lam. t. VII. p. 55.

P. ROTUNDATA. P. ARRONDIE. *Lin.*

P. Squamosa. *Gmel. Lam. t. VII. p. 63. N. 6. Petit. Cat. 1851. p. 385. Req. Cat. p. 30. N. 163. P. Marina. Chemn. P. Nobilis. Poli. P. Incurvata. Born.*

FIG. POLI. PL. 35. F. 1-2,

Coquille haute, cornée, fragile, cassante, transparente; l'extrémité postérieure arrondie; pointue du côté antérieur, où se trouvent les sommets qui sont obtus et légèrement arqués. Les deux valves sont couvertes d'écailles pointues, tuilées, très nombreuses; l'intérieur est sillonné de petites concavités sinueuses. Les impressions musculaires, très allongées et minces; ligament dorsal très long et très mince. Charnière édentule.

Couleur de corne rougeâtre. Elle acquiert quelque-

fois des proportions gigantesques, jusqu'à 58 centimètres de hauteur.

Habite, Saint-Tropez, Cavalaire, les îles d'Hyères, Toulon.

Famille des Malleacées.

G. AVICULA. G. AVICULA. *Lam.*

Blainv. p. 550. Lam. t. VII. p. 95.

A. HIRUNDO. A. HIRONDELLE. *Lam. et Poli.*

A. Tarentina. *Lam. t. VII. p. 99. N. 7. Petit. Cat. 1854. p. 389. Req. Cat. p. 34. N. 465. Mytilus hirundo. Poli. Avicula Aculeata. Risso.*

FIG. POLI. PL. 32. F. 17.

Coquille oblique, mince et fragile, subéquivalve. Deux oreillettes inégales, les postérieures très longues, les antérieures courtes et obtuses. Sommets bombés; ligament extérieur peu apparent, contenu dans un canal qui s'élargit vers les crochets. Dents cardinales très peu apparentes.

Couleur d'un gris roussâtre avec des rayons bruns obliques. Nacre intérieure.

Habite St-Raphael, Toulon, St-Nazaire. Peu commune.



Deuxième SECTION.

Familles des Pectinides.

G. LIMA. G. LIME. *Lam.*

Blain. p. 526. Lam. t. VII. p. 112.

L. SQUAMOSA. L. ÉCAILLEUSE. *Lam.*

L. Commune. Lam. t. VII. p. 115. N. 2. Petit. Cat. 1851. p. 386. Req. Cat. p. 31. N. 167. Ostrea Lima. Lin.

FIG. POLI. PL. 28. F. 22-23.

Coquille oblique, ovale, un peu baillante du côté postérieur. Deux oreillettes étroites, raccourcies.

Sommets élevés, terminés par des crochets pointus, et séparés par un canal droit qui contient une fossette cardinale, à moitié externe, où s'applique un ligament extérieur, court et corné. Charnière édentule.

Les deux valves sont couvertes de côtes distantes chargées d'écailles nombreuses voutées et formant sur les bords inférieurs, comme des festons, s'enchassant les uns dans les autres, ce qui fait que la coquille est parfaitement close vers ces bords.

Couleur blanche.

Habite, Toulon, Cannes, Saint-Tropez, Saint-Nazaire.

L. INFLATA. L. ENFLÉE. *Lam. et Chemn.*

Lam. t. VII. p. 115. N. 1. Petit. Cat. 1851. p. 386. Req. Cat. p. 31. N. 166. Pecten Inflatus. Chemn. Ostrea glacialis. Poli. Lima ventricosa. Sow.

FIG. QUOY ET GAIMARD. Voyage de l'Astrolabe. PL. 76. F. 7-10.

Coquille ovale oblique, très enflée, très baillante des

deux cotés, sillonnée de côtes verticales très minces. Oreillettes très peu apparentes. Ligament extérieur aussi long que le canal cardinal qui sépare les sommets.

Bords inférieurs légèrement denticulés.

Couleur blanche.

Habite Toulon. Très commune.

L. BULLATA. L. BULLÉE. *Turt.*

Lima tenera. *Turt. Payr.* Cat. p. 70. N. 131. *Req.* Cat. p. 31. N. 468. *Petit.* Cat. 1851. p. 386. N. 3.

FIG. PHILIPPI. PL. 46. F. 3.

Coquille petite, haute, presque droite, très baillante, un peu comprimée, fragile, les valves sillonnées de fines stries verticales à peine sensibles vers les sommets. Oreillettes obliques, mais peu apparentes. Ligament long. Sommets aigus. Une fossette sous la lame cardinale du côté postérieur de chaque valve. Bords denticulés.

Couleur très blanche.

Habite, Toulon; fort rare

G. PECTEN. PEIGNÉ. *Lam.*

Blain. p. 524. *Lam. t. VII.* p. 428.

P. JACOBÆUS. P. DE SAINT-JACQUES. *Lam. et Lin.*

Lam. t. VII. p. 130. N. 3. *Req.* Cat. p. 31. N. 169. *Petit.* Cat. 1851. p. 387. *Ostrea Jacobæus.* *Lin.*

FIG. BLAINVILLE. PL. LX. F. 4.

Coquille très inéquivalve, la valve droite bombée, et

la gauche aplatie, les deux valves sillonnées de grosses côtes, qui sont elles mêmes striées verticalement. Oreillettes égales, baillantes.

Couleur blanche à la valve droite, et rougeâtre foncée à la valve gauche. Ce peigne devient très grand.

Habite, toute la côte et surtout à Toulon et à Saint-Raphael ; très commune, vulgairement *la Pélérino*.

P. GLABER. P. GLABRE. *Chemn. et Lin.*

Lam. t. VII. p. 437. N. 20. *Petit. Cat.* 1851. p. 387. *Req. Cat.* p. 31. N. 174. *Ostrea glabra. Lin.*

FIG. CHEMNITZ. PL. 67. F. 642-643.

Coquille subéquilaterale, subéquivalve, les deux valves bombées; oreillettes inégales, la supérieure perpendiculaire sur le bord de la coquille, et l'inférieure très échancrée, sillonnée de 12 côtes verticales, dont les intervalles sont striées verticalement aussi, et longitudinalement. Les côtes forment des festons aux bords libres de la coquille. Elles paraissent à l'intérieur et comme carénées.

Couleur très variable. Le type est fauve avec des taches blanches sur la valve gauche, et la valve droite est ou toute blanche ou blanche tachetée de brun. Cette valve varie très peu.

Var. A. Fauve sans taches.

Var. B. Fauve cendré, avec des taches blanches, et des ponctuations noires.

Var. C. blanc jaunâtre avec des taches brunes.

Voilà les principales variétés que l'on trouve sur les

côtes du département du Var. Mais sur d'autres points de la Provence on en trouve un grand nombre d'autres, notamment à Cette.

Habite, Toulon, Saint-Nazaire, Saint-Raphael.

P. GRISEUS. P. GRIS. *Lam.*

Lam. t. VII. p. 138. N. 24. *Petit. Cat.* 1851. p. 387. *Req. Cat.* p. 32. N. 179.

FIG. CHEMNITZ. F. 664.

Coquille de grandeur moyenne, subéquivalve, équilaterale, mince, fragile et transparente, oreillettes à peu près égales, sillonnées de côtes longitudinales, l'inférieure échancrée.

Les valves ont 12 ou 13 côtes verticales, anguleuses, striées verticalement, ainsi que leur interstices.

Bords festonnés.

Couleur variable; habituellement, grise avec des taches d'un brun noir, ou bien grise verdâtre, avec des taches blanches et noires. La valve gauche toujours plus colorée que la droite. L'intérieur de la valve gauche presque noir, et de la droite, blanc.

Habite, Toulon, la rade, La Seyne, Saint-Nazaire.

P. PES FELIS. P. PIED DE CHAT. *Lam. et Lin.*

Petit. Cat. 1851. p. 389. *Req. Cat.* p. 31. N. 172. 173. P. GIBECIERE. *Lam.* t. VII. p. 140. N. 29. *Ostrea Pes Felis. Lin.* O. Elongata. *Born. Pecten Bornii. Payr. Ostrea Corallina. Poli.*

FIG. POLI. PL. 28. F. 16.

Coquille équivalve, haute, sillonnée de 8 à 9 côtes,

striées ainsi que les interstices, de stries verticales, et de quelques stries concentriques.

Oreillettes un peu obliques, les inférieures plus grandes que les supérieures, l'oreillette inférieure de la valve droite échancrée pour le passage du pied et du Byssus; sillonnées de côtes couvertes de rugosités. Ligament intérieur.

Couleur d'un rouge pâle, avec des zones longitudinales beaucoup plus foncées. la valve droite beaucoup moins colorée que la gauche.

Habite. Toulon, l'île des Embiers, Le Brus. Joli espèce fort rare.

P. OPERCULARIS. P. OPERCULAIRE. *Chemn. et Lin.*

Lam. t. VII. p. 142. N. 34. *Petit.* Cat. 1851. p. 388. *Req. Cat.* p. 31. N. 175. *Ostrea opercularis.* *Lin.* O. Dubia. O. Elegans. O. Versicolor. O. Radiata. O. Regia. *Gmel.* Pecten subrufus. *Penn.* *Ostrea sanguinea.* *Poli.*

FIG. LISTER. CONCH. PL. 190-191-192. F. 27-28-29.

CHEMNITZ. T. VII. PL. 67. F. 646. etc.

Coquille ronde, baillante vers les oreillettes, inéquivalve, la valve gauche plus bombée que la droite. Les oreillettes peu inégales; l'inférieure de la valve gauche échancrée. Une dent intérieure à la base de chaque oreillette. Impressions musculaires profondes. Les valves sont sillonnées de 18 à 20 côtes verticales, élégamment striées. Bords crenelés.

Couleur très variable, le type est tout blanc.

Var. A. couleur jaune.

Var. B. couleur rose.

Var. C. couleur rouge foncé.

Var. D. couleur rouge avec des taches blanches onduleuses.

Var. E. *Pecten Audouini*. *Payr. Cat.* p. 77. N. 49. pl. 2. f. 8-9. *Teste. Philippi. Deshayes. Petit. Cat.* 1851. 388 *Req. Cat.* p. 32. N. 176 : d'après la figure de *Payraudeau*, le *P. Audouini* est incontestablement une variété du *P. Opercularis*, d'un rouge foncé avec des taches blanches. Dans tous les cas, c'est une variété fort remarquable par de fines écailles tuilées qui surchargent les côtes.

Habite, Toulon, les îles d'Hyères, Saint-Nazaire, Antibes. Saint-Tropez. Assez commun.

P. VARIUS. P. BIGARRÉ. *Penn. et Lin.*

Lam t. VII. p. 147. N. 47. Petit. Cat 1851. p. 388. Req. Cat. p. 32. N. 188. Ostrea varia. Lin. O. Muricata. O. Punctata. O. Aculeata. O. Subrufa. O. Ochroleuca. O. Mustelina. O. Flammea. O. Incarnata. O. Versicolor. Gmel.

FIG. POLI. PL. 28. F. 10.

Coquille haute, arrondie, équivalve, sillonnée de 25 ou 30 côtes fines et régulières, écailleuses. Les oreillettes très inégales, les supérieures très courtes, les inférieures très longues, obliques, sillonnées de côtes écailleuses, et celle de la valve gauche très échancrée. Bords crenelés; sommets droits et aigus. Comme le dit *Payraudeau*, cette espèce mérite bien son nom. Aucune autre n'est aussi variable dans sa coloration; aussi est-il impossible de circonscrire ses variétés. Les unes

sont jaunes , d'autres orangées , d'autres tachetées de blanc sur un fond orangé , d'autres de couleur ferrugineuse, d'autres violettes avec des taches blanches. Mais il est une variété que nous devons signaler spécialement parce que jusqu'à aujourd'hui elle a été inscrite comme espèce distincte dans les catalogues. C'est le *Pecten Pusio*. *P. Dégénéré*. *Lam.* t. vii. p. 152. N. 55. *Req. Cat.* p. 33 N. 189. *Petit. Cat.* 1851. p. 388. *Ostrea multistriata. Poli.* PL. 28. F. 13.

Lamarck, disait de cette espèce qu'elle lui paraissait être un *Pecten varius* dégénéré ou appauvri. Depuis M. Deshayes s'est rangé à la même opinion, que nous partageons complètement. Le *P. Pusio* a absolument la même forme que le *P. Varius*. Même nombre de côtes écailleuses, mêmes oreillettes. Il est plus petit et un peu plus renflé, cependant ces caractères ne sont certainement point suffisants pour en faire une espèce distincte, mais seulement une bonne variété. Couleur blanche avec des taches brunes , ou blanche et rose , ou rouge.

Habite Toulon, Antibes, Saint-Tropez

P. PES LUTRÆ. P. PIED DE LOUTRE. Lam et Lin.

P. Inflexus. P. courbé. Lam. t. vii. p. 144. N. 39. *Req. Cat.* p. 32. N. 180. *Petit. Cat.* 1851. p. 389. *Ostrea pes Lutræ. Lin.*
P. Dumasii. Payr.

FIG. POLI. PL. 28. F. 4-5.

Coquille suborbiculaire, équilatérale, inéquivalve, la valve droite plus bombée que la gauche. Il y a cinq côtes épaisses sur la valve gauche, une au milieu et deux de chaque côté, et quatre sur la valve droite.

Oreillettes inégales, les inférieures plus longues que les autres. Les bords denticulés et recourbés en dedans.

Couleur de la valve droite, blanche avec quelques taches rouges au sommet. Celle de la valve gauche, rouge de brique tachetée de blanc.

Habite Toulon, et les environs où des pêcheurs l'ont draguée quelquefois. Très rare.

P. TESTÆ. P. DE TESTA. *Biv.*

Petit. Cat. 1851. p. 387. P. Vitreus. Risso.

FIG. PHILIPPI. MOLL. SIC. VOL. 1. PL. V. F. 17.

Coquille petite, ronde, fragile et transparente, très comprimée, lisse; oreillettes inégales et très peu apparentes.

Couleur excessivement variable, tantôt blanche, tantôt rouge, ou jaune, ou grise, ou noirâtre, ou violette, ou garence, ou nuancée de diverses couleurs.

Habite Toulon, dans les bas fonds; on ne peut se le procurer qu'avec la drague. Cette jolie petite coquille est très rare.

P. HYALINUS. P. HYALIN. *Poli.*

Req. Cat. p. 32. N. 185.

FIG. PHILIPPI. t. II. PL. 57.

Coquille mince, fragile et transparente, équilatérale, presque équivalve, la valve droite étant très peu bombée; striée de côtes verticales doubles, très peu saillantes, disparaissant même quelquefois complètement; ces côtes ont leurs correspondantes à l'inférieur. Oreillettes très

peu inégales, les inférieures échancrées pour le passage du pied et du Byssus.

Couleur d'ambre jaune avec des points bruns, et blanc d'argent.

Var. A. côtes très peu saillantes.

Var. B. *P. Succineus*. *Risso. Req. Cat.* p. 32. N. 185

Couleur d'ambre sans aucunes taches. Point de côtes.

Habite Toulon. Rare.

P. FORESTI. *P. DE FOREST. Martin.*

Martin, in *Litterâ.*

Species nova.

Testâ minutâ, nitidâ, tenuissimâ, hyalinâ, lævissimâ, æquivalvi, suborbiculari, valvâ superiore diversimode et coloribus variegatâ, valvâ inferiore albâ, auriculis subæqualibus.

Coquille petite, transparente, vitrée, qui se rapproche par sa forme et sa grosseur du *P. Vitreus*, de Risso. (*P. Testæ. Bi.*) mais qui se distingue de tous ses congénères par ce caractère constant chez tous les individus : la valve supérieure est diversement peinte de couleurs différentes, en chevrons, en lignes longitudinales jaunes interrompues par de petites taches blanches, etc, etc, lorsque la valve inférieure est toute blanche, comme dans le *P. Pleuronectes. Lam et Lin.*

Le *P. Foresti* n'est pas rare dans le voisinage de la presqu'île de Gien où il vit dans les fonds rocaillieux par 70 à 80 brasses de profondeur. On le trouve dans les entrailles du *trigla gurnardus*.

Dédié à M. le docteur Forest, à Martigues.

Nous avons inséré littéralement dans notre travail, la description *du P. Foresti*, que nous a transmise, M. Martin, des Martigues, notre obligé correspondant, qui a bien voulu en enrichir notre catalogue.

G. SPONDYLUS. SPONDYLE. *Lin.*

Blain. p. 523. Lam. t. vii. p. 183.

S. GÆDEROPUS. S. PIED D'ANE. *Lin.*

Lam. t. p. 184. N. 1. Petit. Cat. 1851. p. 390. Req. Cat. p. 33. N. 490.

FIG. POLI. PL. 20. F. 20-21.

Coquille, adhérente, haute, solide, subauriculée, striée verticalement, hérissée de pointes aiguës très nombreuses et assez longues, surtout sur la valve droite.

Talon contourné et comme feuilleté. Bords inférieurs internes légèrement denticulés. Impressions musculaires, très apparentes, presque arrondies, avec une échancrure antérieure.

Couleur blanche à l'intérieur, et à l'extérieur blanche grisâtre sur la valve droite, et rouge brique sur la valve gauche.

Habite sur les rochers à Toulon, à Cannes, (*M. Macé*), à Antibes, Saint-Nazaire. Peu commun.

Famille des Ostracées.

G. OSTREA. G. HUITRE. *Lin.*

Blain. p. 521. Lam. t. VII. p. 214.

O. EDULIS. H. COMESTIBLE. *Lin.*

Lam. t. VII. p. 217. N. 1. Petit. Cat. 1851. p. 391.

FIG. POLI. PL. 29.

Coquille très irrégulière, ordinairement ovale ronde, inéquivalve, la droite bombée et la gauche aplatie, et operculaire. La valve droite est composée de petites lames formant des côtes interrompues et comme feuilletées. Couleur grise, et quelquefois avec une teinte verdâtre.

Habite Toulon, Antibes, Saint-Tropez, Saint-Nazaire, Bandols, Cannes. Très abondante.

O. COCHLEAR. H. CUILLER. *Poli.*

Lam. t. VII. p. 221. N. 5. Ostrea Navicularis. Brocc. Gryphea navicularis. Gold. Ostrea italica. Desh.

FIG. POLI. PL. 28. F. 28.

Coquille épaisse, arrondie, les deux valves concaves et leurs bords réunis. Adhérente par les crochets. Couleur blanche avec des taches rouges.

Habite, Toulon. Rare.

G. ANOMIA. ANOMIE. *Lin.*

A. EPHIPPIMUM. A. SELLE. *Lin.*

A. Pelure d'oignon. Lam. t. VII. p. 273. N. 1. Petit. Cat. 1851. p. 391. Req. Cat. p. 33. N. 199.

FIG. DONOVAN. PL. 26.

Coquille orbiculaire, mince et fragile, inéquivalve, la valve gauche courbée et recouvrant la valve droite qui est aplatie, et percé d'un trou ovale allongé près du sommet. Le test est comme plissé.

Couleur jaunâtre.

Habite, Toulon.

Famille des Brachiopodes.

G. TEREBRATULA. TEREBRATULE. *Lam.*

Blain. p. 510. Lam. t. VII. p. 328.

T. VITREA. V. VITRÉE. *Lam. et Gmel.*

Lam. t. VII. p. 329. N. 1. Petit. Cat. 1851. p. 393. Req. Cat. p. 34. N. 209. Anomia vitrea. Gmel. A. Terebratula. Dikw.

FIG. PHILIPPI. *Mollus. Sic.* PL. 6. F. 6.

Coquille globuleuse, ovale, équilatérale, inéquivalve, l'une des valves plus bombée que l'autre vers le talon, qui se recourbe en crochet, et est percé d'un trou rond. Les valves sont triangulaires, et le bord antérieur droit. Elle est mince, transparente et lisse. Le système interne

du support est d'un blanc de lait, et se compose de deux petites branches très courtes, et de deux autres plus grèles.

Couleur de corne pâle ou blanche.

Habite Toulon, et surtout Saint-Nazaire. Peu commune.

T. CAPUT SERPENTIS. T. TÊTE DE SERPENT. *Lam. et Gmel.*

Lam. t. VII. p. 329. N. 1. Petit. Cat. 1851. p. 393. Req. Cat. p. 34. et 210. Anomia caput serpentis. A. Aurita. A. pubescens. Gmel. Junior. Terebratula costata. Sow.

FIG. PHILIPPI. PL. 6. F. 4. 5.

Coquille élégante. mince et fragile, beaucoup plus petite que la précédente, plus allongée, inéquilatérale, inéquivalve, la valve droite plus bombée que l'autre vers le talon qui est presque droit, le trou de son sommet est arrondi par le sommet de la valve supérieure. Les valves sont quadrangulaires, et comme subbilobées par l'échancrure du bord antérieur. Elles sont couvertes de stries verticales et longitudinales qui se croisent, les stries verticales très apparentes. Le support interne est composé de deux branches grèles, qui se joignent à l'extrémité et qui ont sur le milieu un autre trait d'union.

Couleur un peu plus blanche que la précédente.

Habite Toulon, Saint-Nazaire, Bandols.

T. TRUNCATA. T. TRONQUÉE. *Lam. et Gmel.*

Lam. t. VII. p. 332. N. 11. Petit. Cat. 1851. p. 363. Anomia truncata. Gmel. Orthis truncata. de Buch. Req. Cat. p. 35. N. 11.

FIG. PHILIPPI. PL. 6. F. 12.

Coquille petite, fragile, ovale ronde, subéquilatérale, presque équivalve, la valve droite étant très peu bombée, et le talon très peu prolongé, le trou du sommet assez grand et complété par la valve supérieure. Les valves sont comme plissées. Bords intérieurs denticulés. Le support se compose d'abord de deux petites branches pointues, et de deux autres branches plus longues, renflées sur le milieu, et reliées par un trait d'union médian, et très aiguës aux extrémités; il a un peu la forme de ce que l'on appelle en Provence *leis eissaris*, c'est-à-dire, ces paniers doubles en esparteries que l'on met sur le dos des bêtes de sommes. Couleur plus foncée que les deux précédentes. Habite Toulon, Saint-Nazaire.

On trouve quelquefois les trois espèces réunies dans une branche de madrépores ou de plante marine.

G. THÉCIDÉA. THÉCIDÉE. *Defrance*.

Blain. p. 513. Lam. t. VII. p. 346.

T. SPONDYLEA. T. SPONDYLE. *Scacchi*.

T. Mediterranea. *Defr. Lam. t. VII. p. 347. N. 1. Petit, Cat. 1851. p. 349.*

FIG SOWERBY. *Gen. of. Shells. f. 6. 7.*

Coquille petite, adhérente, régulière, inéquivalve, la valve inférieure convexe avec un pli médiocre sur toute la hauteur de la coquille. Talon court, peu recourbé, la valve supérieure operculaire. La charnière consiste en

un condyle assez gros , perpendiculaire sur le bord de la valve supérieure, reçu dans une échancrure de l'autre valve (*Deshayes*). Couleur gris de pierre.

Habite Toulon sur les coraux et les rochers, avec lesquels sa couleur l'a fait souvent confondre. Rare.

G. CRANIA. G. CRANIE. *Retzius*.

Blain. p. 515. *Lam.* t. VII. p. 300.

C. RINGENS. C. GRIMACANTE. *Hæninghaus*.

Lam. t. VII. p. 302. N. 6. *Petit.* Cat. 1851. p. 349. *Req.* Cat. p. 35. N. 213. *C. personata. Blainv.* *Anomiaturbinata. Poli.*

FIG. POLI. PL. 30. F. 15.

Coquille irrégulière , généralement orbiculaire. La valve inférieure est bombée , patelliforme, chagrinée, la valve supérieure plate et épaisse. Quatre impressions musculaires, irrégulières. Couleur jaunâtre.

Habite, Toulon, Saint-Nazaire, sur les rochers, dans les bas fonds, où elle est très commune, mais de très difficile extraction.

STATISTIQUE RELIGIEUSE

DE

LA CADIERE

PAR

L'abbé Magl. GIRAUD.

Chanoine honoraire de Fréjus et d'Ajaccio.

Quand il s'agit du sol natal aucune espèce
de recherche ne peut paraître trop minutieuse.

CH. LENORMANT.

Fondation de La Cadière. — Les moines de Saint-Victor de Marseille prennent possession de l'église de Saint Damien ; — leurs occupations et leurs fonctions ; — ils établissent un chapelain pour desservir l'église de La Cadière. — Vicaires perpétuels ; — la position temporelle de ceux-ci , peu en rapport jusqu'au xvii^e siècle avec la dignité sacerdotale, s'améliore dans les siècles suivants. — Curés primitifs ; — leurs prérogatives et leurs charges. — Liste des vicaires perpétuels et curés ; — étendue de leur juridiction. — Erection des paroisses de Bandol et de Saint-Cyr. — Chapelles rurales.

On l'a dit avec raison , presque partout la paroisse a précédé la Commune proprement dite. Cette vérité historique s'applique plus particulièrement à La Cadière, petite ville située à l'extrémité occidentale du diocèse de Fréjus, dans l'archiprêtré de Toulon et le doyenné du Bausset. Ainsi que la plupart des plus obscurs villages, des moindres bourgs de la Provence, sa fondation remonte à l'époque où les Arabes conquérants de l'Afrique com-

mencèrent à dévaster le littoral de la Gaule. Ces barbares jetaient l'épouvante sur nos côtes. Tauroentum, dont les vestiges existent encore au fond du golfe des Léques, étant tombé en leur pouvoir, les habitants de cette ville, fuyant la dévastation et la mort, cherchèrent un refuge sur une hauteur voisine, où, suivant la tradition locale, ils habitèrent d'abord, comme ces infortunés dont parle Job, des cavités creusées par la nature dans la profondeur d'une forêt : *in desertis habitabant.... et in cavernis terræ* (Cap. XXX. v. 6.). Tel fut, avons-nous dit dans un autre travail (1), le berceau de La Cadière, ainsi appelée parce que ce lieu devint l'asile des malheureux Tauroentins et le siège (*cathedra*, d'où *Caderia*) autour duquel ils se réunirent.

Quelques-uns d'entre eux restèrent dans la campagne de Tauroentum pour cultiver les terres, ceux-ci dans le riant bassin de Saint-Cyr, ceux-là dans la fertile vallée de Saint-Côme, plusieurs dans les vallons solitaires de Bandol, comme on en peut juger par les tours antiques qu'on y remarque encore et dont la construction est antérieure à la ruine de la ville Phocéenne. La vallée de Saint-Côme, beaucoup plus fertile et moins à découvert que les autres, attira un plus grand nombre d'habitants qui s'y fixèrent et y bâtirent une de ces chapelles rurales, origine des paroisses de campagne, et auxquelles donnait naissance à cette époque un oratoire fondé par un seigneur dans ses terres. Les habitants du voisinage s'assemblaient dans cette église, dédiée aux saints martyrs Côme et Damien, pour offrir leurs prières à Celui qui est la *force des faibles et la consolation des malheureux*.

Ce qu'il y a de certain, et ici nous ne pouvons éviter, en publiant ces détails historiques, de reproduire quelques-uns de ceux donnés par nous plus amplement dans l'histoire du prieuré de Saint-Damien, ce qu'il y a, dis-je, de certain, c'est que toute cette contrée faisait partie du domaine des vicomtes de Marseille, auxquels elle fut concédée par Guillaume I, comte de Provence, qui la tenait lui-même de la libéralité de Conrad-le-Pacifique, roi de Bourgogne et d'Arles. Ce prince, pour récompenser les services rendus au pays par Guillaume, lui avait cédé toutes les terres dont il avait chassé les Sarrasins, et qui demeuraient sans maîtres.

Le premier de ces vicomtes que l'on connaisse avec certitude, c'est Guillaume II, qui fit don de La Cadière à Esmengarde, son épouse en secondes noces (2). Il était frère d'Honoré III, évêque de Marseille. On doit à la piété de ces deux frères le rétablissement de l'abbaye de Saint-Victor, que les Sarrasins avaient entièrement ruinée. Ils augmentèrent le nombre des religieux, leur firent rendre les biens qui leur avaient été enlevés pendant les troubles occasionnés par l'invasion sarrasine, leur en donnèrent de nouveaux, et les soumirent à la règle de Saint-Benoît, ou peut-être ne firent-ils que la remettre en vigueur, car il semble que ces moines l'avaient déjà adoptée. Saint-Honoré, par un effet de sa libéralité, ajouta d'autres biens qui appartenaient soit à l'église de Marseille, soit à lui en particulier, afin que leurs revenus étant assez considérables pour les mettre à l'abri du bescin, ces religieux pussent vivre avec plus de dignité.

Au nombre de ces biens fut l'église de Saint-Damien, avec toutes ses annexes, dont ce prélat les investit solennellement le 31 octobre 966 (3): *ecclesiam sancti Damiani cum omnibus appenditiis suis...* Les limites qu'il assigne à cette église sont : au Nord, les montagnes de *Colnitio* (Colnet) et de *Conilio* (Conil), à l'Occident, le mont *Avalsier* (Vaussier); au Midi, la mer, et à l'Orient, le chemin public (4) qui descend du Conil à la *Gorge noire* (Gourgonié) et la rivière d'Aran jusqu'à la mer. Ces limites sont exactement celles de l'ancien territoire de La Cadière, qui comprenait autrefois les paroisses de Bandol et de Saint-Cyr, et dont la superficie totale était de 6,743 hectares, 64 ares, 59 centiares.

C'est en vertu de cette donation que les religieux de Saint-Victor prirent possession de l'église de Saint-Damien, située au centre de la vallée de ce nom. La prière et le travail sont l'essence de la règle de Saint-Benoît; les moines de Saint-Damien, soumis à cette règle, prièrent et travaillèrent; ils bâtirent et défrichèrent; ils élevèrent des abeilles et nourrirent des troupeaux (5); en un mot, en venant s'établir dans le prieuré de Saint-Damien, les moines de Saint-Victor firent, pour les habitants de la contrée, ce qu'ont fait les jésuites dans les réductions du Paraguay, ce que font encore les Trappistes à Staouëli, ils défrichèrent les campagnes d'alentour et cultivèrent soigneusement un sol fertile. Ils enseignèrent l'agriculture à une population qui ne savait pas comment le travail intelligent peut forcer la terre à multiplier ses richesses. Leur vie pauvre et ignorée se passait à communiquer aux générations

présentes et aux générations à venir, le bienfait de la culture des terres. Les Sarrasins avaient saccagé la vallée paisible de Saint-Côme, et les disciples de Saint-Cassien la parèrent d'une beauté qu'elle n'avait jamais connue.

Hélas ! de tous les propriétaires qui possèdent maintenant ces riches campagnes que jadis les moines de Saint-Damien ensemençaient, en est-il un seul qui se souvienne des utiles travaux de ces religieux ? et cependant si les moissons font regorger leurs greniers, si les vendanges font couler sous leurs pressoirs des flots abondants, si les prairies donnent à leurs bêtes de somme une pâture qui se renouvelle tous les jours, n'est-ce pas aux enfants de Saint-Cassien qu'ils doivent une partie de leurs trésors ? Mais telle est la reconnaissance des hommes envers les bienfaits de la religion.

Dès leur établissement à Saint-Damien, les religieux de Saint-Victor remplirent les fonctions pastorales, car, dans ces temps d'ignorance et de barbarie féodale, la piété et la science s'étaient réfugiées dans les cloîtres, et les évêques eurent besoin de recourir aux moines, qui furent d'un grand secours à l'église. Comme la population, confiée à leurs soins, était répandue sur un vaste territoire ; que d'ailleurs, à cette époque, la discipline ecclésiastique prescrivait de ne célébrer qu'une messe par jour dans chaque église, et qu'en général il n'y avait qu'un autel, ces moines, pour faciliter aux fidèles l'accomplissement de leurs devoirs religieux, desservirent les chapelles rurales ou annexes de leur prieuré, élevées pour sanctifier des lieux que le paganisme avait probablement profanés. On sait que le Christianisme, pour

effacer le souvenir des divinités topiques auxquelles les sources étaient consacrées, y planta la croix (6). Or, ces chapelles rurales, qui sont celles de Saint-Jean (*Capella St Johannis in territorio*) et celle de Saint-Cyr (*Capella St Cyrici*), dans la partie du territoire la plus rapprochée de Tauroentum, sont bâties l'une et l'autre auprès d'une source abondante qui devait être consacrée à quelque divinité, et très fréquentée, puisqu'on y a trouvé beaucoup de médailles marseillaises et romaines. L'église de La Cadière, située sur la hauteur où la population vient s'agglomérer à mesure que les descentes des Sarrazins furent plus fréquentes, existait déjà. Peu à peu cependant la bourgade s'accrut et se développa sous la domination des moines de Saint-Damien. Dès la fin du ^x^e siècle, c'était déjà une paroisse, dont les chapelles de Saint-Jean et de Saint-Cyr étaient une dépendance. Dans les bulles de Grégoire VII (7), de Pascal II (8), d'Innocent II (9), d'Eugène III (10), et d'Honoré III (11), bulles qui énumèrent les églises, les prieurés et les chapelles que possédait l'abbaye de Saint-Victor, il est fait mention de cette église paroissiale : *ecclesia St-Damiani, ecclesia parochialis de Cathedra cum capellis suis*.

Enfin le clergé sortit de son état d'ignorance et d'avilissement, et l'on reconnut que la vie monastique était incompatible avec les soins extérieurs des paroisses, et encore plus avec la possession de tant de biens, on rappela donc aux paroisses les clercs séculiers, devenus capables par l'émulation qu'avait dû exciter en eux la préférence qu'on avait été obligé d'accorder aux moines

en dehors de leur institution ; mais ces derniers , en rentrant dans les cloîtres , conservèrent les dîmes et même la faculté de présenter à l'évêque diocésain des prêtres séculiers et même réguliers , qui desserviraient les paroisses à leur place et qui répondraient du spirituel à l'évêque et du temporel à eux-mêmes ; ce que les évêques tolérèrent , sanctionnèrent même expressément par des donations : tant ils étaient bien disposés envers les moines en considération des services qu'ils avaient rendus et qu'ils continuaient de rendre à l'Église.

Les religieux de Saint-Damien , rendus à la prière et au travail qui sont l'essence de la règle de Saint-Benoît , attachèrent à l'église principale , à l'église paroissiale de La Cadière un prêtre séculier , qui eut exclusivement le soin des âmes. Ce prêtre , comme tous ceux qui desservaient une église dépendante d'un monastère , s'appelait chapelain-curé (*capellanus curatus*) , et dans des temps plus rapprochés on le nommait *vicaire-perpétuel* , depuis que Pierre de Raguenaud , évêque de Marseille , par une ordonnance du 18 février 1566 , eut institué *ad vitam* et sous cette qualification plusieurs curés de son diocèse principalement celui de La Cadière (12). Jusqu'alors rien de plus humiliant et de moins digne du caractère sacerdotal que la position temporelle de ces ouvriers évangéliques , portant *le poids du jour et de la chaleur* , servant à l'autel et n'ayant point part aux oblations de l'autel , comme c'eût été leur droit.

Les moines , sous la dépendance de qui ils étaient , quoique tenus de leur procurer une subsistance convenable , le faisaient avec tant de parcimonie , que sans les

oblations des fidèles, bien souvent ces curés auraient été réduits au travail de leurs mains pour vivre, comme cela se voyait alors dans une foule de petites localités. Cette position devint pire lorsque le prieuré de Saint-Damien eut été réuni à la manse abbatiale de Saint-Victor, vers la dernière moitié du ^{xiv}^e siècle, et que l'abbé de Saint-Victor, devenu *curé-primitif*, eut arrenté ses droits seigneuriaux à des fermiers mercenaires, qui sous-rentaient à d'autres plus mercenaires encore.

A la vérité, une des clauses du bail stipulait toujours l'entretien du curé, ainsi que cela paraît par un acte d'arrentement passé le 20 février 1588 par Thomas Canigiany, gentilhomme florentin, cessionnaire des droits seigneuriaux en faveur d'Antoine de Valbelle, de Marseille, pour le prix de 975 écus d'or sol. Cet acte porte, entre autres clauses, que le sieur de Valbelle « sera teneu 1^o de servir *in divinis* l'esglise de La Cadière pour un prestre et un diacre capables de servir la dicte esglise comme le dict seroit teneu de le faire, lesquels prestre et diacre le sous-rentier sera teneu de nourrir ou de faire nourrir bien et convenablement, les pourvoyant de gaiges, lits, maison et aultres choses nécessaires; 2^o de tenir un prédicateur pour prescher le caresme dans la dicte esglise, auquel il fournira logement, nourriture et gaiges » (13).

Dans la suite les choses en vinrent à ce point que le rentier des droits seigneuriaux traitait de gré à gré avec ceux des membres du clergé qui se chargeaient de faire le service paroissial pendant un nombre déterminé d'années, et, comme on le pense bien, c'était toujours aux

meilleures conditions possibles; ainsi, dans un acte du 13 mai 1604, Pierre Revest, Barthélemy Bernard et Cristol Brun, prêtres de La Cadière, s'engagent « pour quatre années à faire le service divin, Revest comme curé, Bernard et Brun en qualité de secondaires, le premier pour 6 charges de bled, 16 milheroles de vin, 120 livres en argent et une milherole d'huile, et les secondaires pour 3 charges de bled, 8 milheroles de vin et 40 livres en argent pour chacun que le baille promet de payer, savoir : le bled à la récolte, le vin au ray de tine (*décuvage*) et l'argent aux festes de Pasques et la milherole huile le premier jour de caresme prenant (*le jour des cendres*); le curé sera tenu de nourrir ung diacre à ses despens, fournir la dicte esglise de chandelles et d'huile à la lampe (14). »

Les conciles avaient fait de sages règlements contre ces abus, et avaient ordonné qu'il serait payé aux curés une légitime et suffisante congrue, mais ils n'avaient rien statué sur la quotité de cette pension. Diverses ordonnances royales (15) y suppléèrent et en portèrent successivement le chiffre de 250 à 400 livres avec exemption de toutes charges, autres que celles des décimes, subvention qui se payait au roi par le clergé et qu'il ne faut pas confondre avec les *dons gratuits*, subventions extraordinaires que le clergé de France accordait de cinq en cinq ans à nos souverains dans les besoins et nécessités de l'Etat.

Le but de ces ordonnances était d'améliorer le sort des vicaires-perpétuels, il fut atteint. La déclaration faite par le curé Blandin à messeigneurs de l'assemblée du clergé de France, tenue en 1730, établit de la manière suivante les revenus et les charges de la cure de La Cadière :

REVENUS.		L.	S.
Pour la portion congrue	300		
Pour les novales abonnées (16) par acte du 3 septembre 1725, not. Moisson, à Marseille	400		
Pour le clerc et menues fournitures .	125		
Rentes obituaires.	40	10	
Casuel.	205		
			770 ¹ 10 ^s
CHARGES.			
Pour le clerc qu'il est obligé de nourrir et gages, l'huile de la lampe du Saint-Sa- crement, blanchissage (<i>du linge</i>) de la sacristie, la moitié du sacrifice, les cier- ges pour toutes les messes et l'office divin	125		125
			645 10

Cette déclaration porte en outre que « le curé et tous les prêtres enfants de la paroisse y ont le même droit quand ils sont dans le lieu, à cause de l'aggrégation (17) qu'il y a dans la paroisse, en sorte que s'il y avait au-delà de 20 prêtres comme il y a présentement, la portion du curé diminuerait à proportion du nombre qu'il y aurait par dessus... . Comme il n'y a point de taxe pour le casuel et qu'il n'est pas fixé (17 *bis*), les paroissiens donnent ce qu'ils veulent, mais comme ils sont pauvres et qu'ils ne sont pas en état de payer, et que d'ailleurs le curé n'a pas les entrées de l'église, unique ressource qui pourrait le tirer d'affaire s'il jouissait de ce droit qui n'a jamais été en usage dans la paroisse, son casuel est presque réduit à rien et ne peut aller tout au plus qu'à environ 100 livres. Quant aux fondations, elles sont à partager entre les quatre autres prêtres qui ont le même droit que lui

auxdites fondations en vertu de l'aggrégation des enfants prêtres du lieu (18). »

Quoique le curé tint ses pouvoirs de l'évêque de Marseille, dont la paroisse de La Cadière relevait alors, il était pourtant à la nomination de l'abbé Saint-Victor, qui en était le *curé primitif* depuis que le prieuré de Saint-Damien eut été uni à la manse abbatiale et que la seigneurie de La Cadière fit partie du domaine commandataire de St.-Victor (19). Cette illustre abbaye a eu constamment à sa tête des ecclésiastiques de la plus haute distinction (20). Aussi La Cadière compte au nombre de ses *curés primitifs* des cardinaux, des archevêques, des évêques d'une noble extraction. Nous citerons les noms de quelques-uns des plus célèbres depuis la réunion en 1365 de la maison de Saint-Damien à la manse abbatiale de Saint-Victor,

Jean Bonvin, Marseillais, saint personnage aux prières de qui le roi Charles VI se recommanda pour être guéri de la folie ; Guillaume Dulac ; Oger d'Anglure ; Augustin Trivulce, depuis cardinal, d'une noble famille Milanaise qui a donné un maréchal à la France ; Feltre de la Rouère, fils du duc d'Urbain ; Laurent Strozzi, qui avait été guerrier comme ceux de sa race, neveu du Pape Léon X et de la reine Catherine de Médicis, d'abord évêque de Béziers, cardinal en 1557 du titre de Saint-Damien, puis archevêque d'Alby, ensuite archevêque d'Avignon, en 1574 ; Jules de Médicis, archevêque d'Aix, mort en 1588 et inhumé dans l'église de Saint-Victor ; Robert de Frangipani, romain, abbé de Saint-Victor, de 1588 à 1632, qui érigea les arrières fiefs de Bandol et des Baumèles ; Antoine de Bourbon, comte de Moret, frère na-

turel et légitimé de Louis XIII ; Louis de Nogaret de la Valette, fils du duc d'Epéron, cardinal, archevêque de Toulouse ; Alphonse-Louis du Plessis de Richelieu, frère aîné du fameux ministre, archevêque d'Aix en 1626, de Lyon en 1628, cardinal en 1629, mort en 1655 ; Jules Mazarin, cardinal, premier ministre pendant la minorité et jusqu'au mariage de Louis XIV, mort en 1661 (21) ; Philippe de Vendôme, arrière petit fils d'Henri IV, grand prieur de France, mort à Paris, en 1662 ; de Matignon, ancien évêque de Condom, abbé de Saint-Victor, en 1703, qui dota si richement l'hôpital de Marseille ; le dernier abbé de Saint-Victor, et en même temps le dernier seigneur temporel et spirituel de La Cadière, fut un prince de Lorraine, qui, pourvu de l'abbaye de Saint-Victor en 1751, la possédait encore en 1789.

Le titre de *curé primitif* rappelait l'origine du *prieuré-cure* de La Cadière et donnait à ce prélat le droit de présentation à la cure, d'officier aux quatre principales fêtes de l'année, et à sa communauté celui *d'une place de prestre dans l'esglise et de diacre* (22) *dans les solennités* (23).

C'est à l'abbé de Saint-Victor, en sa qualité de *curé primitif*, que l'évêque diocésain adressait directement ses instructions quand il s'agissait de prescrire des prières publiques à l'occasion d'une paix avantageuse à la France, après une grande victoire, à l'époque de la naissance ou du mariage de l'héritier de la Couronne, comme cela eut lieu en plusieurs circonstances, mais surtout lors de la naissance du duc de Bourgogne en 1682. L'évêque de Marseille, ayant ordonné un *Te Deum* solennel dans

toutes les églises de son diocèse, adressa son mandement à Arnaud, vicaire général de l'abbé de Saint-Victor, qui en informa le curé de La Cadière, lui enjoignant d'inviter à cette cérémonie les autorités locales. D'autrefois l'initiative venait du gouverneur de la province, qui, en ordonnant aux consuls des réjouissances publiques (24), exigeait en même temps qu'ils eussent à prescrire eux-mêmes les prières demandées par le souverain; cela se vit bien souvent sous le gouvernement du comte de Grignan. On conçoit tout ce que devait amener de conflits regrettables cette confusion de pouvoirs, aussi l'édit d'avril 1695, art. 46, supprima heureusement cet abus, dont la dignité du sacerdoce eut plus d'une fois à souffrir (25).

L'abbé de Saint-Victor était en même temps seigneur temporel de La Cadière. Voici le dénombrement de ses droits et de ses biens dans ce lieu, fait à la cour des comptes le 22 décembre 1539 et le 31 janvier 1564 :

« Premièrement la haulte et basse jurisdiction avec la mère et mixte impère et droits de regalles tant au village que au terroir d'icelui et en mer un trait d'arbalète (26); *item*, le château; *item*, les leydes et bans; *item*, les droits des inquants; *item*, le passage des avérages et la terre gaste; *item*, deux fours cuisants au trentain; *item* le domaine de tout le terroir; *item* lods et trezains avec le droit de retention, les possessions serviles; *item*, un moulin près du château, d'un trait d'arbalète, dit le Moulin de Bled; *item* un affar (27) de cent saumées de terre tenant ensemble, situé près de l'église de Saint-Cyr, et droit de l'affar de Saint-Cyr; (28) *item* un affar de terre

de cinquante saumées tenant ensemble, situé près de l'église de Saint-Damien, et appelé le terroir de Saint-Damien; *item* une pension annuelle de treize milheroles d'huile d'olive que fait l'université au seigneur; *item*, portus de Bendor; *item*, insulæ portus ipsius; *item*, insulæ Ruffi que sitæ sunt propè dictum territorium de Caderia, etiam mare et infra spatium jactus unius balistæ tantum quantum mare circumdat dictas insulas et territorium dicti castri de Caderia; *item*, primæ appellationes dicti loci... (29).

Comme seigneur spirituel, en d'autres termes, comme *prieur* ou *curé primitif*, l'abbé était seul décimateur, ayant la dîme universelle sur tous les grains et le vin. En cette qualité, il était tenu de pourvoir à l'entretien de l'église et de son mobilier. Par une transaction du 40 janvier 1667, entre le cardinal abbé de Vendôme et la communauté, il fut convenu qu'il mettrait annuellement à la disposition des consuls la somme de 400 livres pour être affectée exclusivement à l'entretien et la réparation des ornements de l'église (29 bis). Il était tenu en outre de faire à ses frais les réparations du chœur et de la nef principale, obligation qu'il ne remplissait pas toujours avec exactitude, puisque, dans sa visite pastorale du 22 octobre 1565, Pierre de Raguénau, évêque de Marseille, ayant trouvé l'église de La Cadière et son mobilier dans un fort mauvais état, ordonna, sur les plaintes que lui en firent les consuls du lieu, la réparation des vitraux estimée à 80 florins, celle de la toiture à 288 florins et l'achat des livres nécessaires, savoir : un dominical (30), un graduel, un sacramentaire (31) et un livre d'hymnes

estimés à 200 florins, et en cas de non-exécution il prononça la saisie des fruits décimaux, dont un tiers serait applicable aux pauvres du diocèse, un tiers serait consacré aux réparations prescrites, et l'autre tiers serait mis en séquestre jusqu'à l'exécution pleine et entière de son ordonnance épiscopale, défendant en outre aux fidèles de payer la dîme, sous peine d'excommunication et d'une amende de *quinguaginta librarum Turonensium* en faveur des pauvres; ce qui donna lieu à un long procès où l'abbé se vit condamné par un arrêt du parlement d'Aix, en date du mois de mai 1567 (32).

On conçoit qu'un seul prêtre ne pouvait suffire aux exigences d'un service paroissial, qui, à l'époque où les moines de Saint-Damien le confièrent à un prêtre séculier, embrassait déjà une vaste étendue de territoire. Aussi, dès la fin du xiv^e siècle où, d'après le recensement fait le 31 janvier 1391, la population de La Cadière comptait 46 chefs de famille possédant biens, et 40 *incommodos*, c'est-à-dire sans propriétés (environ 400 ou 450 âmes) (33), il y avait déjà, comme il paraît par un testament du 25 mars 1398 (34), un prêtre secondaire, auquel un autre fut adjoint en 1546 et pour l'entretien duquel la Communauté payait à l'abbé de Saint-Victor une cense annuelle de onze milheroles (7 hectolitres) d'huile (*boni et clari*) au lieu de six qu'elle payait auparavant, en vertu d'une transaction du 6 juin 1328, ratifiée par le chapitre de l'abbaye, acte qui convertit la dîme des olives en une cense annuelle de six milheroles d'huile (35). Mais à mesure que la population s'accrut (un recensement du 4 novembre 1693, fait par ordre de

M. Lebret, intendant de la Province, porte le chiffre de la population à 2740 habitants (36), la Communauté demanda et obtint un troisième vicaire, que l'évêque établit le 40 janvier 1667 (37). Tel fut le personnel du clergé paroissial de La Cadière jusqu'à la révolution de 1789, réduit aujourd'hui à un curé et à un vicaire. Aux termes des ordonnances synodales du diocèse de Marseille, dont la paroisse de La Cadière a dépendu jusqu'au concordat de 1801, la demi-congrue de 150 livres payables par l'abbé de Saint-Victor et dévolue à chacun des secondaires, était applicable aux pauvres de la paroisse, quand une de ces charges vicariales était vacante (38). La Communauté avait en outre un aubier « chargé de célébrer et d'appliquer la messe de l'aube tant les dimanches et fêtes que les jours ouvriers, en vertu d'une requête présentée par les consuls de La Cadière à l'Évêque de Marseille et par décret rendu sur icelle du 29 novembre 1685 (39). » Une Dame du lieu, Aygline Gamel, avait laissé, par testament du 28 novembre 1418, la somme de 80 florins, pour ce service quotidien (40). Le bénéficiaire était à la nomination des consuls, et il était tenu d'assister au chœur les dimanches et les fêtes d'obligation, ainsi que les jours de Saint-Cyr et de Saint Damien, comme il conste par un titre du 15 octobre 1539 : ce qui porte à croire que ces deux fêtes étaient autrefois chômées à La Cadière. En des temps plus rapprochés, ce service rendait à ce prêtre, primitivement doté en bien-fonds et en rentes (41), un traitement fixe de 24 livres 15 sous, porté ensuite à 50 livres (42). Les charges et les obligations, auxquelles il était

anciennement soumis, sont contenues dans une ordonnance municipale qu'on me saura gré de transcrire :

« L'an mil V^e XXXVIII et lo tres del mes d'avoust congregat lo venerable conseil de La Cadiera ambe los caps de villo tos ensemble avistas et de ung acort en la maison de la confrerie de Sant-Esperit et davant Mosur lou baille mestre Jehan Vian tos ensemble et de ung acort an ahordenat et fach ordenansos entre elos sus lou fach de elegir un aubier et per se cue tos los ans s'envidon un aubier per servir messo de l'aube, laqual causa vent en grant interest et perditien de la dicho messo de l'aube per so que per un an lo rector ques per aquel an non vol prendre peno de adobar las vignhas et les terras que va tout en perditien, et per ancor d'aquo an hordenat et fach ordenansas que la dicho messo si baile et si bailera per l'espasse de XV ans, et an nominat per rector et aquel elegi si es lo venerable home Mosen Pierre Sauret, capelan, loqual servira la dicho messo per lo dich temps ben et degudament cantan la dicho messo tos los jors en la dicho gleio de San.-Andrean de La Cadiera et en lou grand autar et acommensera la dicho messo lo jort de Sant-Luc, an prochainement venent. Item sara de pach que lo dich rector fara adobar las vignas de la messo de l'aube ben et degudament, fara podar, fara reclaure et acabusar (*provigner*) et las terras fara laurar et deboscar et fara foïre las cambas das holiviers durant lo dich temps.

« Item es de pach que lo dich rector sara tengut de far reconnoisse de novel tos et quantos que fan pension a la dicho messo de l'aube en bono formo.

« Item mai sara de pach que lo dich rector sara tengut de si trobar en tos los divinal ufissi en la gleiso de Sant-Andrean del luoc de La Cadiera como son profecions (*processions*) et vespros et tot autras ufissi que sara necessari de si atrobar (43). »

Il serait difficile de donner la liste chronologique des curés qui se sont succédé depuis que les moines de

Saint-Damien eurent cessé d'avoir la charge d'âmes. La collection des registres de l'état civil commence seulement en 1659, bien que François I^{er}, par un article de son ordonnance de 1539, eût prescrit qu'il serait fait registre dans chaque paroisse en forme de preuve de baptême (44); les archives municipales ne comblent pas même cette lacune. Je trouve cependant, en 1363, Cotian; en 1365, Juvenil; en 1413 Jean Constant; en 1433, Pierre Laugier; en 1501, Pierre Chaix; en 1510, Barthélemy Bernard; en 1548, Jean Audibert; en 1560, Albert Chaix; en 1566, Monet, le premier qui fut qualifié de *Vicaire perpétuel*; en 1602, Pierre Revest; en 1620, Honoré Gairoard; en 1633, Louis Gairoard; en 1668, Jean Croizet; en 1673, Reinaud; en 1680, Decugis; à celui-ci succéda en 1682, Dallier, mort en 1722; la même année Louis Blandin prit possession et fut remplacé le 15 février 1744, par Jacques-Melchior Portalis, du Bausset, mort en 1788, lequel résigna la cure en faveur de son neveu Portalis II, nommé en 1807 curé de La Ciotat et en 1822, chanoine titulaire de l'église métropolitaine d'Aix. Son successeur fut Rastoin, remplacé six mois après, par Augustin Brue, de La Ciotat, auquel succédèrent en 1820, Fournier, de La Seyne, en 1822 Bruno Vian, en 1827 Icard, de Gardanne. en 1843 l'auteur de cette monographie, qui, *devenu comme étranger aux yeux de ses compatriotes* (45) et sachant que *nul n'est prophète dans son pays* (46), préféra les douceurs de la solitude à l'honneur d'un poste qu'il n'était nullement désireux d'occuper, se disant avec un poète :

Patria dat vitam, rarò largitur honores;
Hos meliùs multò terra aliena dabit.

A sa place fut nommé l'abbé Pellissier, de Toulon, remplacé, en 1849, par M. Senès, de Solliès-Pont, recteur actuel.

Les prêtres séculiers, en succédant dans l'administration paroissiale aux moines de Saint-Damien, furent investis de la même juridiction que ces religieux, et cette juridiction s'étendit sur tout le territoire de cet ancien prieuré. Ainsi les paroisses actuelles de Bandol et de Saint-Cyr faisaient autrefois partie de la circonscription paroissiale de La Cadière. C'étaient d'abord des chapelles rurales, établies pour les besoins spirituels des habitants, disséminés sur ce vaste territoire.

La terre de Bandol avait été érigée en arrière-fief, par acte du 28 juillet 1615, en faveur d'Antoine de Boyer, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi et gouverneur de N.-D.-de-la-Garde de Marseille. Jules de Boyer, son fils, seigneur de Bandol, qui avait fondé une messe dans la paroisse de Saint-Laurent (d'Ollioules) « pour y être célébrée à chaque jour de la semaine à perpétuité et à l'autel de la chapelle Jésus Maria Joseph, » par son testament du 18 novembre 1675, notaire Décugis à Ollioules, ordonna que « soit le service de la d. fondation fait à l'avenir en son église ou chapelle du château de Bandol aussi en perpétuité, aux jours de dimanches et des fêtes chômables de l'année tant seulement, et tant que de besoin a déclaré qu'il transfère la d. fondation et service d'icelle, en la chapelle de Bandol, sous le bon plaisir toutefois du seigneur Evêque diocésain, et veut que le recteur moderne délégué et autres recteurs en perpétuité soient et demeurent déchargés du service de célébrer la d. messe les autres jours de dimanches et festes. »

Son fils François de Boyer, seigneur de Bandol, de St.-Julien et des Pennes, chevalier conseiller du roi en ses conseils, président en la chambre des comptes cour des aides et finances de Provence, par son testament du 31 juillet 1679, not. Aubert, à Grenoble, fonda « dans son château de Bandol, une chapelle sous le vocable de la très Sainte-Vierge, à laquelle, dit-il, sera célébré tous les jours une messe par le recteur qui sera nommé à ladite chapelle par l'héritier dudit seigneur testateur et les siens à perpétuité, auquel recteur sera payé une pension de cent cinquante livres. »

Dès l'année suivante (1680), les habitants de Bandol demandèrent à l'évêque de Marseille l'érection de cette chapelle en succursale : ce qui ne fut accordé qu'un demi siècle plus tard. L'ordonnance épiscopale, qui est du 13 mars 1730, porte qu'il « sera établi un prêtre secondaire au lieu de Bandol, qui y fera sa résidence et y dira la sainte messe dans la chapelle du château jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu d'une autre chapelle ou église, y fera prônes et catéchismes et autres instructions, y administrera les sacrements de baptême, pénitence, viatique et extrême-onction, et donnera même la communion pascalle aux habitants dudit lieu et de toute l'étendue de la terre (de Bandol) et y enterrera les morts en observant toutefois auparavant la permission et approbation nécessaire, la quarte funèbre et autres droits du vicaire de La Cadière, voulant néanmoins que les mariages desdits habitants dudit lieu, qui continueront d'être célébrés à l'église paroissiale de La Cadière, soient publiés une fois en la chapelle ou église de Bandol. » (47).

Encouragés par cette concession, les habitants de Bandol se hâtèrent de faire construire une église, qui fut bénite en 1749, en cours de visite pastorale par M. de Bel-sunce. L'année suivante le conseil municipal, dans sa délibération du 19 avril, demanda « un curé en titre, abandonnant à l'évêque le droit de nommer en faveur d'un prêtre originaire de Bandol ou du lieu de La Cadière » (49); ce que l'évêque accorda. L'église fut érigée en cure sous le nom et titre de Saint-François-de-Sales; l'ordonnance épiscopale, datée d'Aubagne, le 5 février 1751, lui assigne « pour circonscription les terres et limites de la terre et seigneurie de Bandol, avec réserve au curé de la Cadière d'officier dans l'église paroissiale de Bandol le jour de l'octave du patron.... » (48).

L'église de Saint-Cyr, dont nous avons esquissé l'histoire dans une notice particulière (49), était, comme nous l'avons déjà dit, une des anciennes dépendances du prieuré de Saint-Damien, qui devinrent des annexes de la paroisse de La Cadière, établies pour les besoins spirituels des habitants répandus sur son immense terroir. Depuis la réunion du prieuré de Saint-Damien à la manse abbatiale de Saint-Victor, Saint-Cyr n'était plus qu'un ermitage, dont la chapelle fut érigée en chapelle de secours en 1725 et en succursale le 1^{er} octobre 1808. L'église des Lèques lui fut annexée en 1826.

Les habitants de ce dernier quartier rural avaient présenté une requête à l'évêque de Marseille, pour les autoriser à construire une chapelle et faire le service divin à leurs dépens. Par acte du 14 septembre 1631, André Caune, de la Ciotat, s'obligea d'entretenir à ses frais la chapelle

des Lèques, par lui construite sur le bord de la mer, ensuite de la permission de l'évêque de Marseille. L'acte d'érection de la chapelle des Lèques dit que « le prêtre ne pourra ni baptiser ni marier ni enterrer ni faire aucune fonction curiale, si ce n'est dans un cas pressant et après en avoir averti le curé de La Cadière, » (50),

Outre ces églises qui ont été démembrées de La Cadière, il existe encore ça et là, dans la circonscription territoriale de cette paroisse, plusieurs chapelles pour alimenter la piété des fidèles.

La plus riche en souvenirs historiques est celle de Saint-Côme, bâtie sur l'abside de l'antique église priorale de Saint-Damien, église dont les ruines encore palpitantes d'intérêt rappellent ces vers d'un de nos poètes :

A ces restes sacrés, à ces murs vieillissants
Quel pouvoir inconnu malgré moi m'intéresse ?
C'est la religion

SOUMET.

Le prieuré de Saint-Damien occupe une trop grande place dans les annales ecclésiastiques de la Cadière, pour manquer de jeter un coup d'œil rapide sur son histoire. Nous pourrions renvoyer le lecteur à la monographie que nous avons publiée (54), ouvrage qui a obtenu les encouragements de la science ; nous préférons citer les propres paroles de M. Lenormant, qui a donné en substance, dans le rapport fait à l'Académie des inscriptions et belles-lettres au nom de la commission des antiquités de la France, les documents que notre livre renferme.

« Au centre d'une des plus attrayantes vallées de

la Provence, dit-il, *l'auteur* distingue les débris d'une antique chapelle ; c'est là qu'au x^e siècle les moines de Saint-Victor vinrent apporter la règle de Saint-Cassien et rompirent la glèbe d'une terre fiscale que venait de leur concéder le vicomte de Marseille. Les vicissitudes que cette *celle* rurale eut à subir furent souvent pénibles ; il fallut disputer, le bâton pastoral à la main, à bien des envahisseurs le sol consacré à la religion et agrandi par la piété des générations successives. Peu à peu cependant la paroisse, qui s'était formée sous la domination pacifique de ces moines, s'accrut et se développa. Vers la fin du xi^e siècle, c'était une ville qui, par son nom grec *Cathedra*, aujourd'hui La Cadière, rappelait son origine phocéenne. Sur cette terre privilégiée, où jamais le servage féodal ne fut connu, la république municipale se fonda tout naturellement. Les religieux de Saint-Damien présidèrent à ses statuts et y maintinrent la paix publique par un arbitrage pacifique et bienveillant.

« Cependant le motif tout puissant qui avait porté à disperser les moines agriculteurs sur les terres en friche, ce motif avait disparu. A mesure que le travail était devenu moins nécessaire, la sévérité de la règle avait fléchi. et les réformateurs de Saint-Victor s'étaient crus obligés de faire rentrer ces colonies éparses dans le sein de l'abbaye-mère. Les chefs de l'illustre monastère sentirent alors la nécessité de faire passer la propriété du sol aux mains de ceux qui désormais pouvaient seuls lui rendre son ancienne fertilité. Un acte solennel et mûrement délibéré consommait, sous le règne de Henri II, cette paisible révolution. L'abbaye ne conserva, comme signe

de son ancien domaine sur La Cadière, qu'un cens peu onéreux pour les habitants, et qui devait disparaître à son tour dans le torrent destructeur des institutions monastiques. Une pauvre chapelle, à laquelle un pieux pèlerinage ramène annuellement les fidèles, occupe le chœur de l'ancienne église et rappelle seule à des populations oublieuses les antiques bienfaits de la religion » (52).

Lorsqu'elle eût cessé d'être desservie par les moines cassianites en 1365, l'église de Saint-Damien tomba bientôt en ruines, mais la fête des Saints-Martyrs Côme et Damien, titulaires de cette église et de la chapelle que la piété des habitants fit construire sur ses débris, cette fête continua d'être célébrée avec beaucoup de solennité et d'attirer un concours nombreux de fidèles. Le clergé paroissial, suivi du corps municipal et précédé du capitaine de ville à la tête de sa troupe, s'y rendait chaque année en procession, et la foule y venait avec empressement offrir ses vœux à ces saints protecteurs, à l'intercession desquels les malades avaient recours. Peu à peu cette dévotion se ralentit, et de nos jours il est déplorable de voir combien est délaissé cet antique sanctuaire qui rappelle tant de précieux souvenirs.

On a trouvé dans la vallée de Saint-Côme, des médailles romaines, entre autres un Néron et un Gallien : ce qui prouve que cette fertile vallée avait été habitée et cultivée pendant la période gréco-romaine de Tauroentum. On y a découvert aussi plusieurs monnaies du moyen-âge, parmi lesquelles on remarque un sou couronat au type de la reine Jeanne, comtesse de Provence, d'une parfaite conservation.

L'église rurale de Saint-Jean-Baptiste est fort ancienne et très fréquentée.

.... C'est une antique et modeste chapelle,
Saint asile où jadis dans la saison nouvelle
Vierges, femmes, enfants, sur un rustique autel,
Venäient pour les moissons implorer l'éternel.

DELILLE. (*Les jardins*, IV).

Elle est située à un kilomètre de distance de La Cadière, au pied de la colline sur laquelle ce bourg est bâti en amphithéâtre, et auprès d'une source dont l'eau abondante servait à l'approvisionnement des habitants avant qu'ils eussent construit la vaste citerne qui suffit maintenant à leurs besoins et alimente plusieurs fontaines. La chapelle de Saint-Jean, une de celles dont il est fait mention dans les bulles précitées, fut desservie d'abord par les moines de Saint-Damien et confiée ensuite à la garde d'un ermite qui était quelquefois un prêtre (53), chargé du soin des sépultures, c'est-à-dire de creuser lui-même les fosses, d'ensevelir et d'enterrer les morts dans le cimetière qui était à l'entour, où nous savons qu'on inhumait encore les corps à la fin du xvii^e siècle, puisque l'art. 10 des statuts des pénitents noirs, en date du 12 août 1633, approuvés par l'évêque de Marseille, porte qu'ils seront « tenus annuellement et perpétuellement d'aller en procession le jour et feste des morts en la chapelle de Saint-Jehan où est le simetière de ce lieu de La Cadière. » L'ermite de Saint-Jean était à la nomination de la commune (54), il jouissait des biens de l'ermitage, dont les revenus cadastraux sont évalués à 220 livres, et il

continua de remplir les fonctions de fossoyeur, alors même qu'il y eut un cimetière à l'hôpital, un à chaque chapelle de pénitents et qu'on inhumait dans les caveaux, soit de l'église paroissiale, soit de l'église des religieux trinitaires; et ceci rappelle une particularité de l'histoire de la primitive église, qui ne confiait l'office de fossoyeur qu'à des hommes recommandables, pris quelquefois parmi les clercs, que l'on nommait *copiates* chez les Grecs et *fossore*s chez les Latins (55) tant elle entourait de respect les dépouilles mortelles de ses enfants.

Par son testament du 25 mars 1398, Bertrande Guillaume, de Marseille, femme de Gaufridi Bermundi, notaire à La Cadière, fit élection de sépulture dans le cimetière de Saint-Jean (*eligo meam sepulturam ad corpus meum sepeliendum et inhumulandum in cemeterio ecclesie beati Johannis territorij castri de caderia, videlicet ante altare dicte ecclesie juxta capellam*). Dans ces âges de foi on aimait à avoir sa tombe près des autels du Dieu qui est *la résurrection et la vie*. De plus elle lègue annuellement à cette chapelle une livre d'huile, pour laquelle elle oblige généralement tous ses biens (*item lego pro amore dei ecclesie beati Johannis territorij dicti castri annuatim unam libram olei, pro qua quidem libra olei annuatim solvenda obligo omnia bona mea ubique sint*) (56).

Avant elle, Guillaume Vassal, dont le nom est illustre dans les annales de La Cadière, avait fait, par son testament du 20 janvier 1361, un pareil legs à cette chapelle, ainsi qu'aux chapelles de Saint-Cyr, de Saint-Damien, de Sainte-Marie-de-la-Pinède du Castellet (57) et de

Sainte-Marie-du-Plan-du-Bausset (58), *item lego pro amore dei.... ecclesie Sancti-Johannis... ecclesie Sancti-Cyrici.... ecclesie Sancti-Damiani.... capelle Sancte-Marie-de-Pineda de Castelleto.... capelle Sancte-Marie de Plano de Bauceto unam libram olei....*), et il déclare vouloir être enseveli dans la chapelle de Saint-Jean dans la tombe de son père *in tumba patris mei* (59), c'est qu'en échange de leurs dons, les fidèles avaient le droit d'aller dormir leur grand sommeil sous les dalles de leur église.

Reconstruite en 1691. à la suite d'un incendie qui la détruisit, la chapelle de Saint-Jean conserva son orientation symbolique, son portique (60) et ses *bancalia* ou banquettes en maçonnerie autour des murs intérieurs, seuls sièges dont on se servit dans les églises rurales après que la coutume de s'asseoir pendant les offices eût été introduite, car auparavant fidèles et clergé se tenaient debout : précieux vestiges de l'ancienne discipline ecclésiastique.

Mille petites peintures couvrent les murs latéraux de cet édifice religieux et déposent de la piété des fidèles. Elles y ont été appendues par la pieuse reconnaissance d'un époux, d'une épouse, par la tendresse maternelle ou par suite d'un vœu. Ces *ex-voto* nombreux représentent ici des hommes, des femmes, des enfants, préservés par miracle d'un danger imminent ; ici ce sont des individus échappés aux flammes d'un incendie, ou à l'écroulement d'un édifice, au coup inattendu d'une arme à feu, ailleurs aux maladies les plus terribles et aux divers accidents auxquels l'espèce humaine se trouve malheureusement exposée.

Cette chapelle, surchargée de tableaux mesquins, mais assez bien décorée, était autrefois entourée, comme la plupart des chapelles rustiques, de chênes séculaires remplacés aujourd'hui par des cyprès et des ormeaux qui en abritent les alentours. La foule s'y rend avec empressement le 24 juin, et trouve, sous cet épais ombrage, la fraîcheur si désirable dans cette saison. Il s'y tenait anciennement une foire établie par Charles IX lors de son passage à La Cadière, le 4 novembre 1564 (61). Cette foire fut transférée au 2 mai sous Louis XIII, en 1634 (62)

Les autres chapelles rurales étaient 1° celle de Saint-André, dite des *terrins*, au quartier des *hortos* sur la route de Bandol ; 2° la *capelette* (petite chapelle) dédiée à Notre-Dame-de-Lorette, sur le chemin de Saint-Antoine allant à Ceireste, laquelle chapelle fut fondée le 1^{er} octobre 1678 par Jean Gamel, Louis et Jean Gardon, ses neveux, qui assignèrent au service de cet oratoire une rente de 15 livres par an à l'effet d'y célébrer la messe une fois par mois (63) ; 3° la chapelle de la *Loubière* (*luperia*) au quartier de ce nom, sous le vocable de Notre-Dame-de-Consolation, elle existait déjà en 1398, et fut réparée aux frais de la communauté en 1758 et 1772 ; sur son emplacement on vient d'élever un petit oratoire ; 4° la chapelle de Sainte-Croix, appelée *Peyneuf*, située sur le point culminant qui sépare la vallée de Saint-Cyr et le bassin des *Paluns*, chapelle où la communauté, par délibération du 18 novembre 1571, plaça un ermite et « où il y a une grande dévotion et où on rend beaucoup de vœux. Le prêtre qui y réside pour servir le quartier est obligé de faire tous les dimanches l'instruction et le catéchisme de-

puis la dernière visite (64). » La communauté avait le patronage de cette chapelle et nommait elle-même en qualité de recteur, le bénéficiaire qui, en vertu d'un acte de fondation en date du 30 novembre 1617, jouissait d'une rente de 17 livres 10 sous avec obligation d'y célébrer tous les vendredis de carême une messe basse rétribuée à 5 sous et une grand'messe pour laquelle on donnait 6 livres (65). Cette chapelle fut démolie en 1785 pour éviter les dangers que couraient les passants et les indécences qui s'y commettaient ; la communauté fit construire un oratoire sur l'emplacement qu'elle occupait, emplacement qu'elle vendit plus tard pour la modique somme de 30 livres (66) ; 5° la chapelle de Notre-Dame-de-Piété à l'entrée du bourg, sur la route de la Ciotat ; elle existait en 1550. Le titulaire était la purification de la Sainte-Vierge. Dans un des articles des *capitouls des grignons*, du 17 novembre 1612, il est dit que « les cendres du moulin (*communal*) appartiendront entièrement à la lumineaire de Notre-Dame de Piétat, qui est de coustume » (67) ; 6° la chapelle de *Conil* sous le vocable de Notre-Dame-de-la-Miséricorde, située au centre de la forêt de ce nom ; c'était un lieu de pèlerinage, dont nous parlerons bientôt.

De toutes ces chapelles champêtres, monuments de la piété des habitants de La Cadière, il ne reste que quelques vestiges ; la révolution les a fait disparaître. Les unes ont été vendues nationalement et converties en granges ; les autres ont été entièrement détruites, une seule a été conservée au culte, c'est la chapelle de Sainte-Croix, bâtie sur la crête du *défens*. Alphante, femme de Jean Rimbaud, de Marseille, y fonda une chapellenie le 13 novembre 1619

et lui assigna un capital de 350 livres pour y célébrer la messe les jours de l'invention et de l'exaltation de la Sainte-Croix, ainsi que tous les vendredis de carême à charge de réciter après la messe la passion de N. S. Les pénitents blancs présentaient à la nomination de cette chapellenie.

A ceux qui s'étonneraient de cette multitude de chapelles rurales, dont la fondation du reste peut donner une idée de ce qu'était alors la population de La Cadière et de l'aisance dont elle jouissait, il est bon de faire observer 1° que la paroisse de La Cadière possédait un terroir très étendu ; 2° qu'une partie de la population était disséminée dans la campagne pour rendre plus facile l'exploitation des terres ; 3° qu'outre les processions des rogations qui parcouraient un fort long trajet, c'était l'usage de faire, dans le courant de l'année, des processions dans les champs ; et une procession alors n'était rien moins qu'un voyage, la foi ne s'effrayait pas d'un long chemin. Telles étaient celles qu'on faisait les jours de l'Ascension et de Saint-Cyr à l'ermitage de ce nom, et le jour de la Trinité à la chapelle de Conil, distante du chef-lieu d'environ 8 kilomètres. On conviendra que les chapelles rurales, éparses dans la campagne, étaient là fort à propos pour y faire une station. Qui sait même si la religion n'avait pas voulu, en émaillant de chapelles rustiques cette terre imprégnée des cendres des Grecs et des Romains, effacer le culte des divinités topiques ? Les païens offraient des sacrifices aux mauvaises déesses pour les apaiser ; c'étaient des divinités champêtres qu'on représentait avec des fruits et des fleurs et une corne

d'abondance. Elles étaient redoutables aux gens de la campagne qu'elles effrayaient, disait-on, par des apparitions. Le peuple s'imaginait qu'il y en avait d'affectées à chaque lieu. Quoi qu'il en soit de cette conjecture, à laquelle je n'attache pas trop d'importance, il n'est pas moins vrai de dire que ce grand nombre d'édifices religieux élevés par les habitants de La Cadière dans presque toutes les parties de leur vaste terroir, ces longues processions, ces nombreux oratoires dédiés aux saints patrons des divers quartiers ruraux, sont des preuves de la piété et de la foi de leurs ancêtres ; cette foi, qui distinguait nos aïeux, est bien amortie ; nous avons répudié leur bourdon, les pèlerinages sont tombés en désuétude ; on les a remplacé par des stations que l'on fait processionnellement à des chapelles ou à des oratoires peu écartés, et la plupart des associations qu'ils établirent dans un but spirituel ou charitable sont éteintes ou n'ont presque plus de vie.

II.

Associations. — Hôpital. — Confréries. — Couvent des Trinitaires. — Biographie des ecclésiastiques, nés à La Cadière, qui se sont distingués dans l'Eglise.

Nous n'irons pas, comme un auteur qui est pourtant religieux (68), chercher l'origine des confréries chez les païens, nous la trouvons sous le rapport moral dans le désir, inspiré par la religion, de se dévouer aux bonnes œuvres, comme de soulager les pauvres, de soigner les malades, d'accompagner les morts. Toutes eurent ces actes d'humanité plus ou moins pour objet ; il y en eut cependant, comme la confrérie du Saint-Esprit de Marseille, qui se transformèrent en institution municipale, mais la plupart conservèrent l'esprit de leur primitive institution et se bornèrent à des actes de pénitence et de charité, et pour les pratiquer sans ostentation, les associés se revêtirent d'un sac, qu'ils portent encore dans nos provinces méridionales où ces confréries sont conservées.

A l'imitation de Marseille, redevable de ce bienfait à Guido, fils du comte de Montpellier, qui consacra son patrimoine à la fondation d'un ordre (69) destiné à desservir un hôpital, et dont la plupart des villes et bourgs de la Provence suivirent l'exemple, La Cadière, dès le ^{xiii}^e siècle, eut une maison du Saint-Esprit, appelée *ostal de Sant-Esperit*. Ce fut le premier établissement charitable qui s'y forma, ayant la même destination que celui de Marseille, et qui subit les mêmes transformations. Les donations sans nombre faites par les habitants à des condi-

tions qui rendaient fréquemment nécessaire l'intervention de l'autorité locale, amenèrent une réforme. L'œuvre devint une institution municipale; son administration passa entre les mains du conseil de ville, et fut une des branches les plus importantes du corps municipal. Les assemblées étaient annoncées par le son de la trompette et le bruit des cloches. A ce signal, le bayle, les syndics et les *caps d'ostal* ou chefs de famille se rendaient dans l'hôpital destiné à cet usage. L'assemblée délibérait, non seulement sur les affaires de l'établissement, mais encore sur tout ce qui tenait à la police générale, aux bonnes mœurs, aux intérêts de la religion et de la communauté, en sorte que si cette association n'était pas, au moyen-âge, l'association primitive des habitants, la commune proprement dite, elle en était du moins la pierre fondamentale.

Cependant vers le milieu du xiv^e siècle le corps municipal, occupé d'autres affaires, se déchargea sur les prieurs de tous les soins administratifs. Ces prieurs, au nombre de deux, choisis tous les ans par les chefs de famille assemblés, faisaient une quête générale au moment de la récolte; la commune leur délivrait chaque année deux charges de blé. Ils administraient les immeubles que possédait la confrérie, et en consacraient les revenus au soulagement des malheureux et des malades.

Je regarde comme une justice et même comme un devoir pieux d'indiquer à la reconnaissance et à l'estime de la postérité quelques-uns des concitoyens généreux qui, par des fondations ou des donations secourables, procurèrent le moyen d'assister l'indigence et le malheur. Leur vertu bienfaisante a été utile, non seulement à l'époque

où ils ont consacré une partie de leur fortune à cet établissement, mais encore à l'âge suivant qui a profité encore des efforts ou des exemples de leur piété charitable. Tels furent Jean Guigou et Jean Chaudoin, qui constituèrent la confrérie du Saint-Esprit, héritière universelle de leurs biens, le premier par acte du 9 mai 1385 (70) et le second par son testament du 17 juillet 1579; Ponce Gamel qui lui légua, le 17 mai 1427 (71), une terre et tout son mobilier; Guillaume Vassal, qui lui laissa, par son testament précité, plusieurs terres sises aux quartiers de *las Plantadas* (le Plan), de *Coste Malissonne*, de la *Sorquette* (72) et une ferrage (73) à *La Palun* (*ferraginem in Palude*). Un état des biens de cette confrérie, dressé en 1405, nous apprend qu'elle avait arrenté en outre diverses propriétés situées au Pas de Jaufred (*Passus Gaufredi*), au Peyron (*Peyronum*), aux Craux (aujourd'hui le Clos), sur le chemin qui va à Ceirestre, au Thor (corruption de *Thoron*, aujourd'hui le *Thot*) (74), au Sauzet (*Le Sauvet*), à Ponthial, à *Las Vanieras*, *Las Salas*, *Rovayrole* (*Vayrole*), et enfin à Bandol (*in Bendorivo*), dont un quartier rural, le plus fertile de son terroir, s'appelle encore *Sant-Esperit*.

Cette nomenclature suffit pour donner au lecteur une idée de l'importance que dut avoir en dernier lieu la propriété de cette confrérie et de l'intérêt que la population y prenait. Même dans ces temps de foi aucuns se récriaient contre les legs pieux, à ce point que Guillaume du Lac, abbé de Saint Victor, se vit obligé d'annuler, par lettres patentes du 5 février 1423 (75), datées du monastère de Saint-Victor et scellées du grand sceau de l'abbaye,

les criées que les officiers de la cour de La Cadière s'étaient permis de faire contre des legs au profit des confréries du Saint-Esprit, des âmes du purgatoire et de Sainte-Catherine.

Dans sa *notice sur Sixfours*, M. Vienne donne sur la confrérie du Saint-Esprit de cette localité des détails qui s'appliquent à celle de La Cadière, dont le but et l'organisation étaient identiques. Nous les lui empruntons. « Les prieurs de la confrérie du Saint-Esprit, dit-il, entraient en fonction avec des gens de service le mardi de la semaine qui précède le dimanche de Pentecôte dans la maison du Saint-Esprit, qui appartenait à cette confrérie, faisaient pétrir, outre le pain qui devait se consommer sur la table de la maison et celui destiné aux pauvres, plusieurs milliers de petits pains de quatre à la livre. Ces petits pains étaient répartis à raison d'un par tête entre tous les habitants des familles riches ou pauvres; la confrérie faisait tuer deux bœufs et s'approvisionnait de vin. Les prieurs, assistés de plusieurs personnes qui avaient les mêmes fonctions l'année précédente, donnaient à tous les pauvres une écuelle de fèves et un morceau de pain le jeudi et le vendredi; le samedi, une écuelle de gesce et du pain; dans l'après-midi du samedi, le clergé se rendait processionnellement dans la maison du Saint-Esprit et y faisait solennellement la bénédiction du pain et du vin. »

« Le jour de Pentecôte et les deux fêtes suivantes, la confrérie vendait du bœuf très-bien assaisonné et du vin à tous ceux qui voulaient en acheter, de manière qu'un très-petit nombre d'habitants, particulièrement ceux des

bastides, ne préparaient point de dîner chez eux pendant les trois fêtes, et qu'une certaine quantité d'hommes se réunissaient pour aller prendre, en payant, leurs repas à la table de la confrérie. Le mardi, le capitaine de la milice avec ses officiers et ceux des jeunes gens qui voulaient s'adjoindre à eux y dinaient et y soupaient » (76).

La confrérie était pourvue d'une quantité prodigieuse de plats et d'assiettes d'étain, de linge de table, de lits et d'ustensiles de cuisine. La vaisselle et la batterie de cuisine se prêtaient, moyennant rétribution, à ceux qui pouvaient en avoir besoin à l'occasion de fêtes particulières, telles que fiançailles, noces, relevailles de couches, etc., etc.

En 1666, Pierre du Puget, évêque de Marseille, étant venu à La Cadière en cours de visite pastorale (cette paroisse n'avait pas vu son évêque depuis quinze ans, ainsi qu'il conste par une délibération du conseil municipal du 18 avril de la même année), et apprenant qu'à l'occasion de ces assemblées, il se faisait des débauches dans la maison du Saint-Esprit, les défendit et permit seulement de distribuer le pain et de le faire bénir, coutume qui se pratiquait encore en 1690; mais elle fut abolie bientôt après. Les biens de la confrérie furent vendus et le produit en fut affecté à l'hôpital. La communauté, considérant que *la véritable viande du St-Esprit est la parole Dieu*, et attendu la défense expresse de l'évêque de faire des repas et des dissolutions dans la maison du Saint-Esprit, demanda la permission de vendre les ustensiles et les meubles, et d'en appliquer le produit à la fondation de deux octaves, celle des morts et

celle du Saint-Sacrement : ce que Pierre du Puget autorisa par son ordonnance épiscopale du 1^{er} juillet 1667 (77).

L'Ostal de Sant-Esperit, situé dans la plus haute enceinte du bourg, près le château seigneurial, était entouré d'une galerie qu'on a détruite le siècle dernier. Les ornements gothiques qui décoraient la façade de cet édifice ont subi le même sort.

Au commencement du xvii^e siècle, les actes de la communauté font mention d'une confrérie de *la Miséricorde* pour accompagner le Saint-Sacrement quand on le portait aux malades. La commune lui faisait une rente de 40 livres. C'était une association de femmes, appelées *Dames du Saint-Sacrement*, chargées de recueillir les aumônes et de les distribuer aux pauvres et aux malades indigents. L'œuvre des dames de la Providence, instituée de nos jours, se propose le même but. Toutes les paroisses offraient sans doute une institution analogue. C'était le germe, pour ainsi dire, des bureaux de bienfaisance d'aujourd'hui, qui, eux aussi, à leur tour, seront transformés à l'avenir par suite d'améliorations faciles à entrevoir. Car déjà les associations de secours mutuel se multiplient, et celle de La Cadière, placée sous le patronage de Saint-Vincent-de-Paule, fait espérer que, par sa bonne organisation, elle n'aura pas une durée éphémère comme la plupart des institutions qui se forment dans les petites localités.

Il y avait à la Cadière, au xvi^e siècle, une maison pour les malades, appelée *la Maison de Dieu pour les pauvres ladres*, dont les recteurs, choisis par les consuls, se nommaient *maistres d'ostal des pauvres de la ladrerie*. Long-

temps avant la suppression de la confrérie du St.-Esprit, qui assurait des secours à toutes les infortunes, existait l'hôpital de Sainte-Marthe ; on ignore l'époque de sa fondation. Ainsi que dans toutes les petites villes, l'administration en fut toujours confiée aux consuls, qui en étaient les recteurs-nés en sortant du consulat. Cette maison fut d'abord desservie par un *spitalier des pauvres de Dieu* ; il jouissait des revenus provenant des biens et des rentes de cette maison (78), à la charge de pourvoir à tous les besoins des malades. Un hôpital était alors une espèce de bénéfice que les évêques conféraient assez souvent. Robert de Mandagot, évêque de Marseille, conféra celui de Ceireste le 18 janvier 1368 à un hospitalier du même lieu, nommé Marini, et ce fut à condition que Marini porterait sur la poitrine une croix d'étoffe pour faire voir qu'il était religieux, et pour qu'on ne pût le confondre avec les laïques. « Cette précaution, dit de Belsunce (79), donna lieu de croire que les hospitaliers n'avaient pas, comme les autres religieux, un habit particulier et différent de celui que portaient les séculiers. » L'hôpital de Sainte-Marthe fut desservi ensuite par une personne à gages ; il est confié, depuis 1851, aux soins des religieuses de Saint-Joseph, de Gap, qui se dévouent en même temps à l'instruction des jeunes personnes. Elles dirigent aussi une salle d'asile établie en 1855.

Tout modeste qu'il est, l'hôpital de La Cadière, bâti sur la partie la plus éminente du bourg, se fait remarquer par son extrême propreté et l'air pur que les malades y respirent. On doit sa restauration à Jean-Antoine Revest, cet homme de bien qui sut faire des richesses dont la pro-

vidence l'avait favorisé un si utile emploi. C'est de lui qu'on peut dire avec l'orateur romain : *Quem esse natum et nos gaudemus, et hæc civitas diem erit lætabitur*. Nous nous félicitons qu'un tel citoyen soit né parmi nous, et tant que La Cadière subsistera, elle se fera gloire de l'avoir produit. On voit sa tombe dans le cimetière de l'hôpital, où il voulut être enseveli au milieu des pauvres, dont il fut le père.

Parmi les autres bienfaiteurs, je citerai d'abord Jacques Goujon de Matignon, ancien évêque de Condom et abbé de Saint-Victor, dont les établissements de charité qu'il fonda et les legs considérables qu'il fit, éterniseront la mémoire (80), et de nos jours Simon Alègre, Victoire Jouve, le chevalier Bausset, son frère Romain, et Antoinette Revest qui, marchant sur les traces de Jean-Antoine Revest, son frère, a doté cet hospice d'une somme suffisante pour l'entretien des religieuses qui servent les malades et les infirmes avec un zèle que la charité évangélique seule peut inspirer.

Aussi bien la communauté contribuait elle-même de ses dons aux bonnes œuvres. Ainsi, lorsque les pères de l'Observance vinrent solliciter des secours à l'occasion de la tenue à Ollioules du chapitre général de leur ordre, dans les premiers jours de janvier 1664, le conseil de ville, considérant que ces religieux ne pouvaient posséder aucuns biens, selon la règle de Saint-François. « baila pour l'honneur et gloire de Dieu et pour subvenir aux frais des religieux trois moutons de 40 livres, persuadé que ce serait un moyen d'obtenir des prières pour la prospérité de la communauté et de ses habitants. »

Par une délibération du 18 octobre 1658, la commune de La Cadière, voulant pourvoir à l'instruction des jeunes personnes, qui jusqu'alors avait été confiée à une régente chargée de leur enseigner à *lire et à coudre*, songea à établir un couvent d'ursulines, pour la fondation duquel une personne du lieu offrait une somme de 10,000 livres ; mais ce projet n'eut pas de suite, parce qu'on ne put former une communauté composée au moins de douze religieuses, conformément à la bulle de Grégoire xv : *Cum aliàs* 31.

A la confrérie du Saint-Esprit succédèrent les associations de pénitents. Voilà pourquoi, dit M. Masse (81), ils ne manquent jamais d'attacher à leur christ un pigeon tout enrubanné, vénérable symbole de leur institution primitive, et de tenir *banque* (l'assemblée) pour l'élection de leurs officiers le jour de Pentecôte.

Les pénitents blancs s'établirent avec l'approbation de Pierre de Raguénau, évêque de Marseille, le 3 mars 1566, sous le titre de Sainte-Marie-Magdeleine. Ils bâtirent l'année suivante, sur l'emplacement du château seigneurial, leur chapelle, pour la construction de laquelle la communauté leur céda une créance de 14 écus (82).

Cette confrérie a compté au nombre de ses associés, plusieurs membres de l'illustre famille de Castillon (83), qui a fourni des lieutenants généraux à la marine militaire. Avec plaisir nous aurions cité leurs noms, si nous avions pu jeter un rapide coup d'œil sur les archives de cette association, les seules qui ont été impénétrables à nos investigations, parmi tant d'autres dont nous avons secoué la poussière. J'en veux dire la raison : C'est que le

dépositaire de ces papiers, auquel je pourrais appliquer ce vers du poète latin :

Barbarus hic ego sum quia non intelligor illis.

Se drapant dans la nullité de sa charge, et ne comprenant pas autrement son office que de soustraire son dépôt à toute investigation scientifique, aurait cru sans doute donner un démenti à cet édile, assez connu à La Cadière, qui pendant sa gestion consulaire (*risum teneatis*) fit coter une liasse de parchemins, contenant les titres anciens et les pièces historiques de la commune, d'une manière qui paraîtra plaisante : *papiers indéchiffrables, mais très utiles*. Nous avons tenu compte de son scrupule, et nous n'avons pas insisté, persuadé que la science perdrait peu à nos recherches.

Les pénitents noirs se formèrent en congrégation le 12 août 1633 sous l'invocation de N. D. de la Miséricorde, dont ils célèbrent la fête le dimanche après l'Assomption. Ils occupèrent d'abord la petite chapelle de saint Eloi et construisirent l'année suivante leur vaste et belle chapelle.

Dès le principe, le nombre des associés fut limité à 72 en mémoire des 72 disciples de notre Seigneur, il est dit dans leurs Statuts, approuvés par François de Lomenie, évêque de Marseille, qu'ils ne pourront excéder ce nombre, qu'ils porteront et enseveliront les morts. En 1679, ce nombre fut porté à 150, et dans la suite il devint illimité. Une sentence de l'évêque de Marseille, du 6 avril 1736, leur défendit de porter à la sépulture

autres morts que ceux de leur compagnie (84). Plusieurs personnages de distinction ont été membres de cette confrérie, entre autres Côme de Fabry (85), écuyer du roi, sieur de Saint-Julien, qui fut quatre fois premier consul de La Cadière, Joseph et Louis de Garnier, des seigneurs de Fontblanche (86). C'est qu'alors les sommités sociales ne rougissaient pas de se revêtir de la bure de pénitent, qui fait aujourd'hui sourire de pitié certains esprits-forts de village.

Les associations de pénitents, supprimées en 1790, furent réorganisées à La Cadière en 1825 sous Monseigneur de Richery, évêque de Fréjus.

Leurs chapelles sont richement et élégamment décorées. Elles possèdent chacune une collection de tableaux ; celles des pénitents blancs représente les principaux traits de l'histoire de sainte Magdeleine. La collection des pénitents noirs représente les faits principaux de la vie de la Sainte-Vierge ; en général ces dernières toiles, dont on ignore l'auteur, sont d'excellentes copies des meilleurs maîtres ; dans la première collection on remarque quelques bons tableaux, tels que Magdeleine chez Simon le pharisien, par Claude Despeches (87), Notre Seigneur lui apparaissant sous la forme d'un jardinier, par Arnaud, directeur de l'école de dessin de Marseille, Magdeleine arrivant au Port de Marseille (88), Madeleine recevant la communion des mains de saint Maximin, et surtout quatre tableaux de l'école Flamande fort estimés comme paysage et dont les sujets sont tirés de la bible. Le chapiteau en marbre, d'ordre corinthien, qui supporte la crédence, provient

des ruines de Taurentum (89). Dans la chapelle des pénitents noirs, on admire le tableau du massacre des SS.-Innocents et celui de la Présentation de la Sainte-Vierge au temple; mais ce qui fixe surtout l'attention des connaisseurs, c'est une flagellation de N. S., où l'on reconnaît la touche et le mâle coloris de Rubens, excellente copie du tableau de ce prince de l'école Flamande, dont le Musée de Marseille possède l'original (90). L'autel, surmonté d'une toile représentant l'Assomption de la Sainte-Vierge, peinte par Clinchamp, de Toulon, est en bois doré avec des colonnes torsées entourées de pampres et d'épis. Il est dû au zèle de Claude Giraud, Mathieu Giraud et Etienne Bertrand, qui firent exécuter à leurs frais, en 1774, ce beau morceau de sculpture. C'est dans la chapelle de la Miséricorde que fut enseveli, le 8 décembre 1726, Joseph Lieutaud, sculpteur distingué et ami du célèbre Puget.

Les pénitents de La Cadière, comme ceux que l'on voit dans nos contrées méridionales, en Espagne et en Italie, sont ensachés dans un long sarreau de toile, qu'ils appellent *chape*, serré par un cordon ou une ceinture, qui a remplacé la discipline de lin qui était attachée primitivement à cet habit pour marquer la profession publique de leur état de pénitent; leur capuchon, pointu au sommet, retombant sur leurs visages et ne laissant apercevoir que les yeux, leur donne l'aspect le plus saisissant. Il est étrange, principalement pour les gens du Nord peu familiarisés avec ce spectacle, de voir processionnellement dans les rues toutes ces confréries en costume blanc ou noir.

Le Jeudi saint les pénitents vont en procession dans l'église paroissiale adorer le Saint-Sacrement et y faire la station ; mais, au retour, de se donner la discipline en vrais et fervents pénitents, pas que je sache ; ils se contentent de faire bénir le pain de la cène dans leur chapelle, vieille tradition de la bénédiction solennelle des pains qu'on distribuait autrefois au peuple à pareil jour, selon l'ancien rit de l'église de Marseille (91), cérémonie qu'on appelait la *distribution des michées*, c'est-à-dire l'aumône des petits pains blancs, et qui rappelle celle qu'on faisait dans les abbayes, dans les chapitres de chanoines et autres communautés. Au reste, cette coutume n'est pas la seule qu'ils aient conservée ; l'ami des antiquités liturgiques les retrouve chez eux, car, en général, les confréries de pénitents n'aiment pas les nouveautés religieuses. On dirait qu'elles ont pris pour règle cette maxime que le Pape saint Etienne donnait à saint Cyprien : *nihil innovetur nisi quod traditum est*.

A La Cadière chaque confrérie de pénitents a un cimetière particulier, contigu à sa chapelle ; celui des pénitents blancs occupe une partie de l'emplacement de l'ancien château seigneurial dont il reste une des tours romanes, de forme circulaire, et qui, dans sa construction, porte le cachet du ^{xii}^e siècle ; le cimetière des pénitents noirs offre une particularité remarquable ; le mur d'enceinte est surmonté de créneaux régulièrement espacés, du genre de ceux dont l'amortissement est pyramidal ; aurait-on voulu rappeler par là le : *oppidum inexpugnabile mortis* ? Je ne m'en explique pas autrement le symbolisme.

Les confréries des pénitents s'appellent *gazette*, mot qui vient, non pas du latin *gaza*, comme le prétend M. Masse (92) parce qu'il faut payer une cotisation pour entrer dans ces confréries, mais de *casa*, d'où *casetta*, ainsi qu'on le trouve écrit dans les vieux titres, et c'est par la transmutation du C en G et *vice versa*, qu'on a dit *gazette*. On sait que ces transmutations euphoniques ne sont pas rares dans notre idiome provençal. L'assemblée de tous les membres réunis pour délibérer se nomme la *banque* ou le *banc* : ainsi tenir banque, c'est s'assembler. « On s'intéressait à la *gazette*, observe l'auteur précité, comme à l'impôt sur les deniers qui était municipal. La banque était une répétition du consulat et du conseil de ville. Ces dernières corporations, la banque et le consulat, étaient souvent opposées. Les ambitions qui n'avaient pu atteindre le consulat se repliaient sur la banque; la même ville comptait-elle plusieurs banques ou confréries de pénitents, les sujets d'agitation s'y multipliaient. Le choix des frères, l'ancienneté de la confrérie, la préséance à l'église paroissiale, le pas à prendre ou à céder dans les rencontres, amenaient des disputes sans fin; les bâtons dorés des dignitaires, les bannières des saints, quelquefois même les christs figuraient dans ces collisions, dans ces luttes soudaines, » s'il faut ajouter foi à la chronique. Il ne fallut rien moins qu'une ordonnance de Monseigneur de Belloy, évêque de Marseille, datée d'Aubagne le 4 juin 1776 (93) pour mettre un terme à ces conflits scandaleux, déterminer les droits de préséance et régler enfin

Des vains honneurs du pas le frivole avantage.

La congrégation des demoiselles, sous le titre du saint nom de Jésus, dont l'époque de la fondation n'est pas connue, s'assembla d'abord dans la chapelle de l'hôpital dédiée à sainte Marthe. De là vient que leur chapelle actuelle s'appelle *chapelle de sainte Marthe*. On y voit un assez bon tableau et une boiserie dont les panneaux, séparés par des colonnes torses, sont décorés de sculptures, d'un remarquable travail.

Les dames se sont érigées en congrégation en 1827, sous le vocable de sainte Anne; elles possèdent dans leur chapelle un tableau estimé.

En 1840 les religieuses de sainte Marthe, de la ville de Grasse, fondèrent une maison à La Cadière et se vouèrent à l'instruction des jeunes personnes et à l'éducation des orphelines. Elles desservaient en même temps l'hospice, sous la direction d'une supérieure qui avait consacré son patrimoine à cette belle œuvre. Les Dames de sainte Marthe se sont retirées en 1851 et ont été remplacées, comme nous l'avons dit, par celles de saint Joseph, de Gap.

Les chanoines réguliers de la Sainte-Trinité pour la rédemption des captifs, appelés *Mathurins* ou *Trinitaires*, s'établirent à La Cadière sous François de Lomenie, évêque de Marseille. « La maison de La Cadière y fut fondée au grand souhait de la maison commune dudit lieu, les 30 mai 1637 et 25 juin 1637 sous le consentement du seigneur évêque du 21 novembre 1637, et du seigneur temporel du même lieu en date du 27 novembre même année 1637, ensuite des lettres patentes de Sa

Majesté Louis XIII, enregistrées en la souveraine cour du Parlement le 16 novembre 1637. (94).

« La commune de La Cadière promet de les recevoir au nombre de quatre et leur accorda la chapelle et l'ermitage de Saint-Jean hors du lieu, pour y demeurer et y faire leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé, dans le lieu même, un endroit pour y bâtir un couvent et une église. Ils y ont à présent, dit de Belsunce (95), une maison et une église qui est assez jolie. » En peu de temps la maison de La Cadière (*domus de caderia*) devint une des plus riches de l'ordre. Dès l'année 1663, d'après un *certificat fait par maître Vian, notaire royal et viguier du lieu de La Cadière*, les biens possédés par les R. P. Trinitaires sont estimés à 1600 livres (96).

En 1730, suivant « la *déclaration faite par le supérieur et les religieux du couvent du lieu de La Cadière, de la congrégation réformée de l'ordre de la Ste-Trinité pour la rédemption des captifs* (97); les revenus et les charges sont établis ainsi qu'il suit :

Revenus en biens-fonds.	132	} 326 ^l 14 ^s .
Rentes obituaires.	194 14	
Charges	450	
	176 ^l 14 ^s .	

Pour l'année 1766, les revenus de cette maison consistent en biens-fonds, grange (98), enclos, jardin, qu'elle fait valoir rendant année commune . 700 l.

En pensions annuelles. 389 l. 15 s. 4 d.

En pensions obituaires et autres services pour l'utilité publique . . 347 l.

4406 l. 15 s. 4 d.

Outre cela il y a encore le petit casuel qui rend année commune 420 f.

« Cette maison a quatre prêtres, un clerc et un frère couvers pour le service de l'église et des habitants, sujette aux tailles, impôts, charges, entretiens et décimes, ainsi que toutes les autres maisons. » (99).

Ce couvent était un des neuf établis en Provence où l'on observait la règle mitigée (100).

Dans un mémoire sur celui des Trinitaires de La Cadière, envoyé par le R. P. ministre Alexandre Sanguin, portant la date de 1696, nous lisons les détails suivants sur la fondation de cette maison :

« L'an 1637, le R. P. Raimond de Pallas, vicaire général de notre congrégation, et le R. P. Jean-François Aloës, visiteur général de cette province, ont obtenu la délibération du conseil général de La Cadière en date du 31 mai 1637, pour être reçus dans ce même lieu, et ont passé les articles de cette réception accompagnés du R. P. Louis Jay, ministre du couvent de Marseille; ensuite de quoi ayant obtenu la permission de monseigneur éminentissime cardinal de la Valette, abbé du monastère de St-Victor-lez-Marseille, seigneur temporel et spirituel dudit lieu de La Cadière, et de monseigneur l'évêque de Marseille, sont arrivés dans le lieu le premier juillet 1637, et ont été établis pour un (temps) cependant à la chapelle et habitation de St-Jean hors le lieu pour y demeurer jusques à ce qu'ils eussent trouvé une habitation dans La Cadière comme porte la délibération.

» Le R. P. Innocent Louger fut envoyé pour ministre, accompagné du R. P. Gabriel Maurique, un autre prêtre,

et de frère Jean Piot, lesquels pères, après avoir resté l'espace de trois ans dans cette chapelle, se sont habités (*sic*) dans le lieu même, où leur bonne réputation leur a attiré beaucoup de fondations. La cause effective de cette réception a été le R. P. de Pallas qui, ayant mené une vie exemplaire et s'étant rendu recommandable pendant le carême qu'il prêchait dans ce lieu, obligea le peuple de demander un couvent de son ordre dans ce lieu où ils furent reçus avec applaudissement, et duquel couvent le R. P. Pallas a été ensuite ministre. » (104).

L'acte de fondation du couvent de La Cadière, que nous transcrivons textuellement, est rédigé en ces termes :

« Au nom de Dieu soit. L'an mil six cens trente-sept et le vingt-cinquesme du mois de juin, après midi, reigning le très chrétien et très auguste prince Louis le juste, treiziesme du nom, roy de France et de Navarre, à qui le Tout-Puissant veuille prolonger les jours avec accroissement de félicité. D'autant que le lieu de La Cadière ce treuve despourvu de relligieux, les sieurs consuls du dict lieu auraient rézolu de procurer l'establissement d'un couvant pour instruire les habitans à la piété et au salut de leurs âmes, et après avoir pensé à ce bon dessein, désirant le faire sortir à effect, ils auraient faict choix de la vénérable congrégation reformée de l'ordre de la Sainte-Trinité, de quoi en ayant conféré aux auteurs des pères relligieux du dict saint ordre qui les ont informés de leurs saints exercices, auraient traictés leur establissement ainsi que sera ci-après dict; or est-il que par devant moy, notaire royal héréditère à Marseille soubzsigné, ont

esté présens R. R. père Raimond de Pallas, viquère général de la congrégation reformée du susdict ordre de la très Ste-Trinité et rédemption des captifs en France, père Jean-François Aloës, visiteur provincial en ceste province de Provence, et R. père Louis Jay, ministre du dict couvant de Marseille, adcistant du dict père viquère général d'une part; est honoré Pinel, bourgeois, premier consul du susdict lieu de La Cadière, tant à son nom que de son collègue depputtés de la communaulté du mesme lieu par dellibération du conseil tenu à icelui lieu le dernier may passé, suivant l'extraict exhibé par le dict conseil et retiré par le dict père viquère général, adcistant au dict conseil, M^e Philippe Decugis, licentié ez droitz, viguier au dict lieu icy présent d'autre, lesquels deue et réciproque stippullation soubs le bon plaisir de monseigneur l'abbé du monastère de Saint-Victor de ceste ville ou du sieur son grand viquère et de monseigneur le révérendissime évesque de la dicte ville, et sans déroger aux droits du prieur du susdict lieu, lesquels les dicts pères en conviendront avec le dict sieur grand viquère, ont cependant les dictes parties convenu et accordé, assavoir que la dicte communauté sera obligée de donner une place convenable aux dicts pères en tel lieu qu'elle trouvera plus propre pour y édifier un couvant, sans ce que la mesme communauté soit tenu à autre choze qu'au don gratuit de la dicte place; est jusques à ce que le dict couvant soiet basty et habitable les dicts pères feront résider dès à présent au dict lieu, quatre relligieux, savoir trois prestres ou deux au moins, et les autres seront clercs ou convers qui habiteront à la chapelle et habitation de St-Jean située hors les murs du

dict lieu pour jouir de la dicte chapelle et fruictz des terres deppendantes d'icelle durant le dict temps, la dicte communauté sera tenue à donner gratuitement quatre lictz sur des bancs garnis de paille, linseulz et couvertes. A esté particulièrement accordé que deux pères seront capables de prêcher et confesser quand besoin sera, visiter les malades et les adcister à bien mourir à toutes heures, comme aussi seront obligés d'enseigner la doctrine chrétienne tous les dimanches en publique dans leur église, et jusques à ce qu'elle soit bastie et qu'ils y puissent habiter, ils la feront dans l'église parrochiale du dict lieu, et en oultre feront les dicts relligieux tous les autres exercices qu'ils ont accoustumé de faire à leurs autres couvants conformément à leur règle et institut (102); spécialement érigeront une confrérie de la susdicte rédemption (103), et les deniers qui seront ausmosnés seront employés au rachept de pauvres esclaves, préférant les enfans du dict lieu à tous les autres, que durant le temps que les dicts relligieux seront résidens et habiteront à la dicte chapelle Saint-Jean, feront faire les fosses des morts dans le simentière joignant pour y estre ensevely ceux qui y seront portés; que cas arrivant que aulcungs du dict lieu vollust estre relligieux du dict ordre, ayant les conditions et qualités requises suivant les constitutions du mesme ordre, y seront receux de préférence à tous les autres, et finalement qu'au temps de contagion, que Dieu garde, les pères seront tenus de demeurer au dict lieu en nombre compétent pour y pouvoir adcister les habitans, et tant que la malladie y durera les dicts relligieux seront nouris et entretenus aux dépens

de la dicte communauté et non davantage ; et au surplus ont promis et promettent les parties contrahentes d'agréer toujours le contenu au présent contract sans y jamais contravenir directement ou indirectement à peine de tous dépens, damages et intérêts sous obligation les dicts pères des biens et revenus de leur ordre suivant le pouvoir qu'ils disent avoir et les dicts sieurs consuls et viguiers, les biens de la susdicte communauté aussi suivant leur pouvoir même, le dict sieur consul en conséquence de la susdicte délibération à toutes cours requises avec deue renonciation et serment requis. Faict et publié au dict Marseille et dans le lieu capitulaire du dict couvant (en) présence (de) Henry Beuf et André Prat, praticien de ceste ville témoins requis avec les parties contrahentes l'original estant rière moi dict notaire. — Poncy. » (104).

Au point de vue religieux l'établissement d'un couvent de Trinitaires à La Cadière était déjà utile aux habitants ; il ne l'était pas moins sous le rapport philanthropique dans une localité qui comptait à la fin du ^{xvii}^e siècle environ 400 marins et à une époque où les pirates barbaresques infestaient nos côtes.

Plusieurs fois la communauté avait racheté des individus de La Cadière qui gémissaient dans un dur esclavage, soit à Tunis, soit à Tripoli. Aussi s'empressa-t-elle d'appeler dans ses murs un ordre religieux qui, aux termes de ses constitutions (105), consacra d'abord au rachat des chrétiens détenus en servitude dans les régences barbaresques le tiers de ses revenus et, dans la suite, les dons et aumônes recueillis dans les quêtes (106) ; il appartenait à la révolution de 89 de faire disparaître

du sol de la France un ordre religieux si utile à l'Église et à la société, et auquel Voltaire, dans son essai sur les mœurs et l'esprit des nations, donne le nom d'héroïque. En ces jours de triste mémoire, furent vendus nationalement les propriétés des Trinitaires de La Cadière, leur maison conventuelle convertie aujourd'hui en magasin, et leur église si remarquable par ses heureuses proportions et ses belles sculptures.

Outre la confrérie du tiers ordre, dont nous venons de parler, il y avait dans cette église une confrérie du scapulaire de la Ste-Trinité, une confrérie de marins sous l'invocation de St-Elme et plusieurs autels de famille, entre autres celui de l'annonciation fondé par Côme Chaix, trisaïeul maternel de Portalis l'ancien. (107).

L'église des Trinitaires de La Cadière possédait une relique de la vraie croix, dont la paroisse a été enrichie après la suppression de cette maison. Le procès-verbal de la translation faite le 14 mai 1775, existe dans les archives communales (108). Cette pièce, au bas de laquelle sont apposés les sceaux de la commune (109), du viguier et de la maison des Trinitaires (110), cette pièce nous apprend que la relique fut donnée par monseigneur Lascaris, patriarche de Jérusalem, et envoyée de Rome par le P. Charles Malacane, procureur général en cour de Rome de l'ordre des Trinitaires, frère du R. P. Joseph Malacane, ministre des chanoines réguliers de la St-Trinité de la maison de La Cadière. Cette relique fut exposée dans l'église paroissiale le 12 mai et les deux jours suivants, pendant lesquels le concours des fidèles qui vinrent la vénérer fut immense. La relique fut ensuite portée solen-

nellement et exposée pendant neuf jours dans l'église des trinitaires « où elle doit demeurer, dit l'acte que nous citons, tant que les religieux de cet ordre y demeureront, sans que, sous aucun prétexte, elle puisse leur être enlevée à charge de la prêter dans les temps de calamité, et dans ce cas les religieux seront invités d'accompagner la sainte relique partout où elle sera portée, comme en étant les dépositaires et les gardiens tout le temps qu'il y aura des religieux de cet ordre à La Cadière, et si par malheur ils venaient à se retirer ou à cesser d'habiter La Cadière, la relique sera acquise à la paroisse » qui la possède aujourd'hui.

Cette cérémonie, où l'on n'oublia rien pour en relever l'éclat, attira pendant plusieurs jours une affluence considérable de personnes accourues des lieux circonvoisins, et la procession générale, à laquelle assistèrent toutes les confréries et les congrégations, se fit avec tant de piété et de solennité que tous s'en retournèrent édifiés. La relique était portée par quatre prêtres et sous le dais, dont les cordons étaient tenus par le viguier et les consuls, suivis des notables du pays. « Pour conserver la mémoire d'un don si précieux et consacrer à jamais le monument de notre reconnaissance, nous supplions, disent les rédacteurs du procès-verbal, la miséricorde divine, par les vertus de la croix de Jésus-Christ, de perpétuer d'âge en âge la piété et la ferveur dont nous avons été les heureux témoins. »

Les consuls de La Cadière avaient coutume d'assister en cérémonie à la messe conventuelle que les pères célébraient solennellement dans leur église le dimanche de la

Trinité; or il arriva que les édiles, oubliant que l'exactitude doit être la politesse des magistrats comme elle est celle des princes dont ils sont les représentants, se rendirent à l'église lorsque l'office divin était presque fini. Les consuls se crurent offensés et s'en plaignirent vivement; même le conseil de ville délibéra le 16 septembre 1759 sur cette question d'étiquette, et le parlement d'Aix, prenant la chose au sérieux, beaucoup trop selon nous, rendit un arrêt le 16 novembre suivant, qui portait défense aux consuls de La Cadière de visiter désormais les Mathurins sous peine de 10 livres d'amende contre les contrevenants. (111).

Le religieux de cette maison qui se distingua le plus par son esprit et sa science, fut le P. Honoré Gairoard. Il naquit à La Cadière le 24 septembre 1704 de Jean Gairoard, bourgeois, et d'Anne Alègre. Les archives des grands Trinitaires de Marseille, déposées à la préfecture de cette ville, contiennent sur ce religieux les détails biographiques suivants :

Profès du couvent des grands Trinitaires de Marseille, il enseigna pendant trois ans (1728-1731) la théologie dans le couvent des trinitaires d'Avignon. Le chapitre provincial, tenu à Marseille le 4 juin 1731, charmé de l'honneur que le P. Honoré Michel Gairoard s'était fait à lui-même et à la religion, tant par rapport aux thèses qu'il avait fait soutenir que par les sermons qu'il avait prêchés, déclara que les trois années durant lesquelles il avait enseigné la théologie lui seraient comptées à l'avenir pour les *jubilature*. On ne doit pas ignorer que le religieux qui avait enseigné pendant quinze ans la philo-

sophie ou la théologie était ce qu'on appelait *lecteur-jubilé*, ayant droit à certains privilèges dans le couvent. Le P. Gairoard fut secrétaire du couvent de Marseille, de 1734 à 1741, ministre du couvent d'Aix de 1743 à 1746. Le chapitre provincial, tenu à Lambesc le 24 juin 1743, reconnut au P. Gairoard les quatorze ans d'exercice pour être docteur-jubilé. Dans le chapitre général, tenu à Cernon le 12 mai 1749, il fut élu définiteur-général, autrement dit assistant du vicaire-général le P. Antoine Lamaré. Il fut élu ministre du couvent de Marseille le 5 juillet 1749, charge qu'il remplit dignement jusqu'au 5 mai 1752. Il avait été pourvu aussi de la ministérie de Limon, près de St-Symphorien en Dauphiné. »

En 1750 il part pour Alger en qualité de commissaire pour la rédemption. Il revient heureusement à Marseille avec 106 captifs qu'il avait rachetés dans le royaume d'Alger, avec deux autres commissaires le R. P. Alexandre Lamanière et Jean Mouture; il conduisit les esclaves à Paris où ils furent reçus avec les cérémonies d'usage. Le P. Gairoard demeura quelque temps dans la capitale en qualité de procureur de la province de Provence pour les grands Trinitaires et les Trinitaires déchaussés, afin de terminer les affaires importantes qui lui avaient été confiées au sujet des contestations élevées contre les pères Trinitaires par les pères de la Mercy, relativement aux quêtes et processions faites lors du passage des esclaves rachetés en Barbarie, lesquels débarquaient ordinairement au port de Marseille. Le P. Gairoard remplit avec succès cette mission délicate, et le R. P. Guillaume Lefèvre, ministre général de l'ordre de la Ste-Trinité put passer le 27 avril

1751 une transaction à Paris avec les RR. PP. de La Mercy. Le P. Gairoard, de retour en Provence, fit un détail circonstancié de cette transaction. Le chapitre provincial, tenu à la Lambesc le 5 mai 1752, accepta à l'unanimité cette transaction, loua le zèle et l'activité du P. Gairoard et le pria d'adresser lui-même une lettre de remerciement au P. ministre général; lecture faite, cette lettre fut approuvée par le chapitre. (112)

Après avoir rempli pendant 20 ans la charge de procureur général de la rédemption des captifs, charge à laquelle il avait été nommé par le P. Lefèvre, général de l'ordre, et avoir été confirmé en la même charge et résidence à Paris par le R. P. François Maurin Pichaut, général de l'ordre et successeur du P. Lefèvre, le P. Gairoard se retira à Marseille où il édifia ses confrères par sa piété et ses bons exemples. Épuisé par ses travaux apostoliques, il vint à La Cadière pour se rétablir, mais sa santé ne recevant aucune amélioration, il retourna à Marseille où il mourut en 1778 à l'âge de 74 ans.

Son frère Marc-Antoine Gairoard était aussi trinitaire. Il naquit à La Cadière le 6 juin 1706, reçut l'habit de novice le 4 novembre 1733 au couvent de Marseille et fit son noviciat à celui de Lambesc. Son frère Honoré étant secrétaire du couvent de Marseille, proposa le 27 octobre 1734 au chapitre capitulaire de cette maison, de le recevoir en qualité de profès et d'affilié du couvent de Marseille : ce qui fut accepté. Marc-Antoine Gairoard fut successivement ministre du couvent de la Verdière en 1746, de celui de La Cadière en 1752 (113) et de celui de Marseille le 5 mai 1755; il y remplit cette charge

jusqu'au 5 mai 1758. Moins célèbre que son frère, il figure cependant avec distinction dans plusieurs chapitres. (114).

La paroisse de La Cadière a donné le jour au P. Honoré Imbert, jésuite d'un grand mérite. Il naquit le 15 juillet 1724 de Louis Imbert et d'Anne Ganteaume. Après la suppression de la compagnie de Jésus en France, il se retira à Rome où ses hautes connaissances et sa capacité lui acquirent l'estime de Pie VI, qui l'attacha à sa personne en qualité de secrétaire. Le P. Imbert mourut en Italie pendant la révolution.

La Cadière a également vu naître Antoine Gairoard, un des douze de la congrégation du sacré-cœur de Marseille. Antoine Gairoard fut un théologien distingué. Issu d'une bonne famille bourgeoise, il naquit le 1^{er} décembre 1731 et montra de bonne heure d'heureuses dispositions pour les sciences. A peine eut-t-il achevé ses hautes études dans le séminaire du Bon-Pasteur de Marseille, qu'il fut destiné à occuper une chaire de théologie dans le séminaire épiscopal d'Apt, dont il devint plus tard le supérieur. Là ses talents brillèrent d'un vif éclat. Autant ses nombreux élèves goûtaient ses cours, autant le clergé Aptésien sut apprécier ses conférences théologiques. On admirait la clarté de sa méthode, sa vaste érudition, sa connaissance approfondie des livres saints et son attachement invariable aux principes de la plus saine morale. A ces rares qualités il joignait une piété tendre et une grande habileté dans la direction des âmes, cet *art des arts*, comme dit St-Grégoire. Après avoir dirigé pendant plusieurs années le séminaire d'Apt, où il

s'appliqua à former les jeunes lévites à la science et à la piété, persuadé que l'une n'est pas moins nécessaire au prêtre que l'autre, il fut rappelé à Marseille, emportant les regrets du clergé de la ville d'Apt, où il avait fondé un monastère de la Visitation, et vint professer de nouveau la théologie avec le plus grand succès dans ce séminaire du Bon-Pasteur qui devint une pépinière de saints et de savants prêtres, et dont les directeurs, tels que les Eymin, les Donadien, ont été la gloire et l'ornement du clergé marseillais. Gairoard, en relation avec ce que le clergé de Provence comptait alors de plus respectable, de plus pieux et de plus instruit, était consulté de toute part. A la révolution de 89 cette brillante lumière pâlit, Gairoard qui avait détourné tant d'ecclésiastiques de la prestation du serment à la constitution civile du clergé, lui qui s'était si souvent et si hautement prononcé contre ce serment coupable, offrit un de ces exemples affligeants qu'il répara bientôt par une rétractation publique et solennelle, dans laquelle on ne sait ce qu'il faut le plus admirer ou la profonde humilité du prêtre ou l'éloquence de l'orateur ou l'exactitude du théologien. Cette rétractation, qu'il ne se contenta pas de prononcer du haut de la chaire chrétienne, mais qu'il livra à la publicité (115), eut un grand retentissement et contribua beaucoup à ramener au sein de l'église d'autres prêtres schismatiques, consolant ainsi la religion d'une chute qui aurait pu devenir plus affligeante pour elle.

Gairoard mourut à la Ciotat dont il était curé le 26 octobre 1800, d'une attaque d'apoplexie foudroyante. Il a laissé plusieurs écrits théologiques inédits. Les plus es-

timés sont : 1° la *science pratique du sacrement de mariage*, ouvrage où l'auteur a su éviter le double écueil de rigorisme et du laxisme ; 2° un *Traité complet de la religion*, en latin ; 3° les *Traités des actes humains, de la conscience et des lois* ; 4° plusieurs abrégés fort instructifs, tels que l'abrégé des saints mystères de Collet, des traités de l'église par Lachambre et de l'Eucharistie comme sacrement et comme sacrifice de Bellarmin, l'abrégé de l'histoire des Variations de Bossuet, etc. ; 5° enfin un cours complet d'instructions familières en forme de conférences, où l'auteur, prenant pour modèle le célèbre Bourdaloue, s'élève quelquefois à la hauteur de sa dialectique.

Tels sont les ecclésiastiques remarquables auxquels La Cadière a donné le jour. Leur vie, sans être assez célèbre pour être une des gloires de l'église de Provence, a été cependant assez remplie pour que le pays en soit fier et s'en souviennne.

III.

Corporations. — Chapellenies. — Prérogatives du conseil de ville. — Conil. — Préséances. — Dons.

L'origine des corporations de métiers remonte à des siècles reculés. Elles étaient connues des Romains, avec cette différence que la religion parmi nous rend méritoires les bonnes œuvres auxquelles les associés se dévouent. Dans leur habitude de tout classer, de tout diviser comme une armée, les Romains avaient reconnu des phalanges entières de travailleurs. Une fois cette distribution faite, ils l'avaient organisée en leur reconnaissant une hiérarchie, dont la base commençait au temple, sous l'égide d'un dieu, et dont le sommet était occupé par un chef, qu'ils décoraient du titre pompeux de *princeps* (prince). Cette aggrégation d'éléments analogues prenait le nom de collège (*collegium*) (116), changé plus tard sous celui de corporation qu'Etienne Boileau, prévôt de Paris sous le règne du pieux Louis IX, crut devoir conserver, lorsqu'il imita l'institution romaine et lorsqu'il donna à chaque corps d'état une bannière et un saint.

Les corporations de métiers, ainsi organisées, existaient à La Cadière dès le xvi^e siècle ; les tisserands reconnaissaient saint Sébastien pour leur patron ; les meuniers et les boulangers avaient choisi saint Honorat (d'Arles) (117) ; les menuisiers, les maçons et les charpentiers saint Joseph ; saint Clair, abbé, était le patron des tailleurs et des couturières, et saint Crépin celui des cordonniers. Le jour de la fête de leurs patrons, ces corporations fai-

saient chanter une messe solennelle, elles assistaient aux processions générales de la paroisse, marchant sous la bannière de leur saint protecteur, comme cela se pratique encore à Marseille.

Il ne reste plus de toutes ces anciennes corporations que celle des muletiers et des charretiers, qui existait déjà en 1588. Ils chôment avec beaucoup de solennité et de bruit, dans leur petite chapelle, la fête de saint Éloi, le pieux orfèvre de Noyon, qu'ils s'obstinent à ériger en patron des bêtes de somme et de trait. Le jour destiné à cette fête (25 juin), ces artisans, montés sur des chevaux, des mulets et des ânes, tous caparaçonnés le plus richement possible, viennent les ranger autour de la chapelle pour y recevoir une bénédiction qui, après tout, peut s'appliquer à eux comme à tous les instruments des labours humains. A l'issue de la grand'messe, l'officiant jette de l'eau bénite sur chacun des acteurs de ce singulier carrousel, sur leurs montures, afin qu'elles soient préservées de toute maladie, et au-devant desquelles on porte au bout d'une perche les prix pour la course de ces divers animaux. Ces prix consistent en des brides et en des muselières de spart ornées de broderies de laine. Après avoir fait trois fois le tour de la chapelle, précédés des fifres et des tambours, voire même du tambourin, cet instrument chéri des Marseillais, les champions, leurs palefrois et les prix ainsi bénis suivent la marche de la procession qui se dirige vers l'Eglise où l'on porte la statue du saint. On distribue ensuite le pain bénit. C'est quelque chose de fort original que cette procession, ayant en tête les prieurs et le *capitanage* composé d'un capi-

taine, d'un lieutenant, de six sergents armés de hallebardes et d'un porte-enseigne, suivis d'une longue file de chevaux, de mulets et d'ânes sautant, ruant, trotant de leur mieux sous le talon de leurs maîtres. Le soir s'exécutent les courses selon leur rang, d'abord les chevaux, puis les mulets, viennent ensuite les ânes. Les gens du peuple se rendent en foule à ce spectacle, qui ne serait pas remarqué par les personnes instruites sans cette bénédiction et les bannières du saint évêque, trésorier du roi Dagobert, dont le rapport avec les muletiers n'est pas facile à saisir.

Après tout, ces fêtes, ces cérémonies, ces nombreuses associations et cette multitude de chapelles rustiques dont nous avons déjà parlé, trop longuement peut-être, témoignent de la piété du peuple de La Cadière et de ses sentiments religieux. Ces sentiments, il les a manifestés à toutes les époques, même dans ces jours mauvais qui ont désolé notre belle France. Loin de les répudier alors, il déplora avec tristesse et amertume les scènes hideuses qui salissent l'histoire de quelques localités circonvoisines. Il s'empressa de rouvrir ses temples et de redresser ses autels, dès qu'un rayon de tranquillité et de calme eut éclairé l'horizon politique, et pendant que les peuples du voisinage fléchissaient encore le genou devant cette divinité chimérique qu'on appelait *déesse de la raison*. Sa générosité et son zèle à décorer les autels et à doter les institutions charitables prouvent assez que le peuple de La Cadière est éminemment religieux. S'il est facile de l'égarer, comme cela s'est vu malheureusement dans quelques circonstances, et même de nos jours, cela tient

à son caractère d'exaltation méridionale ; mais une fois rendu à lui-même, peu d'efforts suffisent pour le ramener dans les bonnes voies.

Parmi les bienfaiteurs de La Cadière, nous avons déjà cité Guillaume Vassal et Bertrande Guillaume, femme de Gaufridy Bermondi, originaire de Marseille. Le testament de celle-ci, qui est du 25 mars 1398, nous donne une idée du casuel à cette époque, et à ce point de vue, ce document est curieux. Après une série de legs pieux, faits à diverses chapelles, entre autres, à l'image de N.-D. de Consolation, à qui elle donne un voile orné de broderies (118) : *Lego pro amore dei imagini beate Marie Consolationis unum velum cothoni*, et demie once de perles et un *pater noster* en cristal (119), *et mediam unsam per-lharum et unum pater noster cristallum*, elle laisse au chapelain-curé de l'église paroissiale, cinq sous royaux (120), *item.... lego seu retinquo pro amore dei capellano curato ecclesie parochiali quinque solidos regalios*; au secondaire, deux sous royaux. (*Item.... secundario dicte ecclesie duos solidos regalios*), au clerc qui porte le signe vénérable de la Sainte Croix, sept deniers (121) (*Item... clerico qui fert signum venerabile Sancte Crucis vii denarios*), au clerc qui porte l'eau bénite, sept deniers (*Item.... clerico qui fert aquam benedictam vii denarios*), et enfin, pour la célébration de vingt-cinq messes basses dans l'église de Saint-André, cinquante sous royaux, à raison de deux sous royaux pour chaque messe basse (122). *Item... lego pro viginti quinque missis in ecclesia beati Andree de Caderia dicendis et celebrandis solidos quinquaginta ad rationem pro qualibet missa duorum solidorum regalium.*

De ce document, et de plusieurs autres cités plus bas en note, il résulte qu'il n'existait anciennement ni taxe de rétributions ni tarif du casuel dans les paroisses, et qu'il était facultatif au testateur de fixer l'un et l'autre (123); ce testament et celui de Guillaume Vassal (conservés aux archives communales de La Cadière (1^{re} part. nos 575, 613) font connaître aussi que dans ce temps là c'était l'usage de faire aux funérailles une distribution de vivres et d'argent aux pauvres, car l'un et l'autre de ces testateurs laissent aux pauvres du lieu six deniers et leur lèguent une distribution de huit setiers de blé, ensuite du vin et du porc salé suffisamment selon la coutume observée dans ledit lieu de La Cadière : *item lego pro amore dei... pro eleemosina facienda in dicto castro de Caderia et pauperibus vi denarios largienda et distribuenda panem et octo sestaria annone et de vino et de carnibus salsis porcinis sufficienter prout in dicto castro est assuetum*. Cet usage, que les familles aisées de La Cadière observent encore, mais avec cette différence qu'au lieu de viande salée et de vin, elles font distribuer des vêtements que les pauvres, ordinairement au nombre de treize, portent sur le bras à la suite du convoi funèbre et tenant un cierge dans la main (124), cet usage de distribuer du pain et des aliments (125) remonte à la plus haute antiquité; il se rattache, non pas comme on pourrait le croire, à la coutume des Romains qui portaient sur la tombe de leurs proches des dons et des mets *dapes et tristia dona*, comme dit Virgile, mais à celle que Tobie recommandait à son fils quand il lui dit de mettre son pain et son vin sur le tombeau du juste (126), faisant

allusion aux banquets de charité que l'on faisait à la mort des *justes*, c'est-à-dire des israélites morts dans la crainte du Seigneur, et où les pauvres étaient invités (127). Cette coutume des Hébreux passa aux chrétiens de la primitive église, qui permit les banquets sur les tombeaux des martyrs (128), banquets auxquels on invitait les pauvres à venir manger et qui dégénèrent en dissolutions et en débauches, ce qui obligea saint Ambroise de les défendre dans l'église de Milan dont il était évêque. Telle est l'origine de ces repas qu'en plusieurs localités on fait aux funérailles, après le *cantar* ou service funèbre célébré le 8^{me} jour et pour l'anniversaire : pratique observée encore par les habitants de la Cadière à la fin du xvii^e siècle.

Nous trouvons dans un *état de rôle et dénombrement des ecclésiastiques de La Cadière*, fait en 1695 par ordre de l'Intendant de la province, que le personnel du clergé se composait à cette époque de la manière suivante : l'abbé de St-Victor, curé primitif; un vicaire perpétuel ou curé avec une congrue de 450 livres; trois secondaires ayant chacun 250 livres de congrue; trois prêtres habitués; un sous-diacre, clerc de la paroisse qui avait 130 livres de casuel; un clerc tonsuré pour la chapellenie de l'Annonciation dont le revenu s'élevait à 300 livres, et enfin quatre religieux trinitaires (129).

Plusieurs chapellenies avaient été fondées dans l'église paroissiale de La Cadière. On appelle *chapellenie* des bénéfices fondés ou attachés à une chapelle, *sub tecto* suivant l'expression des canonistes, c'est-à-dire enfermée sous le toit d'une plus grande église et qui en faisait partie.

La plus ancienne de ces chapellenies était celle de Sainte-Catherine. Reynaud Tardieu, de la Cadière, la fonda dit-on, en 1394 (130); en 1730, M. d'Estienne, conseiller au parlement d'Aix, présentait à la nomination de ce bénéfice, dont les biens étaient situés sur le chemin de Conil, d'où vient que ce quartier rural s'appelle encore *la Chapellenie*. La chapellenie de St-André était possédée par un prêtre, et c'était l'évêque diocésain qui en était le collateur de plein droit. Les biens de cette chapellenie, situés au quartier de St-Jean, furent aliénés par la commune en 1637. La chapellenie de Notre-Dame de l'Annonciation à simple tonsure fut fondée en 1408 en faveur d'un enfant de la famille Gairoard, qui se destinait au service des autels. Ce bénéfice était à la nomination des membres de cette famille qui s'assemblaient à cet effet et nommaient à la pluralité des voix. Le dernier titulaire de ce bénéfice à patronage laïque a été Paul-Thérèse d'Astros, mort archevêque de Toulouse et cardinal, il lui fut donné avec l'assentiment de l'ordinaire à huit ans pour doter son enfance cléricale et comme le plus proche parent (131) qui remplissait la condition. L'an 1489 la chapellenie de Saint-Jean fut fondée en l'église de St-André de La Cadière par Elzéard Bernard avec collation, insinuée Noutary Bertrand (132); enfin celle de Sainte-Anne, dont les terres étaient situées au quartier de la *Roquette*, fut fondée au commencement du siècle dernier; la nomination appartenait à des particuliers.

Le relevé des *déclarations faites à l'assemblée du clergé de France* pour l'année 1730 des biens et revenus de ces chapellenies, fixe ceux de Ste-Catherine à 86 fr. ; ceux

de St-André à 270 fr. ; ceux de l'Annonciation à 265 fr. 40 s. ; de Ste-Anne à 69 fr. 2 s. (133). Le cadastre au contraire porte les revenus de la Chapellenie de Sainte-Catherine à 479 fr. 7 s. ; de l'Annonciation à 4,045 fr. 48 s. ; de Sainte-Anne à 364 fr. 49 s. ; ce qui prouve, soit dit en passant et sans malice, avec quel scrupule étaient faites ces déclarations et avec quelle exactitude se font les statistiques.

Les bénéficiers de ces chapellenies ne laissaient pas que d'avoir des charges, ne fût-ce que l'obligation de remplir les intentions des testateurs et de payer la taxe des décimes, cette subvention accordée par le clergé de France sur tous les bénéfices pour les besoins de l'Etat. Voici comment furent imposées ces chapellenies après la bulle de Léon X, accordée au roi François 1^{er} le 16 mai 1516, pour imposer un décime sur les biens du clergé de France pour être employé à la dépense de la chrétienté contre les entreprises des Turcs :

POUR L'ANNÉE 1533.

D. Bartholomeus Bernardi pro capella St-Andree in ecclesia de Caderia debet et solvit xii fl.

Id. pro capella St-Johannis in ecclesia de Caderia debet et solvit ix fl. (134).

POUR L'ANNÉE 1536.

D. Bartholomeus Chayssy pro capella St-Andree in ecclesia Caderia debet et solvit ix fl.

D. Gabriel Laugerus pro capella Annuntiationis Virginis in ecclesia de Caderia debet et solvit 1 flor.

D. Maximus Aycardi pro capella b. Catherine in ecclesia de Caderia debet et solvit 1 flor.

POUR L'ANNÉE 1541.

Mestre George Chayssy pour la chapelle de St-André de La Cadière VI fl. III s.

Mesta Maria Aycardi pour la chapelle de Ste-Catherine en l'église de La Cadière XIII fl. I s.

POUR L'ANNÉE 1556.

Mestre George Chayssy per la capella St-Andrea de La Caderia debet et solvit IX fl.

Mestre Jacques Gayroardi per la capella de Nostra-Dama de l'Annonciation de La Caderia debet et solvit. XIII fl. I s. (135).

Plusieurs confréries existaient dans la paroisse de La Cadière dès le ^{xiv}^e siècle; nous avons déjà fait mention de celles de Sainte-Catherine et des âmes du purgatoire, il s'en établit plusieurs autres au ^{xvi}^e siècle, et, chose digne de remarque, presque toujours en dehors de l'autorité épiscopale, malgré l'ordre établi par les conciles; c'était un abus de l'époque, aussi le pape Clément VIII publia à ce sujet une bulle le 3 décembre 1604 qui défend d'ériger aucune nouvelle confrérie sans la permission et l'autorité de l'Ordinaire.

Les consuls de La Cadière oubliaient sans doute ou ignoraient que l'établissement d'une confrérie est un acte de juridiction épiscopale, entièrement réservé à l'évêque chargé spécialement du soin des âmes, lorsque, par une délibération du 28 mars 1536, ils érigèrent la confrérie du St-Rosaire. L'ordonnance municipale qui l'institue est rédigée avec tant de naïveté que nous croyons devoir la transcrire; elle est toute une esquisse des mœurs du temps, et nous la reproduisons comme un souvenir de notre vieux langage :

Ordenanso facho en lo luoc de La Cadiera sus la ellection de

la confrayrie de la glorioso et intemerado Vierge Mario appellado Nostra-Dama del capellet (136) et sus la election dels retours de la dicha confrayrie.

L'an mil v^e xxxvj et le jort xxviii del mes de Mars congregat en la mayson de sant Esperit sen Jehan Esteve et peyre Macel Sindigues ambe lou conselh et present mestre Rainaut Chais bayle del present luoc tous de ung bon accordi et tous de uno bono oppinion an ordenat que la glorioso vierge Mario es suivant nostro fe christiano advocado dels peccadors et hossi vesent que ben de sanctissimos papas an consentit plusors indulgentias en tos aquellos que seran srips et en rôlas et frayres de la dicha confrayrie; per so los dichs mesenhors Sindigues et lur conselh au ordonat si leve una confrayrie enlo present luoc de la Cadiera come per que la venerablo Damo sie confrayre de l'estat del present luoc de la Cadiera et laultre effect nostro Damo sie lausado et santifficado dels fidels restans tos los jort et affin sie advocado dels paures peccadors; et an ellegit per rectors de la dicha confrayrie del Nostra-Dama del capellet mossur Albert Chais capellan, sen honorat Gamel et Sen-Anthony Prebost per ung an tant solament.

Libre de las ordenansos del castel de la Cadiera de levescat de Marselha. Regist. n^o 1, fol. 118.

Ce qui est le plus étrange dans cet acte du corps municipal de La Cadière, ce n'est pas tant l'érection d'une confrérie en dehors de l'autorité ecclésiastique ni la nomination du curé en qualité de recteur ou prieur pour une année seulement, lui qui, à raison de sa charge pastorale, est le recteur-né de toutes les associations pieuses de sa paroisse, c'est surtout l'admission de la Sainte-Vierge au corps municipal dont elle devient membre-protecteur. Ce trait ne caractérise pas seulement la vivacité de la foi de nos pères, c'était une protestation aussi naïve que solennelle contre l'hérésie naissante.

Les consuls n'étaient pas seulement les patrons de cette confrérie qui figure au cadastre pour un revenu en biens-fonds de 450 livres, ils l'étaient aussi des confréries de *corpus domini*, du purgatoire, de St-Sébastien (436 bis), ainsi que des chapelles de St-Jean, de St-André, de St-Côme et de St-Cyr. Ils nommaient les recteurs ou prieurs appelés *obriers* (*operarii*) : ce qui n'empêchait pas le curé de refuser ceux qui ne lui paraissaient pas propres à cette charge et d'en mettre d'autres à leur place. Cette nomination avait lieu en assemblée générale de la communauté à chaque création d'un nouvel Etat, le dimanche avant Noël, et cette coutume a existé jusqu'à la révolution de 1789.

Au conseil de ville appartenait aussi le droit de désigner, sur la proposition du premier consul et sous le *bon plaisir de l'évêque*, le prédicateur du carême, dont les honoraires furent fixés à 48 livres, lorsque la communauté eut renoncé à la quête de l'huile (437) qui se faisait auparavant pour cet objet, et à l'achat d'un habillement pour le prédicateur qui était en outre nourri aux frais de la commune (438). Le conseil de ville désignait encore, mais toujours sous le *bon plaisir de l'évêque*, le prédicateur des octaves du St-Sacrement et des morts, instituées, comme nous l'avons déjà dit, par une délibération du 22 août 1666. Ce prédicateur recevait 50 livres pour ses honoraires, produit des rentes provenant de la vente du mobilier de la confrérie du St-Esprit. Le choix du conseil municipal tombait quelquefois sur le curé, ainsi que nous l'apprend la délibération suivante qui paraîtra quelque peu étrange :

« Du 5 mai 1675, le conseil (*de ville*) à plein informé de la suffisance, probité et expérience de M. Jean Croizet, prestre et curé de l'esglise parochyale de ce lieu de La Cadière, l'a nommé et nomme par la présente délibération pour prescher les octaves du St-Sacrement et des morts la présente année dans l'esglise parochyale de ce lieu de La Cadière, suppliant mon dict seigneur l'évesque de lui vouloir accorder son approbation et ce soubz les esmolumens, honneurs et prérogatives accoustumées, et ainsi a esté délibéré. »

Une autre délibération, du 24 février 1724, porte que, sur la proposition du premier consul, le conseil de ville demanda à l'évêque « la permission de l'usage des œufs et du laitage pendant le carême à cause de la rareté et de la cherté du poisson. »

Comme on voit, tous ces privilèges (que le concordat de 1801 a sagement fait disparaître) réduisaient les fonctions de curé à celles d'un chargé d'affaires.... spirituelles; il n'en est plus ainsi heureusement, et les pasteurs du second ordre, rendus à leurs attributions, ne dirigent que mieux dans les voies de la piété les fidèles confiés à leurs soins.

De toute antiquité, le dimanche de la Trinité le clergé, suivi du viguier (139), des consuls avec le corps municipal, et précédés des confréries de pénitents ainsi que d'un grand nombre de fidèles, allait en procession à la chapelle de Notre-Dame de la Miséricorde, située au milieu de la forêt de *Conil*, vulgairement appelé *counioux* pour y « célébrer une grande messe, prier Dieu pour le peuple et pour la conservation des fruits de la terre. » (140)

« Parce que cette louable coutume a été interrompue, lisons-nous dans l'exposé d'une délibération du 13 juin 1680, à raison de ce que le mesme jour est feste du couvent de ce lieu (*des trinitaires*), établis depuis longues années, à cause de quoi et pour que tout le peuple ne soit pas privé de la bénédiction de l'autel que les révérends pères dudict couvent donnent le soir (144), le conseil aurait trouvé bon de n'aller que le dict jour en procession à la dicte chapelle de *Connieux*, et à la place d'icelle choisir la dernière feste de Pentecostes pour y aller annuellement et processionnellement faire dire la messe et les prières accoutumées pour l'honneur et gloire de Dieu et maintenir la communauté dans ses droits et privilèges. »

Cette procession, de même que celle du jour de l'Ascension à St-Cyr et toutes celles qui parcouraient les champs, fut instituée pour obtenir la conservation des fruits de la terre; mais en dehors de ce but que l'église se propose, n'y aurait-il pas, dans le choix des lieux devenus le terme de ces pèlerinages, un motif que les circonstances seules peuvent expliquer? C'est dans les bois de Conil que se réfugièrent les *commoni* qui, au rapport de Claude Ptolémée, habitaient le littoral, alors que l'émigration phocéenne vint jeter les fondements de Taurontum; c'est de cette ville que les habitants de La Cadière tirent leur origine; ce fut enfin sous la domination pacifique des moines de St-Damien que la paroisse de La Cadière se forma, s'accrut et se développa. Je ne suis pas éloigné de voir dans ces stations, qui sont les trois grandes étapes de l'histoire de La Cadière, la rémi-

niscence de ces faits historiques, dont la religion, par ses cérémonies, avait voulu conserver le souvenir. C'est pourquoi on n'aurait jamais dû supprimer les pèlerinages de Conil, de St-Cyr et de St-Damien, qui en perpétuaient la mémoire.

Conil est le nom d'un ancien hameau, bâti sur le plateau qui couronne la forêt de ce nom ; il est situé au point où l'ancienne voie, ouverte par les Marseillais et délaissée aujourd'hui pour la route de Cuges, s'enfourchait sur Toulon par La Cadière, et sur Brignolles par Signes et Méounes. Aux deux extrémités de ce vaste plateau se trouvaient à l'Orient *Romanilium* (aujourd'hui *Romanil*, qui n'est plus qu'une métairie, et qui paraît tirer son nom d'un poste fortifié où les Romains entretenaient une petite garnison pour la sûreté de la route bordée par une épaisse forêt), et à l'Occident par *Commonilium*, et par corruption *Conilium* (142), Conil, hameau aujourd'hui ruiné et assez important autrefois, puisqu'il était desservi par un prêtre à la fin du xvi^e siècle. Nous savons en effet que messire Fabre, prêtre de Marignane, demanda et obtint de la communauté, en vertu d'une délibération du 4 novembre 1618, de s'établir à l'ermitage de Notre-Dame de la Miséricorde de Conil, sous le bon plaisir de l'évêque. En 1620 la communauté y nomma un ermite pour avoir la garde de la chapelle (*Délib.* du 14 mai). Pendant le siège de Toulon par le duc de Savoie, en 1707, le hameau de Conil reçut une garnison de 300 hommes afin d'observer l'ennemi et de garder cette position stratégique. On trouve dans les archives de Toulon que plusieurs turcs de l'expédition de Barbe-

rousse y furent massacrés. « Pendant le séjour de cette armée à Toulon, en 1543, dit M. Henry (143) dans une notice couronnée en 1848 au concours sur les antiquités de la France, les Musulmans rôdaient dans le pays et s'écartaient même assez dans la campagne, puisqu'il y en eut, on ne dit pas le nombre, de tués à Conil.... En conséquence de la part de juridiction déparée à Barberousse, celui-ci commit Soliman Agha pour aller, de concert avec un commissaire français, le sieur Jauffre Cogorde, envoyé aussi par son commandement, dit le consul Brun, informer sur les lieux sur le fait de ce meurtre. La terre de Conil étant au milieu des bois, on pourrait soupçonner que ces turcs s'y étaient rendus en partie de chasse et qu'à la suite de quelque dispute avec les habitants, ceux-ci s'en étaient défaits par homicide.... Nous savons, par les articles de louage de chevaux, que les meurtriers furent amenés à Toulon. »

On dit qu'un cardinal tomba malade dans l'auberge de Conil, près de laquelle, comme nous venons de le dire, passait l'ancienne route. Il attribua sa guérison à saint Antoine, patron de Cuges, et, arrivé à Rome, il envoya des reliques de saint Antoine de Padoue en manifestant le désir que les deux saints du même nom fussent honorés dans le pays. C'est de cette époque que l'on a commencé à fêter à Cuges saint Antoine de Padoue (144).

Le maréchal de Bellisle, à son retour à Paris de son expédition en Corse, mécontent du maître de poste du relai de Conil, ayant fait changer la direction de la route royale qui, de ce point, venait directement aboutir à l'auberge de *l'aouco* (145), de là se dirigeait au Bausset par

le *Brula* et qui dès lors passa à Cuges, le hameau de Conil (146) perdit de son importance et fut abandonné. Ce lieu n'offre plus que des ruines. On y voit encore la petite chapelle dans le style bysantin, orientée du couchant au levant, deux puits antiques et quelques pans de murailles dont la construction accuse les temps les plus reculés.

Les autres processions (qu'on me pardonne cette longue digression sur Conil), auxquelles assistaient les consuls et le corps municipal ainsi que le viguier et le capitaine de ville avec ses officiers, étaient celles de l'Ascension à St-Cyr, les veilles et jours de St-Clair et de St-André pour aller allumer le feu de joie, et celles de Sainte-Croix le 3 mai, de St-Jean-Baptiste et de Saint-Côme, aux chapelles de ces saints patrons.

Dans ces siècles de ferveur et de foi où le trône et l'autel se prêtaient un mutuel appui, l'autorité municipale ne dédaignait pas de se montrer dans toutes les cérémonies religieuses pour en relever l'éclat par sa présence; mais aussi, disons-le, quelquefois par un zèle irréfléchi, elle élevait des prétentions qui troublèrent bien souvent la bonne harmonie si désirable et si nécessaire dans une petite localité, où les moindres contestations prennent assez souvent des proportions regrettables; de là de longs procès qui ne furent pas toujours sans scandale; tel fut celui qui s'éleva en 1510 entre la communauté et Barthélemy Bernard, curé et en même temps fermier et rentier des droits et revenus seigneuriaux.

La communauté prétendait, par l'organe des consuls, que le jour de la Fête-Dieu on avait coutume de porter

le dais (*pallium pacificè et quietè*) dans l'ordre suivant : le baile tenait le bourdon (*bordonium*) de droite, le premier syndic celui de gauche, le second syndic à droite derrière le baile, et le plus ancien conseiller à gauche derrière le second syndic : *sic fieri erat ab antiquo solitum et consuetum*, dit l'acte que nous citons (1447). Le curé soutenait au contraire que l'honneur de porter le bourdon de droite revenait à lui et non pas au baile, parce qu'en qualité de fermier du seigneur et jouissant des honneurs attachés à cette charge, il représentait la personne même du seigneur abbé. C'est la première fois qu'on voyait un homme d'église, un curé, revendiquer les droits du seigneur temporel et abandonner ceux qu'il tenait de sa charge pastorale. L'homme qu'on déplace prend de l'humeur, le baile et les syndics en prirent ; les esprits s'échauffèrent de part et d'autre ; les officiers municipaux oublièrent peut-être en ce moment qu'ils étaient citoyens et paroissiens avant d'être les chefs de la commune, et le curé qu'il était avant tout le pasteur des âmes et non pas l'homme du seigneur local. Cette affaire, qui aurait dû se terminer sans éclat et en famille, fut portée au parlement d'Aix et resta, le croirait-on, cinq ans indécise. Las enfin des lenteurs interminables de la Cour, les parties prirent le parti d'en venir à un arbitrage d'hommes de loi, et la décision de ceux-ci fut qu'au lieu de quatre bourdons, il y en aurait six ; que la première place appartiendrait au rentier du seigneur, la seconde au baile, la troisième au premier consul et ainsi de suite des autres. Après avoir rendu cette grave et solennelle sentence, les parties, comme elles devaient s'y attendre,

furent condamnées solidairement aux frais, et les arbitres se firent adjuger, pour prix de leur arbitrage..... *une douzaine de bons chapons*. Ainsi finit cette affaire qui agita longtemps les esprits.

Selon un antique usage, qui s'est conservé jusqu'en 1789, chaque fois que l'évêque diocésain faisait sa visite pastorale à La Cadière, la communauté lui offrait *un honneste présent*. Les comptes des dépenses, déposés aux archives municipales, font connaître le détail de ces offrandes. J'en choisis deux que je transcris ici; le premier est un état du 19 novembre 1677, qui nous apprend que ce présent, consistant en volailles de chasse, poules et vin blanc de Cassis, coûta 42 livres 19 sous. Le second fut offert à l'illustre de Belsunce en 1746. En voici le détail :

22 livres prunes de Brignoles à 7 s.	7 fr. 14 s.
7 livres bougies de table à 2 fr. 4 s.	15 fr. 8 s.
1 boëte confiture.	1 fr. 15 s.
3 boëtes huile savonette.	19 fr. 5 s.
8 bouteilles essence fine à 1 fr. 14 s.	9 fr. 42 s.
Total.	<u>53 fr. 14 s.</u>

Le même prélat étant venu assister le 31 décembre 1741, à une plantation de croix à la suite d'une mission faite par les capucins, la commune lui offrit, outre le présent ordinaire, un magnifique *bouquet* le jour de la St-Henri, son patron, *avec un point despaigne et sa graine despinard*, du prix de 24 livres.

Au reste tout grand personnage qui venait à La Cadière avait droit à un don, et la nature de l'offrande

variait selon que le personnage était plus haut placé ou qu'on en attendait plus de faveur; c'était la coutume, et l'abbé de St-Victor, quand il faisait son entrée à La Cadière ou qu'il prenait possession de son abbaye, y avait particulièrement droit. Ce présent consistait tantôt en denrées tantôt en argent; dans un acte du 24 août 1352 (148), il est dit que l'abbé a reçu pour droit d'entrée 52 livres selon la coutume (*quinguaginta et duas libras de moneta solvere tenebant pro novello introitu prout moris fieri consuetum est*). D'autre fois le don consistait en quelque énorme sanglier; tel fut le présent que reçut, à l'occasion de sa promotion au cardinalat en 1568, Laurent Strozzi, abbé de St-Victor, qui avait inféodé à la commune les terres de St-Côme et St-Damien, de St-Cyr et du plan de la mer; et quand le roi Charles IX, lors de son voyage en Provence, vint à La Cadière le 4 novembre 1564 et y dîna le lendemain jour de dimanche, la commune, par délibération du 29 octobre de la même année, ordonna la grande et petite chasse *pour fere un bel présent au roy* qui fut grandement sensible à cet hommage, et accorda aux habitants en témoignage de sa satisfaction deux foires franches, une le jour de St-André et l'autre le jour de St-Jean-Baptiste, ainsi qu'un marché chaque samedi. Quelquefois ces présents étaient bien peu de chose; mais les personnages à qui ils étaient offerts, satisfaits de voir acquitter dans ce don une dette obligatoire, tenaient compte de la bonne volonté et passaient facilement sur la nature de l'offrande.

IV.

Ancienne église paroissiale. — Vols sacrilèges. — Reconstruction et description de l'église paroissiale. — Assemblées qu'on y tenait. — Trésor. — Dévotion au saint patron et aux saints en général.

Entre toutes celles du canton, l'église paroissiale de La Cadière et celle des Trinitaires furent désignées, par mandement de monseigneur de Belsunce, pour y pouvoir gagner les indulgences accordées par le pape Clément XII, en date du 16 septembre 1732, aux fidèles de la ville et du diocèse de Marseille pour le jour de la fête du Sacré-Cœur.

L'église paroissiale est sous le vocable de saint André, apôtre. Elle fut reconstruite au commencement du xvi^e siècle sur l'emplacement de l'ancienne qui était sous le même vocable ; celle-ci n'existait pas dans les proportions de celle qui sert aujourd'hui au culte. Elle avait la forme d'une croix latine, s'étendant du couchant au levant sur trois arceaux à plein cintre ; la tour du clocher est le seul vestige qui soit resté de cette église ; c'est une tour quadrilatère, lourde, noircie par le temps et massive, dont le style simple indique l'époque romane et porte le cachet du x ou xi^e siècle ; elle est terminée par un toit sans élégance à double égoût et percée sur les quatre faces d'ouvertures à plein cintre sans ornements. La grosse cloche a pour devise en caractères gothiques : *Æ ꝑ ꝑ uincit : Æ ꝑ ꝑ regnat : Æ ꝑ ꝑ imperat : Æ ꝑ ꝑ ab omni malo nos defendat. M. C. C. C. C. 1458*. (1458). Nous savons que cette église fut profanée par un vol sacrilège, dont les

circonstances, relatées dans l'acte de procédure du coupable, méritent d'être connues, car elles jettent quelque jour sur la distribution primitive de cet édifice sacré. Le trésor fut enlevé ainsi que la custode qui renfermait la sainte hostie. Les habitants de La Cadière, sur qui pesaient des soupçons, mirent tout en œuvre pour découvrir le coupable. C'était un piémontais, nommé Etienne Raymondi, natif d'Acelhione, diocèse de Turin; il fut saisi à Embrun et détenu dans les prisons de la cour temporelle de Michel Etienne, qui était alors archevêque de cette ville (1449). Jean Etienne et Guillaume Constant, de La Cadière, se rendirent sur les lieux et, sur leurs réquisitions, le coupable fut publiquement interrogé par le juge, qui lui promit de le traiter avec indulgence s'il faisait connaître la vérité. L'acte d'interrogation porte que sans y être contraint par aucune espèce de torture ou de supplice quelconque, et de son propre mouvement, il avoua son crime et toutes les circonstances de son crime en présence des deux députés des habitants de La Cadière et d'une foule de témoins admis à l'audience, qui eut lieu le 5 mai 1423. Ici nous laisserons parler le coupable, qui déclara par serment et sur les saints Evangiles de dire la vérité et toute la vérité :

« Etant parti de Signes, dit-il, la veille de la Purification de la Sainte-Vierge, il s'achemina vers La Cadière, et y étant arrivé il alla dans la maison d'une veuve qui tenait auberge près de la porte de ce lieu (1450); il y soupa et y coucha. Le lendemain il se rendit à l'église de St-André à l'heure où l'on disait la messe, et ayant vu sur l'autel les bijoux de cette église, des croix, des cali-

ces et d'autres objets d'argenterie (ce qui fait supposer qu'on exposait ces objets les jours de fête), il conçut le projet de les dérober. Tandis qu'il roulait dans son esprit ce méchant dessein, il s'approcha de l'autel, et après l'avoir baisé dévotement (151), il sortit de l'église et, ayant fait le tour de cet édifice, il vint à la grotte presbytérale (la crypte) de cette église. Au premier coup-d'œil, il s'aperçut que, pour enlever les objets sacrés, il pouvait pénétrer dans le temple par une fenêtre de derrière, après cela il revint à l'auberge où il avait logé et y demeura trois jours sans donner le moindre soupçon de ce qu'il se proposait de faire. Après cet espace de temps, il quitta La Cadière, se dirigea vers le Bausset et de là vers Ollioules, d'où il alla ensuite parcourir plusieurs autres localités de la Provence. Le carême étant arrivé, ajouta-t-il, et toujours bien résolu de commettre son crime, il partit du Luc où il se trouvait alors et revint à Signes. Il y arriva le soir à l'heure de *l'angelus*, y coucha, en repartit le lendemain et vint aux *cabanes* du Castellet (152), d'où il partit le soir et arriva de nuit à La Cadière. La porte de la ville était fermée à clef; voyant qu'il ne pouvait s'introduire dans ce lieu que par une ouverture pratiquée sous cette porte (pour l'écoulement des eaux pluviales), il quitta ses vêtements, se glissa adroitement par cette ouverture et entra ainsi dans la ville. Il alla de suite à l'église dont il trouva les portes fermées; les ayant ouvertes par force après avoir soulevé les battants et enlevé la barre (l'arc-boutant) sur laquelle elles étaient appuyées, il pénétra ainsi dans l'église. Il alla d'abord à l'endroit où était un coffre long du côté de l'au-

tel, l'ouvrit avec un instrument appelé *escalpre* qu'il portait avec lui, brisa la serrure et y trouva deux calices avec leurs patènes qu'il prit, emporta et rompit ensuite ; il prit une bourse qui contenait environ neuf florins. Dans ce même coffre il trouva deux *pater noster*, l'un blanc et l'autre noir, et ensuite il s'approcha d'une armoire (153) placée dans cette chapelle (154), en brisa la serrure et l'ayant ouverte, il prit un coffre d'argent appelé *custode* (155), ayant ouvert cette *custode* il prit un calice sans patène, dans lequel calice était un linge de lin qui enveloppait une hostie. En déployant ce linge (corporal), l'hostie s'envola d'elle-même et tomba sur sa poitrine, et, admirant ce que cela pouvait être, le cœur contrit, il prit cette hostie, la mit dans sa bouche et l'avalala. Ce linge ou corporal avec l'hostie était dans une boîte d'argent qui était près ou dessous un calice sans patène ; il prit ces objets et cette boîte, les mit en pièces et se les approprias. Il prit dans la même armoire un coffre long, de forme ronde et en argent dans lequel se trouvait des reliques dont il emporta la troisième partie et laissa le reste ; il prit aussi dans la même armoire deux florins qui étaient dans une bourse. Le coupable avoua en outre que derrière l'autel et dans une chapelle il brisa la serrure d'un coffre où il y avait un calice et une patène. Tous ces objets, pour le vol desquels il confessa n'avoir reçu des habitants de La Cadière ni aide ni conseil, il en vendit la plus grande partie à un orfèvre d'Avignon qui demeurait dans une rue appelée l'*Argentia*, laquelle va du marché à l'église de St-Martin. » Après cet aveu circonstancié, le coupable supplia le juge de vouloir bien rendre aux per-

sonnes de La Cadière les objets volés et trouvés sur lui au moment de son arrestation et qui appartenaient à leur église, et cela dans l'espoir d'obtenir de son juge, pour le salut de son âme, le pardon et la rémission de son forfait

L'acte de procédure, que nous publions en note (156), ne dit pas si le coupable obtint sa grâce ni quelle peine lui fut infligé ; mais la joie des habitants de La Cadière fut grande, non pas tant de recouvrer une partie du trésor de leur église que d'avoir fait constater qu'aucun soupçon d'avoir participé à cet horrible sacrilège ne pèserait sur aucun d'eux. C'est pourquoi ils en firent déposer le témoignage authentique dans les archives communales où cette pièce est conservée.

On y conserve aussi celles qui sont relatives à un autre vol sacrilège, commis en 1558 par un nommé Jean Mariu, dit le Basque, qui enleva onze calices, deux custodes d'argent, un reliquaire et deux ornements sacerdotaux dont un en velours noir avec garnitures d'argent (157). C'était à l'époque des troubles religieux, ce qui obligea la communauté de mettre en lieu de sûreté et de porter « pour iceulx garder (158) les ornements et joyaulx de la paroisse à Marseille, dans la maison de Cosme de Valbelle » qui était viguier général de toutes les places de l'abbaye de St-Victor en 1552 (159).

Au commencement du xvi^e siècle, alors que la population de La Cadière s'était considérablement accrue et que l'église paroissiale n'était plus assez vaste pour contenir la multitude des fidèles, on forma et exécuta le projet de la démolir *de alto in bassum* et de la reconstruire dans de

plus larges proportions, tout en lui conservant son orientation symbolique du couchant au levant. Pierre Ganhot, de Marseille, qui avait fait les plans et devis, se chargea 1° de la construction du presbytère (164) et de la sacristie pour le prix de 603 florins, par acte du 6 juin 1508; 2° de la construction de trois chapelles, une au midi et deux au nord pour le prix de 125 florins, par acte du 9 octobre de la même année; 3° de la construction de la grande nef qui coûta 800 florins, par acte du 19 février 1510. Les *paches* ou conditions du *prixffait* (162), écrits en langue romane, portent que les fenêtres seront en *pierres de la couronne* (163), qu'elles seront apportées à *le lequa a descargador a la riba de Mar*, et que les piliers et les arceaux seront en pierres *de frejaux* (froides) du pays, où abonde le calcaire coquillier.

Quand nous ne connaîtrions pas la date positive de la reconstruction de cet édifice religieux, ses caractères architectoniques ont une si évidente signification qu'il serait impossible d'élever le moindre doute à ce sujet; il appartient à cette architecture de transition qui caractérise la première moitié du xvi^e siècle, où le plein cintre allie sa gravité à l'élégance de l'ogive, et qu'on appelle style ogival tertiaire ou flamboyant, résultant de la combinaison des formes classiques avec les ornements du xv^e siècle. La simplicité des formes, qui semble constituer le signe distinctif de toutes les parties de l'église paroissiale de La Cadière, est une simplicité noble et pleine de majesté qui sied bien à la gravité d'un temple. Trois travées coupent la nef principale; les arcades rerombent sur de robustes piliers cantonnés d'une légère et svelte

colonnnette, d'où jaillissent, sans qu'il y ait trace de chapiteaux, des faisceaux de moulures prismatiques présentant une saillie considérable et formant un véritable réseau. Ces nervures, dont l'épanouissement soutient la voûte qui est à plein cintre et à croisillons, s'élancent, celles-ci le long des murailles et forment les arcs-doubleaux en ogive et les formerets; celles-là se ramifient, se partagent et se croisent pour venir se réunir en culs de lampe ou pendants de figure circulaire; on dirait une vigne étendant majestueusement ses branches : allusion mystique à ces paroles de N. S. *ego sum vitis, vos palmites* (St-Jean. xv-5). L'édifice se développe dans les dimensions suivantes : longueur dans œuvre 27^m; largeur 7^m; hauteur sous voûte 12^m 24^c. Le plan général était d'abord à une seule nef, percée de trois chapelles qu'on multiplia successivement et qu'on a dégagées les unes des autres, ce qui a permis d'ouvrir deux nefs latérales qui, par leur irrégularité, détruisent la belle harmonie de la nef principale.

L'arrangement de l'abside est celui du polygone. Rien n'est plus gracieux que cette abside, disposée avec un goût sévère mais pur, sur un plan pentagonal. Les lignes à l'intérieur de l'édifice s'unissent avec beaucoup d'harmonie et se prêtent admirablement à l'établissement d'une voûte légère et élégante terminée par une rosace perpendiculaire à l'autel, qui n'est pas moins remarquable pour sa forme que pour la richesse et la variété de ses marbres. Ce bel ouvrage de sculpture, surmonté d'un *ciborium* qui, à lui seul, est un véritable monument, fut acheté en 1773 pour le prix de 3,000 francs.

L'abside présente le même style que le reste de l'édifice; elle est éclairée par deux fenêtres en ogive, dont le réseau qui en remplit le tympan est formé de lignes ondulées prismatiques, offrant quelque analogie avec une flamme droite ou renversée. C'est en raison de ces formes contournées que le style ogival de la troisième époque est appelé flamboyant. La rose de la grande nef appartient au même style; elle est ornée de meneaux flamboyants, mais la tribune, construite en 1744, en détruit malheureusement le bel effet; des vitraux à sujets historiques remplissent encore, quoique beaucoup dégradés, les baies de ces fenêtres croisées par une colonette simple; quelques-uns de ces vitraux sont encore en bon état de conservation. L'une des fenêtres de l'abside représente le buste de saint André, apôtre; sur l'autre on voit d'un côté saint André embrassant amoureusement la croix, et dans l'autre compartiment saint Pierre tenant les clefs dans la main; l'un et l'autre portent le nimbe circulaire double doré; les formes sont très correctes, on y remarque une grande perfection de dessin, une pose charmante, une expression heureuse, un style large, une facture libre et bien sentie. Sur une des fenêtres de la grande nef est représenté le baptême de N. S. par saint Jean, mais autant les vitraux de l'abside sont hauts en couleur, d'un ton chaud et harmonieux, autant ceux de la nef, moins bien conservés, sont pâles, d'un ton froid et souvent discordant, ce qui porte à croire qu'ils ne sont ni du même artiste ni de la même époque. Les premiers sont en outre ornés de têtes de chérubins et de fleurons d'une certaine étendue. On voyait autrefois

des armoiries royales représentées sur le vitrail d'une petite rose placée au fond de l'abside. Sur la porte de l'église se montre l'arcade en doucine surmontée d'un pinacle, système qui prévalut tellement au xvi^e siècle qu'on ne trouve aucune large ouverture qui n'ait été faite d'après ce procédé.

Qu'il me soit permis de m'occuper un instant de l'orientation de cet édifice sacré, « dont la tête, suivant l'expression de Durand, évêque de Mende, doit être tournée vers l'orient équinoxial pour symboliser la conduite toujours égale de l'église militante dans les victoires et les malheurs. » Cette disposition de tourner vers l'orient l'abside des édifices religieux, disposition dont on a, d'ailleurs, donné beaucoup de raisons mystiques et dont le titre le plus respectable est de remonter au temps des apôtres, a été suivie pour la réédification de l'église de La Cadière, où l'on remarque une déclinaison de l'axe longitudinal de l'O. N. O., à l'E. S. E., tandis que l'inclinaison des anciennes chapelles de St-Côme, de St-Jean, de St-Cyr, de la Loubière, des Lèques et de Conil, est de l'E. N. E. au S. S. O. Cette déviation de l'axe de l'église de La Cadière s'expliquerait déjà par la nature du terrain situé sur le bord d'un rocher taillé à pic, dont les constructeurs de ce temple durent suivre l'alignement, quand bien même ils n'auraient pas dû, par respect pour les fondations primitives, suivre celui qu'avaient adopté leurs devanciers. Un fait résulte de cette observation, c'est que l'orientation pouvait très bien se prendre, comme l'ont crû quelques antiquaires, non sur un point fixe du levant, mais sur le point fixe de l'horizon d'où

s'échappaient les premiers rayons du soleil à l'époque où les ouvriers mirent la main à l'œuvre (164), soit le jour de la fête du saint auquel le temple était dédié. Nous inclinons d'autant plus à partager ce dernier sentiment que l'orientation de l'église de La Cadière se trouve conforme avec l'époque où commencèrent les travaux de la reconstruction, dont la date est certaine, et avec le point où le soleil se lève pour la St-André, et ce système peut conduire par analogie à préciser pour chaque église la saison où les constructions commencèrent.

L'inclinaison très sensible de l'axe longitudinal de l'église paroissiale de La Cadière, en harmonie avec la position de la tête du Sauveur sur la croix, paraît évidemment la traduction figurée de ce passage de l'évangile . *inclinato capite tradidit spiritum*. Cette opinion est aujourd'hui généralement admise par les antiquaires.

D'après les caractères architectoniques que nous venons d'indiquer brièvement, on voit que l'église de La Cadière offre dans son ensemble et dans ses détails le style architectural du xvi^e siècle, qui indique le passage de l'ogive au plein cintre. C'est la lutte de la forme romaine contre le gothique. La voûte, dont la belle ossature se montre à nu, est d'un élancement moins prononcé, d'une hardiesse moins impétueuse que dans le style ogival, mais toujours d'un jet noble et pur.

L'église de La Cadière, où l'on dit que l'illustre de Belsunce fit une ordination, fut consacrée le 12 octobre 1522. Frédéric de Raguenu, évêque de Marseille, que l'on sait avoir été assassiné dans son château de Signes par Daumas du Bausset, le 26 septembre 1603, fixa la

fête de la dédicace de ce temple au dimanche après le 12 octobre de chaque année, ainsi qu'il conste par le procès-verbal de sa visite pastorale le 9 décembre 1600, où est relatée la bénédiction du cimetière de l'hôpital Ste-Marthe, faite solennellement par ce prélat. Nous transcrivons en entier ce procès verbal :

« Anno domini millesimo sexcentesimo et die sabbati nonnâ mensis decembris, nos Fredericus Raguenu dei et apostolice sedis gratia episcopus massiliensis, ut nostro pastorali incumbit officio ecclesias hujus nostre diecesis visitandi, è novo loco de Bausseto in locum de Caderia accessimus, assumptis nobiscum domino Bartholomeo du Bausset prepositus ecclesie nostre cathedralis vicario generali et officiali ac domino Claudio Soleris canonico theologo dicte nostre ecclesie ac etiam magistro Roberto Ruffi notario regio et apostolico, secretario nostro, et in eodem loco de Caderia circa horam vesperam appulci, hospitati fuimus in domo Jacobi Alegre firmarij prioratus pro reverendo domino abbate monasterii Sti-Victoris, et post vesperam circa tertiam horam, comitati ut supra, ad ecclesiam dicti loci accessimus et in sacristia ejusdem visitavimus vestes et ornamenta in eadem existentia sub inventario quod per notarium et secretarium nostrum describi fecimus pro singulis.

» Premièrement une chapelle velours rouge avec offres d'or de massa complete et bonne.

» Aultre chapelle damas rouge dont la chappe est du tout inutile.

» Aultre chapelle damas jaulne avec offres de damas violet sans la chappe, faicte des ausmônes de la confrérie de St-André.

» Deux chappes drap turquin uzet.

» Une chappe drap rouge uzet.

» Une chasuble damas blanc sans la chappe estant du tout inutile.

» Trois chasubles toile verte, bleue et l'autre de tudyne uzet.

» Une chasuble..... à rayes jaune et blanc, du tout inutile.

» Une chasuble taffetas de diverses couleurs, fort ancienne et du tout inutile.

» Six calices d'argent surdorez excepté ung, qui ont esté donnés par les bourgeois de la ville.

» Ung beau encensoir d'argent donné par ceux de la maison Martinot, avec un des précédens calices.

» Une belle croix d'argent surdorée et enrichie de cinquante-une pierres qui semblent précieuses mesme de saffir et esmeraude.

» Une custode d'argent ayant un pied de cuivre pour porter la sainte Eucharistie au jour de la feste.

» Aultre custode d'argent y ayant reliques, faicte et donnée par les habitants.

» Deux aultres custodes de cuivre fort anciennes ayant plusieurs reliques.

» Cinq haulbes avec leurs amictz et courdonnets de toile de lin blanche tous uzet.

» N'a esté trouve aulcun linge pour servir à la sainte messe (tels) que essuye-main (*manuterges*), purificatoires et corporaulx.

» Deux missels à l'usage de Trente du tout dessire et inutiles.

» Deux antiphonaires des dimanches, l'ung à l'usage de Rome, assez bon, et l'autre des saints auquel y a seulement des anthiennes des laudes come de matines.

» Ung graduel pour les dimanches à l'usage de Rome, assez bon en papier.

» Ung livre de martyrologe de saints fort bon.

» Ung graduel de *sanctis* à l'usage de Marseille, en parchemin couvert de bois.

» Ung psautier en papier des martyrs du tout inutile à l'usage de Rome.

» Douze nappes de peu de valeur.

» Ce faict nous sommes retiré à nostre logis du rentier.

» Crastina die dominica decima mensis decembris de mane pontificaliter induti ecclesiam visitavimus.

» Adveniente crastina die lune undecima mensis decembris anno domini millesimo sexcentesimo de mane nos Fredericus Raguenu dei et apostolice sedit gratia episcopus massiliensis ad expostulationem humilem Arnaudi Martinot et Bartholomei Guerin consulum loci hujus de Caderia nomine universitatis et habitantium ac pro bono et utilitate hospitalis pauperum ejusdem loci sub titulo Ste-Marthe ut cimeterium per eosdem juxta dictum hospitale noviter constructum benedicemus, assumptis nobiscum dominis Bartholomeo du Bausset preposito ecclesie nostre cathedralis vicarioque generali et officiali nostro et Claudio Soleris canonico théologo ejusdem ecclesie ac notario et secretario nostro è domo hospitalionis processionnaliter exivimus cum curato presbyterisque alijs de Caderia ac bajulo et consulibus loci cum populo devoto sequutis ad cimeterium predictum

benedicendum nos constituimus, et ibidem nos jam dictus episcopus indutus mitra et cappa pontificali juxta canonicas sanctiones et sacras constitutiones illarumque servata forma, factaque oratione ante magnam crucem in medio cimeterij prope alliam elevatam, genibus flexis reverenter et honorifice cum decantatione litaniarum, psalmorum et hymnorum et aque benedictæ et excorciatæ aspersione alijsque solemnitatibus assuetis adhibitis ac crucibus alijs minimis in locis necessarijs cum candelis cerei affixis cimeterium illud noviter juxta hospitale Ste-Marthe loci de Caderia ut supra constructum in honorem Dei omnipotentis benediximus ut dehinc perpetuo sit in sepulturam fidelium christianorum, nempe christi pauperum dicti hospitalis; et his peractis postquam missa celebrata fuit per curatum dicte ecclesie dicti loci, illa finita, nos episcopus in hujus benedictionis memoriam et incrementum, universo populo ejusdem loci de Caderia benedictione data, quadraginta dies de vera indulgentia sub forma ecclesie consueta autoritate nostra ordinavimus, concedimus et in domino relaxavimus, nec non publice dictis curato, consulibus et populo congregato precepimus ne de cœtero immunda et sordida eidem cimeterio injiciant nihilque mali..... in eodem committere audeant et ita caveant ut cimeterium illud nullatenus polluant sub excommunicationis pena quam merito poterint formidare, et de predictis instrumentum per dictum secretarium et notarium expediri mandavimus.

» His peractis fuit nobis expositum.....

» Nous, evesque de Marseille, pourvoyant sur le contenu

de la requeste des consuls du dict lieu de La Cadière...
avons ordonne ce qui sensuit :

» Premièrement M. le rev. abbe prieur du lieu est teneu
de faire ordonner qu'il pourvoyra la dicte eglise.....
comme sensuit.

» Fera faire une chapelle de damas blanc entiere avec
offres honestes.

» Une chapelle camelot noir pour l'office des morts avec
offres de blanc.

» Ung pally a porter corpus domini de quelque estoffe
honeste.

» Une chappe damas rouge semblable aux chasubles
floquets de mesme estoffe.

» Deux messels a l'usage des saints.

» Six touailles dont il y en aura deux de toile privee.

» Quatre haulbes dont il y aura deux toiles de Rouen
avec leurs amictz et cordons.

» Six corporaulx et leurs voiles.

» Fera acommoder les vitres de la dicte esglise bien et
dument.

» Quant au ciboire d'argent pour porter corpus domini
demande par les consuls et habitants le feront faire sy
bon leur semble....

» Avons ordonne que la feste de la dedicace de l'esglise
sra celebree perpetuellement le second dimanche d'oc-
tobre.....

» Come aussy pourvoyant sur la requeste du procureur
fiscal ordonnons que tous les prestres qui ont chapelle-
nies à l'esglise du dict lieu et aussi les aultres acisteront
tous les dimanches et festes aux heures canoniales de

prime, tierce, sexte, none, la grand messe et vespres, et de plus a chascun lundy de la sepmaine ils acisteront au cuer (*sic.*) a une grand messe pro defunctis et qu'ils iront tous ensemblement au cimetiere pour l'absolution. ...

» Fait au dict lieu de La Cadière unzième decembre l'an mil six cens et nous sommes soubsignes. — F. Raguenu, evesque de Marseille. »

(*Archives communales de La Cadière. 4 part. n° 551*).

Chaque fois que l'évêque diocésain visitait l'église de La Cadière, il ne manquait pas de faire les ordonnances que les circonstances exigeaient. Nous avons lu plusieurs de ces procès-verbaux, dont la transcription intéresserait vivement l'ami des antiquités liturgiques. Bornons-nous à citer quelques-unes de ces ordonnances épiscopales.

« Barthelemy Portalinqui, évêque de Troie *in part. infid.*, vicaire général de Jean-Baptiste Cibo, évêque de Marseille, prescrivit dans sa visite pastorale le 14 août 1548, sous peine d'excommunication le chant de l'office canonical comme dans une collégiale, et ordonna que la sainte Eucharistie serait conservée dans un tabernacle sur l'autel.

» *Item dominus trojanus episcopus visitans ordinat quod singulis diebus antè missam magnam alla voce (presbiteri) dicant et debeant decantare Primam, Tertiam Sextam Nonam et horâ competentî horas vespertinas et Completorium et salve, et diebus dominicis et festis solemnibus Matutinas altâ voce, et hoc sub pœnâ excommunicationis et in scabello magni altaris unum locum honestum ad reponendum sacratissimum corpus domini N. J. (165).* »

L'année suivante l'official renouvela cette ordonnance

en ces termes : *trojanus episcopus ordinat quod ab inde in antea decantent et celebrent diebus ordinatis matutinas et alias horas canonicas in dicta visitatione contentas et hoc sub pœnâ excommunicationis latæ sententiæ. Datum massiliæ die quinta martii 1549 (166).*

Le 30 mars 1550 il fut enjoint au clergé de La Cadière, par l'official de Marseille, de dire les messes chaque jour aux heures prescrites sous peine d'excommunication et d'une amende de vingt-cinq livres de couronnats : *sub pœna excommunicationis et viginti quinque librâs coronatorum* (167).

« L'an 1609 et le 26 octobre, ayant nous frere Jacques Turricella, conseiller et ausmonier du roy, confesseur ordinaire de la royne, et par la grace de Dieu et du saint siège apostolique, evesque de Marseille, venant de la Ciutat, faict la vizitte de l'esglise de La Cadière..... nous ordonnons que les autels de St-Crépin et des saints Innocents seront ostes et remis si bon semble dans la chapelle de Ste-Catherine ou avons ordonné que le recteur d'icelle fera un retable honorable dans un mois, et à ses fins l'image qui y est a present et tous les aultres releves en bosses seront ostes sauf l'image de St-André et aultres qui sont au grand autel. » (168) : ce qui prouve qu'au lieu de tableaux sur toile on décorait les autels avec des sculptures représentant les saints auxquels les autels étaient dédiés.

« Extraict de l'inventaire des ornemens truves en la sacristie de l'esglise parrochiale de ce lieu de La Cadiere et des ordonnances rendues par mon seigneur le reverendissime evesque faisant la vizitte generale au dict lieu.....

» Premièrement sept calices.....

» Ce faict avons procedde à nos ordonnances comme sensuit :

» Premièrement que dans le tabernacle du saint sacrement ny sera teneu aultre chose que le dict saint sacrement, le ciboire et la custode; que les saintes relliques que sont en la dicte esglise seront tenues separement et hors du tabernacle du saint sacrement : ce que en joignent au vicaire a peine d'excommunication faisant au contraire..... (169).

» Que les prestres prenant esmolument en la dicte esglise assisteront au divin service les jours de dimanches et festes, autrement seront prives des esmolumens qu'ils pourront pretendre s'ils ne sont legitimement empescher.

» Que n'est permis ni loizable a aucun prestre de ce confesser à aultre prestre que ne soit admis et par nous apreuve a peine de suspension.....

» Que les prestres servant en la dicte esglise apres la grand messe feront prieres publiques pour le roy et les dimanches et festes de commandement incontinent après la grand messe et vespres et le cure au prosne exhortera le peuple a ce debvoir. ...

» Que le cureau prosne enseignera le pater noster, l'ave Maria et le credo au peuple et petits enfants tant en latin que en français.

» Que les messes se diront par ordre et ne se pourra dire deux messes à la fois pour le plus sy en quelques occurences la nécessité ne le requiert ou cellon l'advis du cure. — De Lomenie, evesque de Marseille. — Ainsi signe a l'original.

Les dictes ordonnances ont este publiees au prieur, au curé et aux consuls de La Cadière, ce 10 octobre mil six cens vingt-six. » (170).

Rien de plus irrégulier aujourd'hui que l'église de La Cadière depuis qu'elle a été successivement agrandie, en 1601 (171), en 1682 (172), en 1741 (173) et en 1782 (174). Ces divers agrandissements, sans donner à ce vaisseau plus de majesté, lui ont enlevé son vernis d'antiquité et sa noble simplicité. Cette église renfermait autrefois plusieurs chapelles ; du côté droit étaient celles de St-Jean et de l'Annonciation ; du côté gauche celles de Rosaire, de St-Clair et de Sainte-Anne, remplacées aujourd'hui par des autels de marbre sous d'autres vocables, à l'exception de celle du Rosaire. Du reste pas de tableaux tant soit peu remarquables, si ce n'est celui de St-Joseph agonisant, attribué à tort au pinceau de Serre. C'est tout simplement une copie imparfaite de ce célèbre peintre marseillais.

Comme tant d'autres églises, celle de La Cadière fut transformée en 1793 en temple de la *raison* par la déraison la plus brutale et la plus honteuse, et dépouillée de toutes les richesses qu'elle possédait (175) ; car avant ces mauvais jours elle était richement décorée. On y admirait une belle statue en argent de la Sainte Vierge (176) et une autre de saint André que la communauté, par délibération du 24 mars 1743, fit exécuter à Paris pour le prix de 4,000 livres (177) ; longtemps avant, elle avait émis ce vœu, puisqu'une délibération du 4 novembre 1720 porte de « faire une statue d'argent du glorieux saint André, notre patron et notre protecteur jusqu'à présent du mal

contagieux dont plusieurs villes sont atteintes : » c'était en reconnaissance d'avoir été préservé de la terrible peste qui fit tant de ravages cette année là. La révolution de 1789, sombre tempête qui a fait disparaître tant d'autres choses, a dévoré ce monument de la piété de nos pères, et maintenant, de toutes les richesses dont ils avaient doté leur église, la paroisse ne conserve plus qu'une parcelle de la croix de saint André (une des précieuses reliques (178) que possédait l'antique église abbatiale de Saint-Victor), et une petite statue votive de saint André, en argent, heureusement soustraite aux recherches et aux déprédations du vandalisme révolutionnaire. Cette statue date de 1633, trois années après une affreuse contagion qui répandit le deuil dans toute la Provence et décima horriblement les populations du Castellet, du Bausset, et dont La Cadière fut préservée, grâce à la sage prévoyance de ses magistrats et à l'intercession de son saint patron, envers lequel la dévotion des habitants s'est toujours conservée et auquel, malgré le relâchement des mœurs et l'affaiblissement de la foi, ils n'ont cessé de recourir dans les calamités publiques, et toujours avec efficacité. Il est certain, en effet, (les actes de la communauté en font foi), que jamais aucune maladie contagieuse n'a régné à La Cadière, pas même le choléra qui a si peu épargné, de nos jours, dans ses apparitions irrégulières, les villages circonvoisins. Écoutons plutôt le conseil de ville, suppliant monseigneur de Belloy, évêque de Marseille, mort cardinal-archevêque de Paris, de conserver la fête de saint André qui était auparavant chômée dans tout le diocèse, et faisant ressortir,

entre autres motifs, la grande dévotion du peuple de La Cadière envers ce glorieux apôtre. « Non seulement le peuple est fort dévot à ce grand saint dont nous avons le bonheur de posséder une précieuse relique, mais encore il a toujours été vénéré comme le défenseur et le libérateur de notre patrie. Nos anciens se plaisent à nous rappeler ces temps malheureux où la contagion ravagea pendant trois ou quatre ans Marseille et presque toute la province; notre bourg fut le seul à l'abri de cette calamité, tandis qu'à nos portes tout était infecté. Tous les soirs le peuple accourait en foule dans cette paroisse pour invoquer en corps l'assistance de ce grand saint, dont les images ou statues furent exposées sur presque toutes les avenues (179). Ses prières furent exaucées et le mal ne pénétra pas dans notre bourg. » (180).

D'après un inventaire fait en 1701, le trésor de l'église de La Cadière renfermait un reliquaire contenant une des pierres qui servirent à lapider saint Etienne, premier martyr. Cette pierre était enchâssée dans un pied d'argent. Le même trésor renfermait une croix processionnelle d'argent, du prix de 400 florins, donnée en 1400 par Laugier, curé. Elle était enrichie de cinquante-une pierres « qui semblent précieuses, mesme de saffir et esmeraude. » (181).

On conservait anciennement avec soin et respect, une clef de l'église paroissiale de Saint-André. Cette clef, dit un acte du 40 janvier 1540, passait pour avoir une vertu miraculeuse (*quæ clavis dicitur fulgere miraculis*). On la vénérail pour obtenir la guérison de l'hydrophobie. Ceux qui en étaient atteints ou qui craignaient de l'être, et

même les autres malades venaient dans cette église avec beaucoup de dévotion et de foi ; ils offraient des présents et faisaient de pieuses oblations. Chaque prêtre recevait indistinctement ces oblations et donnait aux malades la bénédiction avec cette clef (182). Le concours de malades fit naître une question de droit curial au détriment des prêtres habitués de cette église. Le curé, tant en son nom qu'au nom de ses secondaires, prétendait qu'à lui seul et à ses coopérateurs appartenait le droit de donner cette bénédiction et de recevoir les oblations, comme étant exclusivement tenus de desservir l'église avec exactitude et décence (*debite et reverenter*), d'administrer les sacrements, même en temps de peste. La communauté, prenant la défense des prêtres habitués, suscita un procès qui fut porté au parlement de Provence, lequel donna gain de cause à ceux-ci, et les maintint dans leur droit fondé sur un usage immémorial.

Il est à remarquer que l'hydrophobie, comme toute morsure d'animal venimeux, fait apposer encore dans diverses communes du département du Var, l'application des clefs de saint Pierre sur le malade. « Les clefs accordées par le pape aux églises qui en faisaient la demande, dit M. Henry dans sa *notice sur l'invocation des saints dans les calamités publiques* (133), consistaient en deux clefs en sautoir découpées sur une lame de fer, derrière laquelle s'adaptait perpendiculairement un manche et étaient envoyées de Rome bénites et authentiquées. L'apposition de ces clefs pouvait être, dans le principe, un moyen thérapeutique, si, comme je le pense, il était destiné à cautériser la partie mordue, mais depuis

longtemps cette application des clefs n'est plus qu'une vaine cérémonie. La chapelle de N. D. des Amoureux, près de Toulon, possédait autrefois de semblables clefs, et il me souvient, ajoute l'auteur, d'en avoir vu faire dans mon enfance l'application à des bœufs mordus par un chien enragé, dans un local dépendant de l'abattoir public près de l'Eygoutier ».

C'est au devant ou sur la place de l'église paroissiale que, durant le moyen-âge, se tenaient presque toujours les assemblées municipales; là aussi les notaires dressaient et authentiquaient les actes publics. On trouve souvent dans les chartes et actes de cette époque : *actum ante ecclesiam*, *actum in platea ecclesiæ*. C'est dans l'église même que les abbés de saint Victor, confirmaient en qualité de Seigneurs temporels les privilèges, usages et coutumes locales du peuple de La Cadière et le juraient à la manière des prélats, la main droite sur la poitrine : ainsi le firent Pierre Flamenqui, abbé de Saint-Victor, le 19 novembre 1413 dans l'église et dans la chapelle de Saint-Jean (*actum in ecclesia parochiali beati Andree et infra capellam sancti Johannis* (184), et Ogier d'Anglure, le 13 avril 1477 dans la même église devant le grand autel (*in ecclesia ante altare majus*) (185). Là aussi se tenait quelquefois l'assemblée qui élisait au concours le régent ou *magister des escolles*, quelquefois même les consuls exigeaient que le curé fit des publications concernant l'administration civile, comme l'annonce de la capitation ou cote que payait chaque chef de famille, *afin que personne n'en ignorât*. C'était un grand abus auquel remédia l'art. 22 de l'édit du roi, du

mois d'avril 1695. Malgré cet édit les assemblées pour la garde-cote se tinrent jusqu'en 1775 dans la chapelle des pénitents blancs moyennant une indemnité de 6 livres : ce qui lui valut probablement le triste privilège d'être érigée en club pendant la terreur. Le 7 juin 1715, à cause d'un encombrement extraordinaire de troupes de passage (le régiment de Grigny étant logé en entier chez les habitants) un bataillon des galères, fort de 502 hommes, fut caserné dans les chapelles des pénitents blancs et noirs. C'est aussi au prône de la messe paroissiale que fut annoncé le conseil général tenu le 20 mars 1789 pour la nomination des députés de la commune à la sénéchaussée de Toulon, à l'effet d'élire les députés aux états généraux, comme l'atteste le certificat délivré par le curé Portalis, dans lequel conseil furent élus Marie Etienne Portalis, avocat au parlement, devenu ministre des cultes (186), Melchior Portalis, son beau-frère, et Louis Braquety.

Nous avons déjà dit que saint André est invoqué dans les époques calamiteuses ; ajoutons que l'on accourt à la chapelle de Saint-Jean dans les divers cas de maladies qui affligent l'humanité, à l'église de Saint-Cyr pour obtenir la guérison des petits enfants affectés de la croûte teigneuse appelée *rasquetto*, et plus communément *maou dé sant Cérís*. Dans l'une comme dans l'autre paroisse, on a une grande dévotion aux saints, et l'on a coutume de faire brûler des cierges devant leurs statues, comme aussi de leur offrir les primeurs des fruits : ainsi le jour de leur fête, on offre à saint Cyr (2 mai) des cerises, à sainte Magdeleine des pêches, des raisins,

voire même des cormes, etc. : réminiscence et pieuse tradition, non des *Orées* ou offrandes de fruits que les païens faisaient quatre fois par an aux déesses des saisons, mais de ce qui était prescrit dans l'ancienne loi au peuple juif; *primitias frugum terræ tuæ offeres in domo domini dei tui* (exod. xxxiv-26) et dans le livre des Nombres (cap. iii-9): *honora dominum de tua substantia et de primitiis frugum tuarum da ei, et implebuntur horrea tua saturitate et torcularia tua redundabunt.*

Quant aux cierges qu'on offre aux saints et que l'on fait brûler devant leurs statues, c'est évidemment un vestige de l'ancienne coutume d'allumer devant les corps des martyrs et sur leurs tombeaux des lampes et des cierges, avec une intention symbolique, dit M. Raoul-Rochette (187), coutume qui ne saurait être révoquée en doute et qui devait dériver de l'usage suivi dans les funérailles chrétiennes et attesté par saint Jérôme: *cum aliis cereos lampadesque alii choros ducerent* (188), par Prudence (*hym.* 2) et par saint Paulin (*nat.* viii-98). Cet usage s'est conservé sous une autre forme au moyen des cierges allumés dans les cérémonies des obsèques.

En ajoutant aux détails qui précèdent le récit de quelques autres coutumes religieuses encore existantes à la Cadière, nous en rapporterons sans doute qu'on a pu signaler comme étant pratiquées dans d'autres paroisses du diocèse ou de la province ecclésiastique. La lecture n'en sera pas moins intéressante, alors surtout que leur signification et leur origine seront connues, non pas que nous ayons la prétention de les expliquer toutes, car il

est des usages anciens, comme l'a dit l'orateur de Rome, dont on ne peut pas toujours se rendre raison : *non omnium quæ a majoribus tradita sunt ratio reddi potest.* Cic. lib. 2. off. de legibus.



Explication des coutumes et usages religieux.

Chaque année, le jour de la Purification, nos pères, de retour chez eux, faisaient avec des cierges bénits des croix sur les portes de leurs maisons pour éloigner de leurs demeures les fléaux et les malédictions de Dieu ; pieuse coutume qui se pratique encore, et qui rappelle le sang de l'agneau que les israélites, d'après l'ordre du Seigneur (*exod. xii. 7, 12, 13*), mirent sur leurs portes comme un signe qui devait les préserver de l'ange exterminateur.

Cet usage s'introduisit dans Marseille, lors de l'institution des Rogations, par Gallus, archevêque d'Arles, pour remédier aux enflures inguinales qui désolaient le pays ; ce que Grégoire de Tours (*hist. liv. 4 c. 5*), dit être arrivé en la mi-carême, ajoutant qu'on vit alors sur les églises et sur les maisons un *Thau* qui représentait la croix. Cela se fit par toute la Provence et principalement à Marseille, où la dévotion de mettre des croix dans l'intérieur et au-dehors des maisons fut universellement reçue.

« C'est le jour de la Chandeleur (189) que nous mettons des croix de fumée sur les portes de nos salles et de nos chambres, dit Marchetti (190), parce que c'est le jour de la bénédiction solennelle des cierges qui représentent J.-C., qui est la lumière des fidèles. »

Quelques-uns veulent voir là un ressouvenir des flambeaux et des torches que les débauchés de Rome agitaient dans les fêtes des lupercales, erreur renouvelée d'Hospi-

nien (191), si victorieusement combattue par Benoît xiv. J'aime mieux y trouver avec le spirituel auteur du *tableau des fêtes chrétiennes*, une réminiscence de ces paroles du cantique de Siméon : *Cet enfant sera la lumière d'Israël.*

Dans nos contrées le peuple préfère les cierges de cire verte, qui était un privilège attaché à l'église abbatiale de Saint-Victor. Marchetti (*loc. citat.*) explique ainsi cette particularité. « Si l'on ne donne et ne distribue à l'abbaye de Saint-Victor que des flambeaux et des cierges de cire verte, c'est pour faire une protestation publique et solennelle des privilèges que la Sainte Vierge a eus d'estre la seule créature qui a conservé la gloire de la virginité parmi les joyes de la maternité, ayant estée dans les estats de la vie parfaicte quelque impure et immonde que son humilité la fasse paroistre en la cérémonie de ce jour là pour cacher cette signalée faveur aux yeux des hommes et se soumettre à la loy. La teinture de la cire qu'on y brusle et qu'on y donne en est la preuve, car parmi nous, la cire verte marque l'octroy ou la confirmation de quelque privilège, et nos souverains ont accoustumés de n'en point employer d'autre pour sceller ce qu'ils accordent à leurs subjects. »

Ces chandelles vertes que l'on a tenues en main à la procession ou que l'on emporte simplement de l'église où elles ont été bénites, sont conservées avec soin dans les maisons chrétiennes; on les suspend à son chevet tout près du rameau bénit, et on les allume seulement dans les grandes occasions où un grand danger, comme un violent orage, le mal d'enfant, l'agonie, vient rappeler aux familles rassemblées que, pour détourner le courroux

de Dieu ou fléchir sa justice, il n'est pas d'intercession plus puissante que celle de la pure et sainte Vierge, sa mère.

Le dimanche des rameaux ou des palmes, qu'on nomme *Pâques fleuries* à cause des fleurs que l'on portait à la procession, et qui avaient été bénites avec les branches d'arbres, le clergé paroissial de La Cadière se rend processionnellement sur la place publique pour faire la bénédiction solennelle des rameaux, pour lesquels on choisit l'olivier et le palmier, parce que cela est plus conforme au texte historique. Après la cérémonie, chacun retourne à son logis et attache à son chevet la branche verdoyante de laurier ou d'olivier que le prêtre a bénite, et ce rameau qui a veillé sur nos nuits, servira quand nos derniers instants seront arrivés, quand nous serons couchés sur le lit dont nous ne nous lèverons plus.

Cette coutume de bénir les rameaux hors de l'église, et sur la place publique est fort ancienne. Elle se pratiquait à Marseille et dans son diocèse au ^{xiii}^e siècle, d'après le *cérémonial de la Major*, manuscrit antérieur à l'année 1264, et déposé aux archives de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Haitze (192) nous apprend qu'à Aix elle se faisait au cimetière où l'archevêque adressait au peuple une exhortation. En France, avant nos troubles révolutionnaires, cette procession se faisait au-dehors des villes murées, et c'était à une porte fermée de la ville qu'avait lieu le cérémonial qui se fait aujourd'hui à celle de l'église. C'est pourquoi nous voyons avec regret que depuis quelques années cette coutume religieuse ne s'observe plus à La Cadière, seule église où elle s'est conservée après le rétablissement du culte.

Il était ordonné aux hébreux de porter des palmes à la fête des tabernacles (*leviti. c. xxiii-40*), et Josephe assure qu'ils pendaient des pêches à ces palmes (*antiq. judaïc. lib. 3*). Ne serait-ce pas l'origine de l'usage en Provence de porter à l'église des rameaux chargés de diverses productions de la terre ? On n'y attachait pas des pêches, parce que ce n'est pas la saison, mais de petits gâteaux et autres aliments, usage qui fut interdit par le concile provincial d'Aix, tenu en 1585 sous Grégoire xiii (193).

On donne de nos jours aux petits enfants des tiges en fleurs artificielles, chargées de fruits confits et de petits gâteaux que le peuple appelle *rampaous* (194), c'est ordinairement un cadeau de parrain ou de marraine. On ne les présente pas à l'autel ; on ne les porte plus à l'église. Dès lors, cet usage n'a rien de contraire à la discipline ecclésiastique, et on ne doit pas incliner à le condamner, car il a pour but, dit Marchetti, « de convier par là à la célébrité du triomphe de J.-C., les tout petits enfants que les jeunes mères portent dans leurs bras, et qui sans l'amorce de semblables friandises, ne seraient guère capables d'être touchés d'une telle joie. »

« Quelques esprits austères, observe judicieusement l'auteur du *tableau des fêtes chrétiennes*, se réjouissent quand ces pieux usages qu'ils appellent *superstitieux* viennent à s'effacer des mœurs du peuple ; dans leur rigidité ils ne voudraient rien voir de ces choses matérielles extérieures. Je pense qu'il y a une sorte de *sèche-resse puritaine* qui ne va point au catholicisme, toujours sage, mais toujours tendre, toujours appuyé sur la raison, mais toujours plein de poésie. Sans doute, il ne faut

pas permettre que les choses qui ressemblent aux jeux de théâtre viennent se mêler à nos saintes cérémonies ; mais quand les souvenirs naïfs d'un mystère ont traversé les siècles et sont venus des anciens jusqu'à nous à travers l'encens du Sanctuaire, je crois qu'ils sont bons à conserver. »

Ces judicieuses réflexions s'appliquent naturellement à la procession des *vertus* qui se fait le jour de l'Ascension, et qu'on a supprimée dans un grand nombre de paroisses sans respect pour son ancienneté. Grégoire, de Tours, Honoré d'Autun et Rupert font mention de cette procession, et disent que le clergé représente le retour de J.-C. vers son père quand il va au-devant de lui avec les reliques des saints pour l'accompagner dans son triomphe. Le missel manuscrit d'Aix de 1423, dit de *Murry*, et le martyrologe d'Adon, autre manuscrit conservé à la bibliothèque Méjanes, de l'an 1318, la prescrivent. Gassendi, dans sa *notice sur l'église de Digne* (2^e partie, c. 197), dit aussi que le jour de l'Ascension une procession solennelle avait lieu et que les saintes reliques y étaient portées en grande pompe. A Marseille, nous la voyons établie au xiii^e siècle. Le *cérémonial de La Major* en fait mention et nous apprend que plusieurs prêtres portaient la châsse des reliques, et que la procession passait dessous ; ce qui se pratique encore à La Cadière. Ce ne sont plus des prêtres, mais deux hommes revêtus d'une aube qui portent les *vertus* ; on appelle ainsi la châsse, ornée de fleurs, qui contient les reliques des saints. Cette châsse, entourée de fleurs et de verdure, est portée sur un brancard. Au retour, deux pénitents montés sur des

chaises à la porte de l'église soutiennent sur leurs épaules le brancard sur lequel repose la châsse, et chacun, en sortant de l'église pour la procession ou en y rentrant après qu'elle a fini sa tournée, passe par dévotion sous cette espèce de porche en baisant avec foi les bouts des étoles suspendues à la châsse, appelées dans les anciens actes : « Arche des vertus, *arca virtutum*, appellation qui semble être venue des guérisons miraculeuses que Dieu opérait à l'occasion de ces saintes reliques, car le mot vertus était synonyme de *miracles*, dit l'abbé Faillon, en parlant de cet ancien usage qui s'observait aussi à Saint-Maximin (195). »

« On les appelle *vertus*, dit à son tour Marchetti (196), à cause du pouvoir et de la vertu des reliques qui y sont enfermées et qui de tout temps ont opéré une infinité de merveilles. Cela est cause que le peuple les révère avec ardeur et empressement, baisant avec respect les deux étoles pendantes qui représentent les bandelettes dont elles devaient être liées, et qui étant des marques d'autorité dans l'église, le sont aussi de leur vertu et pouvoir. »

« On y passe dessous comme pour recevoir les effets et les influences de leur pouvoir, pour ratifier la communion, la paix et l'alliance que nous avons avec elles, et pour nous purifier en quelque sorte en passant au milieu de ces reliques de saints que la foi nous apprend à regarder comme de véritables victimes. Si nous les portons dans les champs, c'est pour sanctifier ceux-ci par leur présence, pour attirer plus efficacement la bénédiction du ciel sur nos maisons champêtres et sur les fruits de nos terres, et pour faire que la campagne aussi bien

que les villages reçoivent, en s'inclinant sous elles, l'abondance des biens et des grâces qui en descendent incessamment. »

Autrefois on portait les *vertus* pieds-nus. Les païens portaient les statues de leurs dieux de cette manière, comme le rapporte Prudence (*lib. peristeph. hym. 14*), qui fut gouverneur de Marseille :

Nudare plantas antè carpertum scio
Proceres togati matris Ideæ sacris.

Mais ce serait une grande erreur de croire que cet usage nous vient du paganisme ; son origine remonte aux hébreux (197), et les premiers chrétiens adoptèrent cette coutume comme une œuvre de pénitence. C'est pourquoi le concile de Mayence, tenu en 813, ordonne d'assister aux rogations pendant les trois jours pieds-nus, couvert d'un cilice et de cendres (198).

Comme on parcourait des lieux fort éloignés les uns des autres, on permettait aux vieillards, aux personnes de faible santé et aux femmes de s'appuyer sur des bâtons ou des cannes. Cet usage a été conservé par les pénitents, dont les bâtons dorés n'ont pas une autre origine (199). Ils ont conservé celui de porter les reliques ou les images des saints pieds-nus comme aux temps de la primitive église.

Aussi bien le paganisme purifiait ses armées en les faisant passer entre les deux parties d'une victime, ainsi que nous le lisons dans Tite-Live (*liv. 10 de la 4^e décade*), de celle de Philippe, roi de Macédoine ; cela s'appelait *lustrare exercitum*, et les hébreux ratifiaient tous les traités solennels avec du feu qu'ils passaient à tra-

vers les deux parties de la victime qu'ils immolaient. L'alliance que Dieu contracta avec Abraham fut ratifiée de cette manière (*Gen. XV-17*), et celle qu'il daigna faire avec le peuple juif, les sacrificateurs et les principaux de Jérusalem par la liberté de leurs esclaves, le fut en coupant les victimes en deux pièces et en passant au milieu. « Voilà pourquoi, dit Marchetti, les fidèles passent sous les *vertus* ou reliques des saints. On entoure de fleurs les *vertus*; ce qui nous rappelle celles qu'on répandait sur le tombeau des martyrs ou dont on ornait leurs châsses (200). Quant aux gerbes d'herbes fraîches que le peuple fait toucher aux *vertus*, ne serait-ce pas une réminiscence du célèbre miracle rapporté par saint Augustin, celui d'une dame de qualité qui, étant aveugle, reçut la vue sur l'heure même, ayant fait toucher quelques fleurs à la châsse des reliques de saint Etienne que portait processionnellement l'évêque Project lui-même, et les ayant appliquées sur les yeux (201)? Tant il est vrai de dire avec l'auteur du *Tableau des Fêtes chrétiennes*, qu'il n'y a pas dans toute la chrétienté un village, un petit hameau qui ne puisse offrir aux savants et aux érudits quelque réminiscence de l'antiquité.

Ajoutons que la pratique de porter les reliques des saints aux processions des Rogations est un usage fort ancien. Bède le vénérable en fait mention dans la vie de saint Cuthbert; Lanfranc et Ulric en parlent également dans leurs écrits, et le concile de Cloweshow ou Cliffe, dans le pays de Kent, tenu en 747, le prescrit expressément (202). Cette coutume se pratiquait à Marseille le 3^{me} jour des Rogations, ainsi l'ordonne le *cérémonial de*

la Major. Nous lisons dans la vie de saint Léger, évêque d'Autun au vii^e siècle, qu'il fit faire autour de la ville une procession, où l'on porta les reliques des saints. Tous ces témoignages montrent assez ce qu'à de respectable dans son ancienneté et dans ses cérémonies la procession des *vertus* qu'on n'aurait pas supprimée dans beaucoup d'églises si on en avait mieux connu l'origine et le symbolisme.

Dans nos paroisses rurales, les Rogations (203) ont des particularités qu'il faut signaler. De distance en distance on voit sur les bords des héritages et sur les chemins que parcourt la procession, ici des croix que la piété des fidèles y a plantées, usage qui est venu de ce que le droit d'asile y était attaché ainsi qu'aux églises et aux autels ; ainsi l'ordonna le concile de Clermont tenu l'an 1095 *can* 29 ; là des oratoires ornés de fleurs pour appeler les bénédictions du ciel par l'intercession des saints auxquels ces oratoires sont consacrés. La procession a-t-elle défilé, les enfants, véritable bande sarrasine, fondent sur ces oratoires et les dépouillent de leurs fleurs, dont ils font présent à leurs mères. A la procession de saint Marc, appelée *grandes litanies*, les sacristaines de la congrégation des demoiselles qui y assistent en habillements blancs, distribuaient autrefois pendant le trajet et au point du terroir qu'on nomme *Anthumi*, des dragées aux choristes, coutume qui est tombée en désuétude et dont la raison se puise dans le long et pénible parcours de cette procession par des chemins scabreux, et dans la fatigue occasionnée par des chants prolongés. Au retour de la procession, les pénitents prenaient une collation aux

frais des prieurs. J'ai remarqué un autre usage, dont je n'ai pu me rendre compte. Le second jour des Rogations, la procession de Saint-Cyr s'achemine vers le rivage de la mer; arrivée sur la grève au pied des ruines de l'antique Tauroentum, celui qui préside bénit le terroir et la mer. Aussitôt, les petits garçons de faire des ricochets dans le golfe, et les jeunes filles de jeter un caillou dans l'élément liquide. D'où peut venir cette coutume que la gent enfantine conserve traditionnellement? Serait-ce une réminiscence de cette fête païenne où l'on voyait les dames romaines jeter des pierres dans le Tibre? Faut-il reconnaître dans cet usage un ressouvenir quelconque du paganisme, ou simplement un jeu d'enfant? J'ai vainement cherché à m'expliquer l'origine de cet usage traditionnel. Ce qu'il y a de certain, c'est que toute la poésie de la religion brille dans ces processions à travers les champs. Pour ne parler que de celles de la paroisse de Saint-Cyr, qu'on se figure un bassin fertile, faiblement accidenté, couronné d'une guirlande de côteaux verdoyants et émaillés d'innombrables habitations champêtres, dont l'éclatante blancheur se détache sur un fond de verdure entrecoupé de mille sentiers, et au fond du tableau, le golfe si gracieux des Lèques, paysage enchanteur qui n'a de comparable que la baie de Naples, de l'aveu de ceux qui ont beaucoup voyagé, fermé d'un côté par le bec de l'aigle (204), aux formes si bizarres, et de l'autre, par le cap des *Baumèles*, revêtu de son éternelle verdure. Au chant du coq et à la première volée de la cloche, dont le son argentin répercuté par l'écho de la vallée a retenti jusqu'à la plus humble chaumière, toute une population

d'agriculteurs est debout et s'achemine vers l'église, le vieillard courbé sur son bâton noueux, l'enfant en désinvolture, la jeune fille en habits blancs, coiffée d'un chapeau de paille à larges bords laissant flotter au gré des zéphirs les rubans qui le fixent avec coquetterie sur sa tête, les jeunes mères portant les petits enfants dans leurs bras. Au signal donné, tout se met en marche et en ordre. La croix précède, les étendards sacrés flottent, les chants pieux se confondent avec le son de la cloche, le pasteur ferme la marche. Qu'on se représente une longue file de laboureurs, hommes, femmes, filles et enfants de tout âge, parcourant, sous un berceau d'oliviers séculaires, cette fertile plaine arrosée de leurs sueurs, alors que la campagne est en fleurs, que tout est verdoyant, que les vents retiennent leur haleine, que les oiseaux du ciel gazouillent leur hymne au créateur et mêlent leurs chants mélodieux aux cantiques divins, et que le silence de la nature n'est interrompu que par les supplications aux saints et la bénédiction du prêtre sur les fruits de la terre. Ce ravissant tableau, cet émouvant spectacle où les beautés de la nature s'harmonisent avec les pompes de la religion, fait naître dans le cœur de délicieuses et indicibles impressions. J'avoue qu'il est toujours plus nouveau pour moi qui, depuis plus d'un quart de siècle, vis heureux au milieu de cette population religieuse, et sur cette terre privilégiée de la fertilité.

Un ancien officier supérieur de l'armée qui avait passé sa vie dans le tumulte des camps, homme matérialiste s'il en fut, mais au cœur droit et sincère, m'avoua un jour avec cette franchise chevaleresque qui le caractérisait,

que des larmes d'attendrissement coulaient involontairement de ses yeux chaque fois qu'il était témoin de cette cérémonie religieuse, et qu'il était forcé d'imposer silence à ce qu'il appelait ses convictions. Tant il est vrai de dire avec le sage que l'impie ne veut pas comprendre de peur de bien faire : *Noluit intelligere ut benè ageret.*

Mais continuons le récit des coutumes religieuses du peuple de La Cadière. L'ami des usages primitifs du christianisme peut y trouver de pieux souvenirs.

Dans les pèlerinages qui avaient lieu autrefois, et ceci s'applique à beaucoup de paroisses, le clergé et le corps municipal avaient coutume de prendre un repas en commun. Outre que cette coutume rappelait au peuple l'union qui doit régner entre le trône et l'autel, elle était autorisée sur le commandement que Dieu fit aux hébreux d'en user ainsi lorsqu'ils allaient à Jérusalem pour y rendre leurs vœux et y faire leurs adorations. (*Deut. xiv-24*). Une particularité qui mérite d'être remarquée, c'est que ce repas que prêtres et magistrats de La Cadière et du Bausset prenaient, ceux-ci dans l'ermitage du vieux Bausset, ceux-là dans celui de Saint-Cyr le jour de l'Ascension, ceux de Signes au retour du pèlerinage à la Sainte-Baume le prenaient sur la place publique, connue sous le nom de *place d'amour*; ce qui indique assez que cet emplacement était le lieu où se tenait cette *cour d'amour*, si célèbre dans les annales de la Provence.

La confrérie de Saint-Eloi et les pénitents noirs et blancs ont conservé l'usage de faire un repas de corps, vieux reste, non pas de ce que les Romains nommaient *phratiques*, mais des agapes chrétiennes, usage qui leur

était commun autrefois avec toutes les corporations qui se piquaient de faire des festins le jour de la fête de leur saint patron, comme si en mangeant beaucoup, remarque Marchetti, on honorait davantage les saints, que nous savons avoir mérité de plaire à Dieu par les jeûnes, ou que ces festivités fussent mieux célébrées par l'abondance des viandes que par la joie de l'esprit, comme dit saint Jérôme (205).

Les habitants de La Cadière célèbrent les fêtes des saints patrons avec toutes les démonstrations de joie et de respect que la révérence qu'ils ont pour eux est capable de leur inspirer. Là, point de ces bruyantes bravades, de ces détonations de mousqueterie qui donnent aux fêtes patronales de quelques localités un air de fête militaire plutôt que chrétienne. Le bruit des tambours et des fifres et l'agréable son du tambourin qu'ils font entendre dans toutes les rues (206), les gâteaux et les fleurs qu'ils distribuent le matin en touchant l'*aubade*, la détonation des boîtes dont ils les saluent, les enseignes et les drapeaux dont ils parent leurs rues le soir de la veille, le joyeux carillon des cloches et leurs majestueuses volées, les pavillons et les banderolles dont ils ornent leur clocher, les festins, les concerts de musique, la symphonie des instruments, et la suave odeur des fleurs dont ils les couronnent, les vœux et les tableaux qu'ils appendent aux parois de leurs chapelles, la foule qui va visiter ou leurs reliques ou leurs autels, en un mot, les riches bandières où ils sont représentés au naturel, tout cela prêche hautement les sentiments de joie et de vénération dont les habitants sont pénétrés pour leur mémoire.

Aussi bien, ajoute Marchetti (207), les païens faisaient porter les bannières de leurs faux dieux aux processions publiques par des hommes destinés à cela. L'inscription qui était au cimetière de saint Irénée de Lyon : *Minervæ imaginifero*, en est une preuve.

On pourrait donc croire que l'usage de porter des bannières aux processions a été emprunté du paganisme, si nous n'en trouvions la source et l'origine dans nos livres saints. Qu'on se souvienne, continue l'auteur précité, de ce qu'ils nous disent de la marche des israélites à leur sortie d'Egypte pour entrer dans la terre promise, et l'on y verra une ébauche des bannières que nous portons aux processions. Ce peuple fut divisé en douze tribus, chaque tribu marchait sous l'enseigne de Juda, dont la colonnelle était d'azur au lion d'or (208).

A leur imitation, nos confréries marchent toutes sous la bannière du saint qu'elles révèrent pour leur patron, pour montrer qu'elles sont sous sa protection, et qu'elles combattent sous ses enseignes.

On orne de guirlandes de fleurs et de verdure la porte des chapelles le jour de la fête. Cet usage était pratiqué dans la plus haute antiquité, comme nous l'apprend Virgile, en parlant du temple bâti par le roi Jarbas, en l'honneur de Jupiter, et dont les portes étaient couronnées de guirlandes toujours fleuries.

..... Variis florentia limina sertis.

(*Eneid.* lib. iv-v 198).

Les juifs n'étaient pas moins soigneux de ces pratiques au jour de leurs solennités. *Constituè diem solemnem in condensis ad cornu altaris* (Ps. 117). Célébrez cette fête,

dit David, avec des couronnes de fleurs et avec des rameaux jusques aux cornes de l'autel. Le sapin, le buis et le pin, dit Isaïe, serviront ensemble pour l'ornement de mon sanctuaire : *Abies et buxus et pinus simul ad ornandum locum sanctificationis meæ* (C. LX-13) : ce que le peuple fit à la dédicace de l'autel sous Juda Macchabée. On para le devant du temple avec des couronnes d'or et de petits écussons : *Ornaverunt faciem templi coronis aureis et scutulis* (Maccab. lib. 4, c. iv-57). Cette coutume fut imitée par les premiers chrétiens.

Il est peu de fêtes tant soit peu solennelle que l'on ne pare de ces ornements ou le chœur ou les autels ou les chapelles ou les portes des édifices sacrés. En cela, nous suivons la piété des premiers chrétiens qui s'appliquaient avec soin à cette sorte d'ornementation, prenant plaisir d'étendre et d'expliquer par là la joie de leurs cœurs. Ainsi, nous savons par le témoignage de St-Jérôme (209) que c'était de fleurs, de feuillages, de lys, de pampres de vignes que le prêtre Népotien décorait l'intérieur des basiliques. Nous voyons dans les poèmes de saint Paulin de Nole, de quelle manière il suivait dans la décoration de sa propre église (210) les instructions données à ce sujet dans une précieuse lettre de saint Nil (211). Habituellement quelques vases de fleurs champêtres ornent l'autel, simplicité qui retrace les premiers temps de l'église. Et cela a toujours été pris pour une marque d'allégresse. Plin ne nous apprend-il pas qu'en celle que les Romains recevaient de leurs victoires sur les ennemis de la république, ils paraient les statues de Jupiter de branches de laurier dont ils ornaient les haches qu'on portoit devant les généraux d'armée ?

Quant aux tentures qu'on place dans les arcades intérieures de l'église, usage dont on trouve des traces dans les temps anciens, puisque Virgile nous les fait remarquer dans le temple que Didon fit bâtir à Siché, son mari (*Enéid.* liv. iv), et généralement adopté dans le moyen-âge, ainsi que nous l'apprend saint Grégoire, de Tours, ça toujours été pour convier ce jour là le peuple à un plus grand respect, pour réveiller sa foi et exciter sa dévotion. C'est le saint artifice dont la pieuse Clotilde se servit lorsque, ne pouvant amener le roi Clovis au sein de l'église, elle s'avisa de l'y attirer par la beauté des tentures, sachant qu'il voulait assister au baptême du petit prince dont elle était accouchée : *Regina fidelis filium ad baptismum exhibet adornari ecclesiam velit, præcipit atque cortinis quæ faciliùs vel hoc ipso mysterio provocaret (Clodoveum) ad credendum qui flecti prædicatione non poterat.* Greg. Turon. *Hist. franc.* lib. 2, c. 29.

Il est regrettable que la tapisserie de haute-lice qui ornait le chœur de l'église de La Cadière, et dont les sujets historiques, comme c'était l'usage au moyen-âge, figuraient les traits principaux de l'histoire de l'Ancien Testament, tels que le passage de la mer Rouge, David jouant de la harpe, etc.; il est regrettable que cette tapisserie, précieuse au point de vue de l'art, ait disparu de nos jours pour faire place à une tenture qui figurerait mieux dans un salon de quelque riche que dans le temple du Seigneur.

On sait que dans les premiers siècles du christianisme, les fidèles avaient coutume d'offrir à l'autel le pain et le vin pour le saint sacrifice. Il reste encore quelques ves-

tiges de cette ancienne pratique. Le jour de leur première communion, les enfants viennent deux à deux, un cierge à la main, baiser la croix que le célébrant leur présente au moment de l'offertoire, et ils déposent une offrande en argent dans un bassin, précieux mémorial de l'ancienne coutume, et qui rappelle l'époque où le peuple présentait, avant l'Évangile, des denrées, de la cire, de l'argent et d'autres objets, soit pour l'entretien du temple, soit pour celui des ministres.

Tous les morts sont habillés et portés à découvert à la manière des Grecs et des Romains. Lorsqu'un frère pénitent meurt, il est revêtu de la chape ou sac de la confrérie, et on le porte en terre les pieds nus et un chapelet, une croix ou un livre entre les mains. Si c'est une femme appartenant à une congrégation, elle est revêtue de l'habillement violet; si c'est une fille, elle est portée en terre habillée de blanc; elle a une palme ornée de roses ou d'autres fleurs, et la couronne d'immortelles sur la tête. Heureux ceux qui comprennent ce qu'a de religieux cet usage si commun et qui rappelle la coutume de mettre des fleurs sur les bières mortuaires et d'en couvrir celles des martyrs et des personnes décédées en odeur de sainteté, usage que l'on retrouve dans l'antiquité païenne (212) qui connaissait aussi celui de porter des flambeaux aux funérailles et de faire rester quelqu'un auprès du corps du défunt avec une lampe qui brûlait. Chez les Romains, c'était pour empêcher qu'on ne volât quelque chose de ce qui était auprès de lui. Chez nous, cet usage a une signification toute religieuse et témoigne du respect dont l'Eglise environne les restes de ses enfants.

Quant aux cierges qu'on porte autour du cadavre jusqu'à ce qu'il soit déposé en terre, qui ne voit dans cette coutume une réminiscence de ce qui se pratiquait aux funérailles des premiers chrétiens. On allumait des cierges et des lampes : *luminibus adhibitis*, comme il est rapporté des funérailles de sainte Marthe (213), de saint Marcellin, pape et martyr (214), et dans les actes du martyre de Saint-Cyprien, où il est dit qu'on porta à ses obsèques des cierges et des torches (215). Saint Jérôme rapporte que la même cérémonie eut lieu aux funérailles de sainte-Paule (216). Au iv^e siècle cet usage devint général.

Autrefois les parents du mort assistaient à son convoi funèbre et il se faisait un repas de famille, auquel prenaient part les amis du défunt, ainsi que les prêtres qui avaient assisté aux funérailles. Ce repas était assez souvent une des dernières volontés du testateur (217). Depuis longtemps cette coutume n'existe plus, mais on a conservé celle de faire célébrer un service anniversaire, et de distribuer aux pauvres des vêtements et une aumône aux funérailles des personnes riches ; c'est évidemment un reste de l'ancien usage qui existait au xiv^e siècle, de faire, ainsi que nous l'avons déjà dit, une distribution de pain, de vin et de porc salé, qui rappelait le festin que l'on donnait aux pauvres dans la primitive Eglise, à l'imitation de ce que pratiquaient les israélites (218), coutume qui, de la vraie religion, passa au paganisme (219).

Pour prouver que toutes ces coutumes religieuses, encore usitées à La Cadière, et dont nous avons tâché

d'expliquer l'origine, non pas, certes, pour faire étalage d'une érudition, d'ailleurs facile, mais pour l'instruction et l'utilité de nos compatriotes, pour prouver, dis-je, que ces coutumes sont des vestiges très respectables de l'antiquité chrétienne, écoutons Fleury : « Les chrétiens de la primitive église, dit-il (220), pour témoigner leur foi à la résurrection avaient grand soin des sépultures et y faisaient de la dépense à proportion de leur manière de vivre..... Ils enterraient les corps selon la manière des juifs..... Ils les enveloppaient de linges fins et d'étoffe de soie, quelquefois ils les revêtaient d'habits précieux ; ils les laissaient exposés pendant trois jours, les gardaient et veillaient auprès d'eux en prières. Ensuite, ils les portaient au tombeau, accompagnant le corps avec quantité de cierges et de flambeaux, et chantant des psaumes et des hymnes pour louer Dieu et marquer l'espérance de la résurrection. On priait aussi pour eux, on offrait le sacrifice et l'on donnait aux pauvres le festin que l'on nommait *agapes* et d'autres aumônes. On en renouvelait la mémoire au bout de l'an et l'on continuait d'année en année, outre la commémoration que l'on faisait au saint sacrifice. »

Le feu de Saint-Jean est une coutume aussi ancienne que générale. Dès la veille de la fête, on voit une troupe de petits garçons aller de porte en porte quêter *un sarment pour le feu de Saint-Jean, pour l'amour de Dieu*. Vers le soir, on aperçoit sur la cime du *Pyroulet* un feu qui brille tout à coup, puis un second, un troisième, puis cent feux, mille feux, devant, derrière, à l'horizon, partout la terre semble refléter le ciel et avoir autant d'étoi-

les. De loin en loin, les conques des campagnards se répondent de vallée en vallée ; la voix des paysans se fait entendre ; les jeunes garçons accourent pour danser autour des feux de Saint-Jean, et sauter par-dessus le brasier à l'imitation de ce qui se pratiquait à Rome dans les fêtes des Palilies, en l'honneur de Palès, déesse des bergers (Ovid. *fastor.* lib. iv. v. 721). Quelques-uns célèbrent, par une prétendue analogie, le baptême du Jourdain. La joie est universelle. Ainsi se vérifie l'oracle de l'ange qui avait assuré à Zacharie que plusieurs se réjouiraient au jour de la naissance de son fils : *Multi in natiuitate ejus gaudebunt* (Luc 1-14).

La même joie éclate la veille de la fête patronale. A l'entrée de la nuit, le maire et le corps municipal, précédés des tambours et de torches allumées (221) se dirigent sur la place publique. Là est dressé un amas de sarments, rangés autour d'une perche, surmontée d'une oriflamme découpée à jour. Avant que cette haute pyramide soit allumée, le clergé paroissial, les chantres et la croix ont fait trois fois le tour du feu de joie, ils approchent une torche, bientôt la flamme pétille, se propage et répand une vive clarté sur les nombreux spectateurs que la fête a attirés. Les boîtes, cette artillerie des hameaux, détonnent, les fusées fendent les airs ; souvent la farandole se forme et le point du jour éclaire encore les restes du bûcher.

Cette marche du corps municipal à la clarté des torches me rappelle ce qui se pratiquait envers quelques empereurs romains, devant lesquels on faisait porter des flambeaux allumés en plein jour pour témoigner la joie

qu'on avait de les voir et pour leur rendre un honneur extraordinaire, et cette coutume remonte aux âges les plus reculés, puisque nous savons que le roi Antiochus fut reçu de cette manière à Jérusalem (*Macchab.* liv. 2, c. iv. v. 22). Les illuminations sont aussi le symbole de la joie. De là vient qu'on en faisait autrefois à l'arrivée des empereurs romains et dans les événements où l'on voulait exprimer l'allégresse publique, comme cela se pratique encore de nos jours.

L'usage de sonner les cloches en temps d'orage s'est conservé à La Cadière jusqu'au xviii^e siècle; cet usage, si condamné de nos jours, était fort ancien. Une délibération du 14 avril 1588, nous fait connaître les obligations des sonneurs. On ne nous saura pas mauvais gré d'en donner le texte : « Tal a qui restaran las campanos a sonar seran tenguts de sonar las dites campanos en toute sorte de mauvais temps comme en temps de segures et temps de grosses plueges, rabis de tempestos de vent et grellos et seran tenguts de sonar las dites campanos a vant (*à vol*), et en quas que defalhon de sonar las dites campanos au susdit mauvais temps sera permes aux consoultz et conseilh de loughar de gens per sonar las dites campanos a son propre coust et despens las dites campanos (222). »

On ne sonne plus aujourd'hui en temps d'orage, mais dès que le sacristain voit d'épais brouillards s'avancer de la mer et couvrir la surface du terroir, il met les cloches en mouvement et ne cesse de les sonner que lorsqu'ils sont dissipés.

« A cette occasion, dit M. Henry, dans sa curieuse

notice sur *l'invocation des saints dans les calamités publiques* (223), il n'est peut-être pas oiseux de parler du préjugé longtemps admis par la science elle-même, à l'égard du tintement des cloches, comme dangereux pendant un orage et comme susceptible d'amener le péril qu'on cherche à conjurer. Ce péril est complètement illusoire, ainsi que l'a victorieusement démontré le savant M. Arago, dans sa célèbre notice sur le tonnerre, publiée dans l'*Annuaire du bureau des longitudes* pour l'année 1838 (p. 541). Après avoir, en quelque manière, anatomisé avec le talent qui le caractérise la foudre et le tonnerre, et exposé les différentes causes, résultats et conséquences de ce grand phénomène météorologique, l'illustre astronome examine l'efficacité réelle ou prétendue par lesquels la physique s'est efforcée d'annuler ce redoutable fléau, et discute tout ce qui a été dit et écrit pour montrer le danger de mettre en branle les cloches pendant la durée d'un orage chargé d'électricité. En résumé, M. Arago s'exprime ainsi :

« Dans l'état actuel de la science, il n'est pas *prouvé* (*sic*) que le son des cloches rende les coups de tonnerre plus imminents, plus dangereux ; il n'est pas *prouvé* qu'un grand bruit ait jamais fait tomber la foudre sur des bâtiments, que sans cela elle n'aurait jamais frappés. Toutefois, il faut recommander fortement de ne pas mettre les cloches en branle, *dans l'intérêt des sonneurs*. Le danger qu'ils courent est, proportion gardée, celui des imprudents qui, en temps d'orage, se réfugient sous de grands arbres. La foudre frappe les objets élevés et surtout le sommet des clochers. La corde de chanvre attachée

à la cloche et ordinairement imbibée d'eau, conduit la décharge jusqu'à la main du sonneur. De là tant d'accidents déplorables. »

« Ainsi l'ébranlement de l'air par le son de la cloche n'attire nullement le tonnerre comme on l'a dit et répété ; l'unique danger se rapporte au sonneur si la foudre vient accidentellement à tomber sur l'édifice. »

A La Cadière, se conservaient naguère et s'effacent peu à peu les cérémonies si naïves des fiançailles, des mariages, les touchantes fêtes patronales, les pieux pèlerinages, dont les pratiques, aujourd'hui ridiculisées ou tout au moins bizarres, ont toujours une source si pure, une signification si noble et si hautement raisonnable. Là, tel jour autrefois, tel plat se mangeait en commun (224), telle corporation nommait ses chefs par acclamation, telle confrérie solennisait sa fête : joies naïves, voluptés pures que l'enfance ne connaît même plus. L'esprit philosophique a fait disparaître toutes ces pieuses et poétiques coutumes de nos pères, et chose étrange, en effaçant tous ces souvenirs du temps passé, souvenirs qu'on cherche ailleurs à faire revivre parce qu'ils échauffent le cœur et y font germer l'attachement au pays, au foyer, à la famille, à ce qui n'est plus ; ce même esprit philosophique n'a pu déraciner les superstitions populaires qu'il a trouvées régnantes. Jamais, par exemple, on ne pourra contraindre les paysans de nos contrées à fouler le blé le 26 juillet, fête de sainte Anne. Ils disent qu'une fois, pour avoir foulé le blé ce jour là, l'aire s'engloutit dans la terre avec les gerbes, les bêtes et les hommes. « Y aurait-il, dit M. Masse (225), dans ce nom d'Anne

un ressouvenir de l'Anna Perenna qui présidait aux années ? Mais quel rapport cette déesse pouvait-elle avoir avec les aires où l'on foule le blé ? Ne serait-ce pas plutôt l'antique tradition de Proserpine, cette fille de Cérès enlevée au milieu des moissons d'Enna et entraînée aux enfers par le ravisseur, le dieu des souterrains, des terres inférieures, des gouffres, des abîmes ? Il y a déjà dans nos contrées une autre réminiscence de Cérès et de Proserpine, la danse ou mascarade des *filoués* ou quenouilles, dont on a pu voir la description dans la statistique » des Bouches-du-Rhône.

Les personnes de distinction ne partagent pas, il est vrai, ces croyances ridicules du peuple ; toutefois, il en est qui sont communes aux uns et aux autres : ce sont, en général, des préjugés qui nous viennent des Romains, comme de ne se point marier le mois de mai (*Vid. Plutarq. quæst. rom.* 25, 86, 105), tel jour de la semaine, d'être treize à table et mille autres, et surtout l'influence des mauvais esprits. Il existe aux archives municipales de La Cadière un document qui prouve que cette croyance était admise au xvi^e siècle par les classes élevées. Cette pièce est assez curieuse pour être transcrite textuellement :

Ordenansa per lo conselh a bailar ff^o X à la honor de Dieu au sen, Gayroard dich Alloguo per visar sayre visitar sa filho se es espiritado.

Lan a la nat. nost. S^{or}, mil cinq cens cinquante six et lo segon jour de fevrier assemble le honorable conselh de La Cadiere en la chambre commune de orologe du lieu et ce par commandement de Monsur le baille Sauveur Bernard et Laurens Chaudoin, Antoine Gayroard, Barthélemy Chaix, Pons Allegre et Laurens Gamel conselhiers lesquels tous ensemble et bon accord ont

ordonne et faict ordonnance qu'il soit baille a la honneur de Dieu a sen. Anthoyne Gayroard dict Allogue florins dix et ce athenden que lon dubte la fille du dict Allogue estre tourmentee du malhin esprit, et pour icelle remedier et amener la dicte fille a gens experimentes pour exconjurere des dicts malhins espritz (226).

Tel est le résultat de mes recherches sur la paroisse de La Cadière. Recueillir les souvenirs qui périssent, préserver de l'oubli des choses et des faits dignes de mémoire, et prouver, en entourant le passé de soins pieux que le présent n'est pas ingrat comme on l'en accuse; c'est un devoir envers la patrie et envers nos pères; c'est le but que je me suis proposé dans cette monographie, entreprise par trop de bonne volonté. Si elle est bien (qu'il me soit permis d'emprunter les expressions d'un historien sacré), et telle qu'elle convienne à l'histoire, c'est ce que je souhaite moi-même. Que si au contraire elle est écrite d'une manière moins digne de son sujet, je réclame l'indulgence des lecteurs, car je l'ai écrite selon ma portée : *Et si quidem benè et ut historicæ convenit, hoc et ipse velim. Si autem miùs dignè, concedendum est mihi.* (Macchab. lib. 2. c. xv. v. 38).

NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(1) Voyez mon *Mém. sur l'ancien Tauroentum* p. 135, 220, et mon *Hist. du prieuré de Saint-Damien* p. 4, 68.

(2) *Archives de la préfecture des Bouches-du-Rhône*, fonds de l'abbaye de St-Victor, grand cartulaire fol. 23 verso.

(3) *Ut suprà* fol. 7 verso. — v. aussi pour l'exactitude de cette date l'*Hist. du prieuré de St-Damien* p. 73 note 41.

(4) La route de Marseille à Toulon passait anciennement à Conil, vulgairement appelé *la Begude*, descendait au quartier rural des *Lequettes* par le *Pas de Caouné* (Passus de Conilio), traversait les *Paluns* et aboutissait à la Cadière, d'où elle se dirigeait sur Toulon par Ollioules. Cette voie, que les vieilles chartes désignent sous le nom de *via publica de Conilio*, avait été ouverte par les anciens Marseillais. C'est ce qui explique le passage de Charles IX à la Cadière lors de son voyage en Provence en 1564. « Le 4 novembre, dit Bouche (*Hist. de Provence* t. 2 p. 648), il (le roi) alla dîner à Ollioules et coucha à La Cadière le 5, jour de dimanche. Après avoir dîné au même lieu de La Cadière il alla coucher à Aubagne et le 6 il fit son entrée à Marseille, » Ces mêmes détails se trouvent dans les *Pièces fugitives pour servir à l'histoire de France* par le marquis d'Aubais t. 4 ; *Voyage de Charles IX en France*, écrit par Abel Jouan, p. 13 :

« 1564 — Samedi 4 novembre, Charles IX disna à *Riolle* (Ollioules), belle petite ville où il fit son entrée; et après disner alla passer par outre rochers fort hauts et fascheux, pour aller coucher à la Cadière, belle petite ville sur une montagne, et y fit son entrée pour ce jour.... 3 lieues.

« Le dimanche 5 jour du dict mois disna au dict lieu , et après disner alla passer encore de fascheuses roches pour aller coucher à *Aubenes* (Aubagne). »

Vers le milieu du xvii^e siècle , le Bausset ayant pris plus de développement , les voyageurs délaissèrent la route de la Cadière pour suivre celle que le connétable de Lesdiguières fit pratiquer à la fin du xvi^e siècle de Conil au Bausset par le *Brula*. La route royale n'a pris la direction de Cuges qu'au milieu du xviii^e siècle.

(5) *Archives de la préfecture des Bouches-du-Rhône*. Fonds de l'abbaye de St-Victor grand cartulaire , fol. 23.

(6) Le culte des fontaines se conserva longtemps dans les Gaules. Les capitulaires de Charlemagne nous apprennent que ce prince proscrivit l'usage d'allumer des chandelles auprès des arbres et des fontaines. Ces dernières étaient en quelques endroits sous la protection d'une divinité dont l'existence nous a été révélée par deux inscriptions antiques trouvées aux environs de l'ancienne ville de Vésone , aujourd'hui Périgueux. On la nommait *Telonius* ou *Telonus* , et elle recevait un culte particulier auprès d'une source très remarquable nommée le *Toulon* (V. Pons. *Recherches sur l'origine de Toulon* p. 17, 18). Voilà pourquoi plusieurs sources en Provence , et notamment dans le département du Var, sont connues sous la même dénomination, à la différence qu'au lieu de *Toulon* , le peuple en a fait *Touron*. Ainsi s'appelle une fontaine située sur les confins du territoire de La Cadière , d'où un quartier rural a tiré son nom.

(7) Bulle *superne miserationis*, du IV des nones de juillet 1080, datées de Latran. *Petit cartulaire de Saint-Victor*, fol. 27.

(8) Bulle *apostolice sedis* , du IX des calendes de mai 1114 , datées de Latran. *Ibid.* fol. 40. V. aussi le grand *bullaire* t. 2. fol. 148 , Rome. 1739.

(9) Bulle *cum universis* , du XIV des calendes de juillet 1136, datées de Pise. *Petit cartulaire* fol. 34 verso.

(10) Bulle *religiosis*, des nones de juin 1150, datée de Rome *ad Sanctum-Petrum. ibid.* fol. 42.

(11) Bulle *religiosam vitam* , du XIV des calendes de juillet

1248 ; datée de Rome *ad Sanctum-Petrum. ibid.* fol. 48.

(12) *Archives de la préfecture des Bouches-du-Rhône.* Fonds de l'abbaye de St-Victor, n° 274. — *Ibid.* fonds de la cour des comptes. Répertoire de Bonnaud de la Gallinière, au mot : *La Cadière.*

(13) *Archives communales de La Cadière* 1 part. série E n° 217.

(14) *Archives départ. des Bouches-du-Rhône.* Fonds de l'abbaye de St-Victor. liasse : diocèse de Marseille. La Cadière.

(15) *Edit. de 1571 art. 9—ordonn. de 1619 art. 13 — déclarations du 29 janvier 1685, du 30 juin 1698 — édit. de mai 1768.*

(16) La question des noales (dîme sur les biens nouvellement défrichés) fut longtemps agitée entre le vicaire-perpétuel de La Cadière et l'abbé de St-Victor. L'*inventaire des titres, papiers et documents de l'abbaye de St-Victor*, fait en 1752, n° 401, fol. 35, 36, indique 1° une requête aux commissaires députés par le roi, présentée par le vicaire de La Cadière demandeur de la congrue et des noales contre les seigneurs de Vendôme et de Matiguon, du 20 décembre 1712; 2° une transaction passée entre l'abbé de Matignon et le curé Blandin, au sujet des noales, du 24 septembre 1717, reçue par Riboulet, not. à La Cadière; 3° une consultation d'Honoré Gairoard, avocat, au sujet des noales demandées par le curé de La Cadière, du 27 septembre 1745; 4° une transaction passée entre l'abbé de St-Victor et le curé sur les noales réglées à 250 livres par an, en date du 29 mars 1746.

(17) V. le *Dictionnaire du droit canonique* par Durand de Mailham, au mot *agrégation.*

(17) *bis.* Le tarif des droits casuels fut fixé quelques années après. Nous avons trouvé dans les papiers domestiques des descendants de Joseph Matheron, mort en 1762, la pièce suivante qui contient le tarif du casuel perçu à ses funérailles :

Rolle pour l'enterrement de feut m^{tro} Joseph Matheron.

La paroisse 13^l 16^s; la trinité 3^l; les pénitents blant 30^l; les pénitents noir 6^l; les filles de la congrégation 3^l; la charité 3^l; le saint-sacrement 4^l 10^s; le rozaire 1^l 10^s; St-André 1^l 10^s; St-Joseph 4^l 10^s; purgatoire 1^l 10^s; Sainte-Anne 4^l; St-Clair 1^l;

St-Jean 4^l; St-Honoré 1^l; St-Eloy 1^l; St-Sébastien 1^l; St-Crepin 1^l; Notre-Dame-de-Piété 1^l; les deux croix 2^l; l'enterre-mort 1^l; la diminution de la cire 8^l 8^s; pour le curé de Saint-Cir 12^l; la croix et ferrat de Saint-Cir 12^s; les portes flambeaux 15^s; le porte ferrat de La Cadière 5^s; pour la croix de la paroisse 3^s; pour la femme qui a porté la couverture à la bastide 12^s. Total : 105^l 17^s.

(18) *Archives de la préfecture des Bouches-du-Rhône*, Fonds de la cour des comptes. Registre des déclarations faites à l'assemblée du clergé de France t, 2. p. 388.

(19) Les vicomtes de Marseille, qui en étaient plus anciennement les seigneurs, avaient fait successivement donation de leurs droits utiles et honorifiques à l'abbaye de St-Victor. Raymond de Baux, fils d'Hugues, lui en abandonna, par acte du 22 janvier 1365, ce qu'il possédait encore à cette époque. V. *l'Hist. du prieuré de Saint-Damien*, p. 30.

(20) Vid. *gallia Christiana*, t. 1, col. 680, series abbatum monast. St-Victoris.

(21) En 1657 il permit de percer le rempart de La Cadière et d'ajouter aux portes de S.-Jean, de la Colle (*Collis*) et de Cavailhon, qui avaient été successivement ouvertes, une quatrième porte qui, pour cette raison, fut appelée *Porte Mazarine*, à côté de laquelle est bâtie la maison où logea le roi Charles IX lors de son passage à La Cadière, en 1564.

(22) Une ordonnance des officiers de la cour de La Cadière, de l'année 1668, accorde au diacre desservant la paroisse dudit lieu deux panaux de blé chaque année, payables par le seigneur pour faire l'office de diacre aux fêtes solennelles. — V. *l'Inventaire des titres, papiers et documents de l'abbaye de Saint-Victor*, 1752, n° 401, fol. 35.

(23) *Archives de Saint-Victor* n° 472.

(24) Dans toutes ces réjouissances publiques, auxquelles le peuple prenait toujours une grande part, les feux de joie traditionnels n'étaient point oubliés.

(25) V. dans la législation actuelle l'art. 40 de la loi du 18 germinal an x, l'art. 5 du décret du 14 messidor an xii, l'art. 29

du décret du 30 décembre 1809 et la circulaire du ministre des cultes aux évêques et aux préfets, du 7 avril 1856.

(26) En vertu d'une donation de la reine Jeanne, comtesse de Provence, du 20 décembre 1364. V. aussi l'*Hist. du prieuré de Saint-Damien*, p. 29, 108, et les *Archives communales de La Cadière*, 1 part. n° 148.

(27) *Prædium rusticum* (maison de campagne). V. Ducange, *Gloss.*, supplém. au mot *affar*.

(28) Ce domaine fut érigé en arrière fief en 1753 sous la dénomination de Saint-Cyr. V. l'*Invent. des titres, papiers et documents de l'abbaye de Saint-Victor* n° 101, fol. 37, et ma *Notice hist. sur l'église de Saint-Cyr*, notes 57 et 70.

(29) *Archives de la préfecture des Bouches-du-Rhône*, fonds de l'abbaye de Saint-Victor n° 96 bis. notables des droictz deubz au lieu de La Cadière, chap. IV, fol. 47.—*Ibid.* fonds de la cour des comptes, arm. 11, 3^e regist. des dénombremens, fol. 383.

(29 bis) *Ut suprà*, liasse dioc. de Marseille, La Cadière.

(36) Dominicale seu liber in quo continentur lectiones et alia quæ ad officium dominicarum vel festorum dominicalium pertinent, (in consuetudinibus Burdigalensibus ante annum 1305). Ducange-Gloss.

(31) Rituel.

(32) *Archives communales de La Cadière*, 1 part, série K, n° 531, 532, 539.

(33) *Archives communales de La Cadière*, 1 part, série E, n° 191, 46 feux ou chefs de famille (*larem foyentes*) possédant 100 livres, et 40 feux ou familles possédant moins ou ne possédant rien.

(34) *Ut suprà*. série K, n° 613.

(35) *Ut suprà*. série E, nos 155, 205, 206.

(36) Un recensement de l'an 11 de la république fixe la population à 3969, en 1817 le nombre des habitants s'élevait à 4579, mais depuis l'érection de la commune de Saint-Cyr le chiffre de la population est descendu à 2338 d'après le recensement fait en 1856.

(37) *Archives de Saint-Victor*, n° 101, inventaire des titres, papiers et documents fait en 1752, fol. 34.

(38) *Archives communales de La Cadière*, délibération du 8 décembre 1713.—V. aussi les *Statuts sinodaux* de M^{sr} de Belsunce, du 18 avril 1723, art. 1, § XVIII.

(39) *Archives départ. des Bouches-du-Rhône*, fonds de la cour des comptes, relevé des déclarat. faites à l'assemblée du clergé de France 1727, t. 4 n° 219, fol. 166.

(40) *Archives communales de La Cadière*, 1 part. série K, n° 569.

(41) Dans le relevé des déclarat. de l'année 1730 t. 1, n° 219, les revenus et les charges sont établis comme il suit :

Revenus	{	Revenus en biens fonds.	116 ^{fr.} 16 ^{s.}	} 143 ^{fr.} 16 ^{s.}
		Pensions.	27	
Charges	{	1 messe par jour, que celui qui est chargé dudit service est obligé de dire à 7 ^s	127 ^{fr.} 8	} 127 ^{fr.} 8 ^{s.}

(42) *Archives communales de La Cadière*, délib. du 22 avril 1777.

(43) *Ut supra*, libre de las ordenansos sachos per lo consel del castel de La Cadiera, n° 1, fol. 39.

(44) Dans le plus grand nombre de paroisses, la tenue des registres des actes de baptême etc., n'eut lieu qu'en vertu de l'ordonnance royale d'avril 1667 ; mais ce serait une erreur de croire qu'à La Cadière on n'a commencé de tenir registre des nouveau-nés que depuis l'année 1659, car dans le *registre des anniversaires* (série K, n° 604), se trouvent les actes de mariages célébrés depuis 1625, et nous avons eu sous les yeux des extraits d'actes de baptême, écrits en latin, qui remontent à une époque antérieure et dont la formule, soit dit en passant, est à peu près celle du rituel romain. Voici un de ces actes :

« Anno 1608 die ix martij baptisatus suit Johannes Audiffren filius legitimus Petri Ludovici Gairoardo. Patrinus fuit Johannes Gautier ; matrina verò Anna Arnaudo. Riboulet. Ainsi signé au *livre des baptistaires* de ce lieu de La Cadière. Du quinzième avril mil six cents trente deux je cure du dict lieu susprecite a la requeste de Jehan Audiffren fils legitime du d. Pierre Loïsso Gairoardo ay extraict *ad verbum* et collationné le dict en sa place prout jaeet au dict livre. Gairoard curé » : ce qui ne laisse

pas le moindre doute sur l'existence des registres avant l'ordonnance précitée. Et, en effet, des documents authentiques prouvent qu'il y avait dans chaque paroisse, au xvi^e siècle, des registres où l'on dressait les actes de baptême, de mariage et de sépulture. Nous citerons à l'appui, parmi les actes de baptême faits dans la paroisse d'Ollioules celui du baptême d'Antoine de Boyer, ce vaillant guerrier qui servit avec tant de bravoure et de fidélité la cause royale pendant la ligue et qui fut le premier seigneur de Bandol. Cette pièce, qui existe dans les archives paroissiales de Saint-Cyr, est conçue en ces termes : « Certifie je soubzsigné avoir este requis de monsieur cappitene Anthoyne Bouyer chercher nos livres des baptesmes pour voyr et truver l'an et jour quil fust baptises, lesquels avons truve en pareilles parolles : l'an mil cinq cens soixante et deux et le 18 octobre a este baptize Anthoine Bouyer fils du cappitene Estienne. Le parrin François Martinot et la marrine Anne Isnarde, en foi de ce me suis signe : Charles Matholy, vicaire de Ollioules ».

(45) Sicut alienum habuerunt et quasi peregrinus fui in oculis eorum. *Job. XIX — 15.*

(46) Nemo propheta sine honore nisi in patria sua. *Marc. VI — 4.*

(47) *Archives départ. des Bouches-du-Rhône*, fonds de l'abbaye de St-Victor, dioc. de Marseille. Liasse : Bandol.

(48). *Ut supra.*

(49) V. ma *Notice hist. sur l'église de Saint-Cyr*. Toulon 1855. — Malgré le soin que nous avons apporté à la correction des épreuves de cet opuscule, il s'est glissé, page 17, lignes 1 et 5, une erreur qu'il importe de rectifier. Ce n'est point la tradition de l'église de Marseille, mais la tradition de Marseille qu'il faut lire.

(50) *Archives départ. des Bouches-du-Rhône*, fonds de l'abbaye de St-Victor, dioc. de Marseille. Liasse : St-Cyr et les Lèques.

(51) *Histoire du prieuré de Saint-Damien*, ouvrage couronné au concours de 1848, sur les antiquités de la France, par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

(52) *Rapport fait à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*

sur les antiquités de la France, par M. Lenormant. Paris, 1848, in-4°, page 18.

(53) Nous ne pouvons résister au plaisir de reproduire, à l'appui de ce fait, l'ordonnance municipale suivante, à cause de la naïveté du style :

Ordenanso fâcho en lo luoc de La Cadiera per mesenhors Sindigues et conselh et a quo per metre un frayre religios home de ben lo qual a demanda l'hermitage de saint Jehan. de que la villa lo lia octroyat vesen per lo ben que dis et es capelan et que pregara per las armos (*les âmes des défunts*).

Lan milo v^e et xxxviii et lo xxv del mes de avoust congregat lo honorable conselh del luoc de La Cadiera et en la maison de mosegnhor Saint Esperit et devant mosur lo baille mestre Jehan Vian, tos ensemble avistas et de un bon acordi an hordenat et fach hordenanso come es vengut un frayre capelan religios lo qual avie parlat a un das sindigues ques sen Laurent Bertrand si en vilo volie un ermita a sant Jehan, de que lo conselh si atrobat et responderon al sindigue que home ero, et lo dich sindigue respondet per se que cant volie dire messo que malir anar a Tolon per querir garson per servir messo ho verament al Revest et per tout aysi a sant Jehan non es luon de villo et dis que tot quant gagnara botara en reparation de la gleiso de sant Jehan et pregara per las armos.

Libre de las ordenansos del castel de La Cadiera,
de levescat de Marselha, regist. n° 1, fol. 177 verso.

(54) *Archives de l'abbaye de Saint-Victor*, liasse n° 273. — *Archives comm. de La Cadière*, registre n° 14, délib. du 15 août 1657.

(55) St-Jerôme, *epist. ad rusticum*, lib. 2, epist. 13—Thomassin. *De la discipline ecclésiast.*, t. 1, 1 part. liv. 2, chap. 103, n° xvi, Paris 1725.—Fleury. *Mœurs des chrétiens*, n° xxxi.—Raoul-Rochette. *Tableau des catacombes de Rome*, p. 177, chap. I, pag. 41, Paris 1837.—Cardinal Wiseman. *Fabiola, ou l'église des catacombes*, p. 177.

(56) *Archives communales de La Cadière*, 1 part., n° 613.

(57) Ancienne chapelle d'un ermitage situé au pied de la colline sur laquelle le Castellet est bâti. Cette chapelle avait, dit-on, appartenu aux Templiers et avait été primitivement l'église paroissiale de ce lieu.

(58) Selon l'orthographe de 93, adoptée dans le langage officiel et administratif, on écrit aujourd'hui *le Beausset*, mais le nom de cette localité est constamment écrit dans les actes anciens *Baucetum*, en français *Baucet*, dont on a fait *Bausset*.

Au milieu du xvi^e siècle, les habitants du Bausset abandonnèrent le sommet de la montagne qu'ils avaient occupé pendant plusieurs siècles et vinrent s'établir dans la partie de la plaine où se trouvait, avec quelques maisons désignées alors sous le nom de *Cabanes du Bausset*, la chapelle dont il est ici question.

(59) *Archives communales de La Cadière*, 4 part., n° 575.

(60) « A l'imitation du temple de Jérusalem, les premières églises du christianisme eurent leur portique, espace plus ou moins considérable, ménagé entre la porte principale de l'église et la place publique. C'est là que, suivant l'ancienne discipline, se tenaient les pénitents, ou y instruisait les catéchumènes et plusieurs autres cérémonies du culte s'y accomplissaient. Le portique était précédé d'une grande cour close, au milieu de laquelle était une fontaine, où les fidèles se lavaient les mains et le visage, avant d'entrer dans la maison du Seigneur. A la campagne il n'y avait point de *portique* dans toute l'acceptation du mot. C'était presque toujours (comme dans la chapelle de Saint-Jean) un tambour extérieur supportant une modeste toiture et servant aux exorcismes et aux initiations du baptême, aux relevailles, à la célébration des mariages, ou bien (comme à l'église de St-Damien) au lieu de parvis c'était un cimetière; touchante et édifiante coutume, qui, en rappelant aux chrétiens le souvenir des morts qui leur étaient chers et les engageant à prier pour eux, leur retraçait en même temps le souvenir si salutaire de la mort. Dans la discipline actuelle, les porches ne servent plus à aucun usage; mais il est sage de les conserver (de même que les *bancalia*) pour ne pas rompre la chaîne qui lie les temps anciens aux temps modernes. » Pascal. *Origines liturgiques*. Au mot : *portique*.

(61) *Archives communales de La Cadière*, 1 part. n° 1.

(62) *Ut suprà* n° 2.

(63) Acte de fondation de la chapelle de N.-D.-de-Lorette au quartier des *Suvériés* ou de la *Barbarie*, par Jean Gamel, Louis et Jean Gardon, ses neveux, du 1 octobre 1678, not. Décugis, à La Cadière.

(64) Lagneau. *Calendrier spirituel de Marseille pour l'année 1713*, pag. 106.

(65) *Archives de la préfecture des Bouches-du-Rhône*. Fonds de la cour des comptes, relevé des déclarations faites à l'assemblée du clergé de France pour l'année 1727, n° 369, et pour l'année 1730 n° 224.

(66) *Archives communales de La Cadière*, délib. des 7 et 9 novembre 1784.

(67) Un certificat (déposé aux archives de Saint-Victor, regist. 401, pag. 313, en date du 15 septembre 1663, délivré par M^e Vian, notaire royal, viguier de La Cadière) constate que les biens de cette chapelle sont estimés à la somme de 3,530 livres.

(68) Papon. *Histoire gén. de Provence*, t. 2, liv. IV, p. 330.

(69) L'ordre du Saint-Esprit, institué par Guido, fut approuvé par Innocent III. Les frères faisaient vœu de chasteté, de pauvreté et d'obéissance; ils portaient l'habit monastique avec une croix blanche. Leur chef prenait le titre de commandeur. V. sur l'hôpital du Saint-Esprit la *Statistique des Bouches-du-Rhône*, t. 3 p. 398 et suivantes.

(70) *Archives communales de La Cadière*, 1 partie, n° 579, 586.

(71) *Ut suprà* . . . n° 584.

(72) *Sorguete* est un diminutif de *Sorgues*, nom de la rivière que Petrarque a chantée. On appelait de ce nom une source qui tombe dans la mer près du cap d'Alon. C'était une station des pêcheurs, désignée sous le nom de *Posta de la Sorgueta*. La terre, dont il est ici question, confrontait avec la voie publique.

(73) Par *ferrage*, mot qui vient du latin *ferax* (fertile), on entend les terres extrêmement riches qui, étant situées auprès et au-dessous d'un village, reçoivent les eaux grasses et d'écoulement

qui lui apportent beaucoup d'engrais. La meilleure partie d'un domaine est appelée le *Ferrajon*.

(74) V. l'étymologie de ce mot dans les *Archives administratives ou capitouls de La Cadière*, p. 95, note A., et ci-devant note 6.

(75) *Archives communales de La Cadière*, 1 part. n° 590.

(76) Les sociétés alimentaires, qui se sont formées de nos jours, ne sont qu'une pâle imitation de ce que pratiquaient les confréries du Saint-Esprit.

(77) *Archives communales de La Cadière*, 1 part., n° 592.

(78) Par édit de 1672, les biens des maladreries, léproseries et autres revenus ci-devant unis à l'ordre de N.-D. du Mont-Carmel et de St-Lazare, furent distincts de ceux de la confrérie du St-Esprit et de l'hôpital. Aussi « par arrêt du conseil du 3 août 1695, l'hôpital et confrérie de La Cadière, qualifié de St-Esprit, a été maintenu et gardé en possession et jouissance des biens et revenus en dépendant ; ce faisant déchargé de soixante livres de redevance ou pension annuelle qu'elle payait à l'ordre de St-Lazare à la charge d'employer lesdits revenus conformément aux fondations. » *Etat général des unions faites des biens et revenus des maladreries, léproseries, etc.*, pag. 106, 107, Paris, Denys Thierry, 1705. — V. aussi *Archives communales de La Cadière*, 1 partie, n° 590.

(79) De Belsunce, *Antiquités de l'église de Marseille*, t. 2.

(80) Cet illustre prélat donna en 1725 à l'hôpital de La Cadière une somme de 1,000 francs, et quelque temps après une autre somme de 600 francs. — Son testament, dont une copie est conservée aux archives de La Cadière (1 part. 619) est un monument de sa piété et de sa charité.

(81) *Mém. hist. et statist. sur le canton de la Ciotat*, p. 242.

(82) *Archives communales de La Cadière*, regist. des délib., n° 3, fol. 330, délib. du 21 novembre 1567.

(83) Cette famille, originaire de Naples, d'où elle vint s'établir en Provence sous le règne de Louis II, roi de Sicile et comte de Provence, vers la fin du XIV^e siècle, se fixa à La Cadière après que la seigneurie du Castellet, dont elle était en possession, eût

passé dans la maison de Lombard, par le mariage d'Anne de Castillon, dame du Castellet, avec Vincent de Lombard, président de la cour des comptes de Provence. — Voir l'*Etat de la noblesse en Provence*, t. 1, pag. 490.

(84) *Archives communales de La Cadière*, 1 part., n° 597.

(85) Côme de Fabry, fils de Melchior de Fabry et de Magdeleine de Sicard, épousa Anne Gairard, de La Cadière, de laquelle il n'eût qu'un fils, Claude de Fabry, qui faisait sa résidence à La Cadière en 1693.

(86) Ils étaient fils d'Esprit de Garnier, seigneur de Font-Blanche et co-seigneur de Julhans, lequel avait épousé en 1667 Elizabeth-Angélique de Castillon, des seigneurs du Castellet.

(87) Ce tableau coûta 84 livres. Nous en avons trouvé à St-Cyr la quittance dans les papiers domestiques des descendants de Jean-Antoine Richelme, qui le fit faire à ses frais. Cette quittance est ainsi conçue : « Je soubsigne ay reçu des penitens blancs du lieu de La Cadière et des deniers de Jean-Antoine Richelme penitent blanc la somme de quatre vingt quatre livres pour l'entier payement du cinquiesme tableau que le dit Richelme a fait faire en son propre représentant Jésus-Christ convie dans la maison de Simon le lepreux. — A Marseille le 21 mars 1750.

» Claude DESPECHES. »

(88) Cet autre tableau coûta 150 livres d'après la pièce suivante : « Nous soubsignes recteurs modernes des penitens blancs de ce lieu de La Cadière avons reçu de frere Jean Antoine Richelme penitent blanc la somme de quatre vingt quatre livres pour reste et entier payement de celle de cent cinquante livres que le d. fr^e Richelme a paye de ses propres deniers pour le neufviesme tableau representant la débarque de S^t Lazare, S^{te} Magdeleine, S^{te} Marthe, S^t Maximin et autres personnages arrives en bon port à Marseille vis a vis le monastère de S^t Victor. Fait à La Cadière le huit septembre 1761. L. DURAND, recteur. »

(89) V. mon *Mém. sur Tauroentum*, p. 68, pl. I, n° 44.

(90) Dans la *Notice des tableaux et monumènts antiques du musée de Marseille* 1851, cette toile porte le n° 133.

(91) V. *Missale ecclesie massiliensis*. Lugduni, 1530, fol. xi, bened. panis quæ fit in die cœnæ domini populo distribuendi. — V. aussi les *Antiquités liturgiques* dans le *Conseiller catholique*, n° 18, p. 281 ; *La Semaine sainte à Marseille au moyen-âge*, par J. B. Sardou.

(92) *Mém. hist. et statist. sur le canton de la Ciotat*, p. 241.

(93) *Archives communales de la Cadière*, 1 part., regist. des délib., n° 43.

(94) *Archives départ. des Bouches-du-Rhône*. Fonds des Trinitaires d'Arles. MSS. qui n'est pas coté.

(95) *Antiquités de l'église de Marseille*, t. III, liv. XVI, n° 4.

(96) *Archives départ. des Bouches-du-Rhône*. Fonds de l'abbaye de St-Victor, n° 104, p. 31.

(97) *Ut supra*. Fonds de la cour des comptes. Relevé des déclarations faites à l'assemblée du clergé de France, t. II. p. 125.

(98) Outre quelques *garriques*, les Trinitaires de La Cadière possédaient une maison de campagne dans le territoire de St-Cyr, appelée encore de nos jours, la *bastide dei payrés*.

(99) *Archives départ. des Bouches-du-Rhône*. MSS. des Trinitaires d'Arles. Sac qui n'est pas coté. Extrait du précis des déclarations données par les maisons de notre province de Provence sur l'établissement, revenus, nombre de religieux à chacune desdites maisons à nos seigneurs les commissaires royaux, préposés, par arrêt des 23 mai et 31 juillet 1766, pour la réformation des corps réguliers établis dans le royaume, et le bureau de la commission séant à Paris.

(100) Ces neuf couvents étaient ceux de Marseille, d'Arles, de Tarascon, de Lambesc, de La Cadière, de St-Pont-les-Draguignan, de La Verdière, du Muy et de St-Rémy.

(101) MSS. de la Bibliothèque de la ville de Marseille. F. A. 48, pag. 372.

(102) Par une transaction du 5 novembre 1638, les pères Trinitaires s'obligèrent, envers la commune de La Cadière, à ne faire aucun service des chapelles rurales ou urbaines : ce qu'ils n'observèrent pas toujours scrupuleusement.

(103) Dans un état des confréries établies à La Cadière, dressé par ordre de l'intendant de Provence, (*Archiv. comm.*, 1^{re} part., n° 598), on trouve qu'il y avait dans l'église des Trinitaires une confrérie des sœurs du tiers-ordre, sous le titre de N.-D. du Bon-Remède. — La dévotion à la Mère de Dieu, sous le nom de N.-D. du Remède, dont on fait la fête le second dimanche d'octobre, cette dévotion, très-célèbre autrefois dans tout l'univers catholique, est due à saint Jean de Matha, fondateur de l'ordre de la T.-S.-Trinité pour la rédemption des captifs. Cet illustre saint provençal (il naquit à Faucon, près Barcelonnette) plaça sa nouvelle institution sous la protection spéciale de la Mère de Dieu, et voulut qu'elle y fût honorée comme celle qui guérit tous les maux de l'humanité, sous le titre de N.-D. du Remède. En venant à Marseille, en 1202, il l'établit dans le couvent qu'il y fonda. Les religieux de cet ordre propagèrent cette dévotion avec une louable ardeur partout où ils avaient des maisons ; et elle était si grande chez les Marseillais qu'ils érigèrent une confrérie qui, fondée en 1306 et rétablie après la Révolution, a fait revivre cette antique dévotion. — V. la *Notice sur Notre-Dame du Remède*, par J.-B. Sardou ; Marseille, 1849.

(104) *Archives départementales des Bouches-du-Rhône*. Fonds des Trinitaires, regist. E, n° 2, pag. 426 et suivantes.

(105) Vid. *Constitutiones canonicorum regul. ordin. SS. Trinitatis redempt. captiv.*, lib. I., c. V. pag. 38., Parisiis, 1772.

(106) Des lettres patentes du 9 juin 1653, accordées aux pères de la Mercy en faveur de ceux qu'ils établissaient pour faire la quête pour la rédemption des esclaves entre les mains des Turcs, portent privilège et exemption de tutelle, curatelle, séquestration, logement des gens de guerre et généralement de toutes les charges. Il paraît que le bénéfice de ce privilège s'étendait aux Trinitaires de La Cadière, dont l'institution avait un but identique, puisqu'ils nommaient un des notables du pays, lequel jouissait des mêmes exemptions. — *Archiv. comm. de La Cadière*, 1^{re} part., n°s 608-616.

(107) Jean-Baptiste David (a), aïeul maternel de Portalis, l'ancien, fonda, à perpétuité, une grand'messe à cet autel. « Par acte du 5 avril 1746 reccu par M^e Riboulet notaire, j'ay fondé à perpétuité une grande messe pour estre cellébrée et chantée à l'autel de Nostre-Dame-de-Bonnes-Nouvelles érigée dans l'église du couvent des R. P. de la Trinité de ce lieu par feu Cosme Chaix, vivant notaire royal de ce lieu, mon ayeul maternel dont je suis just-patron, tous les jours et festes de l'Annonciation de la Sainte-Vierge vingt-cinq mars de chaque année..... annuellement et perpétuellement avec les bénédicions et autres sérémonies accoutumées moyennant la donation de 80^l que lesdits pères ont receu de moy comptant qu'ils passeront à leurs risques..... et autres conditions exprimées audit acte, estant lesdits religieux obligés de fournir les sierges dont huit au maître-autel et six à celluy de la Sainte-Vierge, ensemble le pain, le vin et l'ensens et les ornements nécessaires pour cellebrer ladite messe avec des-sence ; le mérite de laquelle sera appliqué pour la rémission de mes péchés et de D^{lle} Riboulet mon espouse, mes enfans successeurs et prédécesseurs, et lorsque la feste se trouvera dans la quinzaine de Pasques ladite grand'messe sera chantée le dimanche de *Quasimodo*, lors de laquelle messe le cellebrant sera obligé de de me faire offrir ensemble tous ceux de mes parents qui se présenteront..... »

Extrait du *Livre de raizon* de J.-B. David, bourgeois de La Cadière, fol. 33, conservé dans les papiers domestiques de M. le comte Portalis.

(108) *Regist. des délibérations*, n° 43.

(109) L'écusson des armes de La Cadière porte d'azur à un tabouret d'or au chef de gueules chargé de la croix d'or en sautoir.

(110) Ce sceau, de forme circulaire, porte pour légende : si-

(a) Jean-Baptiste David maria, le 23 janvier 1745, sa fille, Marie-Magdeleine David, avec Etienne Portalis, notaire royal au Bausset. De ce mariage naquirent neuf enfans dont l'ainé fut Jean-Etienne-Marie Portalis, mort à Paris, en 1807, ministre des cultes.

GILLUM SANCTÆ TRINITATIS CADERIÆ, dans le champ est une croix de Malte, surmontée d'une couronne royale. Au bas, sont deux palmes entrelacées.

(111) *Archives communales de La Cadière*, n° 608.

(112) Extrait des archives des grands Trinitaires de Marseille *passim*, déposées à la préfecture des Bouches-du-Rhône. — Voir aussi le *Nouveau répertoire des Trinitaires d'Arles*, coté SS, p. 77 dans le même dépôt, et l'*Histoire des hommes illustres de Provence*, tom. 2. Au mot : *Gairoard*.

(113) Marc-Antoine Gairoard était au couvent de La Cadière pendant que le P. Augustin Bœuf en était ministre. Ils sont cités l'un et l'autre comme témoins dans un acte de mariage, célébré dans la paroisse de La Cadière le 28 novembre 1741, par M^{sr} de Belsunce en cours de visite pastorale.

Nous regrettons de ne pouvoir donner la liste chronologique des ministres de la maison conventuelle de La Cadière. Les seuls que nous connaissions sont, en 1637, le P. Innocent Longer, en 1668, le P. de Gras, en 1695, le P. Alexandre Sauguin, en 1741, le P. Bœuf, en 1752, le P. Marc-Antoine Gairoard, en 1766, le P. Gilly, en 1775, le P. Joseph Malacane. Le P. Benoit était ministre lors de la suppression des ordres religieux en France.

(114) Extrait des archives des grands Trinitaires de Marseille *passim*.

(115) Rétractation faite par un prêtre, que la crainte avait engagé dans un schisme qu'il n'a cessé de détester :

« Le saint roi David, devenu pêcheur, disait : « Je confesserai contre moi-même mon injustice, et le Seigneur me la remettra. » Je vais suivre cet exemple dans l'espérance d'obtenir le même bonheur.

« Je confesse donc, et je déclare que j'ai été un prêtre infidèle, perfide, prévaricateur; un prêtre tout à fait indigne de porter un si beau nom; un prêtre qui a scandalisé le peuple chrétien en matière de religion, et qui a donné lieu aux libertins de blasphémer le saint nom de Dieu.

« Parmi les douze apôtres, il y eut un Judas : parmi les douze

prêtres du séminaire du Cœur de Jésus, il s'en est trouvé un aussi, et ce Judas est moi, c'est moi-même. Cet apôtre n'avait été que trois ans à la suite de J.-C. et moi j'en ai passé quarante dans une maison spécialement dévouée au cœur de ce bon Maître. L'amour de l'argent fit tomber Judas; la crainte de la mort a causé ma chute. J'ai tremblé devant les hommes, qui n'ont de puissance que sur le corps, et je n'ai pas craint Dieu, qui peut perdre le corps et l'âme pour une éternité. Judas, frappé de la noirceur de son crime, s'abandonna au désespoir; moi, quoique toujours confus et repentant de m'être rendu coupable, j'ai vécu dans la présomption. Aveugle! j'attendais que les circonstances s'adoucissent, et que je pusse sortir de France, sans courir aucun danger : comme si Dieu eût dû récompenser mon infidélité par des miracles; enfin, le perfide apôtre, par le désespoir, assura sa perte; et moi, par la présomption, j'ai risqué mon salut.

« Mais qu'ai-je donc fait de particulier, et quel péché ai-je commis? Car il faut que je confesse tout, que je me fasse bien connaître, et que je commence ma pénitence par la confusion.

« Ce que j'ai fait de particulier, mes frères, le voici: j'ai prêté serment. Oui, j'ai eu la faiblesse, j'ai eu le malheur de le prêter ce triste serment que je détestai tant d'abord et que j'ai toujours eu également en horreur. Je l'ai prêté, ce serment, duquel j'avais moi-même préservé un ecclésiastique, et ramené plusieurs prêtres. Je l'ai prêté, ce serment, qui n'est rien moins qu'une abominable impiété et un véritable parjure. Je l'ai prêté, ce serment, et par là je me suis lié à une église hérétique, schismatique et presbytérienne; église qui porte, dans sa nouveauté, la marque de sa fausseté; église qui, comme une branche séparée du tronc, a perdu la vie, et ne peut la communiquer; église dont chaque évêque occupe les places de plusieurs autres, sans succéder à aucun en particulier, s'arroge une juridiction des plus étendues sans pouvoir dire de qui il la tient, et se trouve néanmoins, même à cet égard-là, au niveau des simples prêtres, ne pouvant rien statuer ni ordonner sans leur consentement et leur approbation : ce qui n'est rien moins qu'un pur presbytérianisme, condamné

d'avance par ces paroles de saint Paul aux évêques d'Asie :
« L'esprit saint vous a établis évêques pour gouverner l'église de Dieu. »

« Eglise enfin qui n'est ni catholique, ni apostolique, ni romaine, et avec laquelle J.-C. n'est point. D'abord elle n'est pas *catholique*, puisqu'elle n'a presque point d'étendue, étant toute renfermée dans un seul état, et que les diverses églises nationales ne la connaissent que pour détester ses erreurs, gémir sur son aveuglement et conjurer le Seigneur de jeter sur elle un regard de miséricorde. Elle n'est pas *apostolique*, puisque sa doctrine diffère essentiellement de celle des apôtres, et que, d'autre part, ses évêques ont renversé l'ordre de sa succession. Elle n'est pas *romaine*, puisqu'elle se trouve hors de la communion du souverain pontife; qu'elle rejette ses décisions, méprise ses menaces, nie sa primauté, et se borne à reconnaître en lui une certaine prérogative d'honneur, qui n'est pas même accompagnée de respect.

« Enfin, J.-C. n'est point avec ce fantôme d'Eglise. Parmi tant de raisons propres à établir une pareille vérité, je m'arrête à la promesse que ce Dieu sauveur fit à ses apôtres le jour même de son ascension. « Toute puissance m'a été donnée dans le Ciel et sur la terre, leur dit-il; allez donc, et instruisez tous les peuples, les baptisant au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit, et assurez-vous que je serai avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles. » Oui, je serai avec vous, instruisant et baptisant; avec vous, exerçant toutes les autres fonctions de mon sacerdoce. Je serai avec vous tous les jours, et tous les jours, par conséquent, la vérité sera dans votre bouche. Je serai avec vous, enfin, non pas pour un temps seulement, mais jusques à la fin des siècles.

« Cette extraordinaire et consolante promesse regarde donc les apôtres et d'autres après eux, lesquels ne cesseront de se substituer des successeurs les uns aux autres; de sorte que cette race de bénédiction ne finira qu'avec le monde.

« Il s'ensuit que J.-C. était avec le pape et le corps des évêques, c'est-à-dire, avec son Eglise, lorsque l'Eglise nouvelle s'en sépara.

Il s'ensuit que J.-C. était avec son Eglise, condamnant et anathématisant l'Eglise schismatique. Il s'ensuit que J.-C. n'est pas, ni ne peut être avec cette Eglise nouvelle et schismatique : Eglise, du reste, digne de notre charité, en même temps que de notre horreur. Il s'ensuit, enfin, que, par mon serment, je me suis séparé de la véritable Eglise ; et, par là, de J.-C. qui est toujours avec elle. Quel malheur !

« Mais n'en ai-je point eu d'autre ? Ah ! mes frères, quand on quitte Dieu, l'on va ordinairement plus loin qu'on ne voudrait d'abord. J'en ai fait moi-même la triste et fâcheuse expérience. La même crainte humaine qui m'avait fait prêter serment, me déterminâ ensuite à abdiquer les fonctions sacerdotales. Oui, ces fonctions saintes et augustes, qui n'ont pas été confiées aux anges même, et qui faisaient toute ma gloire, comme toute ma consolation, eh bien ! je les ai abdiquées. Quel comble et quel abîme de malheurs !

« Que me reste-t-il donc à faire ? Ce qui me reste à faire, c'est de rétracter une pareille abdication, et le serment qui l'a précédée. Je rétracte, en effet, tout cela, et je le déteste comme absolument contraire à la foi catholique, apostolique et romaine, laquelle, par la grâce de Dieu, a toujours été et sera toujours la mienne. Ce qui me reste à faire, c'est de ne jamais perdre de vue ce double péché que j'ai commis, et de le pleurer nuit et jour, jusqu'à la fin de ma vie. Ce qui me reste à faire, c'est d'avouer et de confesser que je mérite d'être réduit à la communion laïque, et de ne plus voir le saint autel que de loin. Ce qui me reste à faire, c'est de prendre le Ciel à témoin de la sincère disposition où je suis de plutôt mourir que de redevenir infidèle aux devoirs de mon état. Enfin, ce qui me reste à faire, c'est de m'adresser à vous, ministres fidèles, et à vous tous aussi, fervents chrétiens, et de vous supplier de m'obtenir, par vos prières, que Dieu veuille bien avoir pitié de moi, selon sa grande miséricorde. »

(146) Si nous en croyons plusieurs inscriptions, rapportées par Gruter et par Marquart Gudius, si nous adoptons encore

quelques remarques de Montfaucon, le collège romain était ordinairement composé de 110 membres, *socii*, *sodales*; d'un chef, *princeps*; d'officiers exempts de charge; d'un officier actif, *viator*; et d'un secrétaire, *scriba*. Il y avait un pontife, *pontifex*; un temple, *ædes*, placé sous la protection d'une divinité, *Diva*, *præsul*. Ainsi, *Moles* (Molœ) étaient les déesses des meuniers; les boulangers célébraient les vestalies, les pêcheurs faisaient leur fête tous les ans, à Rome, au mois de juin, au delà du Tibre, et, en Grèce, ils célébraient les *limnatides* en l'honneur de Diane *Limnatis*, considérée comme la patronne des pêcheurs. Aussi bien, les Romains avaient une fête (les *consuales*) pendant laquelle les chevaux et les mulets ne travaillaient pas (Denys d'Halicarnasse, *liv. I.*—Ovide, *fast. v. 199*), et une autre (les *equilies*) où l'on faisait des courses au champ de Mars. Les travailleurs étaient tenus à l'accomplissement de certains devoirs envers la cité et envers eux-mêmes. Le code théodosien assigne les droits et les obligations de toutes les corporations, droits et obligations qui variaient suivant l'utilité publique et religieuse de chaque corporation. Les corporations étaient aptes à recevoir des legs. La preuve en est dans une inscription, trouvée à Arles et rapportée par Papon (*Hist. gén. de Provence*, t. 1, pag. 56). La voici :

JVLIO SECVNDINO
VTRECVLARIO. CORP.
C. I. P. A. QVI LEGAVIT
EIS. EX TESTAMENTO SVO.
C. C. VT. EX. VSVRAE
OMMIBVS. ANNIS. SACRI
FICIO. EI. PARENTETVR.

« Ce monument d'un particulier qui laisse, par son testament, au corps des Utriculaires, un capital de deux cents sextercs pour lui faire, tous les ans, un sacrifice expiatoire, est une preuve, dit l'historien de Provence, de l'idée que les païens s'était faite de l'autre vie. » Au reste, nous savons qu'ils observaient fidèlement l'anniversaire et qu'outre le festin d'usage, ils faisaient, ce jour-là, un sacrifice.

(117) Les biens de cette corporation représentaient un revenu cadastral de 20 livres.

(118) L'usage des voiles était généralement adopté au ^{xiv}^e siècle.

(119) Toutes les dames portaient alors des colliers de perles et suspendaient à leur ceinture une grande bourse ou *ausmonière*, richement brodée et garnie d'un fermoir en argent ou en vermeil. A l'*ausmonière*, pendue à leur côté, les dames ajoutaient, à cette époque, des *Pater noster* ou chapelets en or, en corail ou en cristal.

(120) Le sou réal valait environ 50 centimes. L'honoraire du curé, dans les enterrements solennels, était donc de 3 fr. 50 c., et celui du secondaire, de 1 fr.

(121) Il s'agit ici du denier provençal qui valait 4 centimes : ce qui porte l'honoraire des clercs à 28 centimes.

(122) A la fin du ^{xiv}^e siècle, la rétribution ordinaire qu'on donnait, à Paris, pour chaque messe basse, était d'un sou (40 centimes). En 1704, la grand'messe du Saint-Esprit, célébrée à La Cadière, pour l'élection des consuls, était rétribuée à 16^s, le clerc avait 4^s. — En 1730, on donnait à l'aubier, pour une messe basse, 7^s, (*Archives de la cour des comptes*, relevé des déclar. au clergé de France, t. I, p. 219), à la chapellenie de St-André, 7^s, (*ibid.* n° 224); aux Trinitaires, 7^s, et la grand'messe, 10^s, (*ibid.* t. II, p. 125), à l'église paroissiale, 6^s, et les services funèbres, 15^s, (*ibid.* p. 388).

(123) Plusieurs testaments que nous avons eu sous les yeux, des ^{xiv}^e, ^{xv}^e, ^{xvi}^e et ^{xvii}^e siècles, viennent à l'appui de cette assertion. On lit dans celui de Bertrand, de Marseille, des comtes de Vintimille, co-seigneurs d'Ollioules, Evenos, etc., du 20 avril 1458. « *Lego pro exequiis corporis mei cuilibet domino sacerdoti intervenienti ad me sepeliendum videlicet grossum unum, aquam benedictam portitori medium grossum* (a) — Philibert, de Mar-

(a) Not. Merlin à Ollioules. — Dans cet acte, où le florin du roi (*Florenum de Rege*) est estimé seize sous provençaux (*pro XVI soldis provincialibus*)

seille, des comtes de Vintimille « legue à chaque prestre qui se trouvera a son enterrement deux sols et a celui qui portera la sainte croix un sol et a l'eau bénite deux liards. *Item* veut le dict testateur que son corps soit accompagne des lumineres (*confréries*) de la dicte église(*de Figanières*) ausquels et a chascune d'icelle legue six sols. *Item* legue aus prestres de la dicte eglise neuf sols pour celebrer une nouvene de messes. . . . *Item* veut et ordonne le dict testateur que au bout de la nouvene soit selebre un cantar general par les d. prestres ausquels sera donne comme dessus et sera faict de pain deux charges de ble annone pour offrir et donner aux pauvres, et semblable cantar veut et entent soit faict et selebre au bout de l'an de son enterrement. » Du 27 août 1570, not. Thanaron à Figanières. — Honoré Amic, bourgeois de Brignoles, s'explique ainsi dans son testament du 15 janvier 1550 not. Billardy à Brignoles : « Legue à la dicte église (*St-Sauveur de Brignoles*) pour mon gaige esperituel treize deniers comme il est de coustume. . . . *Item* veux et ordonne que le jour de mon enterrement soit cellebre en la dicte église une grande messe ainsi quil est accoustume pour le sallut de ma dicte ame et autant de messes basses en la dicte eglise que l'on pourra trouver de prebtres ausquels a chascun d'eux veult quil soit donne pour la dicte messe trois sous tournois et pour leur absoutte accoustumée. . . . *Item* je veux quon retire les torches (*portées par les pauvres*) et qu'on les garde pour le chancel de la fin de la nouvene et du bout de lan et apres soient desparties entre la dicte esglise parochialle et les couvents de la presente ville par esgales parties. . . » — Lucrèce de Vintimille

le testateur charge le prévôt de Saint-Didier d'Avignon d'accomplir pour lui et à ses frais tous pèlerinages (*romavagia*) et vœux que ledit testateur avait promis, ainsi que de bâtir, dans le territoire d'Ollioules, une chapelle sous le vocable de Saint-Agricol; item lego et ordino atque jubeo quod dominus Guiellmus Atalumphi alias de Petresa præpositus sancti Desiderii Avenionensis faciat loco mei et sumptibus meis sive heredum meorum omnia romavagia et vota per me promissa... item volo et ordino quod dominus prepositus... faciat loco mei capellam sancti Agricoli alias per me promissam ubi videbitur in territorio de Oliolis sumptibus meis. . . .

des comtes de Marseille, fille de Gaspard, seigneur d'Ollioules, de Tourvès, etc. « veut estre accompagnée (*à la sépulture*) par messires les prebtres et luminaires N. - S. et N. - D. de ce lieu (*Tourvès*)..lesquels prebtres diront et cellebreront une grand messe de mort diacre et soub diacre avec les suffrages acoustumes et apres troys messes quon appelle nouvene pour laquelle funeraille elle a destine et veult estre employe de ses biens jusque à la somme de huitante livres faisant soixante escus et compris toutefois la somme de vingt livres quelle veult estre baillee aux ouvriers du grand luminaire, quatre livres à ceux du Rozaire, troys livres à chascun des cinq autres autels qui sont a la dicte grande esglise et douze livres aux recteurs de la chapelle N.-D. de Consollation de ce lieu.... » Du 6 février 1663.

(124) Cet usage n'est pas seulement local; on le retrouve anciennement à la Ciotat (a), à Ollioules (b), à Aix (c), à

(a) Par son testament du 21 décembre 1548 not. Auzet à la Ciotat, Pierre de Maurel, capitaine des vaisseaux du roi, « veut à son enterrement estre présens treize pauvres de Dieu couverts d'une canne de drap avec doublure blanche. »

(b) Capitaine Etienne de Boyer, d'Ollioules, père d'Antoine de Boyer, premier seigneur de Bandol, déclare dans son testament du 23 juin 1584 reçu par Claude Portallys, qu'il « veust estre ensevelly dans l'esglise ja commencée de l'observance saint François du dict lieu, à laquelle sépulture veust estre acompaigne avec les bons pères religieux du dict couvent et treize pauvres vesteus de demi-canne cordeillat pour chascun portant une torche allumée dans leurs mains. »

(c) Claude de Pontevès, sieur de la Forêt et autres lieux; dit dans son testament olographe fait à Aix le 26 décembre 1639. « Je veux que mon héritier fasse habiller treize pauvres de drap blanc le jour de mes funérailles. » Bertrand II de Marseille, des comtes de Vintimille, s'exprime ainsi dans son testament reçu par Peironnetti, not. à Aix, en date du 14 août 1495 : « Ego Bertrandus de Massilia et comitibus Vintimilii... eligo sepulturam cadaveri meo sepeliendo in ecclesia sancti Laurentii castri de Oliolis infra capellam sancte Catherine in tumulo illo in quo parentum et predecessorum meorum corpora seu cadavera jacent.... volo et ordino quod hoeres meus teneatur et debeat vestire duodecim pauperes amore dei ex novo panno albo qui teneantur deum exorare pro anima mea in die sepulture cadaveris mei. »

Figanières (a), à Brignolles (b) et à Tourvès (c).

(125) Nous voyons cette coutume pratiquée à la Ciotat et à Ollioules, avec cette différence qu'au lieu de chair salée, on

(a) Philibert de Marseille, des comtes des Vintimille, dans son testament reçu le 27 août 1570 par Thanaron, notaire à Figanières, « ordonne son corps estre enseveli dans l'esglise de N.-D. de Lorette, et tumbé de feu noble Michel du Puget, sieur de Figanières, item veust et ordonne que son corps soit accompagné à sépulture par treize pauvres ausquels lègue pour chacun six pans de marsin, et porteront chacun une torche allumée. » Marguerite du Puget, dame de Figanières « a eslu sa sépulture dans l'esglise N.-D. de l'Ollivier du dict Figanières.... a voulu son dict corps y estre accompagné de treize pauvres portant chacun une entorche ardante en mains vettus d'une canne de bon drap de maison, nourris et entretenus le soir et le matin à la vollonté de son heritier.... »

(b) Le testament d'Honoré Amic, bourgeois de Brignoles, du 15 janvier 1553, not. Billardi, porte : « Je ellegis sépulture à mon corps... en l'esglise parrochyalle de Saint-Sauveur de la ville de Brignolle.... veux mon dict corps estre pourte et ensepveli honorablement accompagnée de treize torches, lesquelles seront pourtees par treize pauvres vestus de une canne de emersin avec mes armes.... »

(c) Lucrèce de Vintimille, fille de Gaspard de Vintimille, des comtes de Marseille, seigneurs d'Ollioules, de Tourvès, etc., et de Marguerite Amic : « Elis sépulture a son corps dans la tumbé de ses dicts seigneurs père et mère à la chapelle N.-D. du Rosaire dans la grande esglise N. - D. de la Nonciade de ce lieu (de Tourvès), à laquelle sepulture veult y estre accompagnée.... par quinze pauvres filles couvertes chascune d'une canne cordeillat blanc pourtant un cierge blanc chascune d'une livre.... » not. Barthélemy, à Tourvès, du 6 février 1633.—Marguerite Amic, femme de Gaspard de Vintimille, seigneur d'Ollioules, Figanières, Saint-Jullien, Tourvès, etc. « veu, dans son testament du 21 mars 1595, not. Barthélemy, à Tourvès, que a son ensevellissement soit accompagnée de treize pauvres vestus chacun de une canne cordeillat nouve pourtant chascun une torche de cire ardante entre leurs mains... »

A propos des cierges ardents autour des morts, le docteur Guénebaud, dans le *Réveil de l'antique tombeau de Chindonax* (p. 44) dit :

« Pour ceste consideration la coustume d'allumer des cierges ou flambeaux à l'entour des sépulchres a este introduite en nostre esglise afin que la puissance des tenebres en fust d'autant plus aisement chassée que la lumière leur est plus odieuse. »

distribuait, à la Ciotat, du mouton et du riz (*Mém. hist. et statist. sur le canton de la Ciotat*, p. 219) et, à Ollioules, des fèves. André de Boyer, protonotaire apostolique, par son testament du 17 août 1621, not. Salvini, à Varages : «... Elis pour sa sepulture l'église de l'Observance d'Ollioules à laquelle sepulture veut son corps estre accompagne tant des prebtres de la paroisse que que des relligieux du dict couvent ou autres prebtres qui assisteront au dict enterrement et qui seront celebrants a voullu et veut estre donne pour chascun un sexain et six chandelles blanches à la charge qu'ils seront tenus chascun de dire trois messes de morts.... *Item* a voullu et veut le dict testateur estre porte le jour en son dict enterrement treize torches blanches du poix de deux livres la piece et ce par treize pauvres.... lesquels seront vestus d'une canne de cordeillat et porteront eux mesmes les dictes torches... plus a voullu et veut estre dict le dict jour de son dict ensepvellissement une grande messe mort, huit jours apres un cantal auquel sera donne pour chascun qui se presentera un *pain* pour chascun et une ecuelle de feves... »

(126) *Panem tuum et vinum tuum super sepulturam justi constitue*, (*Tob. iv-18.*)

(127) *Ecclesiast. xxx — 18.*

(128) S. August. *Confess. lib. iv. c. 2.* — *Epist. 64* — *Serm. de sanctis 15.* — S. Paulin, *Epist. 33.*

(129) *Archives communales de la Cadière. p, 1. n° 557.*

(130) *Archives de St-Victor, liasse 272.* — C'est une erreur, comme on peut s'en convaincre par le testament même de Raïnaud Tardieu, en date du 28 février 1394. Cet acte porte que le testateur veut être enseveli « in cemeterio ecclesie beati Johannis Castri de Caderia in loco subtus ollivariis.... item lego sive relinquo pro exequiis meis domino capellano curato ecclesie predicti castri quinque solidos regalios. Item lego sive relinquo capellano secundario dicte ecclesie duos solidos dicte monete. Item lego omnibus sacerdotibus qui erunt in meis exequiis quilibet duos solidos dicte monete. Item lego omnibus clericis qui dicent septem psalmos pro anima mea quatuor denarios. Item lego sive reli-

quo ecclesie beate Marie de Pineda unam libram olei semel tantum. Item lego sive relinquo luminario beate Catharine unam libram olei semel tantum. Item lego sive relinquo amore dei dicte confratrie beate Catharine dicti castri unum hospitium meum.»^(a)

Cette chapellenie était donc plus ancienne que la date précitée, nous savons d'ailleurs que la dame Gantelme Canudelle, de Marseille, laissa la somme de 50 sous royaux pour la réparation de la chapelle, suivant son testament du 29 août 1384, not. Audiberti, à Marseille, protocole 1384, fol. 41, dont nous extrayons les passages suivants :

« 1384—19 Augusti (h) ora circa *ave Maria* pontificatus SS Clementis pape VII anno sexto... ego Gantelma Canudelle, uxor Anthonii Canudelli Broqueri, habitatrix civitatis Massilie..... lego sepulturam meam... in ecclesia carmelitorum dicte civitatis Massiliensis. Item lego luminario ecclesie beati Andree Castri de Caderia duas libras olei semel tantum. Item lego pro uno cantari in dicta ecclesia beati Andree de Caderia faciendo infra annum mei obitus pro salute anime mee viginti solidos regalios semel tantum. Item lego videlicet pro reparatione capelle beate Catharine de Caderia, quinquaginta solidos regalios semel tantum. Item lego patri Guilhelmo Parpaudi de Caderia ordinis carmelitorum unum florenum auri de XII grossos... tantum. Item lego dno Bartholomeo Garnerii cappellano ecclesie beate Marie de *Acuïs* de Massilia centum solidos regalium semel tantum.

« Actum in camera domus dicte testatricis site in introitu crotarum cambiorum.... » — Parmi les témoins figure *dnus Bartholomeus Garnerii de Caderia*, un des légataires — Extrait des minutes de M. Courlet, not. à Marseille.

(131) V. la *Vie du cardinal d'Astros*, par l'abbé Caussette. p. 5 et les *pièces justificatives* p. 15. Le cardinal d'Astros naquit à Tourvès (Var); le 15 octobre 1772, de Jean-François-Louis d'Astros, avocat au parlement de Paris, exerçant à Tourvès les fonc-

(a) Archives départ. des Bouches-du-Rhône. Fonds de l'abbaye de Saint-Victor. Dioc. de Marseille. Liasse : La Cadière.

tions de notaire, et de Marie-Magdeleine-Angélique Portalis, sœur de Portalis l'ancien, et cousine au deuxième degré de madame Duranti de la Calade, fille d'Honoré Gairoard, de La Cadière, avocat au parlement d'Aix, lequel avait épousé une demoiselle Portalis.

(132) Manuscrit contenant le *catalogue des chapellenies du diocèse de Marseille*.

(133) *Archives de la Cour des Comptes*, relevé des déclarations. t. I. n° 220, 221, 222, 224.

(134) *Archives départ. des Bouches-du-Rhône*. Fonds de la major, n° 4, cotisation du décime dû au roi par manière de don gratuit. fol. XLV.

(135) *Ut supra*, fol. XLVIII.

(136) Le chapelet est ainsi appelé parce qu'il ressemble à une couronne de roses qu'on nommait en vieux français *chapel de roses*.

(136 bis) Dans son testament précité, du 25 mars 1395, Bertrande Bermundi laisse à cette confrérie une livre d'huile : *lego capelle Sti-Sebastiani unam libram olei*.

(137) Nous nous plaisons à reproduire l'ordonnance, écrite en langue romane, où sont consignés ces minutieux détails :

Ordenansa facho en lo luoc de la Cadiera sus lo fach del mounaya (*moine*). L'an 1539 et lo 13 de abril congregat lo honorable conselh del present luoc de la Cadiera en la mayson de Sen Jehan Esteve et present mossur lo luoctenant de Bayle sen. Honorat Mariny tous ensemble et ung acord an ordenat et fach ordenanso que per se que lo mounaya de la caresma passado non a volgut ges de (h)abit et ossi per se que si es pagut attrobar oli per lo contentar, que si crompe una milheyrola d'olly per li donar.

Libre de las ordenansos del castel de la Cadiera, de l'evescat de Marselha. Regist. n° 3, fol. 185.

(138) En 1538 on le nourrit à raison de cinq gros par jour.

(139) Officier de justice à robe courte, à épée et portant un bâton d'ivoire. Comme juge il connaissait des iarcins et des filouteries, et il exerçait une sorte de police. Le viguier avait remplacé

le baile , et c'est en sa présence que devaient se tenir les assemblées municipales.

(140) Les pénitents noirs de Ceireste , sous le titre de N.-D. de la Miséricorde , allaient tous les ans en pèlerinage à la chapelle de Conil le second dimanche après Pâques , ils cessèrent de faire ce pèlerinage en 1737. — Les pénitents blancs de la même paroisse allaient à la chapelle de Julhans dans les temps de calamité.

(141) Ceci prouve combien se donnaient rarement alors les bénédictions du Saint-Sacrement , si multipliées de nos jours. Elles étaient encore plus rares dans les siècles précédents , et à mesure que l'on remonte aux premiers siècles de l'église il n'en existe plus de traces. — V. *Origines liturgiques*, par l'abbé Pascal , p. 556.

(142) Conil ne vient pas, comme l'a cru l'historien Achard , du mot latin *cuniculus* dont le vieux mot français *conil* est synonyme; j'incline plutôt à croire qu'il est formé de *communi* et d'*ilia* : ce qui veut dire lieu de réunion ou quartier des *communi*. V. mon *Mém. sur Tauroentum*, p. 175.

(143) *Bulletin de la Société Académique du Var*, 1847, pag. 49.

(144) *Statistique des Bouches-du-Rhône*, t. II, liv. IV, p. 818.

(145) Ainsi appelée parce qu'elle avait pour enseigne une oie, en provençal, *aouquo*. « Vers la fin du XVI^e siècle, Lesdiguières pratiqua une route militaire de Cuges au *Brulat*, où venait aboutir une ancienne route, qui, de Ceireste, se rendait à Toulon, par Julhans, Conil, Le Bausset et Ollioules. Cette route, à partir de Julhans, avait été percée sous le règne de Jeanne, comtesse de Provence, au XIV^e siècle. *Statist. des Bouches-du-Rhône*, t. II, p. 826.

(146) Conil est vulgairement appelé la *Begude*, parce qu'il est situé sur une route à côté d'une source. C'était anciennement un lieu de repos pour les voyageurs qui allaient de Toulon à Marseille. « Il y avait, par intervalles, (le long des chemins) des logis où les voyageurs trouvaient des rafraîchissements et les aliments dont ils avaient besoin. Ces logis étaient toujours situés auprès de quelque source et s'appelaient (au temps de la république marseillaise) *πηγη οδου*, de *πηγη*, source, fontaine, et de *οδος*,

chemin, source, fontaine du chemin. De ce nom grec *pegodou* s'est formé notre mot provençal *begudo*, *begoudo*, qui est resté à plusieurs de ces logis. En général, les *bégudes* sont de très bons indices pour retrouver les anciens chemins marseillais. Selon l'opinion commune, le nom de *bégude* est donné à ces logis parce qu'on s'y arrêtaient pour boire. Cette opinion ne détruit pas la nôtre, puisque l'acceptation est la même. Ce qu'il y a de certain, c'est que les *bégudes* se trouvent dans tous les chemins et toujours auprès d'un puits ou d'une source. » *Statist. des Bouches-du-Rhône*, t. II, p. 306. — Dans un acte du 15 février 1389, sous le règne de Louis II, d'Anjou, on lit : *quasdam domos sive bastidas simul continuas ab antiquo vulgariter nuncupatas* les *begudos* de Septemes. Conil ou la Bégude était pour ceux qui suivaient la voie de l'intérieur de Marseille à Toulon ce que *Poutié*, nom qui vient du grec ποτις (abreuvoir), était pour ceux qui préféraient la voie du littoral, un lieu de repos et de rafraîchissement pour les voyageurs, devenu nécessaire pendant un long trajet au milieu des bois.

(147) *Archives communales de La Cadière*, 1^{re} part., n° 614.

(148) *Ut supra*, n° 204.

(149) Ce prélat occupa le siège d'Embrun, de 1379 à 1432.

(150) A cette époque les remparts de La Cadière n'étaient percés que d'une porte, appelée *porte de St-Jehan*, c'est celle qui conduit à l'église paroissiale, par la *rue des Consuls*. Dans la suite, trois autres furent ouvertes.

(151) C'était alors la coutume de baiser l'autel : ce que l'officiant observe chaque fois qu'il y monte.

(152) Il est fait mention des *Cabanes* du Castellet dans plusieurs actes déposés aux *archives de La Cadière*. Elles se trouvaient au lieu connu aujourd'hui sous le nom de *Brulat*. C'était une réunion d'habitations rurales. On disait les *Cabanes* du Castellet, comme on dit encore aujourd'hui les Loges dans la forêt de St-Germain, les Baraques dans le haut Languedoc et en Auvergne, comme on disait aussi autrefois les *Cabanes* du Bausset, quand ce bourg n'était pas encore descendu dans la plaine, et qu'il y avait seule-

ment, à la place qu'il occupe aujourd'hui, quelques hôtelleries pour recevoir les voyageurs et une chapelle appelée dans les anciens titres : *capella Sancte Marie de plano de Bauceto*.

(153) On voit par ce passage que, dans l'église de La Cadière, il n'y avait pas de tabernacle dans le sens qui est assigné à ce mot; et cependant il est certain qu'on y gardait la sainte Eucharistie :

« A Rome, on a longtemps conservé les saintes hosties dans une arche que les anciens ordres romains appellent *armarium*, d'où est venu le mot armoire. . . . Nous voyons, dans les voyages liturgiques du sieur de Mauléon, qu'à St-Claude-le-Viel, de Rouen, on conservait encore, au XIII^e siècle, l'Eucharistie dans une armoire pratiquée dans un pilier du côté de l'Evangile.

« Le même auteur ajoute : « Qu'on se souvienne que, dans les « sept églises collégiales d'Angers, le Saint-Sacrement, à l'usage « des malades et des paroissiens, est pareillement dans une « armoire pratiquée dans la muraille du côté de l'Evangile. »

« Nous ajouterons que toutes les estampes qui représentent un autel, lesquelles sont antérieures au XVII^e siècle, figurent constamment sur le gradin une croix accompagnée de chandeliers, sans tabernacle. . . .

« C'est au XVI^e siècle que les conciles ont ordonné et que s'est introduit l'usage de renfermer l'Eucharistie dans des armoires placées sur l'autel et auxquelles on a donné le nom de *tabernacle*, par analogie avec l'ancienne custode qui avait reçu ce nom parce qu'elle était recouverte d'une tente de soie. . . .

« On trouve assez souvent de ces sortes d'armoirs (pratiquées dans le mur à côté ou derrière l'autel (a)) dans les anciennes églises. . . .

« Cette armoire était le *conditorium* de l'Eucharistie, dans les églises où il n'était pas d'usage de la suspendre *sub titulo crucis*. Le Midi de la France usait principalement de ce *conditorium*, et la

(a) Dans l'ancienne église de Saint-Cyr cette armoire était à côté de l'autel, et dans celle de Saint-Damien elle se trouvait derrière l'autel.

suspension de l'Eucharistie y était peu connue. C'était le résultat de son voisinage avec l'Italie où l'*armarium* a été fort longtemps l'unique repositoire de l'Eucharistie. »

(Pascal, *Origines liturgiques*, au mot : *tabernacle*.)

(154) Les églises bâties dans le moyen-âge n'avaient point de *sacristie* séparée, comme dans les églises modernes, du corps de l'édifice : c'était ordinairement une chapelle qui servait à cet usage. Les églises de campagne de cette époque n'ont aucune espèce de sacristie (a) ; le prêtre s'habillait sur une crédence, qui était toujours du côté de l'épître, et l'évêque prenait ses habits sacrés, comme aujourd'hui, sur l'autel. Aussi, dans toute église antérieure au xvi^e siècle, on ne trouve que des *sacristies*, bâties depuis cette dernière époque. (Pascal, *Origines liturg.* — Bourassé, *Dict. d'archéologie chrétienne*.)

(155) Le vase qui renferme l'Eucharistie a porté différents noms selon les diverses formes qu'on lui a données. Dans les premiers siècles, les espèces eucharistiques étaient conservées dans une tour d'or ou d'argent doré, du moins intérieurement. On trouve assez souvent ce nom de tour, *turris*, employé selon cette signification. En d'autres églises, principalement en France, ce vase avait la forme d'une colombe, on le nommait *columba ad repositorium*. Il était suspendu au-dessous du *ciborium* ou conque portée sur quatre colonnes et qui recouvrait l'autel. C'était aussi quelquefois une arche ou coffret intérieurement garni d'un corporal où l'on conservait les espèces sacramentelles pour les malades ; c'était l'*arca*, *pixis*. On l'appelait aussi *tabernaculum*, ce mot rappelle la coutume qu'on avait de couvrir d'un petit pavillon de soie le vase eucharistique, lorsqu'au lieu de le suspendre, on finit par le poser sur l'autel. » (Pascal, *Origines liturgiques*. Au mot : *ciboire*.)

(156) *Processus factus contra quemdam furem qui furto*

(a) On peut en juger par celle de Saint-Damien et du vieux Bausset, dont la construction est antérieure au xi^e siècle.

substraxerat ex ecclesia de Caderia certos calices sive custodiam argenteam ubi erat corpus domini, quod infelix agglutinavit. 5 may 1423.

In nomine domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo quadringentesimo vigesimo tertio die quinta mensis maij. Ut apud presentes utique et futuros.... igitur.... Stephanus Raymundi filius Anthonij de Accelhio Taurinensis diecesis causa et occasione quam plurimorum et grandium et detestabilium criminum et specialiter horum de quibus infra habetur mentio, intra carceres curie com(m)unis Ebredunensis curie temporalis reverendissimi in christo patris et domini domini *M(ichaelis Stephani)* dei gratia Ebredunensis archiepiscopi.... detentus et mancipatus per honorabilem virum dominum Anthonium Brochardi in legibus baccalaureum iudicem tam dicte com(m)unis curie quam curie archiepiscopalis Ebredunensis predictae, ad postulationem et humilem requisitionem providorum virorum Johannis Stephani et Guielmi Constantij de Caderia in Provincia dyecesis massiliensis, ad quorum audientiam ut asseruerunt pervenerat prefatum Stephanum com(m)isisse et perpetrasse in ecclesia sancti Andree de Caderia furtum calicum et aliarum rerum de quibus infra fit mentio.... instantissime, benigne et gracieose repetitus de et super confessione, alias per eum super furto de quo infra fit mentio facta.... in dicta curia et monitus per ipsum dominum iudicem in modum et formam per eum habitos et tentos de et super furto et subtractione calicum, patenarum et capse argenteae ac aliarum rerum per eum subtractarum in ecclesia de Caderia vellet in audientia et presentia infra scriptorum dicere et fateri veritatem, offerendo etiam, dum tamen veritatem diceret, quod ipsum in hac parte benigne et misericorditer tractaret. Sicquidem Stephanus per eum ad sancta dei evangelia prestito juramento de confitenda veritate de his que infra secuntur, dixit et asseruit que alias de et super eisdem in presenti curia deposuit; cui depositioni in omnibus et per omnia se reffert, attamen ut de veritate confessionis alias per eum facte evidentius apparere possit, sponte et eius liberali voluntate, nulla.... illationis torture vel supplicij

super hoc sibi facta fuit, libere dictus Stephanus confessus quod anno presenti in vigilia Purificationis beate Marie proxime elapsa tempore recedens a loco de Cigna in provincia suos gressus direxit ad locum predictum de Caderia, et applicatus ibidem venit ad domum cuiusdam domine vidue tenentis albergariam, que habebat unam domum prope portale dicti loci; in qua nocte illius diei quo aplicuit in dicto loco de Caderia cenavit et jacuit, et in crastinum venit ad ecclesiam predictam sancti Andree de Caderia hora qua missa in eadem ecclesia dicebatur, et tunc super altare illius ecclesie vidit jocalia dicte ecclesie, cruces, calices et nonnulla alia jocalia argentea, ex quorum visione invidiam et arrestum inter se sumpsit de ipsis jocalibus substrahendis et furtive recipiendis... et.....accessit ad altare predictum; quo osculato more devotionis, statim exivit dictam ecclesiam et circundando eandem venit ad crotam presbyteralem dicte ecclesie, et primo intuitu habuit avisamentum quod ad substrahenda dicta jocalia dicte ecclesie per quamdam fenestram existentem de retro ipsam ecclesiam leviter in eandem ecclesiam intrare poterat, successive his actis revenit ad domum dicte albergarie ubi recipiendo sua alimenta eius sumptibus stetit et moram traxit in dicto loco de Caderia spatio duorum aut trium dierum. Interrogatus si dicte mulieri sue hospitasse et aliis personis dicti loci notificavit qua de causa veniat ad dictum castrum, dixit quod non. Interrogatus si aliquibus personis, dum moram traxit in dicto loco, locutus fuisset, dixit et confessus fuit quod sic cum duobus hominibus nudiantibus enses appellatos *furbeors*, cum quibus jacuit et stetit durante tempore quod stetit in dicto loco. Interrogatus quid dixit illis hominibus, deposuit quod eis querentibus si volebat stare cum uno magistro, ipse replicavit quod sic; dicens oblitus quod multa alia colloquia habuit cum eis de quibus non recordatur. Interrogatus si furtum dictorum jocalium per eum fieri cogitatum dictis hominibus aut aliis personis dicti loci notificavit aut nuntiavit directe vel indirecte, per se aut alia interposita persona, dixit quod non. Demum evoluta dictorum duorum vel trium dierum spatio quibus fuerat in dicto loco de Caderia recessit a dicto loco de Caderia se dirigens

ad locum de Bauceto et postmodum se transtulit ad locum de Auliolis, se postea dirigendo ad diversa loca Provincie, et adveniente siquidem quadragesima proxime elapsa, et nolens distrahere a sua memoria perpetrationem furti pereum fieri dispositus in dicta ecclesia de Caderia a loco de Lucio ubi tunc erat se separavit et gressus suos stetit ad locum de Cigna in qua hora noctis (*dicitur*) ave maria, ubi facta illa nocte sua requie vel dormitione in crastinum qui fuit quidam dies martis mensis martij proxime preteriti, a dicto loco de Cigna circa horam meridiei recessit et venit ad cabanas de Castelleto et aplicavit in quodam domo cuiusdam hominis magne stature, qui, dum ibi aplicuit, tenebat unam sentinam, et ut sibi dixerat erat de loco Caderie, et habebat videlicet tamen unam mulierem que erat in ipsa domo et non erat eius uxor, et his actis ipse homo sibi vendidit de pane et de vino pretio trium vel quatuor patacorum, et facta ibidem comestione et potatione de ipsis predictus Stephanus, defferendo secum circa tertiam partem vini et panis sibi venditis per dictum hominem, venit tepide et non festinanter ut dies inclinaret et silentium noctis adveniret et ad portale murorum dicti loci de Caderia tunc clave firmatum cum nox tunc dies occupasset, et inthuens per alium locum infra dictum castrum intrare non poterat nisi per quoddam intermedium existens subtus portale predictum deposuit ab eo et ab eius persona vestes suas; et deinde cum qua potuit subtilitate ingenij se immisit subtus dictum intermedium existens inter postes dicti portalis et solij sive terranei fundamenti eiusdem portalis, et deinde introyvit per vim dictum castrum successive se direxit ad balvas sive januas dicte ecclesie de caderia quas recepit clausas et clave firmatas, et eis per vim apertis sublevans dictas valvas amovit ab eis quamdam barram in qua ipse janue erant apodiate sive apilate introyvit intra dictam ecclesiam, et veniens ad locum ipsius ecclesie in qua erat quedam capsula longa existens ab uno latere altaris, ipsam capsam cum quodam *eyscalpre* quem deferebat, violenter aperuit seram ipsius frangendo, et perinde capsula aperta diligenter perquisivit infra et ibi recepit duos calices cum patenis quas recepit et secum portavit, et perinde fregit seu con-

flavit, item recepit ibidem quamdam *bouscham* ubi erat in pecunia circa novem florenorum, quod argentum recepit et secum portavit sibi que appropriavit, item recepit ibidem in dicta capsam duas res pater noster quarum una erat nigri et alia albi (*coloris*), et perinde accessit ad quoddam armarium infra dictam capellam et fregit seram dicti armarij cum dicto *eyschalpre*, quo confracto ipsum armarium aperuit et recepit unam capsam argenteam nominatam custodiam, et aperta dicta capsam sive custodia argentea infra recepit unum calicem sine patena et infra dictum calicem erat una pannicula linea infra quam erat involuta quedam hostia, et aperiens dictam panniculam ipsa hostia proprio motu in ipsius pectore evolavit, et admirans quidnam hoc esset, compunctus corde, ipsam hostiam quasi dolentem accepit, et in hore (*sic*) suo posuit et comedit, et erat ipsa pannicula cum hostia infra dictam capsam argenteam prope seu subtus calicem, qui calix erat sine patena; quos calices et capsam cepit et secum portavit, fregit et sibi appropriavit, item recepit in dicto armario capsam longam rotundam de argento, quam capsam fregit et infra recepit certas reliquias quarum tertiam partem secum portavit, et aliam partem ibidem dimisit, et ipsam capsam pro maiore parte secum portavit et fregit, item infra dictum armarium recepit in una bursa circa duos florenos in moneta, quam monetam cepit et secum portavit sibi que appropriavit, item dixit et confessus fuit quod in quadam capella retro altare dicte ecclesie fregit cum dicto *eyschalpre* seram cuiusdam capse et infra recepit unum calicem argenteum cum patena quos recepit, secum portavit et fregit. Demum interrogatus si in dicto furto et dictorum Jocalium subtractione aliquos predicti loci de Caderia aut alios predictorum locorum circuitum habuerit, alias si in furto perpetrando aliqui cum eo presentes fuerint, dixit et in verbo veritatis affirmavit quod non, jmo et asseruit ipse solus dictum furtum per modum quo supra per eum confessatum fecit et perpetravit. Preterea idem Stephanus sperans saluti anime sue proficere si dictorum calicum, patenarum, custodie et aliorum jocalium furtive ut promissum est per eum substractorum et ablatorum restitutionem alias deliberationem

integraliter consequantur persone dicti loci de Caderia, ideo cum rei veritas sic se habeat et tertiam partem dictorum calicum, patenarum et custodie per eum substractis et tentatis vendidit Avénione cuidam argentario sive aurifabro com(m)oranti in argentia in carreyra appellata l'*argentina* descendente de macello ad sanctum Marthinum, et reliqua pars cum divisis aliis calicibus etiam tentatis et fractis et per eum furtive captis sint per dictum judicem et alios officarios curie dicti domini Archiepiscopi penes eum recepta die captionis ipsius, supplicavit humiliter idem Stephanus dicto domino judici quatenus personnis dicti loci de Caderia pertinentibus restituere dignetur ad finem qui de tam gravi peccato ad dominum judicem veniam et remissionem obtinere valeat ad salutem anime sue. Quibus quidem confessione et depositione modo premissis factis per dictum delatum predicti Johannis Stephani et Guielmi Constantij nomine universitatis hominum de Caderia de premissis omnibus petierunt sibi fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum. Datum Ebroduni infradomum consulatus presentibus providis viris Arnulpho Raymundi Drapio nobilibusque Guielmo Abrimati, Guielmo de Soleriis, dominis Bartholomeo Garnerij in legibus baccalaureo, Guielmo de Mimonetis capp^o et pluribus aliis personnis dicti loci de Ebreduno ad premissa vocatis et rogatis. Col. not.

Archives communales de la Cadiere 1 p. n^o 454.

(157) *Archives communales de La Cadière*, 1^{re} p. n^o 453.

(158) *Ut supra*. Délib. du 16 mars 1562.

(159) Côme de Valbelle était seigneur des Baumelles. Il commandait 400 hommes à la bataille de Cerisoles, en 1544.

(160) Le 8 mai 1624, par devant nous, Jehan de Gibert cabis (col) du monastère de St-Victor, vic. gén. d'illustre prince messire Anthoine de Bourbon, frère naturel du Roy, comte de Moret et abbé dudit monastère de St-Victor, a comparu messire Honoré Gairoard, pretre et curé de lieu de La Cadière, lequel nous aurait remontré que dimanche dernier lui fut porté par Anthoine Laugier une boete de la longueur de demi pan et de la

hauteur de quatre doigts faite en ovale rompue au couvert, qui lui dit avoir été trouvée par deux de ses bergers au dessous du cartier appelé Conil, laquelle boete ayant été ouverte en presence des consuls dudit lieu et plusieurs personnes aurait trouvé dans icelle des *Agnus Dei* en cire blanche, quelques médailles, une croix, un petit os de saint Etienne, des reliques de saint Grégoire, de saint Christophe, de saint Sabin, de sainte Cecile, des SS. Soter et Caius et de saint Victorin, deux pierres de la grosseur d'un pepin de raisin de monte Sinaï, une autre de monte Sion, trois billettes illisibles, le tout a été remis au curé. (*Archives de St-Victor*, dioc. de Marseille, liasse : *La Cadière*.)

(161) Le presbytère ou collège des prêtres (que l'on confond avec le chœur d'une église et qui en était autrefois distinct *presbyterum et chorum* (a),) occupait le pourtour de l'abside au fond duquel était placé le siège *cathedra*. Devant ceux-ci était l'autel, et enfin, plus loin, au bas des degrés du sanctuaire, était l'enceinte destinée aux chantres, le chœur proprement dit. L'autel était donc entre le presbytère et le chœur. Telle était la disposition des anciennes églises, telle était celle de La Cadière. Depuis l'année 1741 cette disposition s'est altérée; le chœur a été relégué derrière l'autel, contrairement à l'arrangement primitif, qui est plus conforme à l'esprit liturgique.

(162) *Archiv. commun. de La Cadière*, 1^{re} p., n° 528, 529, 530.

(163) Hameau du territoire des Martigues.

(164) Voy. le *Bulletin du comité hist. des arts et monuments*, t. II, p. 229, 237.

(165) *Archives départ. des Bouches-du-Rhône*. Fonds de l'abbaye de St-Victor, dioc. de Marseille, liasse : La Cadière.

(166) *Ut supra*.

(167) *Ut supra*.

(168) *Ut supra*. Fonds de l'abbaye de St-Victor, n° 273.—« Le 17 octobre 1613 apres midy M^{sr} Jacques de Turricella, évêque

(a) V. le *Bulletin du Comité historique des arts et monuments*, t. II, p. 416.

de Marseille, partit de Cereste, alla à La Cadière où il coucha, fut reçu par le vic. et les consuls à la coustume et le 18 il fit sa visite. Le 19 il alla au Castellet où il dina apres la visite et la confirmation, et le meme jour en partit et alla au Bausset où il coucha, et le 20, il fit les fonctions accoustumées, profana partie du cymetiere du dit lieu, a l'effet de le batir et amplifier l'église. Le même jour 20 partit du Bausset où il pacifia MM. du Castellet et de Boyer, et alla à Olioles où il logea chez le dit sieur de Boyer. Le 21 il alla à Meaune » *Ut supra*. (Fonds de l'évêché de Marseille, liasse n° 138.) — Le même prélat visita la paroisse de La Cadière le 5 octobre 1616 et fit quelques ordonnances, celles-ci entre autres : « on fera relire les trois livres rompus, rabilher deux calices et deux patenes rompues; sera faict une chapelle de damas blanc avec ses ofres (orfrois) de clinquants. » *Ut supra*. (Fonds de l'abbaye St-Victor, liasse : *Visites*.)

(169) Intrà tabernaculum nihil asservetur præter tremendum illud sacramentum, amoveantur ex eo reliquiæ, imò etiam vasa oleorum, dit le concile provincial de Narbonne, tenu en 1659, disposition qui a été généralement adoptée en France.

(170) *Archives de St-Victor*, n° 273.

(171) Nef latérale du midi.

(172) Chapelles de l'Annonciation et de St-Jean.

(173) Par délib. du 6 janvier 1740, le conseil de ville résolut de percer le clocher et d'abattre le mur où étaient les autels de St-Joseph et de St-Nicolas : ce qui permit de prolonger la nef du Rosaire. Cette dépense couta 3200 livres. On plaça du côté de l'épître la chaire dont le P. Pelegrin Rodriguez, religieux servite espagnol, de passage à La Cadière, redora le St-Esprit et les rayons. Cette chaire a été remplacée, en 1852, par celle qu'on voit aujourd'hui, sortie de l'atelier de M. Vian, sculpteur de Pignans.

(174) *Archives communales de La Cadière*, 1^{re} p., n° 547, arceau du Rosaire.

(175) Extrait des procès-verbaux de l'administration du direc-

toire du district du Beausset.—Inventaire des vases sacrés vendus par le district.

Argenterie de la commune de La Cadière provenant des dépouilles des églises, envoyée au district, 9 floréal an II de la République une et indivisible, savoir : deux calisses; deux patènes; un ciboire; un ostensor et son couronnement; une boîte contenant deux autres petites boîtes; une navète; une petite croix; un ostensor.

Argenterie de la ci-devant même commune, succursale des Lèques :

Un calisse; une patène; un ostensor; un ciboire.

Argenterie de celle de St-Seris, même commune :

Un calisse; une patène; un ostensor; deux ciboires; un ensensor avec sa navète; deux couronnes; sept crochets; deux boucles petites; un cachet; une petite croix en or; un papillon à pierre en argent; neuf petites bagues; quatre à pierre; deux papillons à pierre; neufs pendants d'oreille; deux croix de Malte, le tout en or; dix bagues rondes en or; quatre bagues à pierre.

De tous les effets ci-dessus mentionnés nous prions l'administration du district de constater le poids, dresser procès-verbal de la remise et nous en concéder décharge. Les procès-verbaux de l'inventaire des effets en linge ou ornements envoyé et déposé au district seront transmis dans le courant de la journée à l'administration du district; le citoyen Jean-Baptiste Audiffren, notable, est commis par la municipalité pour se rendre au Beausset auprès du district pour déposer les dits effets provenant de la dépouille de nos églises. A La Cadière le neuf floréal an second de la République française une et indivisible.

MOIN, *offic. munic.*, CASTILLON, *offic. munic.*, GUEYRARD, *maire*.

J'ai reçu les effets mentionnés au présent état pesant, savoir : l'argenterie vingt-sept livres, l'or et les bijoux deux onces et un quart. Le Beausset le neuf floréal an deuxième de la République française une et indivisible.

Signé : CAIREL à l'original collationné

VERDALAY, 1^{er} *adjoint*.

Vu par nous administrateurs du district du Beausset le 15 messidor an 11^e de la République une et indivisible.

LAUGIER l'ancien, GUIGOU, SUARD fils.

Extrait des procès-verbaux de l'administration du directoire du district du Beausset.

Séance du soir neuf ventôse an 11 de la République une et indivisible. Le citoyen Gueyrard, de la commune de La Cadière, a déposé sur le bureau un procès-verbal contenant inventaire de divers objets d'argenterie provenant de la paroisse de cette commune, dont l'administration a délibéré de faire offrande à la patrie. Il a observé qu'ayant été député vers l'administration pour lui faire remise de cette argenterie, il vient remplir sa mission.

L'agent national ouï :

La commission applaudissant au patriotisme dont la commune de La Cadière donne aujourd'hui de nouvelles preuves, s'est faite représenter l'argenterie dont il s'agit, a trouvé qu'elle consiste en un buste de la Vierge avec son Enfant Jésus, trois calices et leurs patènes, un ciboire, trois couronnes, deux poinçons, une petite croix, une plaque et le christ d'une croix processionnelle avec pierre fausse, le tout pesant ensemble soixante-sept marcs cinq onces, suivant la vérification qui en a été faite par le citoyen André Dol, ayant de plus reconnu que les différentes pièces ci-dessus détaillées contenaient encore des matières étrangères et qu'elles avaient été froissées et brisées....

Collationné signé MOURIES, S. à l'original.

Je soussigné receveur du district du Beausset reconnaît avoir reçu les pièces d'argenterie dont mention est dans le procès-verbal ci-dessus dont décharge. Au Beausset le neuf ventôse an second de la République française une et indivisible.

Signé à l'original : CAIREL.

Pour copie conforme à l'original,

VERDALAY, *secrét.-adjoint*.

Vu par nous administrateurs du district le 10 ventôse an 11 de la République une et indivisible.

LAUGIER l'ancien, GUIGOU, SUARD fils.

Extraict des procès-verbaux de l'administration du directoire du district du Beausset.

Séance du soir douze germinal an II de la République une et indivisible.

Le citoyen Gueyrard maire de la commune de La Cadière a déposé sur le bureau un procès-verbal contenant inventaire de diverses pièces d'argenterie provenant de la paroisse et des confréries des pénitens noirs et blancs de cette commune dont la municipalité a délibéré de se desaisir conformément au décret de la Convention nationale du treizième jour de brumaire. Il a observé qu'ayant été député vers l'administration pour lui faire remise de cette argenterie, il vient remplir sa mission.

Oùï Guigou, agent national en remplacement, la commission applaudissant au patriotisme dont la commune de La Cadière donne aujourd'hui de nouvelles preuves, s'étant faite représenter l'argenterie dont il s'agit, a trouvé qu'elle consiste à la statue d'une vierge avec sa couronne, la statue de St André et sa croix en quatre pièces dont trois contiennent de petits objets trop longs à détailler, une petite vierge avec son piedestal, une idem sans pied destal, deux calices avec leurs patènes, huit écussons aux pedestaux des deux grandes statues, un sifflet d'argent avec sa chaîne, le tout pesant ensemble cent huit marcs deux onces suivant la vérification qui en a été faite par le citoyen Guibaud garde magasin du district, arrête en conséquence que le citoyen Gueyrard se retirera par devant le receveur du district qui recevra la dite argenterie à titre de dépôt et lui en concédera recepisse sauf à être incessamment pourvu à l'envoi de la dite argenterie.

Conformément aux loix arrête en outre que tant la délibération portant l'envoy dont il s'agit, que le procès verbal qui s'en est suivi seront et demeureront aux archives de l'administration.

Collationné. PREHAUD, *pro secrétaire*.

Je soussigné receveur du district du Beausset reconnaît avoir reçu les statues et autres pièces d'argenterie dont mention est dans le procès-verbal cy dessus dont décharge. Au Beausset le.

douze germinal an second de la République française une et indivisible.

Signé à l'original. CAIREL.

Pour copie conforme à l'original.

VERDALAY *secrét.-adjoint*.

Vu par nous administrateurs du district du Beausset le 13 messidor an II de la République une et indivisible.

LAUGIER l'ancien. GUIGOU. SUARD fils.

Nous officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de La Cadière, district du Beausset, département du Var, certifions à tous qu'il appartiendra avoir envoyé à l'administration du district pour faire parvenir à sa destination toutes les matières d'or, d'argent, vermeil, fer, métal de cloches, bronzes, cuivre rouge et jaune, de nos ci devant églises servant de hochets et d'aliment à la superstition et au fanatisme. La Cadière le treize messidor l'an second de la République française une et indivisible.

(Suivent les signatures que nous supprimons pour l'honneur de quelques familles respectables).

(Archives communales de La Cadière, 1^{re} p. n° 611.)

Il résulte de ces pièces que l'argenterie portée au district par la municipalité de La Cadière s'élevait à 475 marcs 7 onces, ce qui représente une somme d'environ 9000 fr.

(176) Cette « statue en bosse d'argent avec l'Enfant Jesus ayant son sceptre et son couronnement d'argent avec deux émeraudes à la couronne de la Vierge » figure dans un inventaire de la confrérie du Rosaire fait en 1680.

(177) Dans ce conseil de ville il fut délibéré de vendre tous les bijoux de la Sainte Vierge pour subvenir à cette dépense.

(178) D'après Ruffi et le P. Guesnay, la croix sur laquelle saint André souffrit le martyre était en bois d'olivier.

(179) Une de ces statuettes existe encore. Par délibération du 13 mai 1781 le conseil de ville la céda à Etienne Salette, lui permettant de la placer sur la façade de sa maison située sur le chemin de N.-D. de Piété (où on la voit encore), à condition de

la rendre à la commune si un jour elle la lui réclamait. C'est la même statuette qui était sur la porte de *La Roque*, avenue de Marseille, et où se trouvait la *vieille gardette* que la communauté résolut de faire abattre par délibération du 9 juin 1776, projet qui ne fut exécuté qu'en 1784.

(180) *Regist. des délib.*, n° 44. Délib. du 19 novembre 1786.

(181) *Archives communales de La Cadière*, 1^{re} part., n° 609.

(182) *Clavis ecclesiae parochialis sancti Andree*, que *clavis solita erat stare infra eandem ecclesiam in loco honesto, tuto et noto omnibus sacerdotibus ejusdem loci. Ad quam clavem multi cum devotione, muneribus et piis oblationibus veniebant obtinendi causa sanitatem et remedium morbi canis dementis sive de *van enrazat*, et quod quidvis sacerdos dicti loci accipiebat dictas oblationes dicti morbi et dabat illis benedictionem cum eadem clavi prout est assuetum.* — *Archiv. comm.*, 1^{re} part., n° 614.

(183. V. le *Bullet. de la Société académique du Var*, 1849, p. 177.

(184) *Archiv. comm. de La Cadière*, 1^{re} part., n° 26.

(185) *Ibid.*, . . . n° 27.

(186) Dans les archives de la commune de *La Cadière* est conservée une lettre que ce célèbre jurisconsulte écrivit à la municipalité et que nous reproduisons :

« Paris 15 brumaire an quatre.

« J'étais déjà député par Paris, citoyens administrateurs, lorsque j'ai reçu le témoignage de confiance dont le département du Var a bien voulu m'honorer. La nouvelle patrie qui vient de m'adopter ne me fera jamais oublier celle à laquelle je tiens par ma naissance et par mes plus chères affections. Vous pouvez donc me regarder comme votre député, et je réunirai constamment mes travaux à ceux du citoyen Pastoret pour travailler au bonheur commun et au vôtre en particulier.

« Salut et fraternité.

« PORTALIS.

« A la municipalité de *La Cadière*, département du Var.»

Cette lettre porte pour suscription : Aux citoyens membres composant la municipalité de *La Cadière*, à *La Cadière*, par Marseille et le Bausset.

- (187) *Tableau des catacombes*, p. 253.
- (188) *Epitap. Paulæ. epist.*, lib. III, epist. VIII.
- (189) La Chandeleur est appelée, par le vulgaire, N.-D. *dé fué noou* (du feu nouveau) à cause de la bénédiction du feu nouveau qui se pratiquait ce jour-là, dans les premiers siècles de l'Eglise. V., sur cette bénédiction, Dom Martenne, *De antiquis ecclesie ritibus*, t. III, lib. IV, col. 133-134, t. IV, lib. III, c. VII, col. 302; les anciens Missels d'Arles, d'Embrun, de Narbonne, de Glandève et de Rouen font mention de ce rit ainsi que saint Bernard, *Serm. de Purificat.*, n° 1.
- (190) *Explication des usages et coutumes des Marseillois*, t. 1, dialog. 3.
- (191) Rodolphi Hospiniani *de festis christianorum* de Purif. B. Mariæ festum, page 52. Genovæ, 1674.
- (192) Manuscrits de Haitze, t. 1, p. 78, déposés à la bibliothèque de Marseille.
- (193) Curati ne permittant esculenta appendi olivis benedicendis, moneantque populum benedictionem non cadere super esculenta, sed super olivas. (*Can. de parochis*).
- (194) *Rampal*, en provençal, *Rampaou*, n'est autre que *Ramel*, rameau; on dit en italien *rampoglio*.
- (195) *Monuments inédits sur l'apostolat de Ste Magdeleine*, t. 1, col. 694. t. 2, col. 1493-v.; aussi l'excellente *Notice sur l'invocation des saints dans les calamités publiques*, par M. Henry, insérée au *Bulletin de la Société académ. du Var*, 1849, p. 189.
- (196) *Explication des usages et coutumes des Marseillois*, t. 1, dialog. IV.
- (197) Les prêtres chez les hébreux devaient être nu-pieds pendant qu'ils offraient les sacrifices dans le temple. Mais l'esprit de religion dont les premiers chrétiens faisaient une profession ouverte, suffisait pour autoriser parmi eux cette coutume, regardée d'ailleurs comme une œuvre de pénitence. Ainsi lisons-nous de David que lorsqu'il fut contraint de fuir devant Absalon, il marchait nu-pieds. On voit pareillement que le roi Achab, en vue d'obtenir le pardon de ses crimes, s'était couvert d'un sac

et marchait nu-pieds (a). Ce fut sans doute des hébreux que cet usage passa aux païens. Les dames grecques, dans les fêtes de Cérès, et les dames romaines dans celles de Vesta, marchaient nu-pieds; les plus illustres parmi les Romains en usaient de même dans les fêtes de Cybèle, et nous voyons dans Tertullien que les païens marchaient de cette sorte dans les supplications publiques qu'ils faisaient pour obtenir la pluie dans les temps de sécheresse. — *Monum. inédits sur l'apost. de sainte Magdeleine*, t. 2, col. 310 (b).

(198) Placuit ut litania major à cunctis christianis, tribus diebus, discalceati cinere et cilicio, nisi infirmitas impediret, observanda sit.

(199) Il en est qui inclinent à croire que les bâtons dorés des pénitents font allusion à la verge ou canne que Moïse donna à chaque tribu, dont le nom devait être inscrit sur cette canne (*Num. xvii-37*). D'autres pensent que cette coutume a probablement son origine dans l'habitude qui fut tolérée en plusieurs lieux de porter un bâton à l'église pour s'y appuyer, lorsque la règle

(a) *De nudipedalibus veterum disputatio* à julio Wernerio. Iena, 1675, in-4°, cap. 3. De nudipedalibus pœnitentium § 2 apud judæos discalceatorum in publicum prodire signum aliquandô fuit mœroris et luctus ingentis. Hinc David exul incedebat *nudis pedibus et aperto capite*.

Achab quoque metu percussus ac pœnitentia, ex mente Chaldœi paraphraste, incessit *nudipes* (4 reg. xxi-27), quocum faciens Josephus (*antiq. jud.* lib. viii, in fin cap. 7) inquit « tûm demûm Achabum ejus facinoris pœnitentiâ subiit et indutus saccum nudisque pedibus à cibo abstinuit, peccatum confitens et deum ita placare cupiens. »

§ 7. Ex synagoga judaica, ut puto, hic ritus transivit in ecclesiam, qua in lugentes ac pœnitentes quandôque conspiciamus nudipedes.

(b) De nudipedalibus religiosiis § 8.

Matronæ græcorum in honorem Cereris discalceatæ pererrabant urbem, teste Callimacho, hymno in Cererem.

§ 9. Cretes quoque Dianam religiosissimè venerantes.... ædem virginis præterqu'am nudus, nullus licitò ingreditur. *Solinus polyhistor*, cap. 16.

§ 10 Ità matronæ romanæ, ubi vota deæ Vestæ concipiebant, ejus ædem nudis pedibus adibant. Ovidius, *fastor*, lib. VI.

Hûc pede matronam nudo descendere vidi.

qui ordonnait de s'y tenir debout fut adoucie. « Encore de nos jours, dit M. Didron, dans les couvents qui ont conservé les anciens usages, les vieillards comme les autres se tiennent debout aux offices; ils ont seulement des espèces de béquilles ou sorte de bâtons en T avec la traverse allongée et sur laquelle ils s'appuient. » V. Bourassé. *Dict. d'Archéologie chrétienne*, t. 2, p. 644.

Peut-être ne faut-il voir dans cette coutume qu'une réminiscence de ce qui se pratiquait en quelques localités où les processions étaient escortées par des hommes à gages portant des bâtons pour écarter la foule, ainsi que le constate un document dans lequel on lit : « a xii hommes portant les bastons pour conserver messieurs de la procession de la presse du peuple, a chacun xviii^d, font xviii^s » (a), office que remplissaient peut-être les bâtonniers des pénitents; ce qui le prouverait, c'est qu'ils marchent ordinairement à la tête de leur confrérie.

(200) *Vid. S. Paulin*, Hymn. 10.

(201) Ad aquas Tibillitinas episcopo afferente Projecto reliquias martyris gloriosissimi Stephani ad ejus memoriam veniebat magnæ magnitudinis concursus et occursus. Ibi cœca mulier, ut ad episcopum portantem pignora sacra duceretur, oravit; Flores quos ferebat, dedit; recepit, oculis admovit, protinus vidit. Stupentibus qui aderant præibat exultans, viam carpens et viæ ducem

§ 11. Sic etiam, quandòque sacra magnæ Matris deûm celebrarentur ejusque statua per plateas et vicos circumferetur, nec romani procures nudipedes eam comitari dedignabantur.

Prudentius peristeph, hymn. 14.

Nudare plantas ante carpentum scio

Procures togati matris Ideæ sacris.

§ 12. Idem quoque passim à romanis observatum quotiescumque, stupente cælo et arente sole, pluvie publicis supplicationibus à diis exposcebantur. Tertullianus, lib. *de jejuniis*. « Æthnici cùm stupet cælum et aret annus nudipedalia denuntiant. »

Idem, *apologetici*, cap. 10 : « aquilicia (sacrificia pro imbribus impetrandis) jovi immolatis, nudipedalia populo denuntiatis. »

(a) *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*, t. 2, p. 623.

ulteriùs non requirens. — *De civit. dei*. Lib. 22, 8 circa med.

(202) Secundum morem, tres dies ante Ascensionem domini in cœlos missarum celebrationes venerentur. Cum timore et tremore, signo passionis Christi, nostrœque œternœ redemptionis, et reliquiis sanctorum ejus coram portatis, omnis populus genuflectendo divinam pro delictis humiliter exoret indulgentiam. *Can.* 46.

(203) Les Romains faisaient autour des champs des processions qu'ils appelaient Ambarvales, pour attirer d'abondantes récoltes. Le comte De maistre, dans ses *Soirées de Saint-Pétersbourg*, cite une prière qu'ils y faisaient et que l'on trouve dans Caton : *Mars, pater, te precor, quæsoque uti tu morbos invisos visosque, viduertatem, vastitudinem, calamitatem, intemperiasque prohibe; uti tu fruges, frumenta, vineta virgultaque grandire, beneque evenire sinas, pastores, pascuaque salva servassis.* » O Mars, notre père, je te prie et te conjure d'éloigner de nous les maladies intérieures, l'indigence, la dévastation, les calamités, l'intempérie des saisons ; fais que nos biens terrestres, nos blés, nos vignes répondent à l'attente des cultivateurs ; prends sous ta protection nos pasteurs et nos pâturages. »

(204) *Le promontorium Aquilæ* du moyen-âge.

(205) Nobis sollicitudini providendum est ut solemnem diem non tam ciborum abundantiam quam spiritus exultationem celebremus. — *Epist.* 35 ad Eustochium.

(206) Cette partie du cérémonial commence huit jours avant la fête de S^t André et rappelle les préparatifs du guet, qui s'observait à La Cadière comme ailleurs, « pour garder le peuple de violence et la ville de feu et inconvénient et aussy pour garder tous gens de force et d'opposition. » A cause du concours d'étrangers qui affluaient de toute part pour vénérer les reliques du saint patron, et comme il était à craindre que quelques groupes ne se jetassent sur les porteurs, on mettait un grand nombre d'hommes sous les armes pour faire cortège à la procession ; c'est ce qu'on appelait le *guet*. Par suite de cet usage, six hommes armés de hallebardes, drapeau déployé et tambour battant, escortent encore de nos jours la statue de S^t Eloi.

(207) *Explication des usages et coutumes des Marseillois*, t. 1, dialog. ix.

(208) *Andreas Masius*, in cap. 6, Josué, v. 9—*Menochius, Vatablius et alii*, in cap. 2, Num. v. 2.— V. aussi *les Origines liturgiques* de l'abbé Pascal, au mot : *bannière*.

(209) *Basilicas ecclesiæ.... diversis floribus et arborum comis, vitiumque pampinis adumbravit.* — *Lib. II, epist. xxii ad Heliodorum.*

(210) S. Paulin Nol. *S. Felix. natal.* ix, v. 473 seq.—nat. x. v. 10 seq, 171 seq.

(211) Cette lettre, monument si curieux pour l'histoire de l'art chrétien, est rapportée textuellement dans les actes du second concile de Nicée, *act. 4 apud. Labb. concil. t. VII.*

(212) V. le *Dict. des antiquités grecques et romaines*, par Furgault, au mot *funérailles*.

(213) *Monuments inédits sur l'apost. de Sainte-Magdeleine*, t. 2, col. 334, vie de sainte Magdeleine et de sainte Marthe, par Raban Maur.

(214) *Vid. breviar. Rom. 26 aprilis, vita S^t Marcellini.*

(215) *Œuvres de saint Cyprien*, t. 1, actes de son martyre, p. 78, Rouen, 1716. — *Les véritables actes des Martyrs*, par Dom Ruinard, t. 2, p. 7, Paris, 1825.— *Antiq. circa funera et rit christian*, lib. 3, c. 7, p. 131.

(216) S^t Hyeronym, *in epitaphe Paulæ* — Franc. Xav. Mainhart *de antiquit. christian.* n° 119.

(217) Touchant cette coutume nous avons lu dans le testament de Bertrand II de Marseille, des Comtes de Vintimille, Seigneurs d'Ollioules, etc., fait à Aix le 14 août 1495 : *lego et relinquo ego prefatus Bertrandus de Massilia.... Cuilibet domino cappellano qui presens erit dum dictum corpus meum tradetur ecclesie sepulture videlicet grossos duos unâ cum prandio, et celebranti propterea missam defunctorum grossos quatuor etiam cum prandio semel tantum solvendos... Item plus lego et relinquo venerabili viro domino curato dicte ecclesie (de Oliolis) per novem missas defunctorum et dicenti et celebranti.... gros-*

sos novem. Item etiam volo, jubeo et ordino fieri et celebrari in dicta ecclesia Sancti Laurentii unum cantare in fine novene dicti mei obitus pro quo lego cuilibet domino cappellano qui presens erit in dicto cantari grossos duos una cum *prandio* et celebranti missam defunctorum pro salute anime mée grossos quatuor etiam cum *prandio* semel tantum.... Item plus volo et fieri et celebrari unum aliud cantare in dicta ecclesia pro salute dicte anime mée in fine anni dicti mei obitus pro qua lego cuilibet domino cappellano qui presens erit grossos duos cum *prandio* et celebranti missam defunctorum grossos quatuor etiam cum *prandio*.....»

Dans le testament de noble Pierre de Maurel, du 24 décembre 1548, not. Auzet, à la Ciotat, on lit Item moi testateur mort et expire veulx, ordonne estre soigneusement enterre.... dans le simetiere de ce lieu de la Cité et au vas ou gissent mon père et mes prédécesseurs, auquel enterrement je ordonne estre requis et presenz messieurs le cure et autres prestres avec les autres y faisant le service divin et mes proches parentz lignagiers et autres priant Dieu pour le salut de mon âme et en remission de mes peches..... Lesquels prestres en priant Dieu celebreront un chanter dans l'eglize parochyale du dict lieu present mon corps et auront pour chascun cinq solz.... Item je dict testateur veulx, laisse et ordonne a l'honneur pour le salut et en remission que dessus que le lendemain de mon enterrement mon heritier apres nomme (Antoine de Maurel) aye a faire celebrer le plus bref que faire se pourra une novène de messes de trepasses pour lesquelles qu'il le diront veulx estre baille quinze soulz et dans un mois apres la fin de la dicte novene veulz et ordonne estre celebre un autre chanter a l'honneur et pour le salut et en remission que dessus par les d. prestres et ceux de Cassis et de Sereste et autres qui casuellement se treuvent au dict lieu lequel celebre veulx leur estre donne a *disner* et cinq soulz pour chascun appellés au dict chanter et *disner* a mes prochains parents amis et lignagiers et à la fin de l'annee du dict ensevellissement un autre chanter par les prestres du d.

lieu ausquels sera baille cinq soulz pour chascun et deux ans après le d. ensevellissement un autre chanter sera celebre dans l'année du d. enterrement a l'honneur et pour le salut que dessus je veulz et laisse estre celebre un trentenaire messes a l'honneur expressement de Dieu et de saint Grégoire par frere Louis prieur de Font Sainte auquel jceluy finj veulz estre baille douze florins..... » (Dans cet acte le florin est estimé douzè sous tournois).

(218) V. ci-devant pag. 65.

(219) *Miror cur apud quosdam infideles hodiè tam perniciosus error increverit, ut super tumulos defunctorum cibos et vina conferant, quasi egressæ de corporibus animæ carnales requirant.* — St August. *Serm. de sanctis*, 15.

(220) *Mœurs des chrétiens*, n° xxxi — V. aussi Bergier : *Dict. de théologie*, au mot *funérailles*.

(221) Grosses cordes goudronnées qu'on appelle *pégouns* parce qu'elles sont enduites de poix.

(222) *Archives comm. de La Cadière*, regist. des délib. n° 6, fol. 10.

(223) V. le *Bulletin de la Société Acad. du Var*, 1849. p. 193.

(224) A Noël le vin cuit (*Carenum*) et la *reïto*, φεκτες, sorte de ragoût apporté de la Grèce par les Phocéens; le jeudi-gras les beignets; le jour de saint-Joseph l'*aïoli*, espèce de pommade composée d'ail et d'huile d'olive, que les Grecs connaissent fort bien, quoi qu'on en ait dit; les pois-chiches le jour des Rameaux; les œufs à Pâques, les châtaignes à la Toussaint, etc.

(225) *Mém. hist. et statist. sur le canton de la Ciotat*, p. 238.

(226) *Archives comm. de la Cadière*, 1^{re} p., série c., regist. 3, libre d'ordonansos per la universitat del luoc de La Cadiera, fol. 34, versò.

Ce n'est pas seulement dans le Midi, mais encore dans le Nord de la France que des actes authentiques déposent de cette croyance. On lit dans un article de M. de la Fons de Mélicoq, intitulé : *les Lépreux dans le nord de la France* et inséré dans

l'Union littéraire n° 4, juin 1853 : « avant de terminer, dit-il, faisons connaître à nos lecteurs les quelques démoniaques que signalent nos argentiers :

« Au curé du villaige de Callonne-sur-la-Liche, nous dit celui de Bethune, (1589), j'ai donné IIII^l pour sa rétribution et mise par luy faicte, d'avoir sainié et guerye ungue pource femme, *possessée de lennemy*; a ung homme d'église de Lille, dit celui de la Bassée (1552) j'ai payé LIIII^s, outre la dépense s'élevant à LX^s, *pour conjurer la fille Guillaume Sigard*; à la femme de Jacques Bousset, dit un autre contable de la même ville (1586) j'ai baille LX^s pour avoir sané et guéry Martine Lesebyre, pource fille, *de la mauvaise figure.* »

CORRECTIONS.

Page	4, ligne	8, <i>au lieu de</i>	du Conil,	<i>lisez</i>	de Conil.
» 6	» 21	»	ecclesia S ^t	»	ecclesia S ^u .
» 17	» 12	»	les terras	»	las terras.
» 17	» 18	»	gleio	»	gleiso.
» 17	» 21	»	vignas	»	vignhas.
» 18	» 24	»	en 1822	»	en 1820.
» 24	»	S la note (49) est à retrancher.			
» 25	» 6,	<i>au lieu de</i>	l'éternel,	<i>lisez</i>	l'Eternel.
» 34	» 21	»	bendorivo	»	bendorino.
» 43	» 4	»	couver	»	convers.
» 48	» 29	»	longer	»	Longer.
» 62	» 26	»	bénis	»	bénits.
» 97	» 22	»	cureau	»	cure au.
» 104	» 19	»	viii	»	iii. v.
» 109	» 27	»	qu'il y a une	»	qu'il y a là une.
» 136	» 2	»	sinodaux	»	synodaux.

OBÉISSANCE

ET

CONFIANCE EN DIEU.

EXTRAITS D'UNE TRADUCTION DE L'IMITATION DE J. C.

Fuir la vaine espérance et l'orgueil.

(LIVRE 1^{er}, CHAP. VII.)

Celui qui met son espérance
Dans l'homme ou les biens d'ici-bas,
Qui redoute l'obéissance
Et désire ce qu'il n'a pas,
Celui qui s'assure en lui-même
Et non dans la bonté suprême,
Non dans la grâce du Seigneur,
Est bien vain et bien condamnable,
Bien stupide et bien méprisable,
Bien misérable dans son cœur.

Fais tout ce que tu peux, sans foi dans ta science,
Sans fonder ton espoir sur l'humaine prudence,
Prudence qui te trompera ;
Si tu rêves l'orgueil, ne crois pas à ton rêve ;
Dieu punit l'orgueilleux ; c'est l'humble qu'il élève.
Travaille et le Ciel t'aidera.

Ne sois pas fier de tes richesses,
Ni du pouvoir de tes amis ;
Qui t'a prodigué ces largesses,
Et, pour racheter tes faiblesses,

Qui s'est donné, qui s'est soumis ?
Ne porte pas si haut ta face
Pour une beauté qui s'efface,
Pour une force qui s'en va ;
Ne sois pas vain de ton génie ;
Toutes les gloires de ta vie
Sont des bienfaits de Jehovah.

Ne te crois pas meilleur qu'un autre ;
Dieu sait le peu que nous valons ;
Son esprit voit clair dans le nôtre
Comme ton œil dans les vallons.
En toi ne te plais pas si vite ;
N'attache pas trop de mérite
Aux bonnes œuvres de tes mains ;
Les arrêts que l'Eternel porte
Sont basés souvent d'autre sorte
Que les jugements des humains.

Si du Ciel les dons salutaires
Ont mis en toi quelque bonté,
Crois en davantage à tes frères
Et garde ton humilité.
On gagne tout à se soumettre ;
On perd tout à se croire maître
Du plus petit de son prochain ;
La paix suivra la modestie,
Tandis que la rage et l'envie
Règnent au cœur de l'homme vain.

Il faut aimer à obéir et n'être point attaché
à son sens.

(LIVRE I^{er}, CHAP. IX.)

Il est bien beau de savoir vivre
Dans l'esprit de docilité,
D'aimer son chef et de le suivre
En abdiquant sa liberté.
L'obéissance la plus dure
Est plus profitable et plus sûre
Que le devoir de commander.
Tel, néanmoins, qui s'en croit digne,
Par nécessité se résigne,
Au lieu de se plaire à céder.
C'est pour lui la plus grande peine ;
Il murmure contre sa chaîne,
Mais n'aura de tranquillité
Q'en venant de cœur se soumettre,
A l'exemple du Divin Maître,
En une sainte humilité.

Dans quelque lieu que l'homme habite,
Il ne saurait trouver la paix
Qu'en se fiant à la conduite
Des meilleurs et des plus parfaits.
L'imagination nous trompe ;

Quel sera le bon sentiment
Que ne détruise ou ne corrompe
Un vain désir de changement ?
Il est vrai que la chaîne pèse,
Que chacun se sent plus à l'aise
Pour agir à sa volonté ;
Il est vrai que toute âme incline
Vers une âme qui la devine ;
Mais c'est une fragilité.

Si Dieu parmi nous tous réside ,
Il faut que nous sachions parfois ,
Imposant silence à la voix
De cet amour-propre perfide ,
Pour garder le bien de la paix ,
Ne pas tenir à tout jamais
Au sentiment qui nous domine.
Quel est l'esprit assez fécond ,
Quel est le cœur assez profond
Pour posséder toute doctrine ?

Ne vous fiez donc point à vos seuls jugements ;
Aimez à recevoir des leçons étrangères.
Dieu récompensera des grâces les plus chères
Celui qui laissera ses meilleurs mouvements
Pour suivre l'avis de ses frères.

On m'a redit souvent qu'il était bien plus sûr
De prendre les conseils d'un homme sage et mûr
Que d'en vouloir donner soi-même.

Car, s'il peut arriver que notre avis soit bon,
C'est un entêtement, c'est un orgueil extrême
Que de ne pas savoir en faire l'abandon,
De ne vouloir que sa raison
Pour règle première et suprême.

De l'humble soumission.

(LIVRE II, CHAP. II.)

Mon fils, inquiétez-vous moins
De qui vous estime ou vous blâme;
Mais apportez les plus grands soins
A conserver Dieu dans votre âme.
N'ayez sujet d'aucuns remords;
Et contre d'hostiles efforts
Le Seigneur saura vous défendre.
La méchanceté des humains
Ne prévaudra point, si ses mains
Entre eux et vous daignent s'étendre.

En silence sachez souffrir;
Ne craignez pas qu'il vous délaisse;
Il sait l'heure de secourir
Et délivrer votre faiblesse.
Abandonnez-vous donc à Dieu
Qui, seul, peut chasser de ce lieu
Toute honte et toute détresse.

Souvent c'est une grâce , un moyen de bonheur ,
Que les défauts de notre cœur
Nous soient reprochés face à face ?
Qui reconnaît sa faute avec humilité
Satisfait sans efforts un esprit irrité ;
Sous ce candide aveu la colère s'efface.

Oui, Dieu protège l'humble ; et, se penchant vers lui,
Aime à le consoler, à lui servir d'appui ;
Après l'abaissement il le porte à la gloire ;
C'est sur lui qu'il répand ses plus riches bienfaits ;
C'est à l'humble de cœur qu'il ouvre ses secrets ;
C'est l'humble qu'il appelle, et dont il a mémoire.

Au milieu des chagrins, de la confusion ,
L'humble demeure en paix ; jamais il ne se fonde
Ni sur sa propre affection,
Ni sur les jugements du monde.

C'est en Dieu qu'il espère ; il n'ose s'applaudir
D'avoir fait dans sa route aucun progrès durable
Si dans l'obéissance il n'aime à se sentir ,
S'il n'aime à s'appeler , dans un saint repentir ,
Le moindre des humains, et le plus misérable.

Il faut obéir à l'exemple de Jésus-Christ.

(LIVRE III, CHAP. XIII.)

Qui renonce à l'obéissance
Renonce à la grâce des cieux.
L'homme qui poursuit de ses vœux
Quelque secrète jouissance
Perd les biens qui rendent heureux
Dans une modeste existence.

Sache donc volontiers, mon fils,
Reconnaître ici-bas ton maître ;
A ses ordres, à ses avis
De bon cœur sache te soumettre.
Alors, mais seulement alors,
Ton âme aura vaincu ton corps ;
Ta chair restera sans murmure ;
Et tu remporteras, après t'être dompté,
Sur tout autre ennemi, contre toi révolté,
Une victoire bien plus sûre.

Ton ennemi le plus cruel,
Le plus redoutable et le pire,
C'est toi, ton appétit charnel,
Sur lequel il faut prendre empire.
Contre lui veux-tu prévaloir ?
Méprise de tout ton pouvoir

Ce qui te plaisait en toi-même.
Tu verras la docilité
Descendre dans ta volonté
Si ton cœur orgueilleux ne s'aime.

Quelle merveille, ô mon enfant !
Que toi, poussière et vain néant,
Tu te soumettes pour me plaire,
Quand moi, qui suis le Tout-Puissant,
Pour toi j'ai donné tout mon sang
En proie aux hommes de colère.

Oui, moi, la source de tout bien,
Moi qui fis l'univers de rien,
Moi, ton Créateur et ton maître,
Je me suis fait humble et petit,
Afin que ton orgueil me vît,
Et qu'il apprît à se connaître.

Apprends donc, homme vain, qu'il te faut obéir ;
Brise tes volontés à mes ordres contraires ;
De toute indépendance abjure le désir ;
Mets-toi, terre et limon, sous les pieds de tes frères.

Contre toi-même courroucé,
Eteins ton orgueil insensé ;
Fais-toi si petit dans le monde,
Et descends te placer si bas
Que l'on te foule sous les pas
Sans que ta voix murmure ou gronde.

Peux-tu bien te plaindre , homme vain ?
A tous mes reproches sans fin ,
Pêcheur , que pourrais-tu répondre ?
N'as-tu pas violé mes lois ,
Et mérité que mille fois
L'enfer s'ouvrît pour te confondre ?

Pourtant mes yeux se sont fermés ;
Ton âme m'était précieuse ;
Mes bras ne se sont point armés
Pour châtier cette orgueilleuse.
Reconnâtras-tu mon amour ,
Et me rendras-tu grâce , un jour ,
Des bienfaits de mon indulgence ?
Voudras-tu devenir soumis
Et , si tu reçois des mépris ,
Les souffrir avec patience ?

Il ne faut pas craindre la médisance.

(LIVRE III, CHAP. XXVIII.)

Que ton âme , chrétien , ne soit pas offensée
Quand tu sais contre toi la secrète pensée
Que nourrit ton prochain ;
Quand il tient des propos que tu gémis d'entendre ,
Sois plus sévère encor ; dis-toi : poussière et cendre,
Que je suis faible et vain !

Si tu portes tes pas dans une route intime,
Tu feras, ô mon fils, peu de cas et d'estime
De paroles qu'une heure aura fait envoler;
Tu recourras vers moi demander la prudence,
Et le don de garder un digne et froid silence,
Sans qu'un tel jugement puisse en rien te troubler.

Ta paix ne dépend point d'une langue frivole.
Il n'est venin subtil ou flatteuse hyperbole
Qui te fasse, à mes yeux, meilleur ni plus mauvais.
Le calme pur et vrai, la véritable gloire
Sont en moi; c'est moi seul qu'il faut aimer et croire;
C'est à moi qu'il faut plaire, afin d'avoir la paix.

Dé l'amour déréglé, des craintes insensées,
Naît l'inquiétude du cœur.
Ils livreraient tes sens et toutes tes pensées
A l'esprit de trouble et d'erreur.

A. GUICHON DE GRANDPONT.



